Recueil

des

lois, décrets et arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

500
1/2 212
TM

Année 1997

Tome IXC

Chancellerie de l'Etat

IMPRIMERIE BEEGER S.A. SION, 1998

S4

ARCHIVES D'ÉTAT DU VALAIS
1998/12

Recueil

des

lois, décrets et arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

Année 1997

Tome IXC

Chancellerie de l'Etat

IMPRIMERIE BEEGER S.A. SION, 1998

Répertoire

des lois, décrets, arrêtés, etc. contenus dans le IXC[e] volume

Page

Constitution cantonale

1. Modification du 21 juin 1995 1

Lois

1. Loi, du 17 novembre 1994, modifiant la loi sur l'instruction publique 2
2. Loi, du 28 mars 1996, sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs 7
3. Loi, du 29 mars 1996, concernant les clauses expérimentales pour les unités pilotes du projet de réforme cantonale «Administration 2000» 37
4. Loi, du 20 mai 1996, modifiant le chapitre IV de la loi sur la Banque cantonale du Valais 40
5. Loi, du 20 mai 1996, concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) 41
6. Loi, du 15 novembre 1996, sur la promotion de la culture 43
7. Loi, du 4 octobre 1996, concernant la haute école pédagogique (HEP) 52
8. Loi, du 15 novembre 1996, d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (LALMC) 60
9. Loi, du 24 septembre 1997, d'application de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct 68

Décrets

1. Décret, du 19 novembre 1996, d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (DALMC) 71

Décisions du Grand Conseil

1. Décision, du 12 novembre 1996, relative à la participation du canton au fonds de financement public et privé, avec capital-risque 71

2. Décision, du 18 novembre 1996, concernant l'assainissement et le renforcement du pont sur le Rhône à Dorénaz, sur la route No 103 gare d'Evionnaz - Collonges - Dorénaz - Vernayaz, tronçon Dorénaz - Vernayaz, sur le territoire des communes de Dorénaz et Vernayaz 73

3. Décision, du 18 novembre 1996, concernant l'octroi d'une subvention à l'Association pour le transport des eaux usées de Liddes à la STEP de Martigny pour la construction de collecteurs de transport des eaux usées et de bassins de décantation des eaux pluviales 74

4. Décision, du 12 novembre 1996, relative au financement du centre CIM-CCSO et de son antenne cantonale CIMTEC-Valais 76

5. Décision, du 12 novembre 1996, relative à l'augmentation du fonds général pour l'équipement 77

6. Décision, 14 novembre 1996, relative à l'assainissement des casernes de Sion 78

7. Décision, du 22 janvier 1997, concernant la participation et la garantie financières du canton à l'organisation en Valais des Jeux Olympiques d'hiver 2006 79

8. Décision, du 22 janvier 1997, concernant l'octroi, le cas échéant, d'une participation financière aux frais de candidature à l'organisation, en Valais, des Jeux Olympiques d'hiver 2006 80

9. Décision, du 21 janvier 1997, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour les travaux d'agrandissement et d'assainissement du bâtiment de l'école primaire et du cycle d'orientation à Saas-Grund 81

10. Décision, du 13 mai 1997, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'acquisition et la mise en œuvre à l'Etat du Valais d'un nouveau système de gestion administrative et financière (Projet partiel No 3 du projet de réforme « A2000» / Projet SAP) 82

11. Décision, du 14 mai 1997, concernant la modification des limites territoriales entre les communes de Collombey-Muraz et de Monthey 83

12. Décision, du 16 mai 1997, concernant les travaux prévus dans les mesures anticipées de la troisième correction du Rhône, sur le territoire de la commune de Fully 84

13. Décision, du 16 mai 1997, concernant le remplacement du pont sur la Vispe à Saas-Balen 86

14. Décision, du 16 mai 1997, concernant l'assainissement et le renforcement du viaduc de Randa 87

15. Décision, du 16 juin 1997, concernant la vente de divers immeubles, propriété de l'Etat du Valais 88

16. Décision, modification du 18 juin 1997, concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur de l'assainissement des constructions rurales 89

17. Décision, du 17 octobre 1997, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une nouvelle école et d'une salle polyvalente à Varone 91

18. Décision, du 14 novembre 1997, concernant le cautionnement du financement des vendanges valaisannes 1997 92

Ordonnances

1. Ordonnance, du 15 janvier 1997, concernant la délégation de compétences en matière de gestion et d'organisation du personnel aux unités pilotes 96

2. Ordonnance, du 15 janvier 1997, sur le controlling des unités pilotes 99

3. Ordonnance, du 15 janvier 1997, sur la délégation des compétences financières pour les unités pilotes 102

4. Ordonnance, du 15 janvier 1997, sur la gestion financière des unités pilotes 105

5. Ordonnance, modification du 22 janvier 1997, concernant l'assurance-maladie obligatoire et les subventions cantonales 111

6. Ordonnance, modification du 25 septembre 1996, concernant la tenue du registre foncier cantonal 112

7. Ordonnance, modification du 5 février 1997, d'application de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite 113

8. Ordonnance, du 26 mars 1997, sur les autorisations d'exploiter un établissement ou une institution sanitaire 114

9. Ordonnance, du 26 mars 1997, sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents 119

10. Ordonnance, du 26 mars 1997, sur la lutte contre les maladies transmissibles 124

11. Ordonnance, du 26 mars 1997, concernant les structures de santé mentale du canton du Valais 129

12. Ordonnance, du 30 avril 1997, concernant les brevets cantonaux de cafetier-restaurateur, d'hôtelier et de gérant de camping 133

13. Ordonnance, modification du 1er mai 1997, sur les attributions de la présidence et des départements 139

14. Ordonnance, du 26 février 1997, d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (OLALMC) 140

15. Ordonnance, du 10 juillet 1997, concernant l'application de l'accord intercantonal sur les marchés publics 153

16. Ordonnance, modification du 27 août 1997, relative aux guides de montagne et professeurs de ski 165

17. Ordonnance, du 10 juillet 1997, concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais 166

18. Ordonnance, modification du 15 octobre 1997, concernant l'exécution du nouveau droit du bail 179

19. Ordonnance, du 10 septembre 1997, concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées 180

20. Ordonnance, du 3 décembre 1997, d'application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité 189

21. Ordonnance, du 10 décembre 1997, sur le Fonds cantonal de l'hôtellerie et de la restauration (OFHR) 192

22. Ordonnance, du 10 décembre 1997, sur le subventionnement des soins semi-hospitaliers 193

Règlements

1. Règlement, du 18 novembre 1996, du Grand Conseil 196

2. Règlement, modification du 5 février 1997, d'exécution de la loi sur le notariat 232

3. Règlement, du 5 mars 1997, fixant le mode de calcul de la subvention différentielle pour les travaux d'améliorations foncières 233

4. Règlement, du 5 mars 1997, concernant la formation de chef d'équipe peintre en bâtiments 235

5. Règlement, du 15 janvier 1997, sur le Conseil d'Etat 239

6. Règlement, du 15 janvier 1997, sur l'organisation de l'Administration cantonale 241

7. Règlement, du 26 mars 1997, fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission de libération conditionnelle 245

8. Règlement, du 26 mars 1997, sur le Conseil de santé 249

9. Règlement, du 9 avril 1997, concernant l'examen des condamnés présentant un risque accru 251

10. Règlement, du 9 avril 1997, sur la reconnaissance et la validation d'acquis 254

11. Règlement, du 16 avril 1997, de l'école d'aspirants de la police cantonale valaisanne 258

12. Règlement, modification du 25 juin 1997, sur le fonds cantonal pour la famille 261

13. Règlement, modification du 15 octobre 1997, d'exécution de la loi sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative 263

14. Règlement, modification du 15 octobre 1997, d'exécution de la loi sur le notariat 264

15. Règlement, modification du 9 juillet 1997, concernant l'Ecole d'ingénieurs du canton du Valais 265

Arrêtés

1. Arrêté, du 22 janvier 1997, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs 266

2. Arrêté, du 22 janvier 1997, fixant l'entrée en vigueur d'articles modifiés de la Constitution cantonale 267

3. Arrêté, modification du 15 janvier 1997, fixant l'entrée en vigueur de la législation sur la police cantonale 268

4. Arrêté, du 15 janvier 1997, fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire traitées par la commission cantonale des constructions 269

5. Arrêté, du 15 janvier 1997, fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire traitées par le secrétariat cantonal des constructions 271

6. Arrêté, du 11 décembre 1996, étendant le champ d'applicationde la convention collective de travail de la plâtrerie et de la peinture du canton du Valais et de la convention sur les salaires 273

7. Arrêté, du 11 décembre 1996, étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la menuiserie et la charpenterie du canton du Valais ainsi que pour la convention sur les salaires 274

8. Arrêté, du 22 janvier 1997, fixant l'entrée en vigueur du décret d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers 276

9. Arrêté, du 11 décembre 1996, fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant les clauses expérimentales pour les unités pilotes du projet de réforme cantonale «Administration 2000» 277

10. Arrêté, du 15 janvier 1997, fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt 278

11. Arrêté, du 12 février 1997, relatif au renouvellement des rapports de service du personnel enseignant nommé par le Conseil d'Etat pour la période administrative 1997-2001 279

12. Arrêté, modification du 15 janvier 1997, sur le contrat-type de travail pour les ouvriers de cave 282

13. Arrêté, modification du 15 janvier 1997, sur le contrat-type de travail pour l'agriculture 283

14. Arrêté, du 5 mars 1997, proclamant les résultats de l'élection des membres du Conseil d'Etat 284

15. Arrêté, du 5 mars 1997, convoquant le Grand Conseil 286

16. Arrêté, du 5 mars 1997, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant le chapitre IV de la loi sur la Banque cantonale du Valais 287

17. Arrêté, du 18 décembre 1996, étendant le champ d'application de la convention collective de travail des entreprises de chauffage, ventilation et climatisation du canton du Valais et de son avenant concernant le personnel rétribué au mois ainsi que de la convention sur les salaires 288

18. Arrêté, du 18 mars 1997, proclamant les résultats de l'élection de quatre membres du Conseil d'Etat 290

19. Arrêté, du 18 mars 1997, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001 291

20. Arrêté, du 18 mars 1997, concernant l'élection de deux députés suppléants au Grand Conseil pour la législature 1997-2001 .. 292

21. Arrêté, du 5 mars 1997, concernant l'estivage 1997 293

22. Arrêté, modification du 26 février 1997, sur le contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) 298

23. Arrêté, du 26 février 1997, sur le contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du canton du Valais 300

24. Arrêté, du 12 mars 1997, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Veysonnaz 308

25. Arrêté, du 9 avril 1997, relatif au renouvellement des rapports de service des fonctionnaires de l'administration cantonale pour la période administrative 1998-2001 309

26. Arrêté, du 26 mars 1997, fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant l'application du principe d'égalité entre femmes et hommes 312

27. Arrêté, du 16 avril 1997, convoquant le Grand Conseil 313

28. Arrêté, du 26 mars 1997, sur les frais et émoluments relatifs à l'application de la loi sur la santé 314

29. Arrêté, du 23 avril 1997, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001 317

30. Arrêté, du 30 avril 1997, concernant les votations fédérales du 8 juin 1997 318

31. Arrêté, du 30 avril 1997, concernant la votation cantonale du 8 juin 1997 318

32. Arrêté, du 30 avril 1997, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001 319

33. Arrêté, du 23 avril 1997, concernant le rattachement de la commune de Saint-Léonard à l'Office régional de placement de Sierre 320

34. Arrêté, du 23 avril 1997, concernant l'assortiment cantonal des cépages et des porte-greffe 321

35. Arrêté, du 21 avril 1997, fixant les frais et les émoluments pour les interventions de police 324

36. Arrêté, du 23 avril 1997, sur les frais et les investissements en matière d'économie d'énergies déductibles 326

37. Arrêté, du 9 avril 1997, sur le contrat-type pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais 329

38. Arrêté, du 28 mai 1997, convoquant le Grand Conseil 331

39. Arrêté, du 28 mai 1997, concernant l'élection d'un conseiller national pour la législature 1995-1999 332

40. Arrêté, du 28 mai 1997, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune d'Agarn, secteur zone à bâtir et Unnerasp, Oberasp, Schwarzacher (plans 1 à 8) 333

41. Arrêté, du 14 décembre 1994, concernant le dépôt des plaques de contrôle des véhicules à moteur 334

42. Arrêté, du 10 juin 1997, concernant l'exploitation d'appareils automatiques de jeux 335

43. Arrêté, du 18 juin 1997, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la promotion de la culture 336

44. Arrêté, du 18 juin 1997, fixant la finance d'inscription aux cours et examens pour l'obtention des brevets cantonaux de cafetier-restaurateur, d'hôtelier et de gérant de camping 337

45. Arrêté, du 25 juin 1997, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'instruction publique 338

46. Arrêté, du 25 juin 1997, fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant la Haute Ecole Pédagogique (HEP) 339

47. Arrêté, du 9 avril 1997, étendant le champ d'application de la convention collective de travail du secteur principal de la construction du canton du Valais, de la convention sur les salaires et de la convention sur les chantiers de montagne 340

48. Arrêté, du 2 juillet 1997, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (LALMC) 342

49. Arrêté, du 10 juillet 1997, fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) 343

50. Arrêté, du 30 avril 1997, aux fins de proroger la durée de l'extension du champ d'application de la convention sur les salaires de la branche automobile du canton du Valais 344

51. Arrêté, du 10 juin 1997, étendant le champ d'application de la convention collective de travail des ferblantiers, couvreurs et installateurs sanitaires du canton du Valais, de son avenant concernant le personnel rétribué au mois ainsi que de la convention sur les salaires 346

52. Arrêté, du 13 août 1997, concernant les votations fédérales du 28 septembre 1997 348

53. Arrêté, du 13 août 1997, concernant la votation cantonale du 28 septembre 1997 348

54. Arrêté, du 10 juillet 1997, fixant l'aide financière pour la mise en valeur des abricots du Valais récoltés en 1997 349

55. Arrêté, du 27 août 1997, convoquant le Grand Conseil 350

56. Arrêté, du 10 juillet 1997, fixant les indemnités dues aux membres de la Commission de conciliation en matière de bail à loyer 350

57. Arrêté, du 3 septembre 1997, concernant le Jeûne fédéral 352

58. Arrêté, du 27 août 1997, sur les émoluments des patentes en matière de guides de montagne et professeurs de ski 353

59. Arrêté, du 10 septembre 1997, convoquant le Grand Conseil 354

60. Arrêté, du 15 octobre 1997, convoquant le Grand Conseil 354

61. Arrêté, du 19 novembre 1997, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001 355

62. Arrêté, du 19 novembre 1997, fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale de recours en matière de chômage 356

63. Arrêté, du 19 novembre 1997, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Wiler, lot 1, village de Wiler (plans 1 à 3) 357

Décisions du Conseil d'Etat

1. Décision, du 18 décembre 1996, concernant la protection du haut-marais «Flesch» à Goppisberg 358

2. Décision, du 16 avril 1997, concernant la protection des zones alluviales «Zeiterbode» à Biel et Selkingen et «Matte» à Gluringen et Reckingen 360

3. Décision, du 30 avril 1997, concernant la protection du marais de «Mutt» à Rarogne 363

4. Décision, du 25 juin 1997, concernant la protection du marais de Champex à Orsières 365

5. Décision, du 13 août 1997, concernant la protection de la zone alluviale d'importance nationale «Grund», communes de Ried-Brigue et Brigue-Glis 368

Directives

1. Directive, du Conseil d'Etat du 17 décembre 1997, fixant les modalités de la participation financière du canton aux hospitalisations hors canton 371

Avenants

1. Avenant, du 29 janvier 1997, sur l'exercice de la pêche en Valais 374

2. Avenant, du 21 mai 1997, sur l'exercice de la chasse en Valais .. 375

Modification des articles 52 alinéas 6 et 7 et 85bis alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale

du 21 juin 1995

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 30, alinéa 1 et 104 de la Constitution cantonale;
vu le vote émis par le Grand Conseil, en session de février 1995, déclarant l'opportunité de modifier les articles 52 alinéas 6 et 7 et 85*bis*, alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale (élections tacites et changement des dates d'élection du Conseil d'Etat et du Conseil des Etats);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

Les articles 52, alinéas 6 et 7, et 85bis, alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 sont modifiés (modifications en caractères gras):

Art. 52 al. 6 (nouvelle teneur)

La nomination des membres du Conseil d'Etat a lieu par un même scrutin de liste. Si les nominations ne sont pas terminées au jour fixé pour les élections, elles seront reprises **le deuxième dimanche qui suit.** Dans ce cas, le résultat de la première opération et l'avis de la reprise des opérations seront publiés immédiatement.

Art. 52 al. 7 (nouvelle teneur)

Si tous les membres à élire ne réunissent pas la majorité au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Sont élus au second tour, ceux qui ont réuni le plus grand nombre de voix, alors même qu'ils n'auraient pas obtenu la majorité absolue. **Toutefois, si, au deuxième tour, le nombre de sièges à repourvoir correspond au nombre de candidats proposés, ceux-ci sont proclamés élus, sans scrutin. L'élection tacite s'applique également au premier tour des scrutins de remplacement lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat et un seul poste à repourvoir.**

Art. 85*bis* al. 2 (nouvelle teneur)

La nomination des députés au Conseil des Etats a lieu par un même scrutin de liste. Si les nominations ne sont pas terminées au jour fixé pour les élections, elles seront reprises **le deuxième dimanche qui suit.** Dans ce cas, le résultat

de la première opération et l'avis de reprise des opérations seront publiés immédiatement.

Art. 85*bis* al. 3 (nouvelle teneur)

Si tous les députés ne réunissent pas la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Sont élus au second tour ceux qui ont réuni le plus grand nombre de voix, alors même qu'ils n'auraient pas obtenu la majorité absolue. **Toutefois, si, au deuxième tour, le nombre de députés à élire correspond au nombre de candidats proposés, ceux-ci sont proclamés élus, sans scrutin. L'élection tacite s'applique également au premier tour des scrutins de remplacement lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat et un seul poste à repourvoir.**

II

La présente modification constitutionnelle est soumise au vote du peuple. Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats sur le texte en séance du Grand Conseil, à Sion, le 21 juin 1995.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Loi
modifiant la loi sur l'instruction publique

du 17 novembre 1994

Le Grand Conseil du canton du Valais

voulant promouvoir l'éducation et l'instruction de la jeunesse;
considérant la nécessité d'organiser les diverses parties de l'enseignement;
vu les articles 2, 13, 15, 18 et 38 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

La loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique est modifiée et complétée comme il suit:

Partie 1: Organisation de l'enseignement

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 (nouvelle teneur)

La présente loi organise l'instruction publique et établit les règles applicables au fonctionnement de l'enseignement privé.

Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre 2: L'enseignement public

A. Les divisions de l'enseignement public

Art. 7 (nouvelle teneur) Enseignement secondaire du deuxième degré et enseignement supérieur

L'enseignement secondaire du deuxième degré est donné par:

a) abrogé.

b) les établissements d'instruction ayant des sections littéraire, scientifique et commerciale.

Le Grand Conseil peut créer par décret d'autres divisions de l'enseignement. Il peut, en particulier, ouvrir une ou plusieurs sections d'un technicum et de l'enseignement universitaire.

Le Grand Conseil peut charger le Conseil d'Etat de passer convention avec des collectivités publiques ou des établissements pour organiser en commun certaines divisions de l'enseignement.

Partie 2: L'enseignement secondaire

Titre 2: Les écoles secondaires du deuxième degré

Chapitre 2: L'école normale

Art. 66 à 69

Abrogés.

Partie 4: Le corps enseignant et les autorités scolaires

Titre 1: Le corps enseignant

Chapitre 1: Personnel de l'école enfantine et de l'enseignement primaire, formation

Art. 74 (nouvelle teneur): Formation de base et formation professionnelle

Les candidats à la formation d'enseignant pour les classes de l'école enfantine et les classes de l'école primaire doivent être titulaires d'un certificat de maturité reconnu par la Confédération. Le département peut reconnaître d'autres titres qu'il juge équivalents.

Il peut en outre exiger des aptitudes et des dispositions spécifiques à la formation d'enseignant des classes enfantines et des classes primaires.

L'admission peut être soumise à un concours d'entrée.

La formation professionnelle s'acquiert dans une institution de niveau tertiaire: l'EPS.

Art. 74*a* (nouveau) Organisation

La formation des enseignants pour les classes de l'école enfantine et de l'école primaire relève du canton qui en assure l'organisation.

Art. 74*b* (nouveau) Compétences

La création des structures nécessaires à la formation des enseignants des classes enfantines et des classes primaires est régie par la législation spéciale qui arrête notamment la durée de la formation professionnelle.

Le Grand Conseil peut, par décision, charger le Conseil d'Etat de passer convention avec des collectivités ou des établissements publics ou privés en vue de leur confier la formation des candidats à l'enseignement dans les classes de l'école enfantine et de l'école primaire.

Art. 74*c* (nouveau) Encadrement pédagogique

L'encadrement pédagogique des enseignants, spécialement des débutants, est assuré par les directeurs, les inspecteurs et par les maîtres spécialement formés à cet effet, en collaboration avec l'EPS.

Art. 74*d* (nouveau) Formation et statut des formateurs

La formation et le statut des formateurs de l'EPS sont régies par la législation spéciale.

Art. 74*e* (nouveau) Ordonnance

Les mesures particulières relatives à l'admission des candidats à l'EPS, à l'encadrement pédagogique des enseignants, débutants, aux classes d'application, à la création de nouvelles sections ou de cours spéciaux sont régies par une ordonnance du Conseil d'Etat.

Ce dernier règle les cas particuliers.

Chapitre 2: Personnel enseignant du secondaire 1er et 2e degrés

A. Formation

Art. 83 (nouvelle teneur) Enseignement secondaire du 1er degré

Les maîtres des écoles secondaires du premier degré doivent être porteurs d'un titre universitaire d'enseignement.

Le département peut reconnaître d'autres titres qu'il juge équivalents.

Art. 84 (nouvelle teneur) Enseignement secondaire du 2e degré

Les professeurs des écoles secondaires du deuxième degré doivent être porteurs d'un titre universitaire d'enseignement spécifique à la (ou aux) discipline(s) enseignée(s).

Le département peut reconnaître d'autres titres qu'il juge équivalents.

Art. 84*a* (nouveau) Formation complémentaire

Les porteurs d'autres titres universitaires qui ne répondent pas aux dispositions des articles 83 et 84 dans le domaine de la psychopédagogie, de la didactique et de la pratique doivent acquérir ce complément de formation selon les exigences et les conditions précisées par le département.

Art. 84*b* (nouveau) Encadrement pédagogique

L'encadrement pédagogique des enseignants, spécialement des débutants, est assuré par les directeurs, les recteurs et les inspecteurs.

Art. 85

Abrogé.

B. Nominations

Art. 87 (nouvelle teneur) Collèges et autres établissements cantonaux

Les professeurs des collèges et des autres établissements cantonaux sont nommés par le Conseil d'Etat.

Chapitre 3: Dispositions communes

B. Formations spéciales

Art. 89*a* (nouveau) Economie familiale, travaux manuels, activités créatrices manuelles

Les enseignants d'économie familiale, de travaux manuels, d'activités créatrices manuelles et autres disciplines de nature analogue doivent justifier d'une bonne formation générale, d'une formation psychopédagogique et d'une formation spécifique attestée dans la branche enseignée.

Le département précise les exigences requises.

Ces formations peuvent être organisées sur le plan intercantonal.

Art. 89*b* (nouveau) Education artistique

Les enseignants des disciplines artistiques doivent justifier d'une bonne formation générale, d'une formation psychopédagogique et d'une formation spécifique dispensée par les institutions officielles habilitées à décerner ces titres d'enseignement.

Art. 89*c* (nouveau) Education physique

Les maîtres d'éducation physique sont formés selon les dispositions fédérales ou universitaires en la matière.

Art. 89*d* (nouveau) Enseignement spécialisé

Les maîtres de l'enseignement spécialisé doivent être au bénéfice de la formation de base prévue à l'article 74 et justifier d'une formation pédagogique spécialisée dont la nature et le contenu sont précisés par le département.

Art. 89*e* (nouveau) Cas particuliers

Le département statue sur les cas non réglés dans la loi; le Conseil d'Etat édicte au besoin les dispositions d'application.

C. Formation continue des enseignants

Art. 90 (nouvelle teneur) Définition

La formation continue est le prolongement nécessaire, sous des formes appropriées, de la formation initiale.

Art. 90*a* (nouveau) Objectifs

La formation continue vise à compléter la formation des enseignants, à adapter l'enseignement à l'évolution de la société, à favoriser les échanges entre les divers degrés de la scolarité, à développer les facultés individuelles et les intérêts pour les problèmes pédagogiques généraux.

Art. 90*b* (nouveau) Formes

La formation continue doit en premier lieu être une démarche personnelle.

Elle revêt également un caractère organisé, structuré, institutionnel. A cet effet, le département peut organiser des cours, des conférences, des séminaires. Il en fixe les conditions, en règle la fréquentation et peut rendre certaines activités obligatoires.

Il peut soutenir des activités de formation à l'intérieur et à l'extérieur du canton.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions relatives au congé de formation.

Art. 90c (nouveau) Responsabilité

Le Conseil d'Etat confie à l'école pédagogique supérieure la responsabilité de la formation continue.

D. Traitement

Art. 91 à 94

Inchangés.

E. Caisse de retraite

Art. 95 à 97
Inchangés.

F. Sanctions disciplinaires

Art. 98
Inchangé.

II.

[1] La présente loi est soumise au référendum facultatif.
[2] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 17 novembre 1994.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

100

Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs

du 28 mars 1996

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 30 et suivants, 100 à 102 et 104 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Partie 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

[1] La présente loi fixe les grandes lignes de l'organisation du Grand Conseil et du Conseil d'Etat et règle les rapports entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

[2] Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans la présente loi vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 2 Séparation des pouvoirs

[1] Les autorités législatives, exécutives et judiciaires exercent leur pouvoir dans le respect de leurs compétences. Elles se dotent chacune d'un règlement interne d'organisation.

[2] Le Grand Conseil exerce la haute surveillance.

[3] Les décisions des autorités exécutives ainsi que les jugements des tribunaux ne peuvent être ni modifiés ni annulés par le Grand Conseil et ses commissions dans l'exercice de leur pouvoir de surveillance.

Partie 2: Grand Conseil

Titre 1: Membres du Grand Conseil

Chapitre 1: Droits des députés

Art. 3 Immunité

[1] Les députés ne peuvent faire l'objet de poursuite pénale sans l'autorisation de l'assemblée pour les déclarations qu'ils font devant elle ou l'un de ses organes et pour les rapports qu'ils leur présentent.

[2] La levée de l'immunité au sens de l'article 50, alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale ne peut être décidée par le Grand Conseil qu'à la majorité des deux tiers des bulletins valables.

Art. 4 Interventions

Chaque député a notamment le droit:
a) de participer aux discussions;
b) de présenter des propositions de fond ou de procédure;
c) d'intervenir sous la forme d'une initiative, d'une motion, d'un postulat, d'une interpellation, d'une résolution ou d'une question écrite;
d) de faire une déclaration personnelle;
e) de présenter des candidatures à une élection ou à une nomination.

Art. 5 Indemnités parlementaires

[1] Les députés touchent les indemnités de présence et de déplacement pour leur participation aux séances du Grand Conseil et de ses organes ainsi qu'à une séance de leur groupe par session.

[2] Une indemnité supplémentaire est allouée aux députés qui exercent des fonctions particulières ou auxquels des tâches particulières ont été confiées.

[3] Le règlement peut prévoir, dans des cas particuliers, le versement d'indemnités supplémentaires.

Art. 6 Libre mandat

Les députés représentent le canton. Ils agissent pour le bien général d'après leur conviction, sans qu'ils puissent être liés par des instructions.

Art. 7 Documentation

[1] Dès son entrée en fonction, chaque député reçoit une documentation de base qui lui permet de remplir son mandat.

[2] Le Bulletin officiel ainsi que le bulletin des séances du Grand Conseil lui sont en outre communiqués régulièrement.

Art. 8 Renseignements

[1] Dans les limites de la présente loi et sous réserve du secret de fonction, les députés ont le droit d'obtenir des renseignements des membres du Conseil d'Etat et de consulter les documents nécessaires à l'activité parlementaire.

[2] En cas de refus, le bureau décide après avoir entendu le député et le conseiller d'Etat concernés. Ceux-ci peuvent déférer la décision du bureau devant le Grand Conseil.

Chapitre 2: Obligations des députés

Art. 9 Devoir de présence

Sauf empêchement légitime, les députés assistent aux séances du Grand Conseil et à celles des organes auxquels ils appartiennent.

Art. 10 Serment

Aucun député ne peut participer aux délibérations sans avoir fait le serment ou la promesse; celui qui refuse est réputé démissionnaire.

Art. 11 Tenue et comportement

Les députés respectent les règles de la bienséance parlementaire et évitent de prononcer des propos blessants ou offensants.

Art. 12 Obligation de signaler les liens d'intérêts

En entrant au Grand Conseil, chaque député signale, sous réserve du secret professionnel protégé par le Code pénal suisse, par écrit au bureau ses liens d'intérêts définis par le règlement.

Art. 13 Récusation

[1] Dans les séances du Grand Conseil et en commission, le député doit s'abstenir de participer aux délibérations et de voter lorsque lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants retirent un intérêt direct privé.

[2] Il en est de même lorsqu'il est le représentant légal, l'administrateur ou le mandataire professionnel d'une personne de droit privé qui en retire un intérêt direct.

[3] Cette disposition n'est pas applicable aux projets d'ordre législatif ainsi qu'aux délibérations et votes d'ensemble sur le budget et les comptes.

[4] En cas de contestation, la décision est prise en l'absence de l'intéressé.

Art. 14 Secret de fonction

[1] Les députés sont soumis au secret de fonction dans toutes les affaires qui par leur nature ou selon une prescription particulière doivent demeurer secrètes.

[2] En particulier, sont soumis au secret de fonction les faits qui doivent être tenus secrets ou traités de manière confidentielle pour préserver des intérêts publics ou privés prépondérants, pour protéger les droits de la personnalité ou pour ne pas interférer dans une procédure.

Chapitre 3: Statut des suppléants

Art. 15 Député-suppléant

[1] Le député-suppléant remplace le député empêché.

[2] Le député-suppléant a les mêmes droits et obligations que les députés. Il reçoit la même documentation et les mêmes indemnités.

Titre 2: Organisation du Grand Conseil

Chapitre 1: Organes de direction

Art. 16 Organes

[1] Les organes de direction du Grand Conseil sont:
a) la présidence;
b) le bureau;
c) la conférence des présidents de groupe;
d) les secrétaires et les scrutateurs.

[2] Dans la mesure où les dispositions de la présente loi ne précisent pas les compétences et les tâches des organes du Grand Conseil, celui-ci les définit dans son règlement.

Chapitre 2: Commissions

1. Commissions en général: a) Tâches

Art. 17 Principe

[1] Les commissions, organes du Grand Conseil au sens de la présente loi, assurent les tâches qui leur sont déléguées, examinent les affaires qui leur sont confiées, procèdent aux éclaircissements nécessaires, présentent un rapport au Grand Conseil et formulent des propositions.

[2] Sous réserve de dispositions ou de décisions contraires du Grand Conseil, toutes les affaires soumises au Grand Conseil sont préavisées par une commission.
[3] Avant de clore ses travaux, la commission doit donner l'occasion au Conseil d'Etat de s'exprimer lorsqu'elle découvre des éléments nouveaux ou formule des propositions nouvelles.

b) Composition

Art. 18 Nombre de membres et répartition
[1] En principe, le nombre des membres d'une commission est de cinq à treize.
[2] Dans la désignation des commissions, il sera tenu compte des groupes politiques et des régions linguistiques.
[3] L'attribution des sièges des commissions de surveillance est effectuée selon le système proportionnel, en additionnant le nombre de leurs membres.

Art. 19 Obligation de fonctionner
Tout député peut être appelé à faire partie des commissions. Il ne peut refuser sa nomination que s'il est déjà membre d'une autre commission.

c) Organisation

Art. 20 Coordination et avancement des travaux
[1] Le Grand Conseil fixe dans son règlement les dispositions relatives à l'organisation des commissions.
[2] Le bureau veille à coordonner l'activité des commissions et s'informe de l'état d'avancement des travaux, notamment lorsque ceux-ci sont de longue durée et à la fin de la législature.
[3] Le Grand Conseil respectivement le bureau peuvent fixer un délai aux commissions pour présenter leurs rapports et leurs propositions.

Art. 21 Tenue et consultation des procès-verbaux
[1] Les délibérations de la commissions sont en principe consignées dans un procès-verbal.
[2] A moins que le secret de fonction ne s'y oppose, le procès-verbal peut être consulté par tous les députés.
[3] Les procès-verbaux concernant les actes législatifs peuvent être consultés, après leur mise en vigueur, par les personnes qui en ont besoin pour des recherches scientifiques ou pour l'application du droit.

d) Publicité des séances

Art. 22 Information
[1] Les séances des commissions et leurs procès-verbaux ne sont pas publics.

[2] La commission peut rendre public le résultat de ses délibérations.

[3] L'opinion et le vote de chaque membre de la commission doivent rester confidentiels jusqu'à la fin de ses travaux.

e) Rapports et propositions

Art. 23 Rapports

[1] Par la voie d'un rapporteur la commission donne connaissance au Grand Conseil du déroulement de ses travaux, du résultat de ses délibérations et de ses propositions.

[2] La minorité de la commission peut également faire connaître son point de vue dans un rapport de minorité.

f) Documentation, expertise

Art. 24 Droit à l'information

[1] Dans la limite de leur mandat, les commissions, le cas échéant, les sous-commissions, peuvent:

a) exiger du Conseil d'Etat ou du chef du département compétent des rapports et des documents;

b) consulter les dossiers auxquels se rapportent les documents présentés;

c) interroger, après avoir informé le chef du département concerné, respectivement le président du Tribunal cantonal, les fonctionnaires de l'administration ou les membres des autorités judiciaires au sujet des affaires dont ils sont responsables;

d) procéder à des visites;

e) entendre les représentants des milieux intéressés;

f) interroger les experts mandatés par le Conseil d'Etat ou, avec l'accord du bureau, désigner de nouveaux experts, solliciter des avis de droit ou ordonner de nouvelles expertises, après avoir entendu le Conseil d'Etat.

[2] Demeurent réservées les dispositions spéciales relatives aux commissions de surveillance et d'enquête.

2. Dispositions spéciales

Art. 25 Commissions permanentes

[1] Au début de chaque législature et en règle générale pour la durée de celle-ci, le Grand Conseil nomme les commissions permanentes de surveillance en matière de justice, de gestion et des finances, ainsi qu'une commission de rédaction et de censure.

[2] La législation spéciale et le règlement du Grand Conseil peuvent instituer d'autres commissions permanentes dont ils fixent le nombre des membres

ainsi que les attributions. Le règlement peut aussi prévoir la fusion de commissions permanentes.

Art. 26 Commissions des projets

Le Grand Conseil peut instituer des commissions chargées de l'examen de projets importants et qui exigent un mode de traitement continu, régulier ou durable.

Art. 27 Commission spéciale

[1] La conférence des présidents de groupes peut instituer une commission spéciale chargée de l'examen de tout objet devant être traité par le Grand Conseil. Elle en fixe les compétences ainsi que la durée du mandat.

[2] Le bureau arrête le nombre, désigne les membres de la commission ainsi que son président et son vice-président.

Art. 28 Commission d'enquête

[1] Si des faits graves survenus dans l'administration cantonale ou dans l'administration de la justice exigent des investigations, le Grand Conseil peut instituer une commission d'enquête de cinq à treize membres après avoir entendu le Conseil d'Etat.

[2] Le Grand Conseil désigne lui-même les membres de la commission ainsi que son président et vice-président et fixe ses attributions.

[3] Les droits et obligations de la commission d'enquête sont déterminés pour le surplus par les articles 133 et suivants de la présente loi.

Chapitre 3: Groupes politiques

Art. 29 Composition et droits

[1] Cinq députés au moins doivent s'unir pour former un groupe politique. Un député ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

[2] Les groupes politiques doivent être représentés de manière équitable dans les organes du Grand Conseil.

[3] Les groupes politiques sont indemnisés pour leur activité. Les députés qui ne sont membres d'aucun groupe touchent une indemnité forfaitaire annuelle.

Art. 30 Compétences

[1] Les groupes examinent les affaires soumises au Grand Conseil et contribuent à un traitement rationnel de celles-ci.

[2] En particulier, ils préparent les élections et formulent leurs propositions de candidature à l'intention du bureau et du Grand Conseil.

Chapitre 4: Services parlementaires

Art. 31 Secrétariat permanent

[1] Le Grand Conseil dispose d'un secrétariat permanent, rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat.

[2] Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétariat permanent est subordonné au bureau du Grand Conseil et travaille selon ses directives.
[3] Dans la mesure où elles ne sont pas fixées dans le règlement du Grand Conseil, les attributions du secrétariat permanent sont précisées dans un cahier des charges établi par le bureau, la Chancellerie d'Etat entendue.

Art. 32 Nomination du secrétaire permanent
[1] Le secrétaire permanent est nommé par le bureau du Grand Conseil.
[2] Les dispositions régissant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat lui sont applicables par analogie.

Art. 33 Autres services
Pour l'examen de questions particulières, le Grand Conseil peut demander le concours ou l'appui de services ou experts de l'administration.

Titre 3: Attributions du Grand Conseil

Chapitre 1: Compétences générales

Art. 34 Compétences
Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif dans le canton. Il jouit de toutes les autres compétences que lui réservent la Constitution et la législation.

Chapitre 2: Compétences législatives: a) En général

Art. 35 Elaboration des règles de droit
[1] Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif ordinaire, sous réserve des droits populaires.
[2] Il élabore les dispositions constitutionnelles et les actes législatifs à la suite d'un projet du Gouvernement accompagné d'un exposé des motifs.
[3] Après avoir entendu le Conseil d'Etat, il peut légiférer seul, à la suite d'une initiative parlementaire ou lorsqu'il élabore un contre-projet à une initiative populaire.
[4] Il adopte de sa propre initiative son règlement interne.

Art. 36 Délégation
Le Grand Conseil ne délègue son pouvoir de légiférer qu'exceptionnellement et en respectant les règles fixées par la Constitution.

Art. 37 Abrogation et modification
Les dispositions constitutionnelles et les actes législatifs ne peuvent être abrogés ou modifiés qu'en suivant les compétences et la procédure applicables à leur adoption.

b) Forme des actes législatifs

Art. 38 Dispositions constitutionnelles

Le Grand Conseil élabore les dispositions constitutionnelles de sa propre initiative, à la suite d'un projet du Conseil d'Etat ou d'une initiative populaire et les soumet au référendum obligatoire.

Art. 39 Loi, règles de droit

[1] Les actes législatifs, de durée limitée ou indéterminée, qui renferment des règles de droit, doivent, sous réserve des articles 38, 40, 41 et 42, être édictés sous la forme de la loi générale ou de la loi spéciale soumise au référendum facultatif.

[2] Toutes les normes générales et abstraites qui imposent des obligations ou confèrent des droits aux personnes physiques ou morales, ainsi que celles qui règlent l'organisation, la compétence ou les tâches des autorités ou fixent une procédure, sont des règles de droit.

Art. 40 Loi et décret d'application

[1] Les actes législatifs absolument nécessaires à la mise en œuvre du droit de rang supérieur sont édictés sous la forme de lois d'application, soustraites au référendum. L'article 42 de la présente loi demeure réservé.

[2] Sont absolument nécessaires à l'application du droit de rang supérieur les normes qui restent dans le cadre tracé par celui-ci, précisent notamment les modalités pratiques de son application, désignent les autorités compétentes et fixent les procédures.

Art. 41 Loi et décret d'adhésion

[1] Les actes par lesquels le Grand Conseil ratifie une convention, un concordat ou un traité renfermant des règles de droit sont édictés sous la forme de loi d'adhésion soumise au référendum facultatif.

[2] L'article 42 de la présente loi demeure réservé.

Art. 42 Décret

[1] Les actes législatifs, d'une durée maximale de cinq ans, dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard, peuvent être déclarés urgents et sont édictés sous la forme de décret soumis au référendum résolutoire.

[2] L'urgence est admise lorsque, notamment, le respect de la procédure ordinaire d'élaboration d'une loi entraîne des inconvénients majeurs ou ne permet pas la mise en œuvre, à temps, du droit de rang supérieur.

Art. 43 Cas particulier

[1] Lorsqu'un acte législatif renferme à la fois des normes qui relèvent de la loi ou du décret et des normes absolument nécessaires à l'exécution du droit de rang supérieur, seules les premières sont soumises au référendum facultatif ou résolutoire.

[2] L'acte législatif mentionne expressément les dispositions qui échappent au référendum et demeurent applicables même après un éventuel refus du peuple.

[3] Les adaptations et modifications de cet acte législatif sont soumises aux mêmes règles.

Art. 44 Contenu d'un acte législatif

[1] Les actes législatifs renferment un titre, des considérants qui ne se réfèrent qu'aux bases constitutionnelles et légales, une clause référendaire, des dispositions finales et, le cas échéant, des dispositions transitoires et abrogatoires.

[2] Le Conseil d'Etat édicte des directives concernant la présentation des actes législatifs.

Chapitre 3: Compétences administratives et financières: a) En général

Art. 45 Forme des actes administratifs

[1] Le Grand Conseil exerce les compétences administratives et financières qui lui sont confiées par la Constitution et la législation.

[2] Les actes administratifs et financiers du Grand Conseil doivent être donnés sous la forme d'une décision. L'article 44 de la présente loi est applicable par analogie.

b) Compétences financières et administratives

Art. 46 Compétences financières

[1] Les compétences financières du Grand Conseil sont fixées en particulier par la législation sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

[2] Les ressources financières du Grand Conseil, en particulier celles destinées à moderniser et renforcer ses moyens en équipement et personnel, sont mises à disposition dans le budget.

Art. 47 Clause référendaire

Les décisions du Grand Conseil entraînant des dépenses supérieures aux limites fixées par la Constitution pour leur soumission facultative au vote du peuple doivent comporter une clause référendaire motivée.

Art. 48 Compétences en matière de planification

[1] Les compétences du Grand Conseil en matière de planification sont fixées par les lois spéciales.

[2] Lorsque celles-ci prévoient que les plans ou rapports du Conseil d'Etat sont portés à la connaissance du Grand Conseil, ce dernier peut soit exprimer son approbation ou son rejet, soit demander des modifications ou des compléments, soit encore s'abstenir de prendre position.

[3] Si le Grand Conseil refuse l'entrée en matière et renvoie le rapport au Conseil d'Etat, la nature des modifications doit être précisée.

Chapitre 4: Compétences électorales

Art. 49 Principe

Le Grand Conseil procède, à la session ordinaire de mai, aux élections et nominations qui lui sont dévolues par la Constitution et la législation.

Art. 50 Exceptions

[1] Le président et les deux vice-présidents du Grand Conseil sont nommés à la session constitutive, la première année de législature, puis, les années suivantes, à la session ordinaire de mai.

[2] Les secrétaires, les scrutateurs, les membres des commissions de surveillance ainsi que leurs présidents et vice-présidents sont nommés à la session constitutive.

[3] Le bureau fixe la date des élections complémentaires ou de remplacement ainsi que celle des élections des jurés fédéraux.

Art. 51 Cas particulier

Les élections prévues à la session constitutive peuvent, par décision du Grand Conseil, être reportées à la session de mai suivante au plus tard, lorsque les mandats des députés ne sont pas tous validés, en particulier ceux des candidats annoncés par les groupes politiques.

Titre 4: Séances du Grand Conseil

Chapitre 1: Sessions: a) Généralités

Art. 52 Lieu des séances

[1] Le Grand Conseil siège à Sion.

[2] Exceptionnellement, le Grand Conseil peut fixer une séance en un autre lieu.

Art. 53 Début de la législature

[1] Le Grand Conseil nouvellement élu entre en fonction à l'ouverture de la session constitutive.

[2] Jusqu'à ce moment, les pouvoirs de l'ancien Grand Conseil subsistent.

b) Session constitutive

Art. 54 Convocation

[1] Le Conseil d'Etat convoque la Constituante ou le Grand Conseil à une séance constitutive le quatrième lundi qui suit le renouvellement ordinaire ou extraordinaire.

[2] Il présente un rapport sur le déroulement et sur le résultat des élections ainsi que sur les recours. Il tient à disposition de la commission de validation les dossiers électoraux.

Art. 55 Bureau provisoire

[1] Immédiatement après la publication par le Conseil d'Etat des résultats des élections, le doyen de fonction, nouvellement élu, constitue un bureau provisoire de sept membres qu'il préside.

[2] Le bureau provisoire a notamment pour tâche de désigner le président et les douze membres de la commission de validation au sein de laquelle, en principe, tous les partis doivent être représentés.

Art. 56 Commission de validation

[1] La commission de validation procède à l'examen des procès-verbaux d'élection du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, détermine et préavise les cas d'incompatibilité, procède aux mesures d'instruction et rapporte sur les éventuels recours dirigés contre ces élections.

[2] La commission de validation est remplacée par la commission de justice dès que celle-ci est désignée.

Art. 57 Présidence

[1] La première séance de la session constitutive est ouverte sous la présidence du doyen de fonction.

[2] Les autres membres du bureau provisoire fonctionnent comme secrétaires et scrutateurs.

Art. 58 Vérification des mandats

[1] Après constatation des présences, le Grand Conseil délibère sur les rapports de la commission de validation et du Conseil d'Etat et valide les élections reconnues régulières.

[2] Il statue sur les élections contestées, dans l'ordre de l'énumération des districts dans la Constitution et sur les cas d'incompatibilité.

[3] Le Grand Conseil peut demander un complément d'enquête soit au Conseil d'Etat, soit à la commission de justice.

[4] Le député dont la validité du mandat est contestée se retire durant la discussion et le vote du Grand Conseil et en commission. Il ne peut être remplacé par un député-suppléant.

Art. 59 Annulation des élections

[1] Lorsque le Grand Conseil annule les élections dans un district, il décide en même temps si, à la place des nouveaux élus, les députés-suppléants, au cas où leur élection est validée, ou, à défaut, les anciens députés de ce district sont autorisés à siéger.

[2] Cette disposition est également applicable lorsque les élections sont annulées à la suite de recours contre la décision du Grand Conseil.

[3] Cette disposition ne s'applique pas à l'annulation de l'élection des députés-suppléants.

Art. 60 Constitution du Grand Conseil

[1] Le Grand Conseil ne peut se constituer que si la majorité de deux tiers au moins des mandats est validée.

[2] Il procède alors à l'assermentation puis à l'élection de ses organes.

Art. 61 Conseil d'Etat

[1] La vérification des pouvoirs et la validité de l'élection des membres du Conseil d'Etat se font dans les mêmes formes que celles des membres du Grand Conseil.

[2] Les membres du Conseil d'Etat sont assermentés à l'appel de leur nom par le président du Grand Conseil.

c) Sessions ordinaires et extraordinaires

Art. 62 Sessions

[1] Le Grand Conseil se réunit en sessions ordinaires quatre fois par année :

a) les deuxièmes lundis de mai et de novembre;

b) les autres sessions ordinaires sont fixées dans le plan des sessions.

[2] Le Grand Conseil s'assemble en session extraordinaire:

a) lorsque la demande en est faite conformément à la Constitution;

b) lorsqu'il le décide spécialement ou dans le plan des sessions.

Art. 63 Préparation de la session

[1] Cinq semaines au moins avant l'ouverture de la session, le Conseil d'Etat transmet au président du Grand Conseil la liste des objets qu'il désire voir traités en cours de session.

[2] Le président convoque aussitôt:

a) la conférence des présidents de groupes, le président du Gouvernement et le chancelier d'Etat pour arrêter, de manière définitive, la liste des objets à traiter;

b) le bureau pour établir le programme définitif de la session et, le cas échéant, pour désigner les commissions chargées de l'examen des objets à traiter.

Art. 64 Convocation et ordre du jour

[1] Pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, le Conseil d'Etat convoque les députés par lettre envoyée au moins 20 jours à l'avance.

[2] Un objet non inscrit sur la liste ne peut être porté à l'ordre du jour que si l'urgence est admise préliminairement par le Grand Conseil sur la proposition du bureau, d'entente avec le Conseil d'Etat.

[3] Le Conseil d'Etat peut retirer une affaire jusqu'au vote sur l'entrée en matière, à moins que le Grand Conseil n'en décide autrement.

[4] Les projets d'actes législatifs et de décisions susceptibles de référendum ne sont inscrits sur la liste qu'après le dépôt du rapport de la commission chargée de leur examen. Demeurent réservés les cas d'urgence et les modifications mineures d'actes législatifs.

Chapitre 2: Séances: a) Principes généraux

Art. 65 Publicité

[1] Les séances du Grand Conseil sont publiques.

[2] Le huis-clos peut être décrété lorsque les circonstances l'exigent.

[3] Les organes du Grand Conseil aident les médias à rendre compte des débats parlementaires.

Art. 66 Quorum

[1] A l'ouverture de la séance, le président du Grand Conseil s'assure que le quorum est atteint.

[2] Les décisions du Grand Conseil ne sont toutefois nulles que si l'assemblée est rendue attentive préalablement au défaut de quorum par l'un de ses membres.

[3] Lorsque la vérification du quorum est demandée, le président suspend les délibérations et procède à un appel nominal.

b) Délibérations

Art. 67 Introduction des objets à traiter

[1] Les objets à traiter par le Grand Conseil sont introduits par:
a) une proposition d'un ou plusieurs députés;
b) un projet, une proposition ou un rapport d'une commission parlementaire;
c) un projet, une proposition ou un rapport du Conseil d'Etat.

[2] Le Tribunal cantonal, les communes ou autres organisations saisissent le Grand Conseil des objets qui nécessitent son approbation, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.

[3] Demeurent réservées les dispositions spéciales régissant notamment les recours en grâce, les demandes de naturalisation et les pétitions.

Art. 68 Entrée en matière

[1] Les délibérations du Grand Conseil sur les propositions et projets du Conseil d'Etat et des commissions parlementaires sont précédées d'un vote sur l'entrée en matière.

[2] Si l'entrée en matière est refusée, l'affaire est liquidée et radiée de la liste des objets, de même que les interventions parlementaires qui y sont liées.

[3] L'entrée en matière est obligatoire lorsqu'il s'agit d'affaires qui doivent être traitées d'office selon la législation, telles que les initiatives populaires, le budget, les comptes et les rapports de gestion.

Art. 69 Discussion de détail

[1] Lorsque l'entrée en matière est votée, la discussion de détail est ouverte.

[2] Chaque député peut déposer des propositions tendant à amender un texte soumis à délibération.

Art. 70 Vote final

[1] Après les délibérations de détail, il est procédé au vote final.

[2] Si le Grand Conseil refuse le projet, lors du vote final, l'affaire est liquidée et radiée de la liste des objets. Il en est de même des interventions parlementaires qui y sont liées.

[3] Jusqu'au vote final, le Grand Conseil peut décider l'ajournement ou le renvoi du projet au Conseil d'Etat ou à la commission compétente.

c) Votations

Art. 71 Majorité

[1] Les décisions du Grand Conseil se prennent à la majorité absolue.

[2] La majorité absolue se calcule sur le nombre de votants dans la mesure où la loi n'en dispose pas autrement. L'abstention est autorisée.

[3] Le règlement du Grand Conseil peut prévoir, pour des règles de procédure, des majorités supérieures.

d) Elections

Art. 72 Système d'élection

[1] Les élections et les nominations qui relèvent du Grand Conseil se font selon le système majoritaire.

[2] Sont élus les candidats qui ont recueilli la majorité absolue des bulletins valables.

[3] Les trois premiers tours du scrutin sont libres. Dans les tours suivants, de nouveaux candidats ne peuvent être présentés et, à chaque tour, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé. S'il y a égalité de voix, un scrutin de ballottage a lieu; s'il ne donne pas de résultat, un tirage au sort décide.

[4] Les bulletins et suffrages blancs ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

Partie 3: Conseil d'Etat

Titre 1: Organisation et procédure

Chapitre 1: Droits et obligations

Art. 73 Serment

A la première session qui suit leur élection, les membres du Conseil d'Etat prêtent serment ou prononcent une promesse solennelle devant le Grand Conseil.

Art. 74 Résidence

Les membres du Conseil d'Etat sont tenus de résider dans le canton.

Art. 75 Présence obligatoire

Les membres du Conseil d'Etat sont tenus d'assister à toutes les séances, sauf empêchement légitime.

Art. 76 Collégialité

[1] Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.

[2] Chacun de ses membres est tenu de défendre les décisions du collège.

Art. 77 Secret des délibérations

Les délibérations et les votes du Conseil d'Etat sont tenus secrets, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Chapitre 2: Organisation

Art. 78 Présidence

[1] Le Conseil d'Etat élit parmi ses membres le président et le vice-président pour une année, selon un tournus établi par le règlement.

[2] Outre la direction de son département, le président exerce une surveillance générale sur la marche et l'expédition des affaires.

[3] En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou, si celui-ci est lui-même empêché, par le président sortant de charge.

Art. 79 Départements

[1] Le Conseil d'Etat distribue les départements entre ses membres et organise l'administration.

[2] Une ordonnance, approuvée par le Grand Conseil, fixe le nombre de départements et leurs attributions ainsi que celles de la Chancellerie d'Etat.

Art. 80 Délégation du Conseil d'Etat

[1] En vue de planifier, de coordonner et de préparer certaines affaires importantes ou ressortissant à plusieurs départements, le Conseil d'Etat peut nommer des délégations spéciales comprenant au maximum trois de ses membres.

[2] Les tâches administratives d'une telle délégation sont assurées par le département dont le chef assume la présidence de la délégation.

Art. 81 Chancellerie

[1] La Chancellerie traite les affaires administratives de la présidence et celles que lui confie le Conseil d'Etat.

[2] La Chancellerie est en outre chargée:

a) de l'organisation, de la préparation et de la liquidation des séances du Conseil d'Etat;

b) des tâches de représentation, de coordination et d'administration du Conseil d'Etat;
c) des relations et de la coordination avec le Grand Conseil;
d) de l'information.

Art. 82 Chancelier et vice-chancelier

[1] Le chancelier et le vice-chancelier sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans. En cas d'empêchement, le chancelier est remplacé par le vice-chancelier.

[2] Le chancelier d'Etat dirige la Chancellerie d'Etat et les services, respectivement offices, secrétariats et bureaux qui lui sont rattachés fonctionnellement ou administrativement.

Chapitre 3: Procédure

Art. 83 Quorum

[1] Le Conseil d'Etat décide valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

[2] Lorsque le Conseil n'est pas au complet, un membre peut demander le renvoi d'une délibération.

[3] Aucune affaire ne peut être traitée sans inscription à l'ordre du jour, ni aucune décision ne peut être modifiée en l'absence du membre chargé de les examiner ou de les préaviser.

[4] Demeurent réservés les cas d'urgence et les décisions prises par voie de circulation du dossier.

Art. 84 Obligation de vote

[1] Sauf motif valable de récusation, chaque membre du Conseil d'Etat doit donner son vote dans toutes les délibérations.

[2] L'abstention est autorisée.

Art. 85 Délibérations

[1] Le Conseil d'Etat se réunit en séances ordinaires ou en séances extraordinaires. L'ordre du jour indique tous les objets à traiter.

[2] Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'affaire est renvoyée à une séance ultérieure et le président ne départage que si le Conseil d'Etat est tenu de rendre une décision. Dans les mêmes conditions et si l'affaire ne peut être renvoyée, le président ne départage qu'après un deuxième vote.

[3] A la demande de deux membres, le Conseil doit rouvrir la discussion sur une décision déjà prise, pourvu qu'elle n'ait pas reçu d'exécution.

[4] Le procès-verbal reproduit l'opinion de la majorité; toutefois, chaque membre a le droit de faire inscrire son avis ou son vote au procès-verbal.

Titre 2: Attributions

Chapitre 1: Compétences en général

Art. 86 Compétences générales

[1] Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif et administratif ordinaire dans le canton. Il jouit de toutes les autres compétences que lui confèrent la Constitution et la législation.

[2] Il dirige la politique de l'Etat, coordonne l'activité de ses membres et tranche les conflits de compétence entre les départements.

[3] Il adopte son propre règlement d'organisation.

Art. 87 Etat de nécessité

[1] En cas de nécessité provoquant un état d'urgence, le Conseil d'Etat peut prendre toutes les dispositions propres à assurer, dans la mesure du possible, le maintien des activités gouvernementales, administratives et judiciaires.

[2] Demeurent réservées les dispositions légales spéciales sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires.

[3] Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur les mesures prises dans ces circonstances.

Chapitre 2: Compétences législatives

Art. 88 Règlement

[1] Le Conseil d'Etat édicte sous la forme du règlement les dispositions nécessaires à l'application des lois et décrets cantonaux.

[2] Sont considérées comme telles les normes qui restent dans le cadre de la loi ou du décret, précisent les modalités pratiques de leur application, désignent les instances compétentes et fixent les procédures.

Art. 89 Ordonnance

[1] Les règles de droit édictées par le Conseil d'Etat à la suite d'une délégation de compétence revêtent la forme de l'ordonnance.

[2] L'acte législatif de délégation précise si l'ordonnance est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 90 Acte mixte

[1] Sont édictés également sous la forme de l'ordonnance les actes législatifs du Conseil d'Etat qui renferment à la fois des normes d'exécution et des normes prises en vertu d'une délégation. Seules ces dernières sont, le cas échéant, soumises à l'approbation du Grand Conseil.

[2] L'ordonnance précise expressément les dispositions qui sont soumises à l'approbation parlementaire. Les abrogations et modifications de ces dispositions sont soumises aux mêmes règles.

Art. 91 Application du droit fédéral

[1] Le Conseil d'Etat n'édicte des dispositions d'application du droit fédéral que dans la mesure où celui-ci lui en reconnaît expressément la compétence.

[2] Ces dispositions sont édictées sous la forme de l'ordonnance d'application du droit fédéral.

[3] Lorsque le droit fédéral prévoit, sans fixer de délai, la compétence temporaire ou transitoire du Conseil d'Etat, ce dernier élabore et soumet sans retard au Grand Conseil le projet de législation ordinaire.

Chapitre 3: Autres compétences

Art. 92 Compétences financières

Les compétences financières du Conseil d'Etat sont fixées par la législation, en particulier celle sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

Art. 93 Représentation

[1] Le Conseil d'Etat est chargé des rapports du canton avec les autorités fédérales et les cantons.

[2] En particulier, il assure la coopération avec la Confédération et les cantons et les régions transfrontalières.

[3] Il peut agir en justice au nom de l'Etat et représenter le Grand Conseil devant les tribunaux, à moins que le Grand Conseil n'en décide autrement.

Art. 94 Consultation

[1] Le Conseil d'Etat soumet à une procédure de consultation les projets importants d'actes législatifs, en particulier ceux soumis au référendum obligatoire et facultatif.

[2] Le règlement du Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition et désigne notamment les personnes et cercles consultés.

Art. 95 Information

Le Conseil d'Etat assure une information régulière, complète et opportune du public sur toute activité ou décision susceptible de l'intéresser, à moins que l'intérêt général ou des intérêts privés prépondérants ne s'y opposent.

Partie 4: Rapports entre les Conseils

Titre 1: Rapports entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat

Chapitre 1: Rapports en général

Art. 96 Sortes de rapports

[1] Les rapports au sens de la présente loi sont notamment:

a) les lignes directrices de la politique gouvernementale;

b) le plan financier;

c) les rapports de gestion;
d) le budget et les comptes;
e) les rapports spéciaux.

[2] En l'absence de disposition spéciale, l'article 48, alinéas 2 et 3 de la présente loi est applicable quant au mode de traitement de ces rapports par le Grand Conseil.

a) Messages et rapports du Conseil d'Etat

Art. 97 Rapport quadriennal

Au cours de la première année de législature et pour les quatre années à venir, le Conseil d'Etat porte à la connaissance du Grand Conseil, pour prise de connaissance, le plan financier ainsi que le rapport sur les lignes directrices de la politique gouvernementale prévus par la législation spéciale.

Art. 98 Budget, comptes, rapports de gestion

Les projets de budget, de comptes, accompagnés d'un message, ainsi que les rapports de gestion du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal sont établis et traités conformément aux dispositions de la législation sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

Art. 99 Rapports spéciaux et intermédiaires

[1] Le Conseil d'Etat porte à la connaissance du Grand Conseil les rapports spéciaux concernant la planification ou l'activité dans un secteur particulier.

[2] Le Grand Conseil peut exiger des rapports intermédiaires.

Art. 100 Messages

[1] Les projets du Conseil d'Etat sont adressés au Grand Conseil, accompagnés d'un message.

[2] Le message présente une vue d'ensemble du projet, notamment quant à sa place dans les lignes directrices, sa conformité à la législation et quant aux interventions parlementaires qui lui sont liées.

[3] Il renseigne sur le résultat de la procédure de consultation, sur les répercussions financières, sa place dans le plan financier, les incidences sur l'état du personnel ainsi que sur les délégations législatives.

[4] Il rapporte également sur les répercussions en matière de finances et d'autonomie communales.

Art. 101 Déclarations

[1] Le Conseil d'Etat peut prononcer des déclarations devant le Grand Conseil au sujet d'événements ou de problèmes importants survenus dans le canton ou rencontrés au sein de l'administration.

[2] Le Conseil d'Etat porte à la connaissance du Grand Conseil les réponses aux procédures de consultation fédérale revêtant une importance d'intérêt général.

[3] Le Grand Conseil peut demander des déclarations au sens des alinéas 1 et 2.

[4] Si ces déclarations sont portées à l'ordre du jour, le Grand Conseil peut engager la discussion.

b) Participation du Conseil d'Etat

Art. 102 Participation du Conseil d'Etat aux séances du Grand Conseil

[1] Le Conseil d'Etat ou l'un de ses membres assiste aux séances du Grand Conseil. Celui-ci ou le bureau peut exiger que tous les membres participent à une séance parlementaire.

[2] Le Conseil d'Etat a le droit de proposer la délibération de tout objet. Il peut, de même que chacun de ses membres, faire des propositions.

[3] Le Conseil d'Etat ou l'un de ses membres prend position sur tous les objets qu'il présente au Grand Conseil ou au sujet desquels il est tenu de présenter un rapport.

[4] Le Conseil d'Etat peut se faire assister d'experts. Ceux-ci ne sont habilités à prendre la parole que si le Conseil d'Etat l'exige et que le Grand Conseil l'accepte.

Art. 103 Participation du Conseil d'Etat aux séances des commissions

[1] Le Conseil d'Etat peut assister aux séances de commissions chargées de l'examen d'un projet déposé par lui.

[2] Il participe aux séances des autres commissions que s'il y est expressément invité.

[3] La présence du Conseil d'Etat est obligatoire lorsque la commission le décide ou lorsqu'une disposition légale prévoit que le Conseil d'Etat doit être entendu.

[4] Le Conseil d'Etat peut se faire représenter par l'un de ses membres ou se faire accompagner d'experts ou de fonctionnaires cantonaux à moins que la commission n'en décide autrement.

[5] Lorsqu'une commission formule des recommandations, de nouvelles propositions ou émet un avis divergent de celui du Conseil d'Etat, elle invite ce dernier à se déterminer avant de clore ses délibérations. Si celles-ci sont rendues publiques, l'avis du Conseil d'Etat doit aussi être publié en même temps.

Chapitre 2: Propositions des députés: a) En général

Art. 104 Forme des interventions

[1] Tout député, seul ou avec des cosignataires, de même que les commissions parlementaires et les groupes politiques, ont le droit de faire une proposition ou de poser une question au Conseil d'Etat sous une des formes suivantes:

a) initiative;
b) motion;
c) postulat;
d) interpellation;
e) résolution;
f) question écrite.

[2] Si une intervention concerne une affaire interne du Grand Conseil, elle est déposée sous la forme d'une motion d'ordre, d'une motion ou d'une résolution transmises à l'organe compétent du Grand Conseil.

[3] Le premier des signataires est considéré comme l'auteur de l'intervention.

Art. 105 Examen préalable

[1] Les interventions parlementaires sont soumises à un examen de recevabilité par un organe désigné par le règlement. Le règlement peut prévoir des mesures pour contenir les abus.

[2] En cas de contestation, le Grand Conseil tranche.

Art. 106 Urgence

[1] En principe, les motions, postulats, interpellations et résolutions ne peuvent être déclarés urgents que s'ils sont déposés le premier jour de la session.

[2] Le bureau décide, après avoir entendu le Conseil d'Etat, si l'intervention doit être traitée d'urgence.

[3] Si l'urgence est décidée, l'intervention est traitée durant la même session ou, au plus tard, à la session suivante.

Art. 107 Etat des interventions

[1] Les interventions parlementaires sont traitées dans les délais fixés par le règlement du Grand Conseil.

[2] Le Conseil d'Etat consacre, chaque année, une rubrique spéciale de son rapport de gestion sur l'état des interventions parlementaires encore pendantes et sur la suite donnée à celles acceptées par le Grand Conseil.

[3] Des initiatives, motions et postulats parlementaires qui sont réalisés ou ne sont plus à traiter sont, à cette occasion, classés ou déclarés caducs par le Grand Conseil.

b) Initiative parlementaire

Art. 108 Définition

[1] Un projet d'article constitutionnel, d'acte législatif ou de décision susceptible de référendum peut être déposé par le biais d'une initiative parlementaire.

[2] L'initiative doit être rédigée de toutes pièces et dûment motivée.

Art. 109 Examen

La commission chargée d'examiner l'initiative parlementaire prise en considération par le Grand Conseil peut proposer d'en modifier le texte ou de lui opposer un contre-projet.

c) Motion

Art. 110 Définition

La motion est une proposition tendant à obliger le Conseil d'Etat à présenter un projet d'article constitutionnel, d'acte législatif ou de décision qui relèvent de la compétence du Grand Conseil.

d) Postulat

Art. 111 Définition

[1] Le postulat est une demande au Conseil d'Etat d'étudier une question déterminée et de déposer un rapport ou des propositions.

[2] La demande peut aussi viser une affaire concernant la haute surveillance.

[3] Les mesures relevant des compétences législatives déléguées au Conseil d'Etat et celles relevant de la compétence exclusive de celui-ci ne peuvent être proposées que par voie de postulat.

e) Interpellation

Art. 112 Définition

[1] L'interpellation est une demande d'explication à l'adresse du Conseil d'Etat sur un fait important relatif à la politique ou à l'administration cantonales.

[2] L'interpellation ne peut viser qu'un seul sujet.

[3] Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.

f) Résolution

Art. 113 Définition

[1] La résolution est une requête écrite visant à ce que le Grand Conseil exprime son opinion sur des événements importants.

[2] Une proposition susceptible d'être l'objet d'une initiative parlementaire, d'une motion et d'un postulat ne peut tendre au vote d'une résolution.

[3] En cas d'événements politiques particulièrement graves pour le canton, le président du Grand Conseil, en accord avec les chefs de groupes et le Conseil d'Etat, peut proposer un projet de résolution ayant le caractère d'un message au pays.

g) Question écrite

Art. 114 Définition

[1] Chaque député peut adresser au Conseil d'Etat une question écrite sur un objet d'intérêt général.

[2] La question ne vise qu'un seul objet.

Chapitre 3: Procédures spéciales: a) Initiative populaire

Art. 115 Examen de la recevabilité

[1] Dès que le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement de l'initiative, il la transmet, avec son préavis, à la commission de justice pour l'examen de sa recevabilité.

[2] Si la commission de justice préavise l'irrecevabilité partielle ou totale de l'initiative, elle en rapporte immédiatement au Grand Conseil.

[3] Si la commission de justice préavise la recevabilité de l'initiative, elle la transmet, avec son préavis, au Conseil d'Etat. Dans ce cas, la question de la recevabilité peut être soulevée lors des débats du Grand Conseil consacrés à l'examen, au fond, de l'initiative.

Art. 116 Délibérations sur la recevabilité

[1] Le Grand Conseil statue sur la recevabilité de l'initiative soit directement à la suite du rapport de la commission de justice, soit lors de l'examen au fond de l'initiative.

[2] Le Grand Conseil peut scinder une initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière ou n'invalider que partiellement une initiative dont une seule partie n'est manifestement pas conforme au droit selon que les différentes parties en elles-mêmes, respectivement les parties qui subsistent, sont valides ou non.

[3] La décision du Grand Conseil est publiée au Bulletin officiel.

Art. 117 Tâches du Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil l'initiative populaire avec un message et des propositions dans l'année qui suit l'entrée en force de la décision du Grand Conseil statuant sur sa recevabilité ou dans l'année qui suit la transmission du préavis de la commission de justice.

[2] Lorsque le Conseil d'Etat propose le rejet de l'initiative, il peut soumettre un contre-projet à l'appréciation du Grand Conseil. Dans ce cas, le délai peut être prolongé de six mois par le Grand Conseil.

Art. 118 Initiative rédigée

[1] Lorsque l'initiative rédigée de toutes pièces est déclarée valable, le Grand Conseil peut l'accepter ou la refuser.

[2] S'il l'accepte, il soumet l'initiative au référendum obligatoire avec sa recommandation ou au référendum facultatif conformément à la Constitution.

[3] S'il la refuse, il peut en recommander le rejet ou demander au Conseil d'Etat ou à la commission chargée de son examen d'élaborer un contre-projet.

[4] Sous réserve de l'article 33, chiffre 4 de la Constitution cantonale, le Grand Conseil ne peut apporter à l'initiative rédigée que des modifications d'ordre rédactionnel.

Art. 119 Contre-projet

[1] Le Conseil d'Etat, la commission chargée de l'examen de l'initiative et les députés peuvent proposer l'élaboration d'un contre-projet.

[2] Si le Grand Conseil l'accepte, il charge, en leur fixant un délai, le Conseil d'Etat ou la commission chargée de l'examen de l'initiative d'élaborer les textes correspondants.

[3] Le Grand Conseil adopte en premier lieu et en deux débats les textes du contre-projet. Puis il statue sur l'initiative. S'il adopte celle-ci, le contre-projet devient caduc. S'il la rejette, l'initiative et le contre-projet sont soumis au vote du peuple.

Art. 120 Initiative constitutionnelle en termes généraux

L'initiative constitutionnelle conçue en termes généraux est soumise au vote du peuple avec un préavis du Grand Conseil, adopté à la suite d'une seule délibération.

Art. 121 Initiative de type unique

[1] Le Grand Conseil peut accepter ou refuser l'initiative de type unique.

[2] S'il l'accepte, il charge, en leur fixant un délai, le Conseil d'Etat ou la commission chargée de son examen, de la réaliser en un projet d'article constitutionnel, de loi ou d'acte administratif.

[3] Si le Grand Conseil la rejette, il la soumet au vote du peuple avec son préavis adopté à la suite d'une seule délibération.

[4] Lorsqu'il n'adhère pas à une initiative de type unique munie de moins de six mille signatures, le Grand Conseil peut la déclarer irrecevable si l'initiative ne peut être réalisée au niveau d'une loi ou d'un acte administratif sans déroger à la Constitution.

Art. 122 Délais

[1] Le Grand Conseil adopte, dans le délai de deux ans, les textes d'une initiative conçue en termes généraux acceptée par le peuple.

[2] Si l'initiative porte sur la révision totale, ce délai est prolongé de deux ans.

b) Référendum extraordinaire

Art. 123 Mise en œuvre

[1] La décision du Grand Conseil demandant le vote du peuple sur un acte soumis au référendum facultatif doit être prise, au plus tard, le dernier jour de la session au cours de laquelle cet acte a été adopté.

[2] Le Conseil d'Etat, la commission chargée de l'examen de l'acte soumis au référendum et les députés peuvent demander le vote du Grand Conseil, soit directement après le vote final, soit à l'ouverture de la dernière séance de la session. La discussion n'est pas ouverte.

[3] La décision positive du Grand Conseil, publiée au Bulletin officiel, exclut une demande de référendum.

c) Exercice des droits en matière fédérale

Art. 124 Droits en matière fédérale

[1] Le Conseil d'Etat, par un message, ainsi que les députés et commissions, par la voie de la résolution, peuvent proposer au Grand Conseil d'exercer les

droits en matière fédérale reconnus par l'article 38, chiffre 3 de la Constitution cantonale.

[2] L'urgence est reconnue de droit à une résolution demandant l'exercice du droit de référendum.

d) Pétitions

Art. 125 Définition

Sont considérées comme des pétitions les demandes, émanant d'autorités ou de particuliers, renfermant des propositions ou des critiques et qui ne doivent pas être présentées sous une forme juridique particulière.

e) Recours en grâce et naturalisations

Art. 126 Recours en grâce, naturalisations

Les recours en grâce et les demandes de naturalisations sont traités selon la législation spéciale en sessions de mai et de novembre.

Titre 2: Rapports entre le Grand Conseil et les autorités judiciaires

Art. 127 Participation au Grand Conseil

[1] Le Tribunal cantonal saisit le Grand Conseil des affaires qui relèvent de la compétence de ce dernier par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.

[2] En cas de divergences sur le budget entre le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal, ce dernier peut saisir directement le Grand Conseil par son président. Celui-ci peut être autorisé à participer, avec voix consultative, aux séances du Grand Conseil.

[3] Le même droit de participation est accordé au président du Tribunal cantonal lorsque le Grand Conseil délibère sur les rapports d'une commission d'enquête concernant l'administration de la justice.

Art. 128 Participation en commissions

[1] En règle générale, le président du Tribunal cantonal est invité à participer, avec voix consultative, aux délibérations des commissions chargées de l'examen d'objets ou de questions qui ont trait aux affaires ou aux autorités judiciaires.

[2] Le président du Tribunal cantonal peut formuler des propositions.

[3] Pour le surplus, l'article 103, alinéa 5 de la présente loi est applicable

Art. 129 Règlement interne

Le règlement d'organisation interne du Tribunal cantonal est soumis à l'approbation du Grand Conseil avec un rapport du Conseil d'Etat et le préavis de la commission de justice.

Titre 3: Haute surveillance parlementaire
Chapitre 1: Exercice de la haute surveillance
a) Commissions de surveillance

Art. 130 Commission de gestion et des finances

Dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance, les commissions de gestion et des finances peuvent notamment:

a) demander au Conseil d'Etat de produire des dossiers et consulter tous les dossiers quels qu'ils soient;
b) effectuer, par l'intermédiaire d'une de ses sections, des inspections et des visites dans l'administration cantonale, en général après en avoir préalablement informé le conseiller d'Etat compétent;
c) entendre elle-même ou par l'intermédiaire de ses sections tout fonctionnaire de l'administration cantonale, après en avoir informé le conseiller d'Etat compétent; sur demande, l'audition a lieu sans la présence du supérieur hiérarchique du fonctionnaire ou du conseiller d'Etat compétent;
d) exiger de l'Inspection des finances les renseignements nécessaires à l'exécution de leurs tâches et lui confier des mandats de contrôle spéciaux.

Art. 131 Commission de justice

[1] Dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance, la commission de justice peut notamment:

a) entendre des représentants du ministère public ainsi que des membres des autorités judiciaires, en général après avoir entendu le président du Tribunal cantonal;
b) exiger la production de dossiers administratifs des autorités judiciaires et les consulter.

[2] La commission de justice peut également exercer les droits prévus à l'article 130.

Art. 132 Coopération

Les commissions de surveillance se communiquent réciproquement les constatations qui prêtent à la critique et qui ne relèvent pas de leurs compétences.

b) Commission d'enquête parlementaire

Art. 133 Commission d'enquête parlementaire

La commission d'enquête agit dans le sens le plus large de son pouvoir d'investigation aux fins d'éclaircir les faits de sa compétence. Elle peut notamment:

a) faire comparaître des témoins et exiger qu'ils produisent des dossiers;
b) interroger des personnes appelées à fournir des renseignements;
c) demander des renseignements écrits ou oraux à des services de l'administration, des membres d'autorité, des fonctionnaires de l'administration cantonale et des particuliers;

d) faire appel à des experts lorsque son mandat nécessite des connaissances particulières, le bureau entendu;
e) exiger la production de tous documents de l'administration cantonale et du Conseil d'Etat, ainsi que des dossiers administratifs des autorités judiciaires;
f) procéder à des inspections des lieux.

Chapitre 2: Secret de fonction

Art. 134 Principe

Dans la mesure où les députés et les membres de commissions ainsi que les autres personnes participant aux séances ont connaissance de déclarations ou de dossiers soumis au secret de fonction au sens de l'article 14 de la présente loi, ils sont liés par le secret de fonction.

Art. 135 Libération du secret de fonction

[1] Seul le Conseil d'Etat peut libérer du secret de fonction auquel ils sont liés les conseillers d'Etat et les fonctionnaires de l'administration cantonale pour leur permettre de répondre aux questions des commissions et de leurs sections et de produire des dossiers soumis au secret de fonction. Les articles 136 et 137 sont réservés.

[2] Si le maintien du secret de fonction l'exige, le Conseil d'Etat peut rédiger un rapport au lieu de produire des dossiers.

[3] Le président du Tribunal cantonal dispose de la même compétence en ce qui concerne les demandes émanant de la commission de justice.

Art. 136 Consultation des documents

[1] Dans la mesure où l'exercice de la haute surveillance l'exige, les commissions de surveillance et leurs sections peuvent consulter des dossiers soumis au secret de fonction, après que le rapport au sens de l'article 135, alinéa 2 a été présenté et après que le Conseil d'Etat ou le président du Tribunal cantonal a été entendu.

[2] Les autorités ne peuvent pas invoquer le secret de fonction pour refuser la consultation de ces dossiers.

Art. 137 Cas particulier

[1] La libération du secret de fonction au sens de l'article 135 est superflue lorsque la commission d'enquête parlementaire demande à se faire communiquer des renseignements, à consulter des documents et lorsqu'elle cite des témoins à comparaître.

[2] Après avoir entendu le Conseil d'Etat ou le président du Tribunal cantonal, la commission d'enquête parlementaire détermine quels sont les documents et déclarations soumis au secret de fonction au sens de l'article 14 de la présente loi.

Partie 5: Dispositions finales et transitoires

Titre 1: Publication - législation

Art. 138 Publication des actes du Grand Conseil

[1] Le Conseil d'Etat organise les publications officielles par la voie du Bulletin officiel, qui paraît chaque semaine en français et en allemand. Il peut charger un éditeur de cette publication, l'Etat restant dans tous les cas propriétaire des matières publiées et des supports utilisés pour leur publication.

[2] Les actes législatifs ne sont réputés connus et ne lient les particuliers que s'ils sont publiés au Bulletin officiel. Le texte de la publication de ces actes mentionne le nombre de signatures requises pour une demande de référendum ainsi que le délai référendaire.

[3] Les autres actes du Grand Conseil ainsi que le résultat des élections et nominations sont publiés soit dans le Bulletin officiel, soit dans le Bulletin des séances du Grand Conseil. Le bureau, d'entente avec le Conseil d'Etat, en décide.

Art. 139 Recueil des lois

[1] L'Etat édite chaque année un recueil de la législation cantonale, des actes importants du Grand Conseil ainsi que les arrêtés du Conseil d'Etat qui ont été publiés l'année précédente.

[2] Il édite aussi une collection, ordonnée par matière, des actes législatifs en vigueur et publiés au Bulletin officiel; ce recueil systématique est mis à jour régulièrement par la Chancellerie d'Etat.

Art. 140 Entrée en vigueur des actes législatifs

[1] Le Conseil d'Etat décide la publication des actes législatifs (promulgation) et les met en vigueur par voie d'arrêté sauf si l'acte lui-même contient toutes dispositions à cet effet.

[2] Dans la règle, les actes législatifs ne peuvent être mis en vigueur avant leur publication.

Art. 141 Règlement

Par voie réglementaire, le Conseil d'Etat édicte toutes les autres prescriptions sur les publications officielles et sur les actes législatifs et administratifs cantonaux.

Titre 2: Adaptation du droit

Art. 142 Abrogation

[1] La présente loi abroge, dès son entrée en vigueur, toutes les dispositions contraires existantes, notamment:

a) l'article 77 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations;

b) les articles 39, alinéa 2, 41, 42 et 43 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

[2] La présente loi s'applique en lieu et place des dispositions qu'elle abroge et auxquelles la législation en vigueur se réfère.

[3] Est en outre modifiée la loi d'application du 16 mai 1990 du Code pénal suisse:

Article 16:

alinéa 1 littera e: la commission de justice.

alinéa 2 littera c: la commission de justice.

Article 23:

alinéa 1: abrogé.

alinéa 2: La commission de justice a notamment pour tâches:

Art. 143 Application du nouveau droit

Les commissions déjà instituées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en place. Les nouvelles commissions sont désignées à la première session qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et remplacent, le cas échéant, les commissions en place.

Art. 144 Nomenclature des actes législatifs

[1] Le Conseil d'Etat est chargé d'adapter, par décision, la nomenclature des actes législatifs aux nouvelles appellations définies par les articles 42 et 57 de la Constitution cantonale ainsi que par les articles 39 à 42 et 88 à 91 de la présente loi.

[2] Les autres adaptations de fond au nouveau droit constitutionnel doivent, en principe, être entreprises parallèlement à toute réforme législative.

Art. 145 Référendum et entrée en vigueur

[1] La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2] Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi en même temps que le règlement du Grand Conseil adapté au nouveau droit .

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 28 mars 1996.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**

Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

1910

Loi concernant les clauses expérimentales pour les unités pilotes du projet de réforme cantonale "Administration 2000"

du 29 mars 1996

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 42, alinéa 1 et 31, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier Gestion par mandat de prestations

[1] Le Conseil d'Etat peut, pour des services ou établissements cantonaux, définir des mandats de prestations et fixer, pour leur réalisation opérationnelle, le cadre d'une délégation spécifique des tâches et compétences aux centres de performance.

[2] Les chefs de service et des établissements désignés sont responsables de la direction de leur centre de performances et de l'accomplissement des mandats de prestations définis.

[3] Dans le respect des principes de légalité et d'universalité, les droits et la protection juridique des citoyens restent intacts.

Art. 2 Mandats de prestations

[1] Dans le contrat politique conclu entre le Parlement et le Conseil d'Etat, les mandats de prestations définissent les missions de l'activité administrative d'une manière normative. Le contrat politique, voté par le Grand Conseil, fixe notamment à l'intention du Conseil d'Etat et des départements:
- les objectifs ciblés, les impacts et les effets à atteindre ou escomptés par l'activité de l'Administration;
- les produits et les prestations selon des standards qualitatifs et quantitatifs avec leur priorité matérielle et chronologique;
- le cadre financier global (budget global).

[2] Dans le contrat de management découlant du contrat politique et conclu entre le Conseil d'Etat et les centres de performances, les mandats de prestations sont définis de manière stratégique. Ces contrats fixent notamment:
- les produits et les prestations finalisés à fournir par l'Administration;

– les critères de performances correspondants, qui permettent de déterminer, de piloter et de contrôler l'activité et la réussite des centres de performances sous l'aspect de l'effectivité, de l'efficacité et de l'économicité.

Art. 3 Instruments d'information et de contrôle

[1] Les centres de performances assurent l'information adéquate et nécessaire des services centraux et de l'autorité politique permettant ainsi le pilotage et le contrôle des missions avant, pendant et après l'exécution.

[2] Ce pilotage et cette surveillance s'effectuent notamment par:
– l'analyse systématique de l'activité des centres de performances par le biais des critères de qualité et de performance spécifiques;
– l'évaluation et l'audit;
– le contrôle du respect des normes définies, des responsabilités et des compétences attribuées.

[3] Le Parlement surveille la mise en œuvre appropriée et efficace des mandats de prestations normatifs et stratégiques. Il analyse et évalue au niveau politique la qualité et l'effectivité de la mission et les modifications éventuelles qui s'imposent. Il exerce cette surveillance et ce pilotage normatif et stratégique avant tout par des analyses et des évaluations basées sur des rapports annuels de gestion des contrats qui lui seront soumis par le Conseil d'Etat pour approbation.

[4] Le Conseil d'Etat exerce cette surveillance et ce pilotage avant tout au niveau des contrats de management passés entre les départements et leurs services et établissements, ainsi que par le controlling interne assuré au niveau de l'exécution.

[5] L'Inspection des finances contrôle d'une manière indépendante et autonome le respect des clauses contractuelles par des audits.

Art. 4 Délégation de compétences financières

[1] Le Conseil d'Etat peut déroger aux dispositions de la LGCAF cités ci-dessous avec leurs dispositions réglementaires correspondantes pour autant qu'il y ait nécessité et que cela s'inscrive dans une gestion administrative économique, efficace et effective. Des contrôles adéquats doivent alors être institués.

[2] Il peut renoncer dans le cadre des contrats de prestations, établis pour une période pluriannuelle et acceptés préalablement par le Parlement, à l'application du principe de l'annualité défini à l'article 5 alinéa 2 de la LGCAF. Il peut dans le même cadre renoncer à l'application du principe de spécialité définie dans ce même article.

[3] Il peut au sens de l'article 32 LGCAF déléguer ses compétences financières aux départements, services ou institutions sur la base d'ordonnances préalablement soumises à la commission parlementaire chargée de suivre la réforme administrative. Cette délégation de compétences est actuellement définie par le règlement d'application de la LGCAF sur la délégation des compétences financières ainsi que par le règlement de la mise en soumission et d'adjudication.

Art. 5 Délégation concernant la gestion du personnel et l'organisation

[1] Sous les conditions citées à l'article 4 alinéa 1 et tout en respectant les dispositions légales actuelles concernant le droit du personnel, le Conseil d'Etat peut déléguer également ses compétences en ce qui concerne la gestion et l'organisation du personnel aux centres de performances désignés.

[2] Les centres de performances sont autorisés, dans le cadre des moyens financiers prévus, à augmenter ou à diminuer l'effectif des postes.

Art. 6 Dispositions complémentaires

[1] Le Conseil d'Etat promulgue par voie d'ordonnance les directives nécessaires concernant la nouvelle gestion administrative des unités pilotes par mandats de prestations. Il définit les limites précises concernant leurs tâches et compétences de gestion au niveau des ressources humaines, financières et matérielles.

[2] Il informe préalablement les commissions des finances et de gestion ou toute commission ad hoc du Grand Conseil des tâches et compétences déléguées aux centres de performances.

Art. 7 Durée et mise en vigueur

[1] La présente loi est limitée jusqu'à la fin de la phase expérimentale fixée à quatre ans.

[2] Le Conseil d'Etat met en vigueur immédiatement la présente loi, qui est soumise au référendum facultatif.

Ainsi adopté en deuxièmes débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 29 mars 1996.

Le président du Grand Conseil: **Jean-René Fournier**

Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Loi modifiant le chapitre 4 de la loi sur la Banque cantonale du Valais

du 20 mai 1996

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 42 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

Le chapitre 4 de la loi du 1er octobre 1991 sur la Banque cantonale du Valais est modifié comme il suit:

Chapitre 4: Surveillance et représentation

Art. 20 Commission fédérale des banques

La banque est soumise à la surveillance intégrale de la Commission fédérale des banques au sens des dispositions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

Art. 21 Grand Conseil

[1] Sur la base des rapports de sa commission, le Grand Conseil contrôle le respect des dispositions de la présente loi, et vérifie notamment si la politique générale de la banque correspond au but fixé par la loi.

[2] La commission parlementaire, nommée pour une durée de quatre ans par le Bureau du Grand Conseil, se compose de neuf membres qui présentent toutes les garanties d'indépendance et qui, notamment, ne peuvent pas faire partie des employés, mandataires ou organes d'instituts financiers.

[3] La commission du Grand Conseil dispose des compétences suivantes:

a) elle examine le rapport annuel du conseil d'administration et le rapport du réviseur selon le CO et prend connaissance des comptes annuels;
b) elle contrôle si la politique générale de la banque correspond au but fixé par la loi;
c) elle présente au Grand Conseil un rapport annuel et les rapports spéciaux qu'elle juge nécessaires.

Art. 22 Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat exerce les droits liés aux actions détenues par le canton.

[2] Il veille à l'exécution par la banque des décisions entrées en force de la Commission fédérale des banques.

II. Dispositions finales

[1] Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 20 mai 1996.

Le président du Grand Conseil: **Hermann Fux**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

1190

Loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

du 20 mai 1996

Le Grand Conseil du canton du Valais

en exécution de l'accord du GATT du 15 avril 1994 sur les marchés publics (accord GATT);
vu l'article 7, alinéa 2, de la Constitution fédérale;
vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 2, 42, alinéa 2, de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier Adhésion

Le canton du Valais adhère à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994.

Art. 2 Exécution

Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance toutes les prescriptions utiles en vue de l'exécution de la présente loi, en particulier les domaines suivants:

a) champ d'application,

b) types de procédures et soumissionnaires particuliers,

c) appel d'offres,

d) aptitudes des soumissionnaires,

e) offres,

f) adjudication du marché,

g) surveillance.

Art. 3 Contrôle

[1] Dans les secteurs où il existe des conventions collectives de travail, le contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail au lieu d'exécution est effectué par les commissions paritaires.

[2] Dans les autres secteurs, le contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail au lieu d'exécution est effectué par un organe de contrôle désigné par le Conseil d'Etat.

Art. 4 Décisions et voies de recours

[1] Sont susceptibles de recours:

a) la décision d'adjudication ou d'interruption de la procédure;

b) l'appel d'offres;

c) la décision concernant le choix des participants à la procédure sélective;

d) l'exclusion de participation;

e) la décision concernant l'inscription et l'exclusion d'un soumissionnaire sur les listes permanentes;

f) la décision concernant le contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail.

[2] Les décisions sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal en dérogation de l'article 75, lettre *c*, de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 5 Dommages et intérêts

[1] Les adjudicateurs sont responsables des dommages qu'ils ont causés par une décision dont l'illégalité a été constatée par l'instance de recours.

[2] La responsabilité selon l'alinéa 1 se limite aux dépenses que le soumissionnaire a subies en relation avec la procédure d'adjudication et de recours.

[3] La loi du 10 mai 1978 sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents est applicable.

[4] Pour les adjudicateurs privés, le Code des obligations suisse est applicable.

Art. 6 Sanctions et mesures

[1] En cas de violation des dispositions en matière de marchés publics, l'adjudicateur peut prendre les sanctions ou mesures suivantes:
a) exclusion de l'offre;
b) révocation de l'adjudication;
c) exclusion du soumissionnaire jusqu'à cinq ans de toute participation à une procédure de passation de marché;
d) amende n'excédant pas 50 000 francs;
e) confiscation du bénéfice illicite selon l'article 59 du Code pénal suisse (CPS).

[2] L'organe de contrôle au sens de l'article 3 peut prononcer une amende n'excédant pas 50 000 francs et faire confisquer le bénéfice illicite selon l'article 59 CPS.

[3] Le produit de la confiscation est versé à l'Etat ou à la commune si l'adjudication relève de son autorité.

Art. 7 Disposition transitoire

La loi s'applique aux adjudications dont les appels d'offres ont été publiés après son entrée en vigueur.

Art. 8 Référendum facultatif et entrée en vigueur

[1] La présente loi est sujette au référendum facultatif.

[2] Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi décidé en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 20 mai 1996.

Le président du Grand Conseil: **Hermann Fux**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

1110

Loi sur la promotion de la culture

du 15 novembre 1996

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier But et objet de la loi

[1] La présente loi a pour but de promouvoir une culture vivante et diversifiée, facteur de développement individuel et collectif.

[2] Elle a pour objet la promotion de la culture dans les domaines de la création, de l'animation, de la diffusion, de la formation culturelle ainsi que de la protection et de la mise en valeur des biens culturels par l'Etat et les communes.

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 2 Principe

L'Etat et les communes soutiennent les activités de personnes et d'institutions privées; ils prennent des initiatives conformément à la mission que la loi leur confie, dans le respect de la liberté de création et d'expression.

Art. 3 Mission de l'Etat: a) En général

[1] L'Etat contribue à la promotion de la culture, particulièrement dans le domaine de la création.

[2] Il contribue également à la protection du patrimoine culturel et à la connaissance de celui-ci par un large public.

[3] Il favorise l'accès de chacun à la culture et participe à la vie culturelle.

Art. 4 b) Orientations

Dans l'exercice de sa mission, l'Etat:

a) respecte les identités régionales et sociales;
b) tient compte de la diversité des disciplines et des expressions culturelles;
c) veille à une répartition équitable des activités culturelles dans le canton;
d) favorise les échanges à l'intérieur du canton et avec l'extérieur.

Art. 5 c) Moyens

Dans l'exercice de sa mission, l'Etat:

a) attribue des aides financières et met en œuvre tout autre moyen approprié de promotion;
b) crée et gère des institutions publiques telles qu'archives, bibliothèques ou musées;
c) veille à ce que l'instruction et l'éducation dans les écoles à tous les niveaux favorisent la vie culturelle;
d) soutient la formation dans le domaine culturel;
e) peut accorder des aides financières pour des investissements à caractère culturel d'intérêt cantonal.

Art. 6 Mission des communes

[1] Les communes contribuent à la promotion de la culture, notamment dans les domaines de l'animation et de la formation. Elles agissent de manière autonome et prennent les mesures d'organisation nécessaires.

[2] Lors de la réalisation de projets d'importance régionale, elles recherchent entre elles une étroite coopération.

[3] Elles veillent à la protection de leur patrimoine culturel et assument en particulier le rôle que leur confie la législation spéciale.

Art. 7 Manifestations culturelles ayant un impact touristique notoire

[1] L'Etat crée un fonds spécial pour la promotion de manifestations culturelles ayant un impact touristique notoire.

[2] Ce fonds peut être alimenté notamment par les recettes prévues par la loi sur le tourisme.

[3] Lorsqu'il est établi qu'une manifestation culturelle a un impact touristique notoire, il peut être fait appel aux aides publiques prévues à l'article 32, alinéa 2 de la loi sur le tourisme.

Chapitre 2: Promotion des activités culturelles par l'Etat

Section 1: Moyens

Art. 8

[1] L'Etat contribue à la promotion des activités culturelles par des subventions périodiques ou uniques, bourses, achats, commandes, concours ou tout autre moyen approprié, ainsi que par les activités de ses institutions.

[2] Il peut aussi participer à l'organisation de manifestations et en organiser lui-même.

[3] La présente loi ne confère pas de droit à l'obtention d'une aide de l'Etat.

Art. 9 Subventions

Les subventions peuvent prendre la forme d'attributions financières et/ou de garanties de déficit.

Art. 10 Conditions et charges

[1] La décision de subvention peut être assortie de conditions telles que la présentation d'un budget ou la participation financière de communes ou de tiers.

[2] Elle peut aussi être assortie de charges telles que la présentation de comptes et de rapports d'activité ou la réalisation d'une prestation.

Art. 11 Révocation de la subvention

La subvention est révoquée, en tout ou en partie, lorsque le projet pour lequel elle a été attribuée n'est pas réalisé ou ne l'est que partiellement, lorsqu'elle a été obtenue par fraude ou lorsqu'une condition ou une charge n'est pas respectée.

Art. 12 Voies de droit

[1] La décision relative à l'attribution d'une subvention peut faire l'objet d'une réclamation auprès de l'organe qui a pris la décision.

[2] Lorsqu'elle n'émane pas du Conseil d'Etat, la décision sur réclamation est sujette à recours, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives. L'examen de l'autorité est limité à la violation des règles de procédure et à l'arbitraire.

Art. 13 Ressources

L'attribution de subventions, les achats et les commandes sont financés par:
a) les montants prévus chaque année dans ces buts au budget de l'Etat;
b) le Fonds cantonal de la culture.

Art. 14 Fonds cantonal de la culture

L'Etat crée un fonds cantonal de la culture qui est alimenté par:
a) les legs, les dons et toutes les autres ressources qui peuvent lui être affectées;
b) le produit de la fortune du fonds.

Art. 15 Animation artistique des bâtiments

[1] Les budgets de construction ou de rénovation importante de bâtiments de l'Etat ou de ses institutions comprennent un montant réservé à l'animation artistique.
[2] Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur le mode de calcul des montants à réserver, compte tenu de l'affectation du bâtiment ainsi que du genre et du coût des travaux.
[3] Lorsque la construction ou la rénovation d'un bâtiment communal ou intercommunal affecté à l'usage public est subventionnée par l'Etat, les dépenses relatives à l'animation artistique sont subventionnées dans la même proportion que les autres dépenses et ce conformément aux dispositions de l'alinéa 2.

Section 2: Organisation

Art. 16 Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat exerce les attributions suivantes:
a) il définit les lignes directrices en matière de promotion des activités culturelles en conformité avec la présente loi;
b) il arrête l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la culture dont il nomme le président, le vice-président et les autres membres;
c) il arrête les conditions d'octroi des subventions;
d) il veille à la coordination des autres instances cantonales distributives de subventions touchant la culture;
e) il exerce les autres attributions relatives à des prestations culturelles extraordinaires de l'Etat.

Art. 17 Le Département chargé des affaires culturelles

[1] Le Département chargé des affaires culturelles (ci-après: le département) exerce les attributions suivantes:

a) il traite, au sein de l'Etat, l'ensemble des questions qui relèvent de la promotion des activités culturelles;
b) il met en œuvre la politique générale de promotion des activités culturelles;
c) il décide, dans le cadre de ses compétences financières, sur les propositions du Conseil de la culture;
d) il peut en tout temps instituer des jurys ou faire appel à des spécialistes pour apprécier des cas particuliers;
e) il exerce les attributions relatives à la promotion des activités culturelles qui ne sont pas confiées à un autre organe.

[2] Il peut déléguer sa compétence de décision, pour des objets particuliers, au Conseil de la culture ou à un jury.

Art. 18 Le Conseil de la culture

[1] Le Conseil de la culture (ci-après: le conseil) est un organe consultatif rattaché administrativement au département.

[2] Il est composé d'un président, d'un vice-président représentant chacune des deux langues officielles et de onze à treize autres membres. Le chef du département ou le représentant désigné par lui prend part aux séances avec voix consultative. La composition du Conseil de la culture respecte la diversité des identités culturelles du canton.

[3] Il préavise à l'attention du département l'attribution des subventions, des bourses, des achats et des commandes.

[4] Le conseil est consulté sur:
a) le projet de programme gouvernemental dans le domaine de la promotion des activités culturelles;
b) le projet de budget relatif à la promotion des activités culturelles;
c) les projets de lois et de règlements relatifs à la promotion de la culture;
d) toute question culturelle de portée générale dont le Conseil d'Etat ou le département le saisissent.

Chapitre 3: Protection et mise en valeur des biens culturels

Art. 19 Biens culturels et vestiges archéologiques

Les biens culturels dignes de protection et les vestiges archéologiques doivent faire l'objet de protection par d'autres dispositions légales.

Art. 20 Etude et mise en valeur

Par l'activité de ses institutions culturelles, l'Etat contribue à l'étude et à la mise en valeur des biens culturels dignes de protection.

Chapitre 4: Institutions culturelles de l'Etat

Section 1: Dispositions générales

Art. 21 Désignation

Les institutions culturelles de l'Etat, au sens de la présente loi, sont:
a) les Archives cantonales;

b) la Bibliothèque cantonale;
c) les Musées cantonaux;
d) toute autre institution à laquelle le Conseil d'Etat confère le statut d'institution d'Etat.

Art. 22 Institutions de formation culturelle

L'Etat participe au financement et à la gestion des institutions de formation culturelle reconnues par le Conseil d'Etat. Cette participation est réglée par voie de convention.

Art. 23 Autres institutions culturelles

Le Conseil d'Etat peut décider de la participation de l'Etat à la création, au financement ou à la gestion d'institutions culturelles fondées par des tiers.

Art. 24 Service au public, animation culturelle et recherche

[1] En plus de leurs attributions spécifiques, les institutions culturelles de l'Etat remplissent un rôle de service au public.

[2] Elles contribuent également à la vie culturelle, chacune selon sa spécificité, par des expositions, visites, publications, conférences, cours de formation, concerts, manifestations ou tout autre moyen approprié correspondant aux buts de l'institution.

[3] Elles contribuent à la recherche concernant le patrimoine culturel et scientifique du Valais et collaborent à cet effet avec des institutions et des personnes poursuivant des buts analogues.

[4] Elles offrent aux personnes en formation, aux membres du corps enseignant de tous les degrés et aux chercheurs, des possibilités particulières d'information et de recherche.

[5] Elles offrent au public toutes les informations en leur possession en utilisant les moyens de communication les mieux adaptés et les plus modernes à leur disposition.

Section 2: Organisation

Art. 25 Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat:
a) édicte la réglementation d'exécution, en particulier il arrête l'organisation des institutions;
b) assure la surveillance sur les institutions;
c) accomplit les autres tâches que lui attribuent les lois et règlements.

Art. 26 Le Département chargé des affaires culturelles

Le Département:
a) veille à ce que les activités des institutions soient conformes aux buts fixés par la loi;

b) assure la coordination et encourage toute forme de collaboration entre les institutions;
c) peut leur confier des tâches particulières en relation avec leurs buts spécifiques;
d) peut autoriser l'utilisation de locaux et de terrains par des tiers lorsqu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'institution;
e) accomplit les autres tâches que lui attribuent les lois et les règlements.

Art. 27 Consultation, prêts, dépôts, échanges et aliénations

[1] Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur les consultations, prêts, dépôts, échanges et aliénations d'objets, de documents et de collections des institutions.

[2] Il peut restreindre ces opérations ou les interdire pour des motifs liés à la protection du patrimoine culturel, à la protection de la personnalité, à la volonté de déposants ou à la gestion de l'institution.

Art. 28 Fonds

[1] Les institutions peuvent être dotées, par décision du Conseil d'Etat, de fonds destinés à recevoir des dons, des legs et d'autres attributions.

[2] Ces fonds seront utilisés à des actions ou activités ayant un caractère extraordinaire.

[3] Le Conseil d'Etat règle l'utilisation de ces fonds.

Section 3: Mission et buts spécifiques des institutions

Art. 29 Archives cantonales: a) Mission

[1] Les Archives cantonales (ci-après les Archives) prennent les mesures nécessaires afin que tous les documents produits par l'Etat qui ont une valeur juridique, politique, économique, historique, sociale ou culturelle soient archivés.

[2] L'archivage sert à assurer la sécurité du droit ainsi qu'une gestion administrative continue et rationnelle. Il doit permettre d'effectuer des recherches globales, notamment en histoire et en sciences sociales.

Art. 30 b) Buts

Les Archives ont pour buts de:
a) rassembler, conserver, inventorier et rendre accessibles au public les documents d'archives appartenant à l'Etat, à ses institutions, à leur administration centrale et à leurs services décentralisés;
b) veiller au préarchivage des documents par les institutions cantonales et les services de l'administration;
c) conseiller les communes, les bourgeoisies, les paroisses, les autres personnes morales de droit public et les institutions reconnues d'utilité publique en matière d'archivage;
d) exercer la surveillance des archives des communes et des bourgeoisies;

e) prendre en charge des archives et documents provenant de personnes de droit privé ou public et qui revêtent une importance régionale ou cantonale et conclure des contrats réglant la reprise de tels fonds d'archives;
f) acquérir des documents d'archives importants pour l'histoire valaisanne et qui sont en possession de tiers;
g) mettre en valeur leurs fonds par des publications ou par tout autre moyen.

Art. 31 c) Accessibilité

[1] Les Archives sont accessibles au public après l'expiration d'un délai de protection de 30 ans. Le délai de protection court à partir de la date du dernier document d'une affaire ou d'un dossier. Toutefois ce délai de protection peut être levé à l'endroit de chercheurs où lorsque l'intérêt public l'exige.
[2] Si un intérêt public ou privé prépondérant digne de protection s'oppose à la consultation de certaines catégories d'archives par des tiers, le service qui les a versées et les Archives peuvent en restreindre ou en interdire la consultation pour une durée limitée après expiration du délai de protection.
[3] En outre les dispositions prévues par d'autres législations sont réservées.

Art. 32 Bibliothèque cantonale: a) Mission

La Bibliothèque cantonale (ci-après: la Bibliothèque):
a) conserve, met en valeur et rend accessibles les collections de documents dont elle a la charge;
b) rend accessibles les sources d'information utiles aux activités du public et en facilite l'usage.

Art. 33 b) Buts

La Bibliothèque a pour buts de:
a) rassembler, acquérir, répertorier, conserver, mettre en valeur et rendre accessibles les documents imprimés et audiovisuels, notamment les photographies, documents cinématographiques et enregistrements sonores, ainsi que les informations fixées sur d'autres supports, concernant le Valais;
b) rendre accessibles au public des collections de documents, d'autres sources d'information et un service de référence nécessaires à la formation et à la culture générale;
c) mettre en valeur ses collections par des publications, des expositions ou par tout autre moyen;
d) contribuer à la promotion des productions littéraires et audiovisuelles du Valais;
e) donner accès et participer aux réseaux d'échanges d'information et de coopération entre bibliothèques au niveau national et international;
f) favoriser le développement et la coordination de la lecture publique dans le canton;
g) assurer la coordination des bibliothèques, des centres de documentation et des fonds iconographiques relevant de l'Etat.

Art. 34 c) Décentralisation

[1] La Bibliothèque offre des services décentralisés dans les deux régions linguistiques.

[2] Les modalités de décentralisation préservent l'unité de ses collections et de ses services.

Art. 35 Musées cantonaux: a) Mission et organisation

[1] Les Musées cantonaux conservent, gèrent et mettent en valeur les collections de biens culturels meubles appartenant ou confiés à l'Etat, notamment dans les domaines de l'archéologie, des arts, de l'ethnographie, de l'histoire, de la numismatique et des sciences naturelles.

[2] Le Conseil d'Etat règle l'organisation et le fonctionnement de chaque musée cantonal.

Art. 36 b) Buts

Les Musées cantonaux ont pour buts de:

a) rassembler, acquérir, inventorier, conserver et rendre accessibles au public des collections de biens culturels, en particulier ceux qui appartiennent au patrimoine valaisan;

b) mettre en valeur leurs collections par des mesures de conservation et de restauration, des recherches et des publications, des expositions ou par tout autre moyen approprié;

c) assurer l'inventaire des biens culturels meubles appartenant ou confiés à l'Etat et qui ne sont pas confiés à une autre institution, de veiller à leur sécurité, à leur entretien et le cas échéant à leur restauration;

d) favoriser la coopération entre les musées du canton ou d'autres institutions remplissant des buts analogues, notamment en matière de conservation et de mise en valeur des biens culturels dont ils ont la charge.

Chapitre 5: Dispositions finales

Art. 37 Abrogations

La présente loi abroge:

a) les articles 29 et 121 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

b) toutes les autres dispositions contraires.

Art. 38 Exécution et entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la loi et édictera à cet effet les dispositions nécessaires; il fixe la date de son entrée en vigueur[2].

[2] La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Ainsi adopté en deuxièmes débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 1996.

Le président du Grand Conseil: **Hermann Fux**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

[1] Entrée en vigueur le 1er juillet 1997.

1040

Loi concernant la haute école pédagogique (HEP)

du 4 octobre 1996

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 13, 27, alinéa 5 et 31, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu les articles 74 à 74e et 90c de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier But de la loi

[1] La présente loi crée et organise la haute école pédagogique (HEP).

[2] Elle en définit la mission.

Art. 2 Organisation générale

[1] La HEP est rattachée au Département de l'instruction publique (ci-après département).

[2] Elle peut être constituée en réseau avec d'autres établissements de formation, à l'intérieur ou à l'extérieur du canton.

Art. 3 Degré d'enseignement

La HEP est un établissement du degré tertiaire.

Art. 4 Mission de l'école

[1] La HEP a la mission générale d'assurer la formation professionnelle initiale des candidats à l'enseignement pour les écoles enfantine et primaire; elle contribue à l'épanouissement de leur personnalité. Elle garantit un niveau d'exigences permettant les reconnaissances intercantonale et internationale des titres d'aptitudes à l'enseignement qu'elle délivre.

[2] Elle organise les formations complémentaire et continue du personnel enseignant des écoles enfantine et primaire.

[3] Elle organise au besoin les formations complémentaire et continue du personnel enseignant du cycle d'orientation et du secondaire deuxième degré.

[4] Elle peut collaborer à la formation de personnes engagées dans le secteur éducatif.

[5] Elle développe des travaux de recherche en éducation, en collaboration avec les unités appropriées du département.
[6] Elle collabore à l'animation et à l'encadrement pédagogiques.
[7] Le Conseil d'Etat peut lui attribuer d'autres missions. Il en fixe le cadre et la durée.

Art. 5 Egalité
Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre 2: Formation initiale des candidats à l'enseignement dans les écoles enfantine et primaire

Section 1: Durée de la formation, conditions d'admission

Art. 6 La durée de la formation
[1] La durée de la formation pour les candidats à l'enseignement dans les classes des écoles enfantine et primaire est en principe de trois ans.
[2] La période probatoire, les stages pratiques, le travail de recherche, les éventuels séjours linguistiques sont inclus dans cette durée.

Art. 7 Admission
[1] Les candidats à la formation d'enseignant pour les classes enfantines et primaires doivent être titulaires d'un certificat de maturité reconnu par la Confédération.
[2] Le département décide des équivalences.
[3] Il définit les exigences complémentaires requises pour les candidats non porteurs d'un titre de maturité.

Art. 8 Période probatoire
[1] Les premières semaines de formation à la HEP sont organisées sous la forme d'une période probatoire durant laquelle sont évaluées les qualités et les motivations nécessaires à l'enseignement.
[2] Tous les candidats y sont astreints; seuls ceux qui montrent des aptitudes et compétences suffisantes dans les situations observées sont admis à poursuivre la formation au sein de l'établissement.
[3] Les candidats peuvent accéder au maximum deux fois à la phase probatoire.
[4] Une ordonnance du Conseil d'Etat en arrête l'organisation et les conditions.

Art. 9 Participation financière des étudiants admis à la formation initiale
Le Conseil d'Etat fixe le montant à verser pour la période probatoire et la taxe semestrielle d'écolage.

Section 2: Domaines et champs de formation

Art. 10 Domaines de formation

Le programme d'enseignement de la HEP comprend les domaines de formation suivants:

a) la formation pédagogique, psychologique et sociologique;
b) la formation en didactique générale et en didactique des disciplines;
c) la formation pratique en articulation avec la formation théorique;
d) la formation scientifique aux diverses disciplines;
e) la formation artistique et culturelle;
f) l'initiation à la recherche en sciences humaines et de l'éducation.

Art. 11 Champs de formation

[1] La formation initiale des enseignants est en principe la même pour l'ensemble du canton.

[2] Sur proposition de la HEP, en fonction de l'évolution de la pédagogie et des besoins des écoles et de la société, le Conseil d'Etat décide des différenciations à aménager soit en ce qui concerne les degrés d'enseignement soit en ce qui a trait aux disciplines et aux options proposées.

Art. 12 Plan d'études

[1] En appliquant les principes de l'autonomie partielle, le Conseil d'Etat définit, dans un règlement, le plan d'étude cadres qui précise notamment:

a) le programme d'enseignement;
b) la forme et la nature des travaux de recherche;
c) l'organisation des cours obligatoires, des cours à option et des cours facultatifs.

[2] Le plan d'études est adapté régulièrement.

Art. 13 Stages pratiques

[1] Des stages pratiques, dans des classes de degrés et de nature différents, sont inclus dans les trois années de formation.

[2] En accord avec les autorités compétentes, communales ou régionales, les stages s'effectuent sous la responsabilité de maîtres formés à cet effet.

Section 3: Evaluation et titres délivrés

Art. 14 Evaluation des compétences et connaissances

[1] Tout au long des études et au terme de celles-ci, les étudiants de la HEP font l'objet d'évaluations portant sur les compétences ainsi que sur les connaissances.

[2] Le règlement précise les conditions de promotion ainsi que les seuils de maîtrise pour l'obtention des titres d'aptitude à l'enseignement.

Art. 15 Mémoire de fin d'étude

[1] Chaque étudiant doit présenter un mémoire de fin d'étude.

[2] Il en est tenu compte dans l'évaluation des compétences à enseigner. L'acceptation de ce travail est une condition d'admission aux examens finaux.

Art. 16 Deuxième langue

[1] Au terme des études, il est exigé de chaque étudiant une maîtrise jugée suffisante de la deuxième langue cantonale.

[2] La HEP veille à encourager toute initiative favorisant cette maîtrise.

Art. 17 Titres délivrés

[1] La HEP propose au département la délivrance des titres d'aptitude à l'enseignement.

[2] Le Conseil d'Etat peut décider de la délivrance d'autres titres.

Chapitre 3: Formation continue et complémentaire

Art. 18 Responsabilité

[1] La HEP assume la responsabilité de la formation continue et complémentaire, notamment dans les domaines suivants:

a) la détermination des nécessités;
b) l'élaboration d'un concept de formation répondant aux besoins;
c) la mise en place des programmes;
d) l'organisation, l'évaluation, les contrôles, l'assurance-qualité;
e) la diffusion de l'information;
f) la réintégration dans l'enseignement;
g) les projets de formation individuels ou collectifs;
h) l'accompagnement des projets d'établissements.

[2] Elle collabore avec d'autres établissements de formation.

Art. 19 Commission, désignation, composition

[1] La HEP s'appuie sur une commission de conseil et de soutien.

[2] La commission est nommée par le Conseil d'Etat.

[3] En font partie de droit, la direction de la HEP qui en assume la présidence et les deux adjoints à la direction.

[4] Les autres membres appelés à la composer sont choisis parmi les partenaires principaux du système éducatif à l'intérieur et à l'extérieur du canton.

Art. 20 Formations complémentaires

Au besoin et avec l'accord du département, la HEP organise les formations complémentaires comme celles de maîtres de stages, de directeurs, d'animateurs pédagogiques, de médiateurs, de maîtres spécialisés.

Art. 21 Titres délivrés

[1] Le département délivre:

a) les attestations propres à la formation continue;
b) les certificats propres aux formations complémentaires.

[2] Le Conseil d'Etat peut décider de la délivrance d'autres titres.

Chapitre 4: Formation complémentaire des enseignants des écoles secondaires

Art. 22 Formation complémentaire

[1] Les porteurs d'une licence universitaire ou d'un titre équivalent acquièrent la formation psychopédagogique, didactique et pratique soit à l'université, soit dans un institut de formation délivrant un titre d'aptitude professionnelle à l'enseignement.

[2] Au besoin, la HEP peut être chargée de dispenser cette formation. En ce cas, elle assure un niveau d'exigences permettant la reconnaissance intercantnale et internationale des titres d'aptitude à l'enseignement qu'elle délivre.

Art. 23 Formation psychopédagogique didactique et pratique

[1] La formation psychopédagogique, didactique et pratique comprend des cours théoriques dispensés par la HEP et des stages dans des classes d'écoles secondaires.

[2] Les modalités d'organisation des stages sont définies par la HEP.

Art. 24 Titres délivrés

[1] Le département délivre le certificat psychopédagogique, didactique et pratique complémentaire pour les enseignants du secondaire premier et deuxième degrés qui n'auraient pas acquis ces compétences au sens de l'article 21, alinéa 1.

[2] Le Conseil d'Etat peut décider de la délivrance d'autres titres.

Chapitre 5: Formations spéciales

Art. 25 Formation de base

[1] Les candidats à la formation d'enseignant pour l'économie familiale, les travaux manuels, les activités créatrices manuelles, les disciplines artistiques et autres disciplines de nature analogue doivent être en principe titulaires d'un certificat de maturité reconnu par la Confédération.

[2] Le département décide des équivalences.

[3] Il définit les exigences complémentaires requises pour les candidats n'atteignant pas le niveau de la maturité.

Art. 26 Formation psychopédagogique didactique et pratique, formation spécifique à la (aux) discipline(s) enseignée(s)

[1] La formation psychopédagogique, didactique et pratique ainsi que la formation spécifique à la (aux) discipline(s) enseignée(s) s'acquièrent soit dans une

institution officielle habilitée à décerner ces titres d'enseignement, soit dans une structure mise en place sur le plan intercantonal.
[2] Au besoin, la HEP peut être chargée de dispenser cette formation ou de passer les accords utiles.

Art. 27 Formation pluridisciplinaire
[1] Les programmes de formation sont conçus de manière à permettre l'enseignement de plusieurs disciplines.
[2] Ils sont élaborés en collaboration avec les autres partenaires responsables de la formation et organisés sous la forme d'unités capitalisables.

Chapitre 6: Organes

Art. 28 Département de l'instruction publique
Le département décide dans tous les cas qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Etat. Il a notamment les attributions suivantes:
a) il établit les plans d'études cadres et les soumet à l'approbation du Conseil d'Etat;
b) il propose au Conseil d'Etat la nomination du directeur et des professeurs;
c) il délivre les titres d'aptitude à l'enseignement;
d) il décide de la politique en matière de formation continue en fonction des besoins des écoles.

Art. 29 Conseil de direction
[1] Le conseil de direction de la HEP est chargé de superviser le bon fonctionnement pédagogique et administratif de l'établissement.
[2] Il veille à l'adéquation entre les besoins de l'école valaisanne et les projets de formation, initiale et continue, mis en place à la HEP.
[3] Sa composition, son organisation et ses attributions sont définies par le Conseil d'Etat.

Art. 30 Conférence des professeurs
[1] La conférence générale des professeurs de la HEP se réunit aussi souvent que la direction le juge nécessaire.
[2] La conférence des professeurs de chaque lieu d'enseignement se réunit au moins deux fois par semestre et aussi souvent que l'adjoint à la direction concerné le juge nécessaire.
[3] Elle a notamment les attributions suivantes:
a) elle collabore à l'analyse des questions importantes concernant l'organisation de l'école;
b) elle étudie et propose à la direction les changements de programme d'enseignement;

c) elle se prononce en matière d'évaluation des compétences à enseigner.

Art. 31 Association des étudiants

[1] Les étudiants de la HEP peuvent se constituer en association.

[2] L'association se prononce sur les questions relatives notamment à l'organisation des études, aux exigences requises pour l'obtention des titres, à l'animation culturelle et pédagogique.

Chapitre 7: Corps enseignant, personnel technique et administratif

Art. 32 Corps enseignant

[1] Le corps enseignant comprend:
a) le directeur;
b) les adjoints à la direction;
c) les professeurs;
d) les chargés d'enseignement.
[2] Le corps enseignant est nommé par le Conseil d'Etat.

Art. 33 Direction

[1] Le Conseil d'Etat nomme un directeur à la tête de la HEP.

[2] Il en arrête le cahier des charges et la durée du mandat.

Art. 34 Adjoints à la direction

[1] Le Conseil d'Etat, sur préavis du directeur, la conférence des professeurs entendue, nomme un adjoint à la direction par lieu d'enseignement.

[2] Il en arrête les cahiers des charges et les durées des mandats.

Art. 35 Qualifications des professeurs

[1] Les professeurs de la HEP doivent erre porteurs de titres universitaires ou jugés équivalents, être au bénéfice d'une expérience pratique de l'enseignement et avoir acquis une qualification complémentaire en sciences de l'éducation.

[2] Leur engagement peut comprendre une part consacrée à l'enseignement et une part consacrée à la supervision des stages, à l'accompagnement de mémoires de fin d'étude, à l'encadrement pédagogique, à la formation continue des enseignants et à la recherche.

[3] Pour la formation complémentaire des enseignants des écoles secondaires, les professeurs de psychopédagogie et de didactique générale doivent justifier d'une formation universitaire de troisième cycle dans un domaine des sciences de l'éducation et être au bénéfice d'une expérience pratique de l'enseignement au niveau secondaire, d'une formation en éducation des adultes ou d'une expérience jugée équivalente.

Art. 36 Droits, obligations, traitements

[1] Les droits et obligations du corps enseignant sont définis dans une ordonnance du Conseil d'Etat approuvée par le Grand Conseil.

[2] Les traitements du corps enseignant sont arrêtés dans la loi fixant le traitement du corps enseignant des écoles professionnelles supérieures et dans son ordonnance.

Art. 37 Personnel technique et administratif

Les rapports de service du personnel technique et administratif sont régis par la loi sur le statut des fonctionnaires.

Art. 38 Maîtres de stages

[1] Les maîtres de stages sont des enseignants expérimentés au bénéfice d'une formation certifiée.

[2] Leur cahier des charges est fixé par le Conseil d'Etat.

Chapitre 8: Dispositions finales

Art. 39 Dispositions transitoires

[1] La présente loi ne s'applique pas au personnel enseignant formé à l'école normale selon les dispositions de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique et de ses textes d'application.

[2] L'article 20 de la présente loi est réservé.

[3] Les étudiants de l'école normale en échec à l'examen final de la session de juin 2000 peuvent répéter cet examen conformément aux conditions fixées par la direction.

[4] Les conditions d'obtention du diplôme d'enseignement puis du brevet pédagogique fixées dans le règlement du 30 novembre 1977 concernant l'école normale restent en vigueur pour les porteurs de la maturité pédagogique jusqu'en l'an 2000.

Art. 40 Modification de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique

Les articles ci-après de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique sont modifiés comme suit:

Art. 74 al. 5

La formation professionnelle s'acquiert dans une institution de niveau tertiaire: la haute école pédagogique (HEP).

Art. 74c, et art. 74d

Dans ces articles la mention EPS est remplacée par HEP.

Art. 74e

Les mesures particulières relatives à l'admission des candidats à la HEP, à l'encadrement pédagogique des enseignants débutants, (à supprimer: aux classes d'application) à la création de nouvelles sections ou de cours spéciaux sont régies par une ordonnance du Conseil d'Etat. Ce dernier règle les cas particuliers.

Art. 90c
Le Conseil d'Etat confie à la haute école pédagogique la responsabilité de la formation continue.

Art. 41 Référendum et entrée en vigueur

[1] La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 4 octobre 1996.

Le président du Grand Conseil: **Hermann Fux**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

506

Loi d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (LALMC)

du 15 novembre 1996

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article premier du chapitre III de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (LMC) du 18 mars 1994;
vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1, 31, alinéa 3, chiffre 1 et 42, alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Généralités

Article premier Objet

[1] La présente loi:
a) désigne les autorités d'application de la LMC et les procédures à suivre;
b) fixe le régime juridique de la détention LMC;
c) arrête les principes généraux d'organisation des établissements cantonaux de détention LMC.

[2] Dans la présente loi, toute désignation de personne vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 2 Intérêt public et proportionnalité

Les mesures de contrainte ordonnées et leur exécution doivent être dictées par un motif d'intérêt public et respecter le principe de proportionnalité.

Chapitre 2: Autorités et procédures

Art. 3 Service: a) Compétences

Le Service de l'état civil et des étrangers (service) est l'autorité cantonale compétente au sens de la LMC, en particulier pour:

a) décider de la détention en phase préparatoire (art. 13*a* et 13*c* al. 1 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers - ci-après LSEE);
b) décider de la détention en vue de refoulement (art. 13*b* al. 1 et 13*c* LSEE);
c) proposer à l'accord de l'autorité judiciaire cantonale la prolongation de la détention en vue de refoulement (art. 13*b* al. 2 LSEE);
d) entreprendre sans tarder les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion (art. 13*b* al. 3 LSEE);
e) lever ou pourvoir à la levée de la détention dans les cas de l'article 13*c* alinéa 5 LSEE;
f) prendre sans tarder une décision quant au droit de séjour de l'étranger en détention (art. 13*ac* al. 6 LSEE);
g) veiller à ce qu'une personne désignée par le détenu et se trouvant en Suisse soit prévenue et que le détenu puisse s'entretenir et correspondre avec son mandataire (art. 13*d* al. 1 LSEE);
h) assigner un étranger à territoire ou lui interdire de pénétrer dans une région déterminée (art. 13*e* al. 1 LSEE);
i) pourvoir au refoulement de l'étranger (art. 14 al. 1 et 2 LSEE);
k) ordonner la fouille d'un étranger et de ses biens pour mettre en sûreté des documents de voyage ou d'identité (art. 14 al. 3 LSEE);
l) ordonner la détention pendant 72 heures au plus du requérant d'asile dont la demande est écartée (art. 47 de la loi sur l'asile).

Art. 4 b) Procédure

[1] Sous réserve des prescriptions contraires de la présente loi, le service se conforme à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ainsi qu'aux principes généraux du droit public. Il statue en unique instance administrative en application des articles 13a et suivants de la LSEE.

[2] Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et aussi prévenante que possible; elle ne peut être effectuée que par une personne du même sexe ou un médecin. Il peut être procédé à la fouille pour des raisons de sécurité au sens de l'ordonnance d'exécution de la loi sur la police cantonale si la sécurité des agents de police ou de tiers l'exige.

[3] Demeure réservé l'article 7 de la présente loi.

Art. 5 Cour de droit public du Tribunal cantonal: a) Compétences

Un juge de la Cour de droit public du Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire compétente au sens de la LMC, en particulier pour:

a) contrôler la légalité et l'adéquation de la détention (art. 13*c* al. 2 et 3 LSEE);
b) donner son accord à la prolongation de la détention en vue de refoulement (art. 13*b* al. 2 LSEE);
c) statuer sur une demande de levée de la détention (art. 13*c* al. 4 LSEE);
d) trancher sur recours de l'assignation à territoire ou de l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 13*e* al. 3 LSEE);

e) contrôler, sur recours, la légalité de la fouille (art. 3 lettre *k* et art. 4 al. 2 LALMC);

f) ordonner la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux lorsqu'il est présumé qu'un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi ou d'expulsion s'y trouve caché (art. 14 al. 4 LSEE).

Art. 6 b) Procédure

[1] L'autorité judiciaire applique la LPJA sous réserve des prescriptions contraires de la présente loi.

[2] Elle doit prendre sa décision sur la base d'une procédure orale dans les cas suivants:

a) mise en détention en phase préparatoire (art. 13*c* al. 2 LMC);

b) mise en détention en vue de refoulement (art. 13*c* al. 2 LMC);

c) examen d'une demande de levée de la détention (art. 13*c* al. 4 LMC);

d) transformation de la détention de phase préparatoire en détention en vue de refoulement (art. 13*b* al. 1 lettre 2 *a* LMC);

e) accord à la prolongation de la détention en vue de refoulement (art. 13*b* al. 2 LMC).

[3] Il incombe au service d'apporter la preuve que les motifs de détention sont réunis; en cas de défaut du service, les déclarations du détenu administratif sont prises en considération dans la mesure où aucune conclusion pertinente ne ressort du dossier ou de l'audition.

[4] En procédure orale, l'autorité judiciaire doit, selon les circonstances:

a) soit dresser le procès-verbal détaillé des allégués des parties qui doivent servir de base à la décision;

b) soit exposer d'une manière complète dans sa décision les conclusions, les faits à l'appui et les déclarations des parties ainsi que les preuves invoquées.

Art. 7 Droits de l'étranger dans la procédure

[1] L'étranger concerné par une mesure de contrainte est informé, dans le plus court délai, sur la procédure engagée, les motifs de la mesure ordonnée et ses droits.

[2] Il a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas une des deux langues cantonales.

[3] Il a droit au défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer, à l'assistance d'un avocat d'office conformément à la loi sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative.

Art. 8 Commission consultative

[1] Le Conseil d'Etat désigne une commission consultative qui a pour tâches:

a) de procéder à toutes les études demandées par le département concerné ou le Gouvernement à propos des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers;

b) de soumettre au département concerné ou au Gouvernement toutes les propositions qu'elle juge opportunes dans ce domaine.

[2] Cette commission se compose, notamment, de représentants des services concernés de l'administration et de l'autorité judiciaire, ainsi que des œuvres d'entraide actives dans l'accueil ou l'assistance des étrangers.

[3] Le Conseil d'Etat nomme le président de la commission; pour le surplus, celle-ci fixe son mode de procéder.

Art. 9 Comité de visiteurs: a) Principe

[1] La surveillance des conditions de détention dans les établissements cantonaux est exercée par un comité de visiteurs (comité) composé de trois membres choisis en fonction de leurs compétences professionnelles dans le domaine de la détention et de leur indépendance.

[2] Les membres du comité sont désignés pour une période administrative par le Conseil d'Etat, sur proposition du département concerné. Leur mandat est renouvelable.

[3] Le comité fixe son mode de procéder. Il peut s'adjoindre des experts dont la mission est temporaire ou spéciale, et dont le mandat est communiqué au Conseil d'Etat.

[4] Demeure réservée la surveillance que peut exercer le Grand Conseil par l'une de ses commissions permanentes.

Art. 10 b) Modalités de la surveillance

[1] Le comité exerce sa surveillance par:

a) des visites des lieux de détention;

b) des visites des détenus administratifs, avec lesquels il peut s'entretenir sans témoin;

c) des contacts avec le responsable des établissements de détention et le personnel d'exploitation;

d) l'audition de toute personne dont la déposition paraît utile.

[2] Le comité adresse au Conseil d'Etat un rapport annuel d'activité. Il peut rapporter oralement ou lui adresser des rapports spéciaux. Chaque rapport peut être accompagné de propositions ou de recommandations.

[3] En principe, les rapports du comité sont confidentiels; le Conseil d'Etat les porte à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente. Les modalités d'une éventuelle publication sont arrêtées conjointement par le comité et le Conseil d'Etat préalablement aux investigations entreprises.

[4] Le comité et chacun de ses membres, ainsi que les experts désignés de cas en cas, ont libre accès à toutes les personnes détenues et à tous les locaux.

Chapitre 3: Régime juridique de la détention LMC

Art. 11 Droits fondamentaux

[1] La privation de liberté intervient dans des conditions matérielles et morales qui assurent au détenu administratif (détenu) le respect de sa dignité humaine et de son intégrité physique et psychique.

[2] L'exercice des droits du détenu, définis par la présente loi et l'ordonnance du Conseil d'Etat (art. 29 LALMC), ne peut être entravé que dans la mesure re-

quise par la privation de liberté, les exigences de la vie collective et le fonctionnement normal de l'établissement.

Art. 12 Devoirs généraux

[1] Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi; celles-ci commandent, notamment, à chaque détenu d'exercer ses droits dans le respect de ceux d'autrui.

[2] L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé.

[3] Il y a abus manifeste d'un droit lorsque son exercice est incompatible avec l'intérêt public à un fonctionnement normal de l'établissement de détention sans frais disproportionnés.

Art. 13 Information du détenu

A bref délai à compter de son arrivée dans l'établissement, le détenu est informé dans une langue qu'il comprend sur le régime de détention, le règlement de l'établissement, ainsi que sur ses droits et obligations.

Art. 14 Information des proches

[1] Dès son arrestation, l'étranger:

a) sera rendu attentif à son droit de se constituer un défenseur;

b) a le droit de faire informer immédiatement de sa situation son avocat ou un proche.

[2] Après son entretien avec la direction, aménagé à bref délai, le détenu peut informer ses proches ou des tiers de son lieu de résidence et leur donner les indications nécessaires au sujet du courrier, des visites et de l'usage du téléphone.

Art. 15 Contact avec le monde extérieur

[1] En règle générale, la détention administrative n'entraîne pas de limitations particulières du droit du détenu d'entretenir des contacts avec le monde extérieur. Toutefois, des restrictions peuvent résulter des exigences de gestion de l'établissement ou des impératifs de sécurité.

[2] Le détenu peut en principe correspondre librement.

[3] Il peut recevoir, dans des conditions satisfaisantes du point de vue humain, la visite de personnes avec lesquelles il a un intérêt légitime d'entrer en contact, sous réserve des restrictions nécessaires imposées par le traitement de son dossier, ainsi que par la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Les affaires personnelles d'un visiteur peuvent être inspectées pour des motifs de sécurité.

[4] Les contacts avec le défenseur du détenu sont libres et non surveillés.

Art. 16 Promenade

Dès le premier jour de détention, le détenu a droit à une promenade quotidienne en plein air d'une durée d'une heure au moins.

Art. 17 Occupation appropriée

Au terme d'une détention de courte durée, le détenu qui le demande doit pouvoir s'occuper de manière appropriée au sein de l'établissement, notamment en alternant les périodes d'activité et d'inactivité.

Art. 18 Viatique

[1] Pendant son séjour dans l'établissement, le détenu reçoit en compte un montant journalier fixé par le Conseil d'Etat en couverture de ses menus frais.

[2] Le détenu qui, au titre d'une occupation volontaire, effectue le travail assigné, reçoit en compte un montant journalier fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 19 Séparation des sexes

[1] Les détenues doivent être séparées dans toute la mesure du possible des détenus, au moins pendant le repos nocturne.

[2] Chaque détenu peut exiger une séparation absolue des sexes pendant toute la détention.

[3] La cohabitation des couples peut être autorisée tant qu'elle n'entrave pas le bon fonctionnement de l'établissement.

Art. 20 Droit à un entretien et droit de plainte

[1] Le détenu a en tout temps le droit d'obtenir un entretien avec la direction de l'établissement.

[2] Il peut, en lui adressant une plainte, attirer l'attention du département sur une situation de fait ou de droit envers laquelle il considère qu'une intervention de sa part serait justifiée; ce moyen est ouvert chaque fois que la voie du recours est irrecevable. Le plaignant n'a pas la qualité de partie à la procédure et n'a, en principe, pas un droit à ce que son intervention soit examinée ou fasse l'objet d'une décision sur le fond.

Art. 21 Droit à une décision

[1] La direction rend une décision en se conformant à la LPJA lorsqu'elle prend une mesure ayant pour objet:

a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations du détenu;

b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations du détenu;

c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations du détenu.

[2] Lorsque la direction, sans droit, refuse de statuer ou tarde à le faire, son silence est assimilé à une décision.

Art. 22 Droit de réclamation

[1] La réclamation de droit administratif au sens des articles 34a et suivants LPJA est ouverte contre les décisions de la direction au sens de l'article 21, alinéa 1 de la présente loi.

[2] Seule une décision sur réclamation est sujette à recours.

Art. 23 Droit de recours

[1] Le détenu peut recourir au Conseil d'Etat:

a) contre les décisions de la direction sur réclamation;

b) contre toute atteinte illicite à l'un de ses droits subjectifs consécutive à un acte ou à une omission de la direction.

[2] Le Conseil d'Etat statue en qualité de dernière instance cantonale sauf si:

a) la décision ou la mesure attaquée se fonde sur le droit public fédéral;
b) la contestation porte sur des droits ou des obligations de caractère civil.
[3] Le détenu ne peut être assisté ou représenté par un autre détenu. Pour le surplus, la LPJA s'applique.

Art. 24 Etablissement
[1] La détention a lieu dans un établissement fermé, à l'intérieur duquel la liberté de mouvement est garantie dans les limites imposées par la gestion d'une structure communautaire et la sécurité.
[2] La détention cellulaire peut être ordonnée si elle est nécessaire pour assurer la protection du détenu ou celle de tiers, ou en exécution d'une sanction disciplinaire.
[3] Exceptionnellement, la détention cellulaire peut avoir lieu dans une prison préventive.

Art. 25 Visite médicale
Tout détenu qui le demande sera examiné par le médecin:
a) dans la semaine qui suit son arrestation;
b) sur requête expresse, dans les 24 heures qui suivent son arrestation;
c) en tout temps en cas d'urgence.

Art. 26 Inspection, fouille, séquestre, confiscation
[1] Les détenus, leurs effets personnels et leur logement peuvent être inspectés si des indices sérieux laissent à penser que cette mesure s'impose.
[2] La fouille corporelle doit être exécutée par une personne du même sexe ou un médecin et dans un local approprié; la fouille corporelle approfondie ne peut être exécutée que par un médecin.
[3] La direction de l'établissement peut séquestrer les objets dangereux, ceux qui peuvent servir à préparer une évasion et ceux qui sont de nature à perturber sérieusement l'ordre intérieur. Le département concerné peut en ordonner la confiscation; sa décision est susceptible de recours au Conseil d'Etat puis au Tribunal cantonal.

Art. 27 Dépôt
[1] Les affaires personnelles du détenu et son argent sont placés en dépôt auprès de l'établissement, sous réserve des affaires qui lui sont laissées dans sa chambre.
[2] Les avoirs du détenu, augmentés des versements opérés entre-temps par l'établissement ou des tiers, et diminués du montant des paiements à charge du détenu (achats, locations ou réparations, factures diverses, etc.), lui sont restitués contre quittance à sa sortie de l'établissement.

Art. 28 Sanctions disciplinaires
[1] Le détenu qui enfreint les règles applicables en vertu de la présente loi ou de l'ordonnance (art. 29 LALMC) peut être sanctionné disciplinairement par la direction.
[2] Les peines disciplinaires sont:

a) l'avertissement formel;
b) la privation d'un avantage pour dix jours au plus;
c) l'isolement cellulaire pour cinq jours au plus.

[3] Avant tout prononcé disciplinaire, le détenu doit être entendu. La décision lui est notifiée par écrit avec indication des voies de droit. Sur recours, le Conseil d'Etat statue définitivement, sauf en cas d'isolement cellulaire. La LPJA s'applique pour le surplus.

Art. 29 Ordonnance du Conseil d'Etat

Sur la base des principes énoncés au présent chapitre, le Conseil d'Etat précise dans une ordonnance le régime juridique de la détention LMC, s'agissant en particulier:
a) de l'accueil et de la levée de la détention;
b) des locaux de détention, de la literie et des vêtements;
c) de la santé et de l'hygiène;
d) de l'ordre et de la discipline;
e) de l'occupation appropriée;
f) des droits du détenu.

Chapitre 4: Organisation des établissements de détention LMC

Art. 30 Lieux de détention LMC

La détention LMC se déroule:
a) principalement, dans un établissement adéquat, sis sur le domaine de Crêtelongue et strictement séparé des établissements pénitentiaires;
b) subsidiairement, notamment pour les détenues, dans un local d'arrêt de la police ou dans une division séparée d'une prison préventive.

Art. 31 Personnel et direction

[1] Les établissements de détention sont dotés d'un personnel d'exploitation adéquat et suffisant, rattaché administrativement au service. Celui-ci veille à la formation spécifique et permanente de ce personnel.

[2] L'administration des établissements de détention est confiée à un responsable qui en assure la direction.

[3] Des auxiliaires, dont la mission est temporaire ou spéciale, peuvent être engagées pour la détention de femmes.

[4] Lorsqu'un employé des établissements est impliqué dans une procédure civile, pénale ou administrative en raison d'un acte survenu dans l'exercice de ses fonctions, l'Etat lui garantit, en principe, l'assistance d'un avocat.

[5] Les dispositions légales fixant le statut des fonctionnaires s'appliquent.

Art. 32 Apports externes

[1] Le personnel des établissements pénitentiaires assure:
a) la surveillance nocturne des établissements de détention LMC et de leurs pensionnaires;
b) les repas de midi et du soir, et le blanchissage du linge.

[2] Le service médical pénitentiaire assume le service médical des établissements de détention LMC.
[3] En cas d'urgence, il peut être fait appel à la police cantonale et au personnel des établissements pénitentiaires.

Chapitre 5: Dispositions finales

Art. 33 Droit transitoire
Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par le nouveau droit.

Art. 34 Accord intercantonal
Le Conseil d'Etat est autorisé à conclure un accord avec un autre canton pour la détention administrative des femmes.

Art. 35 Abrogation du droit en vigueur
Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, en particulier l'article 5 du décret du 1er février 1967 concernant l'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.

Art. 36 Entrée en vigueur
[1] La présente loi est soumise au référendum facultatif.
[2] Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxièmes débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 1996.

Le président du Grand Conseil: **Hermann Fux**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

1991

Loi d'application de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

du 24 septembre 1997

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3 et 42, alinéa 2 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;
vu la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier Champ d'application

La présente loi d'application règle l'exécution sur le plan cantonal de la législation fédérale en matière d'impôt fédéral direct.

Art. 2 Administration cantonale de l'impôt fédéral direct

[1] L'administration cantonale de l'impôt fédéral direct au sens de l'article 104 LIFD est confiée au Service cantonal des contributions.

[2] Dans le cadre de cette tâche, le Service cantonal des contributions a notamment les attributions suivantes:

a) dirige et surveille l'exécution de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct. Il veille à son application uniforme sur le territoire du canton (art. 104 LIFD);
b) élabore les instructions nécessaires pour les contribuables et les autorités de taxation;
c) assure les relations avec le Département fédéral des finances et ses Divisions, les administrations des autres cantons et les tribunaux;
d) contrôle les autorités de taxation;
e) dresse chaque année avec la Confédération et les autres cantons un décompte des montants d'impôts encaissés (art. 89, 101, 196 LIFD);
f) désigne la personne qui représente le canton au sein de la Commission de remise de la Confédération (art. 102 LIFD);
g) prête son assistance au sens de l'article 111 LIFD;
h) garantit aux contribuables le droit de consulter leur dossier ou leur refuse ce droit au moyen d'une décision susceptible de recours (art. 114 LIFD);
i) établit et met à jour le registre des contribuables présumés (art. 122, al. 1 LIFD);
j) exerce le droit de recours de l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct, (art. 141 et 146 LIFD) et représente le canton en procédure de recours et en procédure pénale;
k) indique par voie officielle les termes généraux d'échéance et de paiement (art. 163, al. 3 LIFD);
l) statue sur les demandes en remise d'impôt dans la mesure où elles relèvent de la compétence du canton (art. 167, al. 3 LIFD);
m) peut exiger des sûretés (art. 169 et 173 LIFD);
n) donne au registre du commerce l'autorisation de radier une personne morale (art. 171 LIFD);
o) donne au registre foncier l'autorisation d'inscrire l'acquéreur en qualité de propriétaire (art. 172 LIFD);
p) se charge de la poursuite pour violation des règles de procédure et pour soustraction d'impôt et établit les dénonciations pénales (art. 182 à 188 LIFD);
q) collabore avec l'administration fédérale des contributions à des mesures spéciales d'enquête (art. 190 et ss LIFD);
r) classe et conserve les dossiers.

Art. 3 Autorités de taxation des personnes physiques

[1] Les autorités de taxation des personnes physiques sont les commissions d'impôt de district ou d'arrondissement sous réserve de l'alinéa 2 ci-après.

[2] L'autorité de taxation pour l'impôt à forfait est le Service cantonal des contributions.
[3] L'organisation est régie par l'article 218, alinéa 1 LF 1976.

Art. 4 Autorité de taxation des personnes morales

[1] L'autorité de taxation des personnes morales est la Commission cantonale d'impôt des personnes morales.
[2] L'organisation est régie par l'article 218, alinéa 3 LF 1976.

Art. 5 Autorité de taxation à la source

L'autorité de taxation de l'imposition à la source des personnes physiques et des personnes morales est le Service cantonal des contributions.

Art. 6 Autorité de perception

L'autorité de perception de l'impôt fédéral direct, des amendes et des intérêts moratoires est le Service cantonal des contributions.

Art. 7 Autorités d'inventaires et de scellés

Les autorités chargées d'établir les inventaires au décès et d'apposer des scellés sont les juges de commune en collaboration avec le Service cantonal des contributions.

Art. 8 Commission de recours en matière fiscale

[1] La Commission cantonale de recours en matière d'impôts cantonaux et communaux au sens de l'article 219 bis LF 1976 fonctionne en qualité de Commission cantonale de recours en matière d'impôt fédéral direct.
[2] Dans les limites posées par le droit fédéral, son organisation et son fonctionnement, ainsi que la procédure et les frais, sont régies par les articles 150 à 153 LF 1976.

Art. 9 Procédure

Sous réserve de dispositions fédérales divergentes, les dispositions de la loi fiscale du 10 mars 1976 sur les principes généraux de procédure et les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

Art. 10 Amendes d'ordre

Les amendes d'ordre sont prononcées par le Service cantonal des contributions. Il peut déléguer cette compétence au sein du Service aux autorités de taxation, et aux experts.

Art. 11 Frais

[1] Les frais d'organisation, de taxation et de perception de l'impôt fédéral direct sont prélevés sur la part revenant au canton.
[2] La Caisse d'Etat fera les avances nécessaires.

Art. 12 Abrogation

Le règlement d'exécution du 25 avril 1990 concernant l'impôt fédéral direct est abrogé.

Art. 13 Entrée en vigueur

[1] La présente loi n'est pas soumise au vote du peuple.

[2] Elle entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en deuxièmes débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 24 septembre 1997.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décret d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (DALMC)

du 19 novembre 1996

Pour mémoire: BO No5 de 1997, p.185.

Décision relative à la participation du canton au fonds de financement public et privé, avec capital-risque

du 12 novembre 1996

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les dispositions de l'article 15 de la Constitution cantonale;
vu l'article 19 de la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie;

vu le message du Conseil d'Etat concernant la situation de la place économique valaisanne et les mesures d'amélioration de ses conditions cadres du 9 octobre 1996;
sur proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le canton peut participer à hauteur de 10 millions de francs à un fonds de financement public et privé, avec capital-risque. Un pour cent de rendement de ce fonds, soit un montant de l'ordre de 100 000 francs, sera attribué annuellement au capital-risque, dès la deuxième année d'existence du fonds. En lieu et place de cette participation au fonds, et en cas d'opportunité, le canton pourra affecter un montant annuel du même ordre directement à la société gérant le capital-risque.

Art. 2

Un montant initial unique d'un maximum de 500 000 francs pourra être affecté au capital de société chargée de gérer le capital-risque, pour lui permettre d'être active dès la première année d'existence du fonds.

Art. 3

Le capital pourra être souscrit dès la constitution du fonds de placement public et privé.

Art. 4

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1996

Le président du Grand Conseil: **Hermann Fux**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision concernant l'assainissement et le renforcement du pont sur le Rhône à Dorénaz, sur la route No 103 gare d'Evionnaz - Collonges - Dorénaz - Vernayaz, tronçon Dorénaz - Vernayaz, sur le territoire des communes de Dorénaz et Vernayaz

du 18 novembre 1996

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 modifiée selon la loi du 2 octobre 1991;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier
Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux d'assainissement du pont de Dorénaz, sur la route No 103 gare d'Evionnaz - Collonges - Dorénaz - Vernayaz, tronçon Dorénaz - Vernayaz, sur le territoire des communes de Dorénaz et Vernayaz.

Art. 2
Ces travaux feront l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39 et ss de la loi sur les routes.

Art. 3
Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, est estimé à 2 200 000 francs. Ce montant est mis à disposition pour la réalisation de cette œuvre.

Art. 4
Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 5
Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de mai 1996.

Art. 6

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif. Elle entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 novembre 1996.

Le président du Grand Conseil: **Hermann Fux**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision concernant l'octroi d'une subvention à l'Association pour le transport des eaux usées de Liddes à la STEP de Martigny pour la construction de collecteurs de transport des eaux usées et de bassins de décantation des eaux pluviales

du 18 novembre 1996

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la demande de l'association pour le transport des eaux usées de Liddes à la STEP de Martigny;
vu l'article 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 23 et 28 de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux;
vu la loi cantonale du 13 novembre 1995 sur les subventions, article 16;
sur proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de l'association, vu le projet No A-95-5058 approuvé par la Confédération, soit:
– collecteurs de transport,
– bassins de décantation des eaux pluviales
sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

[1] L'Etat participe par une subvention de 36,22 pour cent aux frais de construction des collecteurs de transport des eaux usées et de bassins de décantation des eaux pluviales.

[2] Le coût de ces travaux, selon le devis approuvé par le Service de la protection de l'environnement, s'élevant à 12 160 000 francs, la subvention cantonale sera de 4 404 352 francs, au maximum.

Art. 3

[1] Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités financières et budgétaires, sous la rubrique 7500/562.2.

[2] Le planning de versement des subventions sous forme d'indemnité est proposé comme suit:

- au 1er décembre 2002 Fr. 1 000 000.—
- au 1er décembre 2003 Fr. 1 000 000.—
- au 1er décembre 2004 Fr. 1 000 000.—
- au 1er décembre 2005 Fr. 1 404 352.—

Art. 4

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement: L'indice de référence est celui d'août 1996.

Art. 5

Les installations prévues dans le projet de décision seront exploitées pour une durée minimale de 50 ans, dès leur entrée en service.

Art. 6

La présente décision entrant dans les compétences financières du Grand Conseil et n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumise au vote du peuple.

Art. 7

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'application de la présente décision.

Art. 8

Cette décision entre en vigueur dès l'approbation des statuts de l'association par le Conseil d'Etat et dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 novembre 1996.

Le président du Grand Conseil: **Hermann Fux**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision relative au financement du centre CIM-CCSO et de son antenne cantonale CIMTEC-Valais

du 12 novembre 1996

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu le décret du 11 mars 1991 relatif au crédit d'engagement en faveur de la promotion de l'innovation et des technologies de fabrication;
vu le projet de convention réglementant la participation financière des membres de la Communauté d'action de Suisse occidentale pour le perfectionnement professionnel et la promotion des techniques CIM;
vu le message du Conseil d'Etat concernant la situation de la place économique valaisanne et les mesures d'amélioration de ses conditions cadres du 9 octobre 1996;
sur proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1 Participation au programme CIM

Le canton du Valais soutient la formation continue et le transfert de technologie. Il participe avec les autres cantons de l'Association intercantonale pour la concertation et la coopération économique au financement et à la promotion du centre CIM de Suisse occidentale et à celui du centre CIMTEC-Valais.

Art. 2 Fonctionnement

[1] Le canton peut participer aux coûts d'exploitation annuels du centre directeur CCSO de Fribourg, pour un montant de 1 270 030 francs sur cinq ans.

[2] Le canton peut participer aux coûts d'exploitation annuels du centre valaisan CIMTEC-Valais jusqu'à concurrence de 400 000 francs par an pour une durée de cinq ans.

[3] Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre les engagements nécessaires.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de l'application de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1996.

Le président du Grand Conseil: **Hermann Fux**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision relative à l'augmentation du fonds général pour l'équipement

du 12 novembre 1996

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 juin 1974 sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne;
vu la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie;
vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu le message du Conseil d'Etat concernant la situation de la place économique valaisanne et les mesures d'amélioration de ses conditions cadres du 9 octobre 1996;
sur proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier
Le fonds cantonal pour l'équipement est porté de 200 à 210 millions de francs.

Art. 2
La présente décision, de la compétence du Grand Conseil, conformément à l'article 8, alinéa 2 de la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie, n'est pas soumise au référendum.

Art. 3
La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1996.

Le président du Grand Conseil: **Hermann Fux**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision
relative à l'assainissement des casernes de Sion

du 14 novembre 1996

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 30, lettre a et 44, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu la convention signée entre le canton du Valais et le Département militaire fédéral;
vu le message du Conseil d'Etat selon lequel les casernes cantonales de Sion doivent être assainies, par étape, ces prochaines années;
sur proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Pour la réalisation de la continuation de l'assainissement des casernes de Sion, il est mis à disposition du Conseil d'Etat un crédit d'engagement de 2 460 000 francs pour la deuxième étape devisée à 4 100 000 francs. Ce crédit représente la part cantonale de 60 pour cent des frais d'assainissement et est prévu dans le budget du canton pour les années 1997 et 1998.

Art. 2

Ce crédit sera accordé sous réserve de l'acceptation par le Conseil fédéral de la participation au coût de l'assainissement. Ce montant représente 40 pour cent des frais d'assainissement à savoir, 1 640 000 francs conformément à la convention signée entre le canton du Valais et le Département militaire fédéral.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer des crédits complémentaires éventuels, consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice suisse des prix à la construction. Ce projet d'assainissement est établi sur la base de l'indice de Zurich du 1.4.1991 (120.4 points).

Art. 4

[1] La présente décision n'est pas soumise à la votation populaire.

[2] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 1996.

Le président du Grand Conseil: **Hermann Fux**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

1166i

Décision concernant la participation et la garantie financières du canton à l'organisation en Valais des Jeux Olympiques d'hiver 2006

du 22 janvier 1997

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 3 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier
L'application de la présente décision est soumise à la condition que l'organisation des Jeux Olympiques d'hiver en 2006 soit attribuée à Sion-Valais-Wallis-Switzerland 2006.

Art. 2
Le canton participe aux Jeux Olympiques d'hiver 2006 en Valais à concurrence d'un montant de 30 millions de francs. Ce montant comporte: des prestations telles que tâches policières et travaux administratifs, infrastruc-tures, acquisitions, subventions et participations, etc.

Art. 3
Le canton accorde par ailleurs une garantie de base de 30 millions de francs à un éventuel déficit, la Confédération et les communes-sites participant également à un déficit de base. Si cette garantie devait s'avérer insuffisante, le canton accordera une garantie supplémentaire de 50 pour cent au plus d'un éventuel déficit non couvert par les subventions fédérales. Le 50 pour cent restant étant à la charge des communes-sites.

Art. 4
La participation du canton est subordonnée à la condition que ses représentants soient associés aux processus décisionnels et de contrôle des instances d'organisation des Jeux.

Art. 5
La présente décision entraînant une dépense extraordinaire supérieure aux limites fixées par l'article 31, alinéa 1, chiffre 3 de la Constitution cantonale, est soumise au référendum facultatif.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 janvier 1997.

Le président du Grand Conseil: **Hermann Fux**
Les secrétaires:, **Florian Boisset. Herbert Marty**

En séance du 22 janvier 1997 le Grand Conseil a décidé, à l'unanimité, de soumettre cette décision au vote du peuple.

Décision concernant l'octroi, le cas échéant, d'une participation financière aux frais de candidature à l'organisation, en Valais, des Jeux Olympiques d'hiver 2006

du 22 janvier 1997

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;
vu le message du Conseil d'Etat relatif à l'organisation en Valais des Jeux Olympiques d'hiver 2006;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide :

Article premier
Le canton accorde une participation d'un montant maximum de 1 200 000 francs aux frais de candidature de Sion-Valais-Wallis-Switzerland 2006 jusqu'à la désignation de la ville organisatrice en 1999.

Art. 2
La présente décision entrant dans les compétences financières du Grand Conseil n'est pas soumise au vote du peuple.

Art. 3

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 janvier 1997.

Le président du Grand Conseil : **Hermann Fux**
Les secrétaires : **Herbert Marty, Florian Boisset,**

Décision concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour les travaux d'agrandissement et d'assainissement du bâtiment de l'école primaire et du cycle d'orientation à Saas-Grund

du 21 janvier 1997

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la requête de la commune de Saas-Grund;
vu l'article 31, alinéa 3, chiffres 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118*bis* et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique avec les modifications du 16 mai 1986;
vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Il est alloué à la commune de Saas-Grund pour les travaux d'agrandissement et d'assainissement du bâtiment de l'école primaire et du cycle d'orientation, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût de la construction de la ville de Zurich au 1er octobre 1996:
60 pour cent (30 pour cent de subvention de base et 30 pour-cent de subvention différentielle) sur le montant de 5 031 883 fr. 25 soit 3 019 130 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 3 019 130 francs, sera versé par acomptes, au fur et à mesure du déroulement des travaux, mais au plus tôt l'année 2001.

Art. 3

La subvention sera payée après reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des nouveaux locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution de la présente décision. Cette décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 21 janvier 1997.

Le président du Grand Conseil: **Hermann Fux**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'acquisition et la mise en œuvre à l'Etat du Valais d'un nouveau système de gestion administrative et financière (Projet partiel N° 3 du projet de réforme "A2000" / Projet SAP)

du 13 mai 1997

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu le message du Conseil d'Etat selon lequel un nouveau système de gestion administrative et financière doit être introduit;
sur proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Il est accordé au Conseil d'Etat un crédit d'engagement de 5 070 000 francs pour l'acquisition et la mise en œuvre à l'Etat du Valais d'un nouveau système de gestion administrative et financière (projet partiel N°3 du projet de réforme "A2000" / projet SAP).

Art. 2

Il est alloué sur l'exercice 1997 un crédit supplémentaire de 2 933 000 francs pour la réalisation de la première étape de ce projet.

Art. 3

La présente décision entrant dans les compétences financières du Grand Conseil n'est pas soumise au vote du peuple.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mai 1997.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant la modification des limites territoriales entre les communes de Collombey-Muraz et de Monthey

du 14 mai 1997

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les requêtes des communes de Collombey-Muraz et de Monthey;
vu les articles 26, alinéa 3, 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Les limites territoriales entre les communes de Collombey-Muraz et de Monthey sont modifiées conformément au plan (1:5000) annexé à la présente décision.

Art. 2

[1] Ce plan est approuvé et fait partie intégrante de la décision.

[2] Les modifications mineures dues à l'abornement définitif relèvent de la compétence du géomètre cantonal.

Art. 3
La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 mai 1997.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant les travaux prévus dans les mesures anticipées de la 3e correction du Rhône, sur le territoire de la commune de Fully

du 16 mai 1997

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale,
vu les dispositions de la loi du 8 juillet 1932 sur les cours d'eau et de l'article 69 de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques;
vu les articles 31 et 32 du règlement du 4 juillet 1990 concernant l'exécution de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques;
vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte;
vu les décisions du Conseil d'Etat des 31 octobre 1957 et 5 septembre 1958 concernant la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier
Les travaux prévus dans les mesures anticipées de la 3ème correction du Rhône, sur le territoire de la commune de Fully, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les frais de ces travaux sont évalués à 11 000 000 de francs.

Art. 3

L'Etat contribue à la réalisation de cette oeuvre:

a) par la subvention ordinaire de 30 pour-cent des dépenses telle que prévue à l'article 21 de la loi sur les cours d'eau et qui s'élèvera au maximum à 3 300 000 francs

b) par une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et déterminée sur la base de l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques; cette contribution varie d'une année à l'autre et d'une commune à l'autre.

Art. 4

Le paiement de la subvention ordinaire s'effectuera selon l'avancement des travaux.

Le paiement de la subvention complémentaire aura lieu sur décision du Conseil d'Etat, en un ou plusieurs versements, d'après les disponibilités du fonds et en application de la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

Art. 5

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

Art. 6

En vertu des articles 22 et ss de la loi sur les cours d'eau, le Grand Conseil fixera, lors de l'adoption du projet général de la 3ème correction du Rhône, les tiers intéressés à participer financièrement à la réalisation des ouvrages.

Art. 7

Les participations des tiers seront fixées selon les dispositions de l'article 25 de la loi sur les cours d'eau et versées annuellement sur la base d'assignations établies selon l'avancement des travaux par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

Art. 8

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de octobre 1996.

Art. 9

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise à votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Grand Conseil à Sion, le 16 mai 1997.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant le remplacement du pont sur la Vispe à Saas-Balen

du 16 mai 1997

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier
Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre le remplacement du pont sur la Vispe à Saas-Balen avec la correction de la route de part et d'autre de la rivière sur l'axe principal suisse A 212 Visp - Stalden - Saas Grund, sur le territoire de la commune de Saas-Balen.

Art. 2
Ces travaux feront l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39 et ss de la loi sur les routes.

Art. 3
Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 2 200 000 francs. Ce montant est mis à disposition pour la réalisation de cette oeuvre.

Art. 4
Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 5
Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de décembre 1996.

Art. 6
La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Grand Conseil à Sion, le 16 mai 1997.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant l'assainissement et le renforcement du viaduc de Randa

du 16 mai 1997

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier
Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux d'assainissement du viaduc de Randa, sur la route principale suisse A213 Illas - Täsch, sur le territoire de la commune de Randa.

Art. 2
Ces travaux feront l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39 et ss de la loi sur les routes.

Art. 3
Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 1 500 000 francs. Ce montant est mis à disposition pour la réalisation de cette oeuvre. Le montant de la construction ayant droit à une subvention est de 1,3 millions de francs. Le taux de la subvention fédérale se monte à 68,4 pour-cent c'est-à-dire à un maximum de 889 200 francs.

Art. 4
Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 5
Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de janvier 1997.

Art. 6
La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Grand Conseil à Sion, le 16 mai 1997.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant la vente de divers immeubles, propriété de l'Etat du Valais

du 16 juin 1997

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu le message du Conseil d'Etat relatif à la vente de diverses parcelles, sises sur les communes de Sion et de Finhaut;
vu les prix offerts pour ces parcelles;
vu l'article 41, chiffre 3 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier
Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre:
- la parcelle No 295, sise sur la commune de Sion, pour le prix de 50 000 francs à l'hoirie Roggen, par M. Rolf Roggen, à Sion;
- la parcelle no 1249, folio 18, sise sur la commune de Finhaut, pour le prix offert de 170 000 francs, à M. Marc Vérolet, à Châtelard.

Art. 2
Le Conseil d'Etat, par le Département des finances, est chargé de l'application de la présente décision.

Ainsi adopté en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 juin 1997.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur de l'assainissement des constructions rurales

Modification du 18 juin 1997

Le Grand Conseil du canton du Valais

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

La décision du Grand Conseil concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur de l'assainissement des constructions rurales du 5 février 1996 est modifiée comme suit:

Modification du titre:
Décision concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur de l'assainissement des constructions rurales et des alpages du 5 février 1996.

Modification du préambule:
vu l'article 31, alinéa 3, chiffre 2, et l'article 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur l'agriculture du 28 septembre 1993;
vu l'ordonnance sur les structures agricoles du 2 octobre 1996;
vu le règlement du 5 mars 1997 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle pour les travaux d'améliorations foncières;
vu les dispositions de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991;
vu les dispositions de la loi fédérale sur la protection des animaux du 9 mars 1978;
vu l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'assurance de la qualité dans l'économie laitière;
vu l'ordonnance du 16 janvier 1996 relative à l'assurance de la qualité dans l'exploitation de production laitière;
vu sa décision du 5 février 1996 concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur de l'assainissement des constructions rurales.

Article premier
Les travaux d'assainissement d'étables et de construction en cas de délocalisation, nécessaires à leur mise en conformité avec les prescriptions sur la protection des eaux et la protection des animaux, sont encouragés par l'allocation d'un subside cantonal. Il en sera de même pour l'assainissement d'étables et de fromageries en vue d'assurer leur conformité avec les règles de l'assurance de la qualité en matière de production laitière et fromagère.

Art. 3

[1] En application de l'article 9 de l'ordonnance sur les structures agricoles du 2 octobre 1996, les taux de subventionnement globaux applicables, assortis des conditions correspondantes, sont les suivants:

a) localisation de l'exploitation en zones de montagne II, III et IV: taux applicable, 40 pour-cent;

b) localisation de l'exploitation en zones de montagnes I, zones de plaine, préalpine et intermédiaire élargie: 25 pour-cent;

c) pour les améliorations en régions d'alpages: 30 pour-cent;

d) pour l'achat d'installations de refroidissement du lait: 20 pour-cent, quelle que soit la localisation de l'exploitation.

e) pour les fromageries, selon les cas, de 30 à 40 pour-cent.

[2] Les subventions ne peuvent être accordées que si à l'issue des transformations nécessaires, le cheptel de l'exploitation est supérieur ou égal à 3 UGB (Unités de gros bétail). La création de communautés d'exploitation au sens de la terminologie agricole peut être encouragée.

Art. 4

[1] Le mode de subventionnement est forfaitaire ; les coûts unitaires subventionnables maximum admis au subventionnement sont conformes aux barèmes définis au plan de la Confédération.

[2] Le montant subventionnable maximal est fixé pour les objets décrits à l'article 3 sous lettre *a*, *b* et *c*, à 250 000 francs par objet, pour les installations de refroidissement du lait à 12 000 francs par installation, et pour les fromageries à 800 000 francs par objet.

Art. 6

[1] La subvention communale est calculée sur la base de l'article 10 de l'ordonnance sur les structures agricoles, et conformément au règlement du 5 mars 1997 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle pour les travaux d'améliorations foncières.

[2] La contribution communale n'est pas demandée pour l'achat des installations de refroidissement du lait.

Art. 7bis (nouveau)

Cette décision de modification de la décision du 5 février 1996 prend effet au 1er juillet 1997.

Art. 8

Il est mis à disposition une augmentation au budget ordinaire d'en principe 1 million de francs en 1996, 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001.

Art. 9

Le Département des finances et de l'économie est autorisé à prendre les dispositions nécessaires en vue de l'application de la présente décision.

Art. 10
La présente décision entrant dans les compétences financières du Grand Conseil n'est pas soumise au vote du peuple. Sa validité échoit au 31 décembre 2001.

Ainsi adopté en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 juin 1997.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une nouvelle école et d'une salle polyvalente à Varone

du 17 octobre 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la requête de la commune de Varone;
vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118*bis* et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
vu l'article 22 et 24 de la loi du 27 septembre 1989 sur la protection civile;
vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier
Il est alloué à la commune de Varone, pour la construction d'un nouveau bâtiment d'école, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich du 1er avril 1997:

46%	de	Fr. 3 228 724.–	=	Fr.	1 485 213.--
13,5%	de	Fr. 1 021 485.–	=	Fr.	137 900.--

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 1 623 113 francs, sera versé par acomptes selon les capacités financières et budgétaires de l'Etat, mais au plus tard au terme de l'année 2003.

Art. 3

Cette subvention ne sera payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'exécution de la présente décision. Cette dernière, n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumise à la votation populaire. Elle entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 17 octobre 1997.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant le cautionnement du financement des vendanges valaisannes 1997

du 14 novembre 1997

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 15, 20, 31, alinéa 1, chiffre 1 et 42, alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu l'article 50 de la loi du 28 septembre 1993 sur l'agriculture;
vu les articles 10, 16, 18 et 29 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Section 1: But et bénéficiaires

Article premier But

Le cautionnement du financement de la récolte valaisanne a pour but de faciliter l'obtention de crédits bancaires destinés à payer la vendange 1997 et de contribuer à stabiliser les prix du marché pour les vins valaisans.

Art. 2 Bénéficiaires

[1] Les encaveurs disposant d'installations d'encavage en Valais qui transforment du raisin provenant de vignes situées en Valais peuvent être mis au bénéfice du cautionnement étatique de crédit pour autant qu'ils présentent lors de leurs requêtes les inventaires des vins en stock.

[2] Les quantités de stock admises à la garantie du cautionnement doivent comprendre par encaveur au minimum 20 000 litres par vin AOC.

[3] Pour être mis au bénéfice d'un cautionnement étatique de crédit, les encaveurs doivent avoir effectué le paiement de la vendange 1996 sur la base du prix recommandé UNVV et s'engager à payer, pour 1997 les prix fixés par l'OPEVAL ou à défaut les prix recommandés par l'UNVV.

Art. 3 Réserve

Les encaveurs qui ne respectent pas l'arrêté du 7 juillet 1993 sur les appellations des vins du Valais (arrêté AOC) et ses directives sont exclus de la couverture de cautionnement étatique.

Section 2: Cautionnement de l'Etat

Art. 4 Cautionnement

[1] L'Etat du Valais se porte garant pour les crédits bancaires octroyés pour le paiement de la vendange 1997 en signant les billets à ordre comme donneur d'aval.

[2] Le cautionnement de l'Etat porte sur 60 pour-cent de la valeur des vins telle que fixée par une commission paritaire regroupant les organisations professionnelles valaisannes (OPEVAL).

[3] Dans les cas de rigueur, l'article 2, alinéa 3 peut être assoupli.

Art. 5 Limitation du cautionnement

[1] L'Etat limite son cautionnement à une quantité globale de quatre millions de litres.

[2] Si le volume global annoncé au blocage dépasse celui fixé à l'alinéa 1er, une réduction correspondante des quantités de vin proposées en gage pour l'obtention du cautionnement de crédit sera effectuée proportionnellement à l'encavage de la récolte 1997 selon le contrôle officiel de la vendange.

Art. 6 Conditions de cautionnement

[1] Un aval ne peut être donné que s'il existe pour les quantités de vin proposées en gage un engagement d'achat et de reprise d'autres encaveurs valaisans.

[2] L'encaveur s'engage à rembourser le crédit garanti par le cautionnement étatique jusqu'au 31 mars 1998.

Art. 7 Convention de cautionnement

[1] L'encaveur et la banque de son choix signent une convention élaborée par l'Etat du Valais et contresignée par celui-ci.

[2] Après la signature de la convention, le crédit sera ouvert par la banque sur un compte séparé sur remise de billets à ordre, lesquels seront limités au 31 mars 1998 et serviront exclusivement au paiement de la vendange 1997.

[3] Le Conseil d'Etat peut décider de la prolongation de l'aval de l'Etat jusqu'au 30 juin 1998.

[4] Les billets à ordre seront avalisés au nom de l'Etat par le chef du Département des finances et de l'économie (Département).

[5] La banque s'engage à utiliser les remboursements du produit de la vente des vins bloqués exclusivement pour la réduction et l'amortissement du compte et du montant avalisés.

[6] La banque accorde à l'organe de contrôle de l'Etat un droit de regard en ce qui concerne l'utilisation du crédit de vendange et son remboursement.

Art. 8 Gage

[1] Les gages ne peuvent être que des vins en vrac de la première catégorie selon l'arrêté AOC (Fendant, Gamay, Pinot et Dôle).

[2] Pour l'obtention de l'aval, l'emprunteur remet à l'Etat sous forme de nantissement les quantités de vin fixées, ce vin reste en règle générale sur place.

[3] Les vins sont inventoriés selon les appellations, les millésimes, les quantités et les cuves.

[4] Seuls les vins francs, loyaux et marchands, libres de droits et de charges en faveur de tiers, sont acceptés en gage.

[5] Dans les cas de l'article 4, alinéa 3, la sûreté du gage est mise en œuvre par le transfert du vin dans un lieu de stockage désigné par l'Etat.

[6] L'encaveur s'engage à autoriser à ses frais toutes les mesures préventives, nécessaires à la garantie du gage, entreprises par l'organe de contrôle de l'Etat.

[7] A partir du 31 mars 1998 respectivement du 30 juin 1998, l'Etat procède à la réalisation du gage au sens de l'article 891 CCS.

Art. 9 Conservation du gage

[1] L'encaveur, qui reste propriétaire du vin, en assure le logement, les soins, l'entretien et la conservation à ses frais, risques et périls, mais ne peut en disposer, ni le déloger sans autorisation de l'organe de contrôle de l'Etat (blocage).

[2] Ces vins feront l'objet de contrôle avec dégustation et, cas échéant, analyses. Si le résultat des contrôles n'est pas satisfaisant, les vins devront être remplacés.

[3] Dans tous les cas l'Etat ne répond pas de la diminution de valeur ou de la perte du vin mis en gage.

Art. 10 Déblocage du gage

[1] Le vin ne peut être débloqué qu'après le remboursement des crédits plus les intérêts y relatifs et après attestation de remboursement du créancier et autorisation du Département.

[2] Ce déblocage doit être requis:

a) avant toute vente en vrac;

b) avant toute mise sous verre;

c) avant tout assemblage.

[3] Pour chaque déblocage, le montant de l'aval diminuera automatiquement en conséquence.

Section 3: Financement

Art. 11 Crédit

Le Conseil d'Etat est autorisé à engager le canton pour un cautionnement du financement des vendanges valaisannes 1997 jusqu'à concurrence de 15 millions de francs.

Section 4: Procédure et sanctions

Art. 12 Requête

[1] Les encaveurs qui veulent être mis au bénéfice d'un cautionnement doivent avoir déposé leur demande auprès du Département au plus tard le 1er décembre 1997 et annoncer les quantités par l'appellation.

[2] Le Département répartit le montant de cautionnement total autorisé selon l'article 11, proportionnellement en vertu de l'article 5.

Art. 13 Organe de contrôle de l'Etat

[1] La fonction d'organe de contrôle est confiée au service de l'agriculture par son office de la viticulture.

[2] L'administration cantonale des finances est mandatée pour effectuer le contrôle de l'activité bancaire prévue à l'article 7, alinéas 5 et 6.

Art. 14 Sanctions

En cas de violation des obligations résultant de cette décision ou de la convention, l'Etat peut ordonner la réalisation immédiate du gage, prononcer une amende d'un montant allant jusqu'à 100 000 francs et faire ordonner la confiscation du bénéfice illicite selon l'article 59 CPS.

Art. 15 Recours

[1] Un recours peut être formé auprès du Conseil d'Etat contre les décisions prises en application de cette décision.

[2] Les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Section 5: Dispositions finales

Art. 16 Entrée en vigueur

[1] La présente décision n'est pas soumise à la votation populaire.

[2] Elle entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Art. 17 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé de l'application de cette décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 novembre 1997.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Ordonnance concernant la délégation de compétences en matière de gestion et d'organisation du personnel aux unités pilotes

du 15 janvier 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale,
vu les articles 5 et 6 de la loi du 29 mars 1996 concernant les clauses expérimentales pour les unités pilotes du projet de réforme cantonale "Administration 2000",
sur la proposition du Département des finances,

ordonne:

Article premier Champ d'application

[1] La présente ordonnance régit la délégation de compétences en matière de gestion et d'organisation du personnel au sens des articles 5 et 6 de la loi du 29 mars 1996 concernant les clauses expérimentales pour les unités pilotes du projet de réforme cantonale "Administration 2000".

[2] Hormis la question des compétences, demeurent applicables les dispositions légales ordinaires concernant le statut et le traitement du personnel.

Art. 2 Compétences exclusives des chefs des centres de performance

Les compétences exclusives suivantes sont déléguées aux chefs des centres de performance:

a) Utilisation d'un véhicule privé pour les courses de service (règlement du 9 septembre 1987 sur les indemnités de déplacements art. 10).

b) Participation à une conférence professionnelle en Suisse et présence dans une commission d'experts (règlement d'exécution du 11 juillet 1984 de la loi du 11 mai 1983 sur le statut des fonctionnaires art. 1).

c) Participation à des mesures de perfectionnement professionnel à l'intérieur de l'administration ainsi qu'à l'extérieur de l'administration en Suisse (règlement d'exécution du 11 juillet 1984 de la loi du 11 mai 1983 sur le statut des fonctionnaires art. 5 et 6).

d) Engagement du personnel auxiliaire et intérimaire (loi du 11 mai 1983 sur le statut des fonctionnaires art. 2 al. 3 et dispositions du 12 janvier 1983 fixant les conditions d'engagement des auxiliaires).

e) Engagement des apprentis (règlement du 19 mai 1982 sur les apprentis art. 1).

f) Octroi de congés non payés (ordonnance du 22 décembre 1982 concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais art. 21).

Art. 3 Lignes directrices du Service du personnel et de l'organisation

Les compétences suivantes sont déléguées aux chefs des centres de performance sous réserve des lignes directrices élaborées par le Service du personnel et de l'organisation:

a) Création et suppression d'un poste sous réserve de la question de la cessation des rapports de service (ordonnance du 1er juin 1977 sur l'organisation de l'administration cantonale art. 2).

b) Transformation d'un poste et modification du taux d'activité (ordonnance du 1er juin 1977 sur l'organisation de l'administration cantonale art. 2).

c) Recrutement du personnel (mise au concours, appel d'offres) (loi du 11 mai 1983 sur le statut des fonctionnaires art. 4).

d) Décision concernant les heures supplémentaires (autorisation, compensation, indemnisation) (ordonnance du 22 décembre 1982 concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais art. 8).

Art. 4 Lignes directrices du chef de l'information

Est déléguée aux chefs des centres de performance, sous réserve du respect des lignes directrices élaborées par le chef de l'information, la compétence de publier des informations ou de les transmettre aux mass médias (règlement d'exécution du 11 juillet 1984 de la loi du 11 mai 1983 sur le statut des fonctionnaires art. 3).

Art. 5 Ratification par le Service du personnel et de l'organisation

[1] Les compétences suivantes sont déléguées aux chefs des centres de performance sous réserve de ratification par le Service du personnel et de l'organisation:

a) Exécution des qualifications (règlement d'exécution du 26 juin 1991 concernant la prime de performance art. 8).
b) Attribution de la prime de performance (règlement d'exécution du 26 juin 1991 concernant la prime de performance art. 11).
c) Attribution annuelle des parts d'expérience en cours d'engagement (loi du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais art. 9 bis).
d) Fixation des paliers d'attente et des parts d'expérience lors de l'engagement du personnel mentionné à l'article 2 lettre *d* de la présente ordonnance (personnel auxiliaire et intérimaire).

[2] Le pouvoir d'examen de l'autorité de ratification ne s'étend qu'à la vérification de la légalité de la décision.

[3] Une décision ne peut être exécutée qu'après ratification.

Art. 6 Ratification par les chefs de département

[1] Les compétences suivantes sont déléguées aux chefs des centres de performance, sous réserve de ratification par les chefs de département:
a) Déplacements à l'étranger (règlement du 9 septembre 1987 sur les indemnités de déplacements art. 20).
b) Participation à des mesures de perfectionnement professionnel à l'extérieur de l'administration à l'étranger (règlement d'exécution du 11 juillet 1984 de la loi du 11 mai 1983 sur le statut des fonctionnaires art. 6).

[2] Le pouvoir d'examen de l'autorité de ratification est entier.

[3] Une décision ne peut être exécutée qu'après ratification.

Art. 7 Récusation

[1] Lorsque les chefs des centres de performance doivent se récuser, la compétence de décision appartient aux chefs de département.

[2] En ces cas, la ratification des mesures prévues à l'article 5 de la présente ordonnance relève de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 8 Etablissement d'enseignement professionnel supérieur

Les normes de délégation posées par les articles précédents valent également par analogie pour le personnel de l'établissement d'enseignement professionnel supérieur.

Art. 9 Information et contrôle

[1] Toutes les décisions des chefs des centres de performance doivent être communiquées au Service du personnel et de l'organisation, ainsi qu'aux autres services concernés.

[2] Le Service du personnel et de l'organisation assume les tâches et compétences suivantes:
a) Etablir les lignes directrices prévues par la présente ordonnance.
b) Préaviser à l'intention du Conseil d'Etat les décisions soumises à la ratification de celui-ci.
c) Ratifier les décisions des chefs des centres de performance dans le cadre posé par l'article 5 de la présente ordonnance.

d) Inviter les chefs des centres de performance à revoir leurs décisions lorsque celles-ci ne respectent pas les dispositions légales ou les lignes directrices concernant le statut et le traitement du personnel, et en cas de refus en informer le Conseil d'Etat.

[3] En cas de non-respect des dispositions légales et des lignes directrices, le Conseil d'Etat peut limiter ou retirer aux chefs des centres de performance les compétences déléguées par la présente ordonnance.

Art. 10 Publication et entrée en vigueur

La présente ordonnance est publiée au Bulletin officiel; elle entre en vigueur en même temps que la loi; elle a effet pour la même durée.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 janvier 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance sur le controlling des unités pilotes

du 15 janvier 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57, alinéa 2, de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi du 29 mars 1996, concernant les clauses expérimentales pour les unités pilotes du projet de réforme cantonale "Administration 2000";
sur la proposition du Département des finances,

ordonne:

Article premier Définition et structure

[1] Le controlling est une fonction d'aide à la direction. Il comprend l'ensemble des activités liées à la fixation des objectifs, à la planification, aux conseils, à la conduite de la gestion et au contrôle des réalisations et aux mesures correctrices.

[2] Il se compose du controlling des prestations, du personnel et des finances.

[3] Le controlling s'exerce à trois niveaux:
a) gouvernemental;
b) départemental;
c) des centres de performance.

Art. 2 Controlling gouvernemental

[1] Le controlling gouvernemental assure le controlling financier, le controlling du personnel et le controlling des mandats de prestations. Il est dirigé par l'administration cantonale des finances en étroite collaboration et concertation avec le Service du personnel et de l'organisation et le coordinateur du département concerné. Le Centre de management public offre une assistance technique à cet organe lors de la phase expérimentale. Il veille au respect du processus de réforme décidé.

[2] Cet organe est chargé de la coordination du controlling général au sein de l'administration cantonale et est autorisé à émettre des directives aux instances concernées.

[3] Ses tâches et compétences sont en particulier les suivantes:

- il développe à l'intention du Conseil d'Etat un système de controlling et lui propose les critères de performance de qualité, d'effet escompté, d'efficacité, d'économicité et de respect du droit (QEEER), au niveau du contrat politique;
- il analyse les contrats politiques et vérifie leur concordance avec le plan financier et les lignes directrices;
- il analyse à l'intention du Conseil d'Etat la concordance formelle, matérielle et temporelle des contrats politiques et des contrats de management;
- il veille à leur conformité avec les dispositions constitutionnelles et légales;
- il analyse à l'intention du Conseil d'Etat les justifications départementales concernant l'opportunité, la nécessité, la proportionnalité, la possibilité financière de réalisation, de même que l'urgence matérielle et temporelle des mandats de prestations proposés; le Conseil d'Etat peut également lui confier des mandats d'évaluation;
- il analyse la cohérence et le bien-fondé des indicateurs (QEEER) proposés au niveau départemental et en surveille le respect sur la base des rapports de controlling des départements;
- il contrôle à l'intention du Conseil d'Etat la réalisation des contrats politiques;
- il soumet au Conseil d'Etat, sur la base de sa mission, d'éventuelles propositions de corrections nécessaires;
- il analyse à l'intention du Gouvernement les rapports de controlling départementaux et établit semestriellement un rapport de contrôle à l'intention du Conseil d'Etat.

Art. 3 Controlling départemental

Le controlling départemental représente un organe de pilotage pour le chef du département. Cette fonction est confiée au coordinateur du département. Celui-ci a en particulier les tâches et les compétences suivantes:

a) il propose à l'intention du Chef du département les critères de performance de qualité, d'effet escompté, d'efficacité, d'économicité et de respect du droit (QEEER) au niveau de contrat de management;

b) il analyse à l'intention du chef du département les contrats de management et les propositions d'adaptation des contrats d'exécution des centres de performances;

c) il vérifie la concordance entre le contrat de management et les contrats d'exécution de même que la cohérence des indicateurs QEEER proposés;

d) il vérifie la réalisation concrète des contrats d'exécution au regard des directives-cadres générales et des critères et indicateurs de prestations convenus;
e) il coordonne et supervise le mandat de controlling du centre de performance départemental;
f) il analyse la cohérence et le bien-fondé des indicateurs QEEER proposés par le centre de performance et en surveille le respect sur la base de ses rapports de controlling;
g) en cas de déviation par rapport aux directives-cadres et aux indicateurs QEEER, il propose à l'intention du chef du département les mesures correctrices nécessaires;
h) il analyse à l'intention du chef du département les rapports de controlling trimestriels des centres de performance et, le cas échéant, propose des mesures de corrections;
i) il établit trimestriellement un rapport de contrôle à l'intention du chef du département.

Art. 4 Controlling des centres de performance

[1] Le centre de performance, en accord avec les instances de controlling du département et du Conseil d'Etat, organise un controlling et en désigne le responsable.

[2] Le controlling du centre de performance a en particulier les tâches et compétences suivantes:
a) il propose à l'intention du chef de l'unité pilote les critères de performance de qualité, d'effet escompté, d'efficacité, d'économicité et de respect du droit (QEEER) et établit les directives relatives au contrat d'exécution;
b) il s'assure de l'existence d'un calcul coût-prestation pour chaque produit et chaque prestation;
c) il informe le chef du centre de performance sans délai en cas de déviation par rapport aux directives-cadres convenues de même qu'en cas d'écart par rapport aux contrats et lui propose les mesures correctrices correspondantes;
d) il établit trimestriellement à l'intention du chef du centre de performance un rapport de controlling qui sera transmis avec les mesures correctrices éventuelles au controlling départemental.

Art. 5 Audit externe

[1] L'audit externe est exercé par l'Inspection cantonale des finances, de manière indépendante et autonome.

[2] Elle exerce les contrôles financiers et de gestion définis dans la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers. Outre l'examen des critères concernant les finances et la gestion, l'audit externe, dans le cadre de la nouvelle gestion administrative, exerce un contrôle continu de la cohérence des contrats entre les trois niveaux de même que le respect des conditions-cadres convenues et des indicateurs QEEER.

[3] Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil peuvent confier à l'Inspection cantonale des finances des mandats d'évaluation.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi; elle a effet pour la même durée.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 janvier 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance sur la délégation des compétences financières pour les unités pilotes

du 15 janvier 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57, alinéa 2, de la Constitution cantonale;
vu la loi du 29 mars 1996 concernant les clauses expérimentales pour les unités pilotes du projet de réforme cantonale "Administration 2000";
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Département des finances,

ordonne:

Section 1: Généralités

Article premier Champ d'application

[1] La présente ordonnance s'applique à tous les services et établissements qui participent en tant qu'unités pilotes au processus de réforme "Administration 2000".

[2] Elle s'applique également aux services centraux pour les tâches liées au processus de réforme.

Art. 2 Compétences du Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat demeure compétent pour tous les domaines de dépenses non expressément délégués.

[2] Il est aussi seul compétent pour les demandes de crédits supplémentaires et les dépassements de crédits budgétaires au sens des articles 21, alinéa 2, et 22 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers.

Section 2: Conditions de la délégation

Art. 3 Bases légales

La délégation de compétences en matière financière s'applique exclusivement aux dépenses ayant une base légale.

Art. 4 Délégation écrite

[1] Chaque délégation de compétences en matière financière en faveur des unités pilotes implique une décision écrite. Cette décision précise les limites de compétences et désigne les personnes habilitées à engager des dépenses et à signer des ordres de paiement.

[2] Chaque organe reconnu compétent en matière financière remet une copie de la décision en question, ainsi qu'un spécimen des signatures à l'instance de controlling du département, à l'Inspection cantonale des finances et à l'administration cantonale des finances.

Section 3: Délégation pour l'engagement des dépenses

Art. 5 Compétences du chef du département

[1] Chaque chef de département a la compétence d'engager les dépenses du compte de fonctionnement sans limitation de montant, sous réserve d'éventuelles dispositions légales spéciales.

[2] Le chef de département a la compétence d'engager des dépenses du compte des investissements et des participations aux investissements de tiers jusqu'à un montant maximum de 200 000 francs.

Art. 6 Délégation de compétences aux chefs de service

Le chef de département peut déléguer ses compétences financières aux chefs de service ou directeurs d'établissement jusqu'à concurrence de 100 000 francs pour les dépenses de fonctionnement et jusqu'à 50 000 francs pour les dépenses d'investissements.

Art. 7 Délégation de compétences par les chefs de service

[1] Les chefs de service ou directeurs d'établissement peuvent déléguer, par écrit et avec l'accord du chef du département, tout ou partie de leurs compétences à leurs subordonnés.

[2] Les modalités pratiques sont réglées dans le cadre de la délégation des compétences.

Art. 8 Délégation sectorielle et calcul des montants pour déterminer les limites de compétences

En ce qui concerne la délégation sectorielle et les critères déterminants pour le calcul des limites de compétences, les dispositions des articles 12 et 13 du règlement du 20 mai 1981 concernant les délégations de compétences financières du Conseil d'Etat aux départements, services et institutions demeurent applicables.

Section 4: Signature des ordres de paiement

Art. 9 Contrôle interne

Avant de transmettre un ordre de paiement avec les pièces justificatives correspondantes, les services doivent procéder aux contrôles internes formels et matériels prescrits par l'Inspection des finances.

Art. 10 Signature des pièces justificatives

L'exécution de ces contrôles est confirmée par la signature des responsables désignés.

Art. 11 Signature collective à deux des ordres de paiement

Tous les ordres de paiement (journaux de paiement) font l'objet d'une signature collective à deux, par le responsable désigné et par le chef de service ou par son remplaçant.

Art. 12 Contrôle interne supérieur

En tant qu'organe de contrôle interne supérieur, l'administration cantonale des finances, par sa section des paiements, contrôle et vise tous les ordres de paiement transmis par les services et institutions conformément aux directives de l'Inspection cantonale des finances. L'administration cantonale des finances est chargée de la libération de tous les paiements.

Section 5: Contrôle

Art. 13 Contrôle

Le Conseil d'Etat, par l'administration cantonale des finances et l'Inspection cantonale des finances, veille au respect de la délégation des compétences et émet au besoin des directives.

Art. 14 Limitation ou retrait des compétences

En cas d'abus ou si des circonstances particulières l'exigent, le Conseil d'Etat, respectivement chaque chef de département ou chef de service, limite ou retire les compétences financières qu'il a déléguées.

Section 6: Dispositions finales

Art. 15 Modification du règlement sur la mise en soumission

Pour les unités pilotes, les dispositions suivantes sont modifiées en ce qui concerne les compétences financières, jusqu'à concurrence des montants définis dans la présente ordonnance:

a) le règlement du 9 avril 1986, concernant la mise en soumission et l'adjudication de travaux et de fournitures (conditions de soumission);

b) le règlement du 11 février 1987, concernant l'attribution de mandats d'études et de direction des travaux;

c) le règlement du 20 juin 1979, concernant la procédure de vérification des fournitures et travaux commandés par l'Etat du Valais.

Toutes les autres dispositions restent applicables.

Art. 16 Suspensions des décisions du Conseil d'Etat du 26 mai 1982 et du 19 décembre 1979

Les dispositions fixées dans les décisions du Conseil d'Etat du:

a) 26 mai 1982, relatives à la limitation de compétences dans certains secteurs particuliers, et du

b) 19 décembre 1979, confirmées par décision du 6 janvier 1982, attribuant à l'Economat de l'Etat les compétences de procéder aux achats de papiers, imprimés, supports de données et d'images, de mobilier, appareils, machines de bureau, etc.,

sont suspendues pendant la phase expérimentale définie pour les unités pilotes. Demeurent réservés les contrats en cours.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi; elle a effet pour la même durée.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 janvier 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance sur la gestion financière des unités pilotes

du 15 janvier 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57, alinéa 2, de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi du 29 mars 1996, concernant les clauses expérimentales pour les unités pilotes du projet de réforme cantonale "Administration 2000";
sur la proposition du Département des finances,

ordonne:

Chapitre 1: Généralités

Article premier Champ d'application

[1] La présente ordonnance s'applique à tous les services qui participent en tant qu'unités pilotes au processus de réforme "Administration 2000".

[2] Elle s'applique également aux services centraux pour les tâches liées au processus de réforme.

Art. 2 But

[1] L'ordonnance définit les principes relatifs à l'élaboration du budget global, à la tenue des comptes, ainsi qu'à l'établissement des rapports périodiques.

[2] Elle fixe les tâches, compétences et responsabilités des unités pilotes et des services centraux dans ces domaines.

Art. 3 Subsidiarité

Pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, les clauses de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 demeurent applicables.

Chapitre 2: Le budget global

Section 1: Présentation du budget global

Art. 4 Définition

Se référant au contrat politique quadriennal, le budget global fixe, pour une année, les moyens nécessaires aux unités pilotes pour l'accomplissement du mandat qui leur est confié. Ce mandat précise les objectifs, les mesures et indicateurs de performance.

Art. 5 Grand Conseil

[1] Le budget global soumis au Grand Conseil présente le total des charges et des revenus, ainsi que le solde du compte de fonctionnement, de même que les dépenses et les recettes brutes d'investissement par objectif. Le montant déterminant est le solde net du compte de fonctionnement et du compte des investissements du service pilote.

[2] Les mesures et indicateurs de performance spécifient les objectifs définis par le contrat politique conclu entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat.

Art. 6 Conseil d'Etat

[1] Sur la base du budget annuel arrêté par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat définit à l'intention des départements et des services pilotes le budget par groupe de produits ou groupe de prestations. Le montant déterminant est le solde net par groupe de produits ou groupe de prestations.

[2] Les mesures et indicateurs de performance spécifient les groupes de produits ou groupes de prestations définis par le contrat de management conclu entre le Conseil d'Etat et les départements.

Art. 7 Département

[1] Sur la base du budget global déterminé par le Conseil d'Etat, le département définit à l'intention des services pilotes le budget par produit ou prestation. Le montant déterminant est le solde net par produit ou prestation.

[2] Les mesures et indicateurs de performance spécifient les produits ou prestations définis par le contrat d'exécution conclu entre le chef du département et le service pilote.

Section 2: Principes comptables

Art. 8 Principes et structure de la comptabilité

Sous réserve des dispositions définies dans la présente ordonnance, les principes comptables et les structures définis par la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton et par le modèle harmonisé des comptes des collectivités publiques restent valables pour le budget global.

Art. 9 Comptabilité financière

La comptabilité financière, selon le plan comptable actuel, avec saisie décentralisée, est maintenue.

Art. 10 Reports de crédits

[1] Si les moyens budgétaires prévus pour une acquisition ou la réalisation d'un projet ne sont pas totalement utilisés à la fin d'un exercice comptable, un report de crédit, à comptabiliser sous la forme d'une provision, peut être effectué.

[2] Ces provisions sont liées à l'acquisition ou à la réalisation de l'objectif en question et seront dissoutes au plus tard lorsque l'objectif prévu aura été atteint ou s'il est supprimé du contrat.

Art. 11 Ecarts de solde

Si le solde comptable et le solde budgétaire diffèrent l'un de l'autre, les causes en sont recherchées. Il y a lieu notamment de déterminer si ces écarts résultent de circonstances extérieures, échappant à l'influence de l'unité pilote (causes exogènes), ou de circonstances entrant dans sa sphère de compétence et de responsabilité (cause endogène).

Art. 12 Causes exogènes

[1] Si les causes sont d'ordre exogène, le crédit budgétaire non utilisé subsistera comme reliquat de crédit et apparaîtra en tant que tel dans la présentation du compte de l'Etat.

[2] Si les moyens accordés ne suffisent pas, les procédures de demandes de crédits supplémentaires ou de dépassements de crédits seront introduites conformément aux principes de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

Art. 13 Causes endogènes

[1] Si les causes sont d'origine endogène, le crédit budgétaire non utilisé peut, jusqu'à concurrence des deux tiers, être affecté comme réserve qui pourra être utilisée par l'unité pilote notamment comme capital propre pour remplir de

nouvelles missions, pour former et engager du personnel dans le cadre des dispositions y relatives ou pour améliorer son matériel d'exploitation, ainsi que pour la couverture d'éventuels dépassements futurs. Le tiers restant subsiste comme reliquat de crédit et apparaîtra en tant que tel dans la présentation du compte de l'Etat.

[2] Si un dépassement de crédit budgétaire est accordé, celui-ci est amorti ou reporté à compte nouveau et amorti au cours des années suivantes par prélèvements sur les réserves constituées.

Art. 14 Approbation du controlling gouvernemental

Les décisions relatives aux reports de crédits, dépassements de crédits et crédits supplémentaires, ainsi que la création de provisions et de réserves doivent être soumises pour approbation au controlling gouvernemental.

Art. 15 Directives du Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat émet au besoin des directives complémentaires concernant la création et la gestion des provisions et des réserves.

[2] Le Grand Conseil autorise la constitution de réserves avec l'approbation du compte annuel.

Art. 16 Dissolution de provisions et de réserves

[1] Le transfert de provisions et de réserves à d'autres services, de même que la dissolution de provisions et de réserves pour financer des dépenses d'autres services ou secteurs ne sont pas autorisés.

[2] Toutefois, ces transferts sont possibles entre les groupes de produits ou groupe de prestations moyennant autorisation du Conseil d'Etat sur préavis du controlling gouvernemental.

Section 3: Comptabilité analytique

Art. 17 Comptabilité analytique

[1] Les unités pilotes disposant d'un budget global tiennent un décompte analytique des prestations.

[2] Celui-ci doit renseigner sur les charges et revenus par produits et groupes de produits.

[3] Il sera tenu un décompte aux coûts complets, c'est-à-dire une comptabilité enregistrant les données de la comptabilité financière, complétées par des ajustements comptables aboutissant à la détermination de coûts.

[4] Les solutions choisies pour la comptabilité analytique doivent être approuvées par l'administration cantonale des finances.

[5] Les systèmes retenus doivent permettre des évaluations périodiques et pouvoir présenter des degrés de couverture.

Art. 18 Directives

Les directives particulières suivantes sont valables pour l'établissement de la comptabilité analytique:

a) le principe de la saisie unique (une seule saisie par écriture comptable, basée sur les règles de la comptabilité générale) doit être maintenu. Les données de base sont celles de la comptabilité financière;
b) la méthode de ventilation des coûts doit être définie dès le premier exercice. Elle ne pourra être modifiée qu'en cas de changements importants et durables des prestations/produits ou de l'organisation du service.

Art. 19 Imputations internes

Les frais généraux payés par les services centraux font l'objet d'imputations internes. Il s'agit en particulier des dépenses pour:
a) les charges de personnel (salaires, charges sociales);
b) l'économat (imprimés, matériel);
c) les charges d'immeubles (loyers, conciergerie, chauffage, etc.);
d) les frais d'entretien d'immeubles;
e) les assurances;
f) les amortissements;
g) les intérêts;
h) les frais de téléphone et les services postaux;
i) les abonnements et cotisations;
j) les subventions aux établissements cantonaux;
k) les taxes diverses;
l) d'éventuelles autres charges.

Art. 20 Eléments calculés

Il est renoncé pour l'instant aux imputations internes pour les éléments suivants :
a) les coûts des services généraux;
b) les charges relatives aux tâches transversales (Grand Conseil, Conseil d'Etat, Chancellerie, etc.).

Art. 21 Prestations internes

Dans toute la mesure du possible, les services décompteront les prestations internes sous la forme d'imputations (location de salles, aulas, etc., vente de vins, déménagements, déblaiement des neiges, etc.).

Art. 22 Directives particulières

L'administration cantonale des finances émet les directives voulues pour régler les questions pratiques relatives aux imputations internes.

Chapitre 3: Rapports périodiques

Art. 23 But

L'établissement de rapports a pour but d'assurer une information continue sur les activités exercées à tous les niveaux. Les rapports doivent créer la transparence sur les écarts constatés et sur les mesures correctrices à prendre ou prises et fournir les données pour la conduite de l'administration.

Art. 24 Rapport des unités pilotes

Chaque unité pilote établit trimestriellement un rapport d'activité à l'intention de la direction du département. Ce rapport est de forme standardisée et contient au moins des informations sur:

a) la situation financière intermédiaire;
b) les écarts constatés et les mesures prises;
c) le résultat annuel prévisible;
d) la dissolution des provisions et des réserves;
e) les données nécessaires à l'établissement du compte administratif consolidé et à la statistique.

Art. 25 Rapports des départements

[1] Les départements présentent un rapport intermédiaire au Conseil d'Etat à la fin de chaque semestre.

[2] Ceux-ci rapportent sur les écarts constatés en ce qui concerne les mesures et indicateurs des prestations, des coûts et du personnel, ainsi que sur les mesures correctrices envisagées pour la période suivante.

[3] De plus, ces rapports présenteront une appréciation sur le respect du budget annuel prévu.

[4] A la fin de chaque année, les départements déposeront, dans le cadre des travaux de bouclement des comptes, un rapport annuel final qui comprendra tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la réalisation des objectifs prévus, en particulier sur les prestations prévues et réalisées, l'utilisation des moyens alloués, ainsi que les éventuelles mesures correctrices pour l'année suivante.

Art. 26 Rapport du Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat rend compte au Grand Conseil de la réalisation des objectifs politiques prévus dans les contrats dans le cadre du rapport sur sa gestion financière.

[2] Ce rapport contient une récapitulation des objectifs ainsi que des mesures et indicateurs relatifs aux objectifs fixés.

Chapitre 4: Dispositions finales

Art. 27 Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi; elle a effet pour la même durée.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 janvier 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance concernant l'assurance-maladie obligatoire et les subventions cantonales

Modification du 22 janvier 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 17 de la loi cantonale du 22 juin 1995 sur l'assurance-maladie (LCAM);
sur la proposition du Département de la santé publique,

ordonne:

I

L'ordonnance du 8 novembre 1995 sur l'assurance-maladie obligatoire et les subventions cantonales est modifiée comme suit:

Art. 4 al. 4

Les bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI obtiennent le subventionnement intégral de la prime moyenne de référence.

Art. 6

[1] Le revenu déterminant le droit à la subvention est le revenu moyen avant les déductions personnelles (chiffre 27b) du bordereau d'impôt de la période fiscale prise en compte, auquel s'ajoute le cinq pour cent de la fortune revalorisée nette. Les éléments de revenus et de fortune acquis à l'étranger sont pris en compte dans le calcul du revenu déterminant.

[2] La fortune revalorisée nette correspond à la fortune fiscale revalorisée brute diminuée des dettes et des déductions forfaitaires. La valeur des bâtiments est réévaluée sur la base d'un coefficient fixé par le Conseil d'Etat.

[3] Les assurés ou familles dont la fortune revalorisée brute excède un montant fixé par le Conseil d'Etat n'ont pas droit aux subventions.

[4] Sont déduites du revenu déterminant les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille ou d'une convention et les prestations en capital.

[5] Pour les personnes imposées à la source, le revenu correspond au 80 pour cent du revenu brut soumis à l'impôt l'année précédente ou l'année en cours auquel s'ajoutent les éléments de fortune.

Art. 13 al. 4

Les assurés figurant au fichier fiscal ayant fait valoir une première fois leur droit à la subvention reçoivent les années suivantes une notification confirmant leur droit sans démarche particulière de leur part auprès de leurs assu-

reurs. Cette disposition s'applique pour autant que l'assureur et les critères d'obtention de la subvention n'aient pas changé.

II

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1997.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 janvier 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance concernant la tenue du registre foncier cantonal

Modification du 25 septembre 1996

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 98a introduit dans la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 par la modification du 4 octobre 1991;
vu l'article 52 du titre final du Code civil suisse;
vu la loi du 13 novembre 1995 supprimant une instance de recours administratif;
sur la proposition du Département des finances,

ordonne:

I

Les articles 17 et 100 de l'ordonnance du 17 avril 1920 concernant la tenue du registre foncier cantonal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 17

Les recours contre les décisions du conservateur du registre foncier sont à adresser dans les 30 jours au Conseil d'Etat.

Le recours contre une décision du Conseil d'Etat est à adresser dans les 30 jours à la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

Les recours en matière disciplinaire (art. 957 ccs) appartiennent au Conseil d'Etat.

Art. 100

Les recours contre les décisions du conservateur du registre foncier en matière d'émoluments du registre foncier sont à adresser dans les 30 jours au Conseil d'Etat.

II

La présente ordonnance sera soumise à l'approbation de la Confédération[1], puis publiée au Bulletin officiel. Elle entrera en vigueur le 15 février 1997.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 septembre 1996.

Le président du Conseil d'Etat : **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

[1] Approuvé par le Département fédéral de justice et police, le 12 novembre 1996.

Ordonnance d'application de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite

Modification du 5 février 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57, alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 90 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
vu les articles 13 et 48 de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;
sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

ordonne :

I

L'ordonnance d'application de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 septembre 1996 est modifiée comme suit:

Art. 9 al. 4 (nouveau)

[4] Le préposé communique, sans délai, au département compétent, tout acte de défaut de biens et tout jugement de faillite concernant un avocat ou un notaire autorisé à pratiquer.

II

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 5 février 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

524

Ordonnance sur les autorisations d'exploiter un établissement ou une institution sanitaire

du 26 mars 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais,

vu la loi du 9 février 1996 sur la santé, notamment le titre sixième;
sur la proposition du Département de la santé publique,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Article premier But

[1] La présente ordonnance a pour but de préciser les dispositions légales qui fixent les conditions auxquelles l'exploitation d'un établissement ou d'une institution sanitaire peut être autorisée.

[2] Pour chaque catégorie d'établissements ou d'institutions sanitaires, le Département de la santé publique (ci-après le Département), après consultation des milieux concernés et, au besoin, d'experts, peut rédiger des directives précisant les aspects techniques et évolutifs des conditions d'autorisation portant notamment sur la définition et la dénomination de l'établissement, les qualifications professionnelles des responsables et du personnel, les exigences concernant les locaux et les équipements ainsi que sur les exigences d'hygiène, de qualité et de sécurité.

Art. 2 Régime d'autorisation

La création, l'extension, la transformation et l'exploitation de tout établissement, ou institution sanitaire, public ou privé, ayant pour but la promotion, l'amélioration, la conservation ou le rétablissement de la santé, dont les prestations relèvent notamment du domaine de la prévention, du diagnostic, de l'aide et des soins, du traitement, de la réadaptation, du transport, de l'hébergement et de l'encadrement des patients sont soumis à autorisation du Département.

Art. 3 Catégories

[1] Les établissements et institutions sanitaires se répartissent dans les catégories suivantes:

a) établissements hospitaliers et semi-hospitaliers;
b) établissements offrant des prestations diagnostiques et thérapeutiques en ambulatoire, à l'exclusion des cabinets médicaux et des cabinets privés d'autres professionnels de la santé;
c) établissements médico-sociaux pour personnes âgées et autres établissements analogues;
d) instituts médico-techniques liés aux hôpitaux;
e) laboratoires d'analyses médicales;
f) centres de recherche;
g) centres médico-sociaux et autres établissements ou institutions analogues;
h) établissements de cure balnéaire;
i) ligues de santé et autres institutions spécialisées.
j) autres établissements ou institutions analogues aux catégories précitées ou intermédiaires.

[2] Les dispositions concernant l'exploitation des pharmacies, drogueries et commerces en gros de médicaments sont prévues dans l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur le contrôle des médicaments.

[3] Les dispositions concernant l'exploitation des entreprises et institutions de secours sont prévues dans la loi du 27 mars 1996 sur l'organisation des secours et son ordonnance d'application du 20 novembre 1996.

[4] Les dispositions concernant l'exploitation des établissements ou institutions pour toxicomanes sont prévues dans l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur les toxicomanies.

[5] Les dispositions concernant l'exploitation de centres de transfusion sanguine sont prévues dans la législation fédérale en la matière.

[6] Les dispositions concernant l'exploitation d'installations émettant des rayons ionisants sont prévues dans la législation fédérale en matière de radioprotection.

[7] Les dispositions concernant l'exploitation de laboratoires de microbiologie et de sérologie sont prévues dans la législation fédérale en la matière.

Art. 4 Conditions

L'autorisation est délivrée à l'établissement ou l'institution sanitaire qui, en fonction des buts poursuivis, des prestations offertes et, le cas échéant, de la capacité d'accueil prévue :

a) est dirigé par un ou des responsables qui possèdent la formation et les titres nécessaires;
b) dispose du personnel qualifié en nombre suffisant;
c) est organisé de manière à atteindre les buts poursuivis;
d) dispose de l'équipement nécessaire;
e) dispose de locaux fonctionnels qui répondent aux exigences d'hygiène, de qualité et de sécurité.

Art. 5 Délivrance

[1] La personne physique ou morale qui souhaite exploiter un établissement ou une institution sanitaire doit adresser une demande écrite au Département.

[2] Elle doit y joindre les informations et documents suivants :

a) curriculum vitae de la (ou des) personne(s) responsable(s) de l'exploitation accompagné d'un extrait du casier judiciaire, ou ses statuts ou son acte constitutif s'il s'agit d'une personne morale;
b) la désignation de la (ou des) personne(s) responsable(s) de l'exploitation;
c) une description du genre d'établissement ou d'institution ainsi que, le cas échéant, une indication du nombre de lits;
d) l'indication des postes de personnel médical, de personnel soignant et de personnel administratif ou technique prévus pour l'exploitation;
e) une présentation de l'équipement technique, qui doit répondre aux directives émises par le Département pour chaque catégorie d'établissement ou d'institution après consultation des milieux concernés;
f) les plans du (des) immeuble(s), accompagnés d'un état descriptif;
g) tout autre document ou renseignement requis par le Département, en fonction des caractéristiques de chaque établissement ou institution.

[3] En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'une institution déjà autorisée, seules les informations relatives aux modifications apportées sont nécessaires.

[4] L'autorisation n'est pas transmissible.

Art. 6 Dénomination; publicité

[1] Le Département détermine de quelle manière l'établissement ou l'institution peut s'intituler.

[2] Les expressions telles que " hôpital, clinique, préventorium, sanatorium, établissement ou institution à caractère médical ou médico-social, policlinique, permanence, centre, institut " ne peuvent être employées que si l'autorisation en admet expressément l'usage.

[3] En principe, les établissements et institutions sanitaires ne peuvent pas faire de la publicité. Les usages en vigueur, notamment concernant l'ouverture et la fermeture d'établissements ou d'institutions, les prestations offertes, ainsi que

le nom et les titres du ou des responsables sont exceptés; ils font l'objet de directives, rédigées par la Commission de surveillance des professions de la santé et approuvées par le Département.

Art. 7 Refus, limitation et retrait de l'autorisation

[1] La demande est refusée si les conditions posées pour l'exploitation ne sont pas remplies.

[2] Elle peut être limitée ou retirée pour des motifs d'intérêt public, en particulier si les conditions de son octroi ne sont plus réalisées, si le ou les responsables manquent gravement à leurs devoirs professionnels ou si la surveillance révèle d'autres manquements graves dans la gestion de l'établissement ou de l'institution ou dans la qualité des prestations offertes.

[3] Le retrait ou la limitation de l'autorisation sont rendus publics.

Art. 8 Durée de l'autorisation; renouvellement

[1] L'autorisation est délivrée en principe pour cinq ans.

[2] Sur demande de l'établissement ou de l'institution sanitaire, l'autorisation peut être renouvelée si les conditions de son octroi sont toujours remplies.

Art. 9 Devoir d'information

Toute modification relative aux conditions d'octroi de l'autorisation doit être communiquée sans retard au service de la santé publique.

Art. 10 Surveillance, inspection

Le Département est habilité à inspecter les établissements et institutions sanitaires afin de s'assurer que les conditions requises pour leur autorisation sont respectées. Au besoin, il peut faire appel à des experts ou à des organismes spécialisés.

Section 2: Dispositions spécifiques

Art. 11 Liste des établissements soumis à autorisation

[1] Le Département établit la liste des établissements ou institutions dont l'exploitation est dans tous les cas soumise à autorisation comme les établissements hospitaliers ou semi-hospitaliers, les institutions médico-techniques liées aux hôpitaux, les établissements offrant des prestations diagnostiques et thérapeutiques en ambulatoire, les établissements médico-sociaux, les laboratoires d'analyses, les centres de recherche ou les établissements de cure balnéaire.

[2] L'exploitation d'autres catégories d'établissements ou d'institutions sanitaires est soumise à autorisation uniquement dans les cas où, après consultation des milieux concernés et, au besoin, d'experts, le Département décide que celle-ci est justifiée.

[3] Le cas échéant, le Département précise, par voie de directives, les conditions d'autorisation en prenant en compte notamment les conditions générales de la présente ordonnance et les prestations spécifiques offertes par ces établisse-

ments ou institutions. Il peut également faire une distinction entre établissements et institutions subventionnées, faisant déjà l'objet de contrôles de l'Etat, et établissements et institutions privées.

Art. 12 Laboratoires d'analyses médicales

[1] Les laboratoires médicaux privés et les laboratoires d'hôpitaux qui effectuent des analyses sont soumis à autorisation et doivent être dirigés par des personnes qui possèdent la formation requise par la législation fédérale. Demeurent en outre réservées les directives du Département.

[2] Les laboratoires de cabinets médicaux et d'officines de pharmaciens ne sont pas soumis à autorisation.

Art. 13 Emoluments

Les autorisations et autres décisions prises en application de la présente ordonnance sont délivrées contre un émolument fixé par voie d'arrêté.

Art. 14 Sanctions et recours

En cas de violation des dispositions de la présente ordonnance sont applicables les articles 153 à 157 de la loi sur la santé.

Art. 15 Dispositions transitoires

[1] Les établissements et institutions sanitaires existants ont un délai de deux ans pour s'adapter aux exigences de la présente ordonnance.

[2] Pendant cette période transitoire, le Département décide, au besoin, des modalités particulières d'autorisation.

Art. 16 Dispositions finales

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel; elle entre en vigueur en même temps que la loi et abroge à cette date toutes les dispositions contraires, notamment le règlement du 25 juin 1975 fixant les conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation de créer, exploiter, agrandir ou modifier un établissement sanitaire ainsi que de changer le but de son exploitation.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mars 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

511

Ordonnance sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents

du 26 mars 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais,

vu la loi du 9 février 1996 sur la santé, notamment le titre cinquième;
sur la proposition du Département de la santé publique,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Objet

[1] La présente ordonnance précise et complète les dispositions de la loi du 9 février 1996 sur la santé (ci-après la loi) concernant la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents.

[2] Elle a notamment pour objet:

a) l'éducation à la santé;
b) la protection maternelle et infantile;
c) la médecine scolaire et la médecine dentaire scolaire;
d) la santé mentale;
e) la prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies;
f) la prévention des maladies transmissibles et infectieuses;
g) la prévention d'autres maladies dont on constate un développement important;
h) la prévention des accidents;
i) la médecine et l'hygiène du travail.

Art. 2 Définition

[1] Au sens de la présente ordonnance, on entend par programme de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents la conception et la réalisation de mesures concernant notamment:

a) l'information et l'éducation de la population sur les problèmes de santé et les moyens pour les prévenir;
b) le dépistage précoce des problèmes de santé;
c) le traitement préventif ou précoce des problèmes de santé;
d) l'aide et le conseil aux personnes directement concernées;
e) la recherche épidémiologique;

f) la formation et le perfectionnement des professionnels de la santé et des autres intervenants chargés de la promotion de la santé et de la prévention des maladies et des accidents.

[2] Ces mesures doivent être conçues et réalisées dans une perspective interdisciplinaire et de manière coordonnée entre les partenaires publics et privés.

Art. 3 Rôle de l'Etat

[1] Dans le cadre de la planification sanitaire, le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique (ci-après le Département), définit la politique cantonale de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.
[2] Le Département, en collaboration avec les autres départements concernés, a notamment les tâches suivantes:

a) élaboration périodique d'un inventaire de l'état de santé de la population;
b) élaboration d'un concept global de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents en fixant périodiquement les priorités;
c) établissement et mise à jour d'une liste des institutions reconnues d'intérêt public;
d) coordination des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents;
e) encouragement de la recherche dans ce domaine;
f) évaluation des programmes appliqués de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

Art. 4 Délégation à des organismes privés ou publics

[1] Le Département peut, par voie de convention, déléguer à des organismes privés ou publics l'exécution des tâches de promotion de la santé et de prévention prévues à l'article 3, alinéa 2.
[2] Les organismes privés ou publics à qui le Département confie l'exécution de tâches de promotion de la santé et de prévention mettent leurs programmes en oeuvre sous la responsabilité et la coordination du service de la santé publique avec, au besoin, le soutien d'experts ou d'instituts universitaires mandatés par le Département.

Art. 5 Commission de promotion de la santé

[1] La Commission de promotion de la santé (ci-après: la commission) est l'organe consultatif pour l'élaboration de la politique cantonale de promotion de la santé et de prévention.[2] Sur proposition du Département, le Conseil d'Etat nomme pour une période de quatre ans les membres de la commission, composée de 9 à 13 membres représentant les milieux concernés par la promotion de la santé et la prévention.

Art. 6 Attributions et fonctionnement

[1] La commission veille à la mise en oeuvre de la politique de promotion de la santé et de prévention. Elle peut également proposer les mesures qui lui paraissent nécessaires dans ces domaines.

[2] Le Département peut confier à la Ligue valaisanne contre les maladies pulmonaires et pour la prévention (ci-après: LVPP) ou à une autre institution analogue le secrétariat des activités de la commission, ainsi que d'autres tâches

de coordination et d'exécution en matière de promotion de la santé et de prévention.

[3] Le Département veille à ce que les activités de la commission soient coordonnées avec celles de la commission de planification.

Art. 7 Financement

[1] Les moyens nécessaires pour soutenir les programmes de promotion de la santé et de prévention sont prévus annuellement par voie budgétaire.

[2] Ces moyens sont notamment assurés par un montant annuel prélevé sur la dîme de l'alcool, par des ressources provenant du droit de timbre ainsi que par d'autres moyens.

[3] Sur préavis de la commission, le Département subventionne des programmes de promotion de la santé et de prévention réalisés par des établissements ou des institutions sanitaires qui remplissent les conditions de subventionnement fixées par le Département dans les conventions passées avec les institutions concernées.

Art. 8 Statistiques

Le Département règle, en collaboration avec les partenaires concernés, l'établissement, l'analyse et la publication des statistiques que requiert l'application de la présente ordonnance.

Art. 9 Contrôle de l'Etat

[1] Les organismes privés ou publics qui sont au bénéfice de subventions font l'objet de contrôles de la part du Département portant sur le respect de la mission, le budget, les comptes et l'affectation des subventions.

[2] Sur proposition du Département, le Conseil d'Etat réduit, suspend ou supprime les subventions aux organismes d'intérêt public si les contrôles effectués révèlent des violations de la législation sur le subventionnement ou des conventions passées avec les institutions concernées.

Section 2: Dispositions spécifiques

Art. 10 Education à la santé

[1] L'éducation à la santé a pour but de développer la responsabilité individuelle et collective dans le domaine du bien-être physique, psychique et social.

[2] Elle commence dès l'enfance et s'adresse à l'ensemble de la population.

[3] La mise en oeuvre des programmes d'éducation à la santé qui concernent les enfants et les adolescents fait l'objet d'une coordination entre les Départements compétents.

Art. 11 Protection maternelle et infantile

[1] La protection maternelle et infantile est régie par les dispositions cantonales d'application de la législation fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse et par d'autres dispositions spécifiques.

[2] La coordination de l'action en faveur de l'enfance maltraitée est confiée à des groupes de travail interdisciplinaires reconnus par le(s) Département(s) compétent(s).

Art. 12 Médecine scolaire

[1] La médecine scolaire a pour objet le maintien et la promotion de la santé des élèves et la prévention des atteintes à leur santé.

[2] La médecine scolaire est mise en oeuvre conformément aux directives annuelles établies conjointement par les départements compétents, en collaboration avec la Société médicale du Valais.

[3] La coordination générale des activités de médecine scolaire peut être confiée par le Département à la LVPP par voie de convention.

Art. 13 Médecine dentaire scolaire - a) Objet

La médecine dentaire scolaire a pour objet la promotion des mesures propres à améliorer l'hygiène dentaire des élèves et la prévention contre les maladies des dents, de la gencive et des malformations dont ils pourraient souffrir.

Art. 14 b) Association

[1] L'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse (ci-après: l'Association) remplit les tâches de prophylaxie, de traitements et soins dentaires ainsi que de gestion que lui confie, par voie de convention, le Département dans le cadre de la politique cantonale de promotion de la santé et de la prévention des maladies et des accidents.

[2] La médecine dentaire scolaire est mise en oeuvre conformément aux directives établies conjointement par les Départements compétents, en collaboration avec la Société valaisanne des médecins-dentistes. Ces directives porteront notamment sur les critères de prise en charge par l'Etat des mesures préventives et thérapeutiques.

Art. 15 c) Subventions

[1] Les parents qui choisissent de faire traiter leurs enfants dans le cadre de la médecine dentaire scolaire, conformément au mode d'organisation des soins dans la région, prennent en charge le 60 pour cent des frais engendrés par les soins courants et les traitements orthodontiques franchises et plafonds éventuels en sus.

[2] Le reste des frais est réparti entre l'Etat et les communes de la façon suivante:

- 15 à 35 pour cent par l'Etat selon l'échelle de capacité financière des communes arrêtée par le Conseil d'Etat;
- 5 à 25 pour cent par les communes, celles-ci restant libres d'assumer d'autres frais.

[3] Les subventions sont versées pour les traitements effectués dès la naissance et jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

[4] La participation cantonale est versée sous la forme d'une enveloppe globale notifiée à l'association fixée en fonction des priorités définies par la planification, des tâches attribuées et des directives des départements compétents.

Art. 16 d) Création et transformation de cliniques dentaires communales

[1] Les communes ou groupes de communes qui désirent créer, équiper ou transformer une clinique dentaire scolaire peuvent obtenir une subvention cantonale de 30 pour cent des dépenses reconnues, pour autant que cette clinique corresponde à un besoin établi par la planification sanitaire cantonale.

[2] La commune ou les groupes de communes qui souhaitent obtenir une subvention doivent fournir à l'appui de leur requête un rapport justifiant la création de la clinique, un préavis de l'Association et de la commission de promotion de la santé ainsi qu'un devis accompagné des plans éventuels.

Art. 17 Santé mentale

La promotion de la santé mentale et la prévention des maladies mentales relèvent des institutions prévues dans les dispositions spécifiques sur les structures de santé mentale.

Art. 18 Toxicomanies

[1] La prévention des toxicomanies est confiée à la Ligue valaisanne contre les toxicomanies, en application de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur les toxicomanies.

[2] Le Département peut confier à d'autres organismes des tâches d'exécution et de coordination des programmes de prévention.

Art. 19 Prévention des maladies transmissibles

La prévention des maladies transmissibles et infectieuses est prévue dans les dispositions cantonales d'exécution de la législation fédérale concernant les maladies transmissibles.

Art. 20 Maladies au développement important

Le Département peut confier, par voie de convention, à des organismes ou institutions spécialisées comme la Ligue valaisanne contre le cancer ou d'autres institutions analogues des tâches d'exécution et de coordination des programmes de prévention dans le domaine des maladies au développement important telles que le cancer et les maladies cardio-vasculaires.

Art. 21 Médecine et hygiène du travail

Le Département collabore avec les services concernés pour l'application des dispositions du droit fédéral ou de conventions intercantonales relatives à la médecine et à l'hygiène du travail.

Section 3: Dispositions diverses

Art. 22 Dispositions transitoires

Jusqu'au 1er janvier 1998, le Département peut fixer des modalités particulières de subventionnement des institutions de promotion de la santé et de pré-

vention des maladies et des accidents et appliquer, au besoin, les dispositions en vigueur à ce jour.

Art. 23 Dispositions finales

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel; elle entre en vigueur en même temps que la loi et abroge à cette date toutes les dispositions contraires notamment le décret du 12 novembre 1976 relatif à l'organisation de la prophylaxie et des soins dentaires à la jeunesse.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mars 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

655

Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles

du 26 mars 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 18 décembre 1970 sur les épidémies;
vu la loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose;
vu la loi cantonale du 9 février 1996 sur la santé, notamment le titre neuvième;
sur la proposition du Département de la santé publique,

ordonne:

Article premier But

La présente ordonnance a pour but l'application et la mise en œuvre des dispositions de la législation fédérale en matière de lutte contre les maladies transmissibles.

Section 1: Autorités

Art. 2 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est l'autorité cantonale de surveillance dans l'application des mesures propres à lutter contre les maladies transmissibles. Il se prononce en particulier sur les indemnités éventuelles accordées en vertu de la législation fédérale (art. 18 LF sur les épidémies) et sur le choix du médecin cantonal (art. 12 LF sur les épidémies).

Art. 3 Département de la santé publique

[1] Le Département de la santé publique (ci-après : le Département) est chargé de l'application de la législation fédérale relative à la lutte contre les maladies transmissibles.

[2] Le Département exerce ses tâches par l'intermédiaire du service de la santé publique (pour les tâches administratives) et du médecin cantonal.

[3] Le Département peut édicter des directives d'application.

Art. 4 Médecin cantonal

Le médecin cantonal exerce notamment les tâches suivantes :

a) il assure la coordination indispensable avec la Confédération et les cantons;

b) il synchronise les mesures prises par les communes, les médecins de district, les médecins privés, les établissements sanitaires dans la lutte contre les maladies transmissibles et par le vétérinaire cantonal dans les cas de zoonoses. Il veille à l'exécution de ces mesures;

c) il ordonne les mesures envers la communauté afin d'empêcher la propagation des maladies transmissibles (art. 21 LF sur les épidémies);

d) il interdit ou limite les réunions ainsi que les rassemblements et cérémonies funèbres (art. 21 LF sur les épidémies);

e) il ordonne les enquêtes épidémiologiques (art. 22 LF sur les épidémies)

f) il décide des mesures à prendre en matière de contrôle des personnes exerçant certaines activités ou professions (art. 19 LF sur les épidémies);

g) il reçoit et transmet aux organismes intéressés les déclarations incombant aux médecins, aux hôpitaux et aux laboratoires (art. 27 LF sur les épidémies);

h) il accorde les autorisations de transport pour des cadavres présentant un danger de contagion (art. 8 LF sur les épidémies);

i) il donne les autorisations d'exhumation de cadavres présentant un danger de contagion en vue de leur transport (O. fédérale sur le transport et la sépulture de cadavres);

j) il formule ses propositions pour la reconnaissance des laboratoires effectuant des analyses microbiologiques ou sérologiques en vue de diagnostiquer les maladies transmissibles (art. 5 LF sur les épidémies);

k) il rend son préavis à l'Office fédéral de la santé publique dans les cas d'autorisations liées aux produits immunologiques (art. 30 LF sur les épidémies);

l) il désigne le service officiel compétent au sens de la législation fédérale pour délivrer les laissez-passer pour cadavres.

Art. 5 Médecin de district

Le médecin de district exerce notamment les tâches suivantes :
a) en cas d'urgence, il ordonne d'office ou sur demande du médecin cantonal les mesures nécessaires en vue du traitement des malades contagieux;
b) il remplace, dans le district, le médecin cantonal en cas d'absence ou d'urgence;
c) il peut être chargé par le médecin cantonal d'accomplir certaines tâches particulières dans la lutte contre les épidémies;
d) il organise ou supervise les campagnes de vaccinations officielles dans le cadre du district;
e) il donne les autorisations nécessaires dans les cas de transfert d'un cadavre dans un autre cercueil et attire l'attention de l'autorité responsable de la sépulture sur le danger de contagion que peut représenter le cadavre (O. fédérale sur le transport et la sépulture de cadavres).

Art. 6 Communes

Les communes exercent notamment les tâches suivantes :
a) elles informent leurs habitants des instructions du Département, du médecin cantonal et du médecin de district;
b) elles mettent à disposition gratuitement les locaux nécessaires dans les cas d'épidémies et pour l'organisation des vaccinations; elles fournissent également le personnel de secrétariat et d'organisation;
c) en cas d'épidémie, elles sont tenues de transmettre toute information utile au médecin de district; en cas d'urgence, elles peuvent prendre, d'entente avec le médecin de district, les mesures contre la propagation des maladies transmissibles (art. 21 LF sur les épidémies) et elles en avisent immédiatement le médecin cantonal;
d) elles assurent le service de désinfection par convention avec les désinfecteurs officiels;
e) elles sont l'autorité responsable pour la sépulture au sens de la législation fédérale sur le transport et la sépulture de cadavre.

Art. 7 Commission de coordination

[1] Le Conseil d'Etat nomme pour une période de quatre ans une commission de coordination pour la lutte contre les maladies transmissibles (ci-après: la commission).

[2] Elle a notamment pour tâche de coordonner l'activité des services de médecine humaine, de médecine vétérinaire et de contrôle des denrées alimentaires, qui participent à la lutte contre les maladies transmissibles.

[3] Elle est composée de sept membres représentant les milieux concernés; le médecin cantonal en assure la présidence.

Art. 8 Délégation à des organismes privés ou publics

Le Département peut, par voie de convention, déléguer à des organismes privés ou publics, tels que l'Institut central des hôpitaux valaisans ou d'autres instituts spécialisés ou universitaires, l'exécution de tâches relevant de la lutte contre les maladies transmissibles et de l'hygiène hospitalière notamment les analyses microbiologiques et sérologiques, la récolte et le traitement des dé-

clarations concernant les maladies transmissibles ainsi que des prestations spécifiques en matière d'hygiène hospitalière.

Section 2: Lutte contre les maladies

Art. 9 Surveillance

[1] Les personnes pouvant propager une maladie transmissible doivent être placées sous surveillance médicale lorsque cette mesure est nécessaire pour prévenir la propagation de la maladie (art. 15 LF sur les épidémies).

[2] Le médecin cantonal prend la décision en dernier ressort.

Art. 10 Isolement

[1] Si la surveillance médicale ne suffit pas, les personnes pouvant propager une maladie transmissible doivent être isolées. Elles peuvent, si nécessaire, être hospitalisées à cet effet dans un établissement approprié (art. 16 LF sur les épidémies).

[2] Le médecin cantonal prend la décision en dernier ressort.

Art. 11 Examens médicaux

[1] Les personnes pouvant propager une maladie transmissible peuvent être tenues de se prêter à des examens médicaux et à des prélèvements pour analyse, si ces mesures sont nécessaires pour prévenir la propagation d'une maladie transmissible (art. 17 LF sur les épidémies).

[2] Le médecin cantonal prend la décision en dernier ressort.

Section 3 : Prévention et dispositions diverses

Art. 12 Vaccinations officielles et obligatoires

[1] Le Département peut décider de mettre sur pied des campagnes de vaccinations officielles.

[2] Elles sont menées notamment dans le cadre de la médecine scolaire, en concertation avec la Société médicale du Valais;

[3] Le Département, sur proposition du médecin cantonal ou de la commission, peut rendre obligatoires certaines vaccinations, qui peuvent alors être gratuites.

Art. 13 Surveillance épidémiologique

Le Département peut participer financièrement aux mesures de surveillance épidémiologique du canton, notamment pour ce qui concerne les infections hospitalières.

Art. 14 Promotion de la santé et prévention des maladies

Pour le surplus, sont applicables les dispositions spécifiques sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents.

Art. 15 Désinfestation et désinfection

Le Laboratoire cantonal coordonne et surveille les opérations de désinfestation et de désinfection, en collaboration avec les communes concernées.

Art. 16 Déclarations obligatoires

Les professionnels de la santé soumis à l'obligation de déclarer les maladies transmissibles sont tenus, sous peine des sanctions prévues par la loi sur la santé, d'annoncer dans les délais, au médecin cantonal, les cas de maladie prévues dans la législation fédérale.

Art. 17 Lutte contre la tuberculose

Le Département peut déléguer, par voie de convention, la mise en œuvre des mesures de prévention et de dépistage de la tuberculose, telles que les tests tuberculiniques, les vaccinations contre la tuberculose et les examens radiographiques des poumons à des institutions spécialisées telles que la Ligue valaisanne contre les maladies pulmonaires et pour la prévention (LVPP). Le Département approuve les directives rédigées par la LVPP.

Art. 18 Sanctions et recours

En cas de violation des dispositions de la présente ordonnance sont applicables les articles 153 à 157 de la loi sur la santé.

Art. 19 Emoluments

Les autorisations et autres décisions prises en application de la présente ordonnance sont délivrées contre un émolument fixé par voie d'arrêté.

Art. 20 Dispositions finales

[1] Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment le décret du 15 novembre 1978 concernant l'exécution des prescriptions fédérales sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme et le décret du 10 novembre 1954 sur la lutte contre la tuberculose.

[2] La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mars 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

530

Ordonnance concernant les structures de santé mentale du canton du Valais

du 26 mars 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais,

vu la loi du 9 février 1996 sur la santé;
vu la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
vu la loi du 31 janvier 1991 sur l'intégration des personnes handicapées;
sur la proposition du Département de la santé publique,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Organisation

[1] Les soins dans le domaine de la santé mentale relèvent des professionnels de la santé et des institutions spécialisées reconnues par le Département de la santé publique (ci-après le Département).

[2] Les tâches attribuées aux services publics sont confiées à des établissements et services cantonaux ou reconnus par le Département.

Art. 2 Services publics

Les services publics de santé mentale sont les suivants :
- les Institutions psychiatriques du Valais romand (ci-après les IPVR), à Monthey;
- le Centre psychiatrique du Haut-Valais (ci-après le PZO), à Brigue;
- l'Office médico-pédagogique valaisan (ci-après l'OMP), à Sion
- le Centre médico-éducatif cantonal La Castalie (ci-après la Castalie), à Monthey.

Art. 3 Tâches des services publics

Relèvent notamment des services publics :
a) le traitement hospitalier des malades psychiques;
b) le traitement ambulatoire ou semi-stationnaire des patients exigeant une aide particulière, notamment une approche pluridisciplinaire;
c) l'aide spécialisée aux personnes ayant un grave handicap mental ou un polyhandicap;

d) la collaboration à la formation et au perfectionnement des professionnels de la santé;
e) les mesures de prévention et d'information du public.

Section 2: Collège des chefs de service

Art. 4 Composition et présidence

[1] Le collège des chefs de service regroupe les responsables des services et des institutions de santé mentale cités à l'article 2 de la présente ordonnance.

[2] Le président du collège est nommé par le chef du Département; il représente le collège au Conseil de santé et peut être assisté dans cette tâche par les spécialistes concernés.

Art. 5 Tâches

Le collège a notamment pour tâches de :
a) coordonner les activités des divers services et institutions en collaboration avec la commission de planification sanitaire;
b) proposer la politique générale de la prévention et des soins dans le domaine de la santé mentale en collaboration avec la commission de prévention;
c) donner son préavis dans tous les domaines touchant à la santé mentale;
d) collaborer à l'établissement des programmes de formation et de perfectionnement du personnel.

Section 3: Les soins psychiatriques pour adultes

Art. 6 Tâches

[1] Les IPVR et le PZO sont à la disposition de la population du canton pour prodiguer soins psychiatriques, avis d'expert et conseils spécialisés dans le domaine de la psychiatrie pour adultes, de la psychogériatrie et dans toutes les situations qui le justifient.

[2] En soutien de la médecine privée, les IPVR et le PZO assurent les traitements psychiatriques hospitaliers, semi-stationnaires et ambulatoires ainsi que certaines tâches de psychiatrie de liaison pour les établissements hospitaliers, établissements médico-sociaux, foyers, prisons et institutions spécialisées, en collaboration avec les médecins privés et les institutions spécialisées, publiques ou privées.

Art. 7 Organisation et structures

[1] Les soins psychiatriques pour adultes sont régionalisés. Dans le Valais romand, ils sont assurés par les IPVR et dans le Haut-Valais par le PZO.

[2] Quel que soit leur domicile, les patients ont libre accès à l'une ou l'autre de ces deux institutions. Les personnes âgées peuvent en outre être hospitalisées dans les unités de psychogériatrie cantonales décentralisées.

Art. 8 Institutions psychiatriques du Valais romand

[1] Les IPVR comprennent l'hôpital psychiatrique de Malévoz, le service de consultation et les structures de psychiatrie intermédiaire.

[2] L'hôpital psychiatrique de Malévoz accueille les patients adultes dont l'état psychopathologique nécessite un traitement hospitalier.

[3] Le service de consultation reçoit les patients dont le traitement peut être assumé en ambulatoire. Il dispose pour ce faire d'antennes dans les principales localités du canton.

[4] Les structures intermédiaires telles que le centre thérapeutique de jour et d'autres unités de réhabilitation assurent les traitements semi-stationnaires pouvant être réalisés hors de l'hôpital.

[5] Les IPVR sont dirigées par un médecin, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie.

Art. 9 Centre psychiatrique du Haut-Valais

[1] Le PZO dispose, dans le cadre de l'hôpital d'arrondissement de Brigue, d'une unité d'hospitalisation, d'un centre de jour et d'un service de consultation.

[2] Les relations entre l'Etat du Valais et l'hôpital d'arrondissement de Brigue sont réglées par convention.

[3] Le PZO est dirigé par un médecin, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie.

Art. 10 Privation de liberté à des fins d'assistance

[1] Dans les cas de privation de liberté à des fins d'assistance, le rôle du médecin-directeur et du chef de service est défini par la législation fédérale et cantonale en la matière.

[2] Le Département tient à jour la liste des établissements cantonaux susceptibles de recevoir une personne à des fins d'assistance. Cette désignation comporte, pour l'établissement concerné, l'obligation, sous réserve de place disponible, de recevoir la personne placée par l'autorité.

[3] Cette désignation comporte également, pour les établissements concernés du Haut-Valais et du Valais romand, l'obligation de collaborer, d'une manière générale, avec les autorités judiciaires, tutélaires et administratives.

Art. 11 Service social

Un service social est mis à disposition des institutions cantonales de santé mentale, notamment par l'association valaisanne en faveur des handicapés physiques et mentaux (AVHPM).

Section 4: Autres institutions et dispositions diverses

Art. 12 L'Office médico-pédagogique

[1] L'office médico-pédagogique (OMP) exerce des activités de psychologie scolaire et de psychiatrie infanto-juvénile. Il est à la disposition des enfants et des adolescents de l'ensemble du canton lorsque leur développement psycho-

social est entravé ou en danger de l'être. Sa mission est d'effectuer de la prévention et des traitements.

[2] L'OMP organise des centres de consultation et de traitement dans les principales localités du canton. Il établit une collaboration étroite avec les médecins privés et les institutions publiques ou privées.

[3] L'OMP est rattaché aux service cantonal d'aide à la jeunesse. Il est constitué de six centres régionaux et d'une unité de psychiatrie infanto-juvénile.

[4] L'OMP travaille en étroite collaboration avec les autorités scolaires, aussi bien au niveau du canton qu'au niveau des communes (commissions scolaires, directeurs d'écoles, maîtres et parents).

[5] L'OMP collabore étroitement avec les services et les institutions publiques ou privées d'aide à la jeunesse. A leur demande, il peut fournir des prestations d'évaluation, de supervision et de soutien.

Art. 13 Le Centre médico-éducatif cantonal La Castalie

[1] Le centre médico-éducatif cantonal La Castalie (La Castalie), à Monthey, prend en charge des enfants, adolescents et adultes dont l'état nécessite un placement institutionnel en raison d'un handicap mental ou d'un polyhandicap.

[2] La Castalie offre aux personnes qu'il accueille, en tenant compte du bilinguisme cantonal, les soins médico-éducatifs et pédago-thérapeutiques appropriés.

[3] La Castalie dispose de possibilités de placement en internat et en externat. Les enfants, adolescents et jeunes adultes suivent une formation préscolaire ou scolaire adaptée à leurs possibilités. Les adultes bénéficient d'un programme éducatif individualisé dans le cadre d'ateliers d'occupation ou d'animation.

[4] La Castalie est dirigée par un spécialiste en pédagogie curative.

[5] Une consultation dans le domaine du handicap mental est organisée à la Castalie. Les personnes qui y travaillent collaborent avec toutes les institutions publiques ou privées du canton s'occupant de personnes vivant avec un handicap mental.

Art. 14 Aide aux services spécialisés

L'aide psychiatrique et médico-pédagogique aux divers services spécialisés est apportée en principe par l'une ou l'autre des institutions citées à l'art. 2 de la présente ordonnance.

Art. 15 Dispositions finales

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel; elle entre en vigueur en même temps que la loi et abroge à cette date le règlement du 6 octobre 1982 concernant les structures de la santé mentale du canton du Valais ainsi que toutes les dispositions contraires.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mars 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

703

Ordonnance concernant les brevets cantonaux de cafetier-restaurateur, d'hôtelier et de gérant de camping

du 30 avril 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais,

vu les articles 24, 25, 26 et 63 de la loi du 17 février 1995 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques;
vu la loi du 9 février 1996 sur le tourisme;
vu les articles 50 et suivants de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle;
sur la proposition du Département de l'économie publique,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance fixe les dispositions d'application en vue d'obtenir les brevets cantonaux de capacité pour exploiter un établissement public d'hôtellerie ou de restauration soumis à patente.

Art. 2 Organisation de la formation et durée des cours

[1] La formation est donnée à plein temps en quatre blocs d'enseignement intitulés :
a) connaissances générales et gestion (bloc de 350 périodes au minimum),
b) gastro management (bloc de 250 périodes au minimum),
c) hôtel management (bloc de 450 périodes au minimum),
d) connaissances spécifiques au camping (bloc de 160 périodes au minimum).
[2] Une période équivaut à 50 minutes d'enseignement.

Art. 3 Ecolage

En s'inscrivant, le candidat verse à l'organisateur des cours la finance d'inscription. Celle-ci est arrêtée par le Conseil d'Etat sur la proposition du Conseil de la formation de l'hôtellerie et de la restauration (ci-après Conseil).

Section 2: Inscriptions et programmes des cours

Art. 4 Demande d'inscription

[1] Les candidats doivent présenter une demande d'inscription à l'organisateur des cours dans les délais fixés par celui-ci. La demande rédigée sur formule ad hoc, signée par le candidat, comprend notamment:
a) les attestations de formations antérieures, certificats et diplômes;
b) les éventuelles demandes d'équivalences.
[2] La couverture d'assurance maladie et accident incombe au candidat.

Art. 5 Conditions d'admission

[1] Le candidat, détenteur d'un certificat fédéral de capacité (ci-après CFC) de la profession (CFC de cuisinier, de sommelier, d'assistant d'hôtel, d'employé de commerce dans le secteur hôtellerie), est admis au cours pour les brevets de cafetier-restaurateur, d'hôtelier ou de gérant de camping sans examen.
[2] Pour y être admis le candidat:
a) détenteur d'un CFC proche (CFC de boulanger, boulanger-pâtissier, confiseur-pâtissier-glacier, boucher, employé de commerce ou diplôme d'école de commerce, vendeur, diplômé d'école ménagère, maturité), doit attester d'une expérience pratique d'une année (deux saisons) dans l'hôtellerie/restauration et subir un examen portant sur les connaissances professionnelles;
b) détenteur d'un autre CFC (mécanicien, menuisier, électricien, etc.), doit attester d'une expérience pratique de deux ans (quatre saisons) dans l'hôtellerie/restauration et subir un examen portant sur les connaissances professionnelles;
c) détenteur d'aucun CFC, doit attester d'une expérience pratique de quatre ans (huit saisons) dans l'hôtellerie/restauration et subir un examen portant sur les connaissances professionnelles et sur les connaissances générales.

[3] L'examen sur les connaissances professionnelles vérifie les connaissances acquises durant la période d'expérience pratique (examen écrit et/ou oral). L'examen sur les connaissances générales (examen écrit) vérifie la capacité de s'exprimer par écrit, la capacité de poser un raisonnement logique à travers des principes élémentaires de mathématiques, des notions générales concernant la géographie touristique de la Suisse et du Valais, l'histoire valaisanne et contemporaine ainsi que l'économie suisse et valaisanne.
[4] Les étudiants de l'Ecole Suisse de Tourisme (ci-après EST) sont assimilés aux candidats détenteurs d'un CFC de la profession. Ces étudiants sont dispensés du bloc connaissances générales et gestion.

Art. 6 Programmes des cours

[1] Les programmes des cours sont fixés par le Conseil.
[2] Le programme du bloc d'enseignement connaissances générales et gestion porte principalement sur les branches suivantes:
a) Economie touristique
b) Techniques de communication
c) Droit, législation et assurances
d) Techniques quantitatives de gestion
e) Informatique
f) Gestion d'entreprise
g) Construction/Transformation

[3] Le programme du bloc d'enseignement gastro management porte principalement sur les branches suivantes:
a) Organisation des départements, à savoir notamment connaissance de la cuisine, connaissance du service, connaissance des boissons
b) Informatique
c) Economie domestique
[4]Le programme du bloc d'enseignement hôtel management porte principalement sur les branches suivantes:
a) Techniques de communication
b) Droit et législation hôtelière
c) Techniques quantitatives de gestion
d) Informatique
e) Gestion d'entreprise
f) Construction/Transformation
g) Organisation des départements
h) Economie domestique
[5] Le programme du bloc d'enseignement connaissances spécifiques du camping porte principalement sur les branches suivantes:
a) Organisation des départements, à savoir notamment organisation de la place de camping, réception et accueil, hébergement et restauration spécifiques au camping, animation et créativité
b) Applications informatiques
d) Calculs professionnels spécifiques au camping

Section 3: Evaluation et promotion

Art. 7 Contrôle des connaissances

Les interrogations et épreuves relatives au contrôle des connaissances sont formulées dans la langue dans laquelle est donné l'enseignement concerné.

Art. 8 Notes et moyennes

[1] Toute prestation du candidat dans le cadre du contrôle continu des connaissances est appréciée au moyen d'une note dans une échelle de 1 (la plus mauvaise) à 6 (la meilleure). Les notes attribuées peuvent être fractionnées. Les notes égales ou supérieures à 4 expriment des résultats suffisants; celles qui sont inférieures à 4 traduisent des résultats insuffisants.

[2] Les notes généralement affectées de coefficients sont combinées en moyennes qui se calculent au dixième de note le plus rapproché.

[3] Les personnes habilitées à donner les notes sont les enseignants et les experts.

Section 4: Brevets

Art. 9 Brevets décernés

[1] Les brevets décernés sont:
a) le brevet cantonal d'hôtelier,
b) le brevet cantonal de cafetier-restaurateur,

c) le brevet cantonal de gérant de camping.

[2] Le brevet cantonal d'hôtelier est requis pour l'exploitation d'un établissement au bénéfice d'une patente A (hôtel, auberge, motel), B (hôtel-garni) ou C (pension).

[3] Le brevet cantonal de cafetier-restaurateur est requis pour l'exploitation d'un établissement au bénéfice d'une patente F (cabaret-night-club), G (dancing/discothèque), H (café, restaurant) ou I (établissement sans alcool).

[4] Le brevet cantonal de gérant de camping est requis pour l'exploitation d'un établissement au bénéfice d'une patente E (place de camping).

[5] Pour l'obtention d'une patente D (exploitation de camping) le requérant devra être en possession du brevet cantonal de gérant de camping ainsi que du brevet cantonal de cafetier-restaurateur.

Art. 10 Brevet de cafetier-restaurateur

L'obtention du brevet cantonal de cafetier-restaurateur est liée à la réussite de l'examen du bloc d'enseignement gastro management ainsi qu'à celle du bloc d'enseignement connaissances générales et gestion.

Art. 11 Examen

L'examen, dont la durée pour chacun des deux blocs est de huit à dix heures, porte sur les branches suivantes:

Gastro management	Coeff.	Oral	Ecrit	Pratique
Organisation des départements:				
– connaissance de la cuisine	2	x	x	
– connaissance du service	2	x	x	
– connaissance des boissons	2		x	
Informatique	1			x
Economie domestique	1	x		
Connaissances générales et gestion	**Coeff.**	**Oral**	**Ecrit**	**Pratique**
Economie touristique	1		x	
Techniques de communication	1	x	x	
Droit, législation et assurances	2	x		
Techniques quantitatives de gestion	2		x	
Informatique	1			x
Gestion d'entreprise	2		x	
Construction/transformation	1		x	

Art. 12 Brevet hôtelier

L'obtention du brevet cantonal d'hôtelier est subordonnée à la réussite du brevet de cafetier-restaurateur (gastro management et connaissances générales et gestion) et à la réussite du bloc d'enseignement hôtel management.

Art. 13 Examen

L'examen du bloc d'enseignement hôtel management, dont la durée est de huit à dix heures, porte sur les branches suivantes:

Hôtel management	Coeff	Oral	Ecrit	Pratique
Techniques de communication	1	x	x	
Droit et législation hôtelière	1	x		

Techniques quantitatives de gestion	2		x	
Informatique	2			x
Gestion d'entreprise	2		x	
Construction/transformation	1		x	
Organisation des départements		x		x
Economie domestique	1	x		

Art. 14 Brevet de gérant camping

Les candidats à l'obtention du brevet de gérant de camping doivent avoir suivi avec succès le bloc d'enseignement connaissances générales et gestion et réussir les examen du bloc d'enseignement connaissances spécifiques au camping.

Art. 15 Examen

L'examen du bloc d'enseignement connaissances spécifiques au camping, dont la durée est de huit à dix heures, porte sur les branches suivantes:

Connaissances spécifiques du camping	Coeff	Oral	Ecrit	Pratique
Organisation des départements				
– organisation de la place de camping	2	x	x	
– réception et accueil	2	x		
– hébergement et restauration spécifiques au camping	1		x	
– animation et créativité	1	x		
Informatique spécifique au camping	2			x
Calculs professionnels spécifiques au camping	1		x	

Art. 16 Moyenne

La moyenne des notes d'examen est calculée en affectant la note de chaque branche du coefficient mentionné.

Art. 17 Distinction

[1] Les brevets avec distinction sont décernés avec la mention "bien" si la moyenne générale est égale ou supérieure à 5.0 et "très bien" dès 5.5.
[2] La mention est inscrite sur le bulletin de notes final.

Art. 18 Réussite

L'examen du bloc d'enseignement est réussi lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 4 et qu'il n'y a pas plus de deux branches inférieures à 4 et aucune inférieure à 2.

Art. 19 Répétition

Un candidat ayant échoué peut se représenter une seule fois. Il sera convoqué à la prochaine session ordinaire. Il doit subir un nouvel examen dans toutes les branches où il n'a pas obtenu la note minimale de 4.5 et, à cet effet, il peut suivre à nouveau les cours dans ces branches.

Art. 20 Experts

Les experts sont nommés par le Conseil d'Etat sur la proposition du Conseil.

Art. 21 Expérience pratique

Les candidats détenteurs d'un CFC de la profession (CFC de cuisinier, de sommelier, d'assistant d'hôtel, d'employé de commerce dans le secteur hôtellerie), ainsi que les étudiants de l'EST ne recevront leur brevet que lorsqu'ils auront apporté la preuve d'une saison de pratique dans l'hôtellerie-restauration.

Art. 22 Octroi des brevets

[1] Les brevets sont octroyés par le Conseil au candidat qui a satisfait aux exigences définies dans la présente ordonnance. Ils sont signés par le président du Conseil et par le chef du Département de l'économie publique.

[2] Les noms des candidats qui ont réussi leur brevet sont publiés dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 23 Reconnaissance

Satisfont aux exigences professionnelles, les personnes auxquelles la reconnaissance de leur formation (expérience et/ou formation professionnelles) sera accordée. Ces personnes seront, cependant, astreintes à la fréquentation du cours sur la législation valaisanne et devront subir l'examen dans cette branche.

Section 5: Dispositions finales

Art. 24 Recours

Les décisions du Conseil sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat

Art. 25 Abrogation

La présente ordonnance abroge les articles 43 à 71 du règlement d'exécution du 1er juin 1977 de la loi du 26 mars 1976 sur les établissements publics, l'hébergement touristique et le commerce des boissons alcooliques, avec les modifications du 26 mai 1980.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 avril 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance sur les attributions de la présidence et des départements

Modification du 1er mai 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais,

vu l'article 53 de la Constitution cantonale;
sur la proposition de la présidence,

ordonne:

I

L'ordonnance du 24 avril 1996 sur les attributions de la présidence et des départements est modifiée comme il suit :

Article premier

– le Département des finances et de l'économie
– le Département de la santé, ***des affaires sociales et de l'énergie***
– le Département de l'éducation, ***de la culture et du sport***
– le Département de la sécurité et des institutions
– le Département des transports, de l'équipement et ***de l'environnement***.

Art. 4, chiffres II, III et V

II. Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie
biffer: le laboratoire cantonal, la protection de l'environnement
ajouter: l'énergie hydraulique, l'approvisionnement et l'utilisation de l'énergie.
III. Département de l'éducation, de la culture et du sport
V. Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
biffer: l'énergie hydraulique, l'approvisionnement et l'utilisation de l'énergie
ajouter: le laboratoire cantonal, la protection de l'environnement.

II

[1]La présente ordonnance est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

[2]Elle entre en vigueur le 1er mai 1997 sous réserve de la ratification.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 1er mai 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvé par le Grand Conseil, le 18 juin 1997.

507

Ordonnance d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (OLALMC)

du 26 février 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (LMC);
vu la loi d'application du 15 novembre 1996 de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (LALMC);
sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier But

La présente ordonnance a pour but :
a) de préciser et de compléter les dispositions de la LALMC;
b) de fixer les modalités de la détention LMC.

Art. 2 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux étrangers, hommes et femmes, qui tombent sous le coup de la LMC et qui sont détenus afin d'assurer le déroulement d'une procédure de renvoi ou de refoulement.

Art. 3 Définitions

Les termes de "personne", "personne détenue", "détenu", désignent indifféremment l'homme ou la femme, sauf si l'expression "détenue" est expressément utilisée.

Art. 4 Autorités et contrôles

[1] Le service de l'état civil et des étrangers (art. 3 LALMC; service), en collaboration avec les autres services concernés, est chargé de l'application de la présente ordonnance.

[2] La direction (art. 31 LALMC) est chargée, avec l'aide du personnel d'exploitation, des auxiliaires et des apports externes (art. 32 LALMC), de gérer et d'administrer l'établissement LMC. A cet effet, elle émet, en collaboration avec le service, un règlement de maison qui est soumis à l'approbation du département. Le règlement tient compte des principes de la détention fixés par la loi (art. 24 LALMC).

[3] Le comité des visiteurs (art. 9 LALMC) veille à ce que les principes fixés par la loi d'application et l'ordonnance soient respectés et appliqués par l'administration de l'établissement LMC.

Art. 5 Dignité humaine

[1] La privation de liberté intervient dans des conditions matérielles et morales qui assurent le respect de la dignité humaine en conformité des dispositions de la loi (art. 11ss LALMC) et de cette ordonnance.

[2] Les détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions, ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre (art. 2 LALMC).

Art. 6 Egalité de traitement

[1] La présente ordonnance doit être appliquée avec impartialité.

[2] Il ne doit pas être fait de différence de traitement fondée, notamment, sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la naissance, la situation économique.

Art. 7 Application de l'ordonnance

L'application de la présente ordonnance tiendra aussi compte des circonstances locales ainsi que des moyens en personnel et en locaux dont dispose l'administration de l'établissement LMC.

Art. 8 Publicité

[1] La présente ordonnance est portée à la connaissance du personnel d'exploitation de l'établissement LMC.

[2] Elle doit être communiquée aux détenus LMC dans les langues officielles, ainsi qu'en anglais et, dans la mesure du possible, dans d'autres langues.

Art. 9 Lacunes de la loi

[1] A défaut d'une disposition légale applicable, l'autorité agit selon les règles qu'elle établirait si elle avait à faire acte de législateur.

[2] Elle s'inspire des solutions consacrées par la jurisprudence ainsi que des principes posés par la présente ordonnance, la législation fédérale, concordataire et la Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes. Ces dernières n'ont, toutefois, qu'une valeur de directives; elles ne sont pas contraignantes ni ne confèrent des droits subjectifs.

[3] Une restriction à la liberté personnelle, qui ne repose pas sur une disposition précise de la loi, est exceptionnellement admissible si elle respecte le principe

de proportionnalité et ne va pas au-delà de ce qu'exigent le but de la détention et le fonctionnement normal de l'établissement de détention.
[4] Les interventions de l'autorité doivent être dictées par un motif d'intérêt public et respecter le principe de proportionnalité.

Chapitre 2: Le régime de la détention LMC

Section 1: L'accueil et la levée de la détention

Art. 10 Admission

[1] L'accueil des détenus doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux (art. 11 LALMC).
[2] Aucune personne ne peut être admise dans un établissement LMC sans un titre de détention valable. Ce titre est daté et signé de l'autorité compétente sauf si, pour des raisons pratiques, cela n'est matériellement pas possible; dans ce cas, l'autorité compétente délivre un ordre oral, confirmé par écrit dans les plus brefs délais.
[3] Lorsque les deux parents sont détenus, les enfants et les adolescents de moins de 15 ans révolus sont pris en charge par l'Office cantonal des mineurs en collaboration avec le service de l'action sociale.
[4] Lorsque les mères détenues sont autorisées par la direction à garder leur enfant, notamment les nourrissons et/ou les enfants en bas âge, la direction informe le service médical et prend des mesures pour gérer ce type de détention.
[5] Dès qu'une personne est admise, les principales indications figurant sur le titre de détention doivent être consignées, mais dans tous les cas :
a) l'identité de la personne détenue;
b) le motif de la détention et l'autorité qui l'a prononcée;
c) le jour et l'heure de l'admission.

Art. 11 Information

[1] Le personnel de l'établissement ou son responsable oriente les détenus LMC sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, en particulier sur les règles à respecter pour la bonne marche de l'établissement (art. 7 et 13 LALMC).
[2] L'information est dispensée dans une langue que le détenu comprend ou peut objectivement comprendre (art. 13 LALMC). Le recours à un interprète est l'exception qui peut être envisagée en cas de stricte nécessité. Les frais liés à l'intervention d'un interprète sont pris en charge par l'Etat.

Art. 12 Fouille

[1] Tout nouvel arrivant doit accepter la fouille de sa personne et de ses effets; seule une personne du même sexe ou un médecin peut y procéder dans un local approprié.
[2] La fouille corporelle approfondie est effectuée par un médecin; elle a lieu dans un local offrant les conditions de discrétion nécessaires.

Art. 13 Hygiène personnelle

[1] Toute nouvelle personne arrivant dans un établissement LMC peut être tenue de prendre une douche.

[2] Pour des raisons d'hygiène, elle peut être astreinte à se faire couper les cheveux; cette mesure tient compte des principes contenus dans l'instruction générale émise par la direction, en collaboration avec le service, en matière de propreté personnelle (art. 34 OLALMC).

Art. 14 Objets laissés au détenu

[1] Il est laissé à la disposition du détenu:

a) ses effets personnels;

b) ses objets de toilette;

c) les objets auxquels il attache une importance affective particulière et ceux qui sont destinés à meubler ses loisirs, dans la mesure où le fonctionnement, l'ordre et la sécurité de l'établissement le permettent et pour autant qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes du personnel ou des autres détenus.

[2] L'établissement LMC ne répond pas des vols, pertes ou dégâts causés aux objets laissés à disposition du détenu.

[3] Si le détenu est porteur de médicaments, le médecin décide de l'usage à en faire.

Art. 15 Animaux de compagnie

[1] La détention d'animaux de compagnie n'est, sous réserve d'un autorisation exceptionnelle de la direction, pas admise lors de la détention LMC.

[2] Le détenu prend les dispositions utiles et préalables à l'hébergement de l'animal de compagnie; à défaut, la direction y pourvoit aux frais du détenu.

Art. 16 Inventaire des objets mis en dépôt

[1] Les valeurs, les objets et les vêtements qui ne sont pas laissés au détenu sont inventoriés par un employé et mis en dépôt.

[2] Cet inventaire est reconnu et signé par le détenu; il est contresigné par l'employé. Si le détenu refuse de signer, il en est fait mention dans l'inventaire avec indication des motifs; celui-ci est établi en trois exemplaires dont l'un est remis au détenu.

[3] La conservation et la garde des biens inventoriés sont assurées par l'établissement; en cas d'évasion, les valeurs et objets appartenant au détenu sont restitués au moment de l'exécution de la décision de renvoi ou de refoulement ou lors de la levée de la détention.

[4] Par mesure d'hygiène, des objets peuvent être détruits et ce fait est consigné à l'inventaire; le détenu en sera informé préalablement.

Art. 17 Compte de dépôt

[1] Un compte de dépôt est établi pour chaque détenu.

[2] Ce compte est alimenté par:

a) les valeurs inventoriées à l'entrée du détenu dans l'établissement;

b) les versements qu'il peut recevoir de l'extérieur;
c) le viatique;
d) la rémunération allouée pour l'accomplissement d'une activité appropriée.

[3] Les prélèvements doivent être autorisés par la direction.

[4] Le compte est débité par la direction:
a) pour les dépenses nécessaires et/ou utiles de la personne détenue;
b) pour les menus frais;
c) pour les frais nécessaires à la défense de sa cause;
d) pour la réparation des dégâts ou des dommages causés par le détenu.

Art. 18 Affectation et logement

[1] Dès la fin des formalités d'accueil, le nouvel arrivant est placé en chambre.

[2] Le détenu reconnaît, avec l'employé de service, l'inventaire de l'agencement ou des objets mis à sa disposition et y appose sa signature; en cas de refus, il en est fait mention dans l'inventaire.

Art. 19 Audition par la direction

A bref délai, le nouveau détenu est entendu par la direction. Cette audition a notamment pour buts:
a) de renseigner la direction sur la situation et la personnalité du détenu afin d'organiser sa prise en charge et le programme non obligatoire d'occupation appropriée;
b) de renseigner le détenu sur ses droits et ses obligations, en le rendant attentif à son droit de communiquer avec des proches ou de s'entretenir et de correspondre avec son mandataire;
c) sur requête expresse du détenu étranger orienté sur son droit, d'informer de sa situation le consulat le plus proche.

Art. 20 Levée de la détention

[1] La détention est levée par un ordre écrit, daté et signé du service (art. 3 lettre *e* LALMC).

[2] Au moment de la levée de la détention, celle-ci est inscrite dans le registre de détention où doivent en tous cas être mentionnées:
a) la date et l'heure de la sortie;
b) l'indication que la détention a été levée.

Art. 21 Restitution des objets mis en dépôt

[1] Lorsqu'un détenu quitte l'établissement LMC, les biens inventoriés lui sont rendus, à l'exception des objets ou des vêtements qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou qui ont dû être détruits par mesure d'hygiène; il lui est également rendu le solde de son compte de dépôt.

[2] Le détenu donne décharge au bas de l'inventaire; en cas de refus, l'employé le mentionne et en indique les motifs.

[3] Lorsqu'un détenu est transféré dans un autre établissement, les objets laissés à sa disposition et les biens inventoriés sont remis contre décharge au personnel d'escorte; ils sont envoyés par la poste ou par chemin de fer si leur volume

ne permet pas une prise en charge par le personnel d'escorte. Les frais sont à la charge du détenu.

Section 2: Locaux de détention, literie et vêtements

Art. 22 Locaux de logement

Les locaux destinés au logement des détenus LMC doivent répondre aux exigences de la santé et de l'hygiène, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, une surface raisonnable, l'éclairage, le chauffage et l'aération.

Art. 23 Locaux communs et de travail

Dans tout local où les détenus sont appelés à vivre en commun ou à travailler:

a) les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse notamment lire et travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, sauf s'il existe un système de climatisation approprié; en outre, les fenêtres doivent, compte tenu des exigences de sécurité, présenter par leur dimension, emplacement et construction, une apparence aussi normale que possible;

b) la lumière artificielle doit être conforme aux normes techniques admises en la matière.

Art. 24 Installations sanitaires

Les installations sanitaires et leurs accès doivent permettre au détenu de satisfaire ses besoins naturels au moment voulu dans des conditions de décence et de propreté.

Art. 25 Douche

Les installations de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être à même et tenu de les utiliser à une température adaptée.

Art. 26 Cellules

[1] Pendant les heures de repos nocturne, les hommes et les femmes doivent être détenus séparément, sous réserve de la cohabitation autorisée des couples (art. 19, al. 3 LALMC).

[2] Les détenus doivent en principe être logés pendant la nuit dans des chambres individuelles, sauf en cas de suroccupation de l'établissement LMC ou dans l'hypothèse où il est considéré comme préférable qu'ils cohabitent avec d'autres détenus.

[3] Lorsqu'une chambre est partagée, elle doit être occupée par des détenus reconnus aptes à être logés dans ces conditions.

Art. 27 Service intérieur

L'ordre et la propreté dans les locaux, l'usage des installations sanitaires et des douches, de même que les heures d'extinction des feux, sont réglés par une instruction générale émise par la direction, en collaboration avec le service.

Art. 28 Literie

Chaque détenu doit disposer d'un lit individuel et d'une literie individuelle changée tous les 15 jours au moins.

Art. 29 Vêtements

Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau adapté au climat et à la saison. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants. Ils doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent pouvoir être changés au moins deux fois par semaine.

Section 3: Santé et hygiène

Art. 30 Principe

[1] Le service médical des établissements de détention LMC est assuré par le service médical pénitentiaire (art. 32, al. 2 LALMC).

[2] Les articles 42, 44 et 47 du règlement du 10 décembre 1993 sur les établissements de détention du canton du Valais s'appliquent à la détention LMC.

Art. 31 Examen médical d'entrée et visite médicale

[1] Tout nouvel arrivant dans un établissement LMC peut être tenu de subir un examen médical effectué par le service médical pénitentiaire.

[2] Tout détenu qui le demande sera examiné par le médecin:
a) dans la semaine qui suit son arrestation;
b) sur requête expresse, dans les 24 heures qui suivent son arrestation.

[3] Une visite médicale sera aménagée chaque semaine par la direction. Une instruction générale fixe les modalités d'inscription et de participation à la visite médicale.

[4] En cas d'urgence, un médecin sera appelé immédiatement. Les membres du personnel et les détenus ont l'obligation de signaler sans délai tout cas exigeant un examen médical immédiat.

Art. 32 Soins dentaires

[1] La direction de l'établissement LMC charge le médecin dentiste de donner aux détenus les soins dentaires indispensables et urgents, c'est-à-dire ceux qui suppriment la douleur et conservent l'activité masticatoire.

[2] C'est le médecin dentiste, le cas échéant le médecin consultant de l'établissement, qui se prononce sur le caractère indispensable et urgent des soins à donner.

[3] Les frais dentaires sont, en principe, pris en charge par l'Etat, à moins qu'une assurance ou institution ne les prenne en charge.

Art. 33 Frais médicaux et d'hospitalisation

[1] Les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation incombent, en principe, à l'Etat, à moins qu'une assurance ou institution ne les prenne en charge.

[2] Le détenu est assuré par la direction contre les risques d'accident et de maladie professionnels.

Art. 34 Propreté personnelle

[1] La propreté personnelle est exigée de chaque détenu; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.

[2] Une instruction générale de la direction, établie en collaboration avec le service, règle ces questions de l'hygiène personnelle. Cette instruction tient compte du principe de proportionnalité et des droits fondamentaux des détenus (art. 11 LALMC), notamment pour l'entretien de la chevelure et de la barbe.

Art. 35 Alimentation

[1] Les détenus doivent recevoir le matin, à midi et le soir, une nourriture saine et suffisante. Chaque détenu disposera d'eau potable.

[2] Une alimentation diététique ou particulière est servie sur prescription médicale.

[3] Pour le surplus, il sera tenu compte de l'état de santé des détenus et, dans la mesure du possible, de leurs convictions culturelles, philosophiques et religieuses dûment établies.

[4] Lorsqu'un détenu fait la grève de la faim, la direction prend contact avec le médecin et agit selon les principes dictés par la conscience universelle et la morale traditionnelle.

Art. 36 Alcool, drogues, médicaments, tabac

[1] Sont interdits la fabrication, la consommation, l'apport, la détention, le commerce et le trafic de toute substance alcoolique et de drogues au sens de la loi fédérale sur les stupéfiants.

[2] Il en va de même des médicaments, ni prescrits ni autorisés par le médecin.

[3] L'usage du tabac est réglé par une instruction générale émise par la direction, en collaboration avec le service.

Section 4: Ordre et discipline

Art. 37 Principe

L'ordre et la discipline doivent être maintenus dans l'intérêt de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

Art. 38 Devoirs généraux des détenus

[1] Les détenus doivent observer les dispositions de la présente ordonnance et toutes les instructions générales ou particulières en rapport avec celle-ci.

[2] Ils sont soumis à la discipline de l'établissement et doivent se conformer aux ordres généraux ou particuliers émanant de la direction ou du personnel d'exploitation.

[3] Les cellules sont contrôlées régulièrement; en règle générale, l'intéressé en est informé par la suite.

[4] La direction peut ordonner des examens d'urine et des alcootests.

[5] S'ils causent, intentionnellement ou par négligence grave, des dégâts ou des dommages, ou provoquent des mesures entraînant des frais, les détenus sont tenus de les payer. La direction peut prélever ces montants en débitant le compte de dépôt (art. 17 OLALMC).

Art. 39 Infraction disciplinaire

[1] Constituent une infraction disciplinaire:

a) la fuite;

b) l'acquisition, la détention et le trafic d'armes et d'objets dangereux;

c) l'aliénation, la détérioration volontaire ou consécutive à une négligence grave d'outils, d'appareils, d'installations ou de tout bien appartenant à l'établissement, au personnel, à d'autres détenus ou à des tiers;

d) les actes de violence contre un codétenu ou le personnel, et tout autre acte tombant sous le coup de la loi pénale;

e) l'inobservation d'un devoir général ou spécial, ou encore d'une interdiction qui résulte précisément de la présente ordonnance ou d'une instruction générale;

f) l'inobservation d'un ordre de la direction ou du personnel d'exploitation consécutive à la menace expresse d'une sanction disciplinaire en cas d'insoumission.

[2] La tentative, l'instigation et la complicité sont également passibles d'une sanction disciplinaire.

Art. 40 Sanctions disciplinaires

[1] La privation d'un avantage pour dix jours au plus valant comme sanction disciplinaire (art. 28, al. 1, lettre *b* LALMC) peut consister dans:

a) la privation d'appareils ou d'instruments personnels autres que la radio et la télévision;

b) la privation de loisirs collectifs;

c) la privation de lecture;

d) la privation de la radio, de la télévision et de tout autre instrument de reproduction de son et de l'image;

e) la privation de l'usage du téléphone;

f) la privation de visites sous réserve des contacts avec le mandataire, les autorités, le médecin et l'assistance religieuse et sociale.

[2] Les sanctions ne peuvent être cumulées qu'en cas d'infraction grave et répétée. L'intervention de l'autorité est dictée par le principe émis à l'article 9, alinéa 4 OLALMC,

[3] En cas d'isolement cellulaire pour cinq jours au plus (art. 28, al. 1, lettre c LALMC), le détenu est placé en cellule 23 heures sur 24, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

[4] Au régime de l'isolement cellulaire, le détenu a droit à une promenade quotidienne d'une heure à l'air libre. Le droit aux exercices physiques est supprimé. Le détenu ne peut faire des achats; correspondre avec l'extérieur, utiliser la radio, la télévision et tout autre appareil de reproduction du son et de l'image;

recevoir de visite sous réserve des contacts avec le mandataire, les autorités et l'assistance religieuse et sociale.

[5] Si l'utilisation de la cellule ordinaire de détention n'est pas possible, la direction prévoit une cellule spéciale.

[6] Lorsque la cellule ordinaire de détention est utilisée pour l'isolement cellulaire, elle doit être vidée de tout le mobilier et accessoires ne figurant pas dans l'agencement de base (art. 18, al. 2 OLALMC).

[7] La sanction de l'isolement ne peut être prononcée que si le médecin est d'avis que l'intéressé semble capable de la supporter. En outre, il doit visiter le détenu selon les nécessités commandées par les circonstances et faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de suspendre l'exécution de la sanction ou de la modifier pour des raisons de santé physique ou mentale.

Art. 41 Régime juridique des sanctions disciplinaires

[1] Les sanctions disciplinaires sont décidées par le responsable de l'établissement et, en cas d'empêchement ou de récusation, par le remplaçant.

[2] Avant toute sanction disciplinaire, le détenu doit être entendu oralement ou par écrit.

[3] Si nécessaire, il sera procédé à des enquêtes ou à des confrontations; il en sera dressé procès-verbal à la demande du détenu.

[4] La décision est notifiée par écrit à l'intéressé dans une des deux langues officielles et explicitée à son destinataire s'il n'en comprend pas le sens. Elle doit être motivée en fait et en droit, datée et signée, et mentionner la voie et le délai de recours.

[5] La décision est sujette à recours auprès du Conseil d'Etat dans les dix jours dès sa notification. Ce délai est respecté si le recours est remis en temps utile à l'administration de l'établissement sous pli fermé avec la mention "recours"; celle-ci note la date de la remise et transmet immédiatement le recours à la chancellerie d'Etat.

[6] Le Conseil d'Etat statue définitivement en qualité de dernière instance cantonale, sauf en cas d'isolement cellulaire (art. 28, al. 3 LALMC).

[7] La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique pour le surplus.

Art. 42 Mesures spéciales de sécurité

[1] Des mesures spéciales peuvent être prises à l'encontre de détenus qui présentent un risque élevé d'évasion ou que l'on soupçonne de vouloir commettre des lésions corporelles, se blesser intentionnellement ou endommager des objets.

[2] Sont notamment considérées comme mesures de sécurité spéciales:

a) le retrait d'objets utilitaires et d'objets faisant partie des installations;

b) le transfert dans une cellule spéciale.

[3] Les mesures sont appliquées aussi longtemps qu'il est nécessaire en tenant compte du principe de proportionnalité (art. 2 LALMC).

[4] La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique au prononcé d'une mesure spéciale de sécurité.

Section 5: Occupation appropriée

Art. 43 Possibilité de travailler

[1] Chaque détenu a la possibilité, à partir de deux semaines de détention, d'exercer une activité appropriée, basée sur le principe d'une alternance entre périodes d'activité et d'inactivité (art. 17 LALMC).

[2] Dans la mesure du possible, la direction attribue le travail selon les capacités de chacun compte tenu des besoins et des possibilités de l'établissement. La sécurité peut aussi déterminer le choix de l'occupation.

[3] Chaque détenu doit travailler consciencieusement et avec discipline; il ne lui est pas permis de s'éloigner d'un groupe de travail, ni de quitter son lieu de travail sans l'autorisation du personnel d'exploitation.

[4] L'aménagement du temps de travail est réglé dans une directive émise par la direction, en collaboration avec le service.

Art. 44 Sécurité et hygiène

La sécurité et l'hygiène de l'occupation appropriée doivent être assurées aux détenus dans des conditions semblables à celles prescrites par la législation sur le travail.

Art. 45 Rémunération

[1] Tout détenu reçoit une part sur le produit de son travail (art. 18, al. 2 LALMC).

[2] Le montant de la rémunération est fixé par une décision du Conseil d'Etat.

Section 6: Droits du détenu

Art. 46 Droits publics subjectifs

[1] Le détenu jouit des droits publics subjectifs que lui reconnaissent la LALMC et la présente ordonnance:

a) par l'emploi des expressions "avoir droit", "pouvoir", "avoir la faculté";
b) par l'énoncé de conditions d'adoption d'une décision;
c) par l'établissement d'une procédure.

[2] En plus, il peut se prévaloir:

a) des droits constitutionnels fondamentaux reconnus à tout individu, dans les limites toutefois fixées par la loi pour garantir le but de la détention, le fonctionnement ordinaire de l'établissement, la sécurité du personnel d'exploitation et des codétenus (art. 11, al. 2 LALMC);
b) du droit à la publicité de la présente ordonnance (art. 8 OLALMC);
c) du droit à une première audition par la direction (art. 19 OLALMC);
d) du droit à la restitution des objets mis en dépôt lors de la levée de la détention (art. 21 OLALMC);

e) du droit à un lit individuel et à une literie correctement entretenue (art. 28 OLALMC);
f) du droit à une alimentation saine et suffisante, ainsi qu'à de l'eau potable (art. 35 OLALMC).

[3] Le détenu jouit pour le surplus des droits publics subjectifs prévus dans la présente section.

Art. 47 Promenade, exercices physiques

[1] En plus du droit à la promenade (art. 16 LALMC), le détenu qui n'est pas occupé à un travail physique doit pouvoir faire quotidiennement des exercices physiques en plein air pendant une heure.

[2] Les activités se déroulent dans l'enceinte de l'établissement LMC, sauf si les exigences de la vie communautaire commandent des restrictions. Les détenus présentant un risque de fuite et particulièrement dangereux font leur promenade individuellement.

[3] Si les circonstances l'exigent impérativement, la durée des exercices physiques complémentaires à la promenade peut être réduite de moitié.

[4] La direction peut réduire à 30 minutes et pour un temps approprié le droit à la promenade et à des exercices physiques en plein air d'un détenu présentant un risque accru d'évasion ou particulièrement violent.

Art. 48 Loisirs

[1] Le détenu dispose de temps de loisirs qu'il peut consacrer au repos, à la détente et à l'instruction. Ce temps est passé dans l'enceinte de l'établissement, en principe dans le local de détente ou à l'extérieur pour la pratique du sport.

[2] Si les exigences de la vie communautaire le commandent, la direction peut ordonner que les loisirs se déroulent en cellule.

[3] Les activités bruyantes dans les cellules sont interdites dans la mesure où elles importunent les voisins, en particulier entre 20 h 00 et 09 h 00.

[4] Le détenu peut lire les journaux mis à disposition par l'établissement ou d'autres détenus; il peut s'abonner à des journaux ou revues avec l'autorisation de la direction prise en application des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) sur la liberté d'expression. Il peut recevoir de la lecture et emprunter des ouvrages à la bibliothèque de l'établissement qui en est pourvue; à défaut, la direction fera bénéficier le détenu des services de prêt d'une bibliothèque publique.

[5] Chaque détenu peut faire usage d'un poste de radio, d'une télévision ou de tout autre appareil de reproduction du son ou de l'image, à condition que sa cellule soit équipée des installations techniques nécessaires. La direction arrête, dans une instruction générale, les principes concernant la location et l'utilisation d'un poste de radio ou de télévision et le visionnement des émissions de télévision dans les locaux communs qui en sont pourvus.

[6] Les détenus peuvent, à leurs frais, exécuter des travaux artistiques, du bricolage ou d'autres travaux d'agrément dans leur cellule ou dans des locaux prévus à cet effet. La direction détermine, de cas en cas, les outils et les matériaux qui peuvent être utilisés.

[7] Les détenus peuvent, à leurs frais, suivre des cours par correspondance.

Art. 49 Viatique

Pour la couverture de ses menus frais, chaque détenu reçoit un montant journalier fixé par une décision du Conseil d'Etat.

Art. 50 Visites

[1] Le détenu a droit au minimum à une visite par semaine d'une durée de 30 minutes au moins.

[2] Les visites n'ont lieu que moyennant autorisation préalable de la direction. Celle-ci pourra refuser les visites qui risqueraient de perturber l'ordre et la discipline (art. 37ss OLALMC).

[3] Les jours, les heures et la durée des visites sont fixés par la direction, qui tiendra compte de la disponibilité des visiteurs.

[4] Le nombre maximal de personnes admises par visite est de deux; pour les proches (art. 110 CPS), il est de trois.

[5] Ne constitue pas une visite l'entretien de l'avocat avec son client.

Art. 51 Formalités des visites

[1] Les visites ont lieu dans les locaux désignés par la direction; les visiteurs se conformeront aux instructions du personnel d'exploitation.

[2] Les visiteurs doivent justifier de leur identité.

[3] La direction peut ordonner la fouille personnelle du visiteur, lorsqu'une telle mesure paraît nécessaire et proportionnée.

[4] Le visiteur remet au personnel d'exploitation tout objet ou paquet qu'il destine au détenu. Il lui est strictement interdit de remettre directement quoi que ce soit au détenu.

[5] Toute personne qui pénètre sans autorisation dans l'enceinte d'un établissement LMC ou qui ne respecte pas les conditions de visite sera refoulée.

Art. 52 Assistance religieuse

[1] Une assistance religieuse est assurée dans l'établissement LMC avec le concours d'un aumônier catholique et protestant nommés par le Conseil d'Etat. Au besoin, la direction fera appel à des aumôniers d'autres confessions.

[2] Les services religieux sont organisés par les aumôniers respectifs. Si les circonstances l'exigent, en particulier l'organisation de l'établissement et la disponibilité des locaux, les fidèles de confessions apparentées peuvent être renvoyés à des célébrations interconfessionnelles.

[3] Les modalités pratiques de l'assistance religieuse et des services religieux sont arrêtées dans une instruction générale de la direction de l'établissement LMC, établie en collaboration avec le service.

[4] Les visites d'un ecclésiastique à un détenu doivent être annoncées à la direction qui en fixe la durée et la fréquence. Les entretiens se déroulent sans surveillance.

Art. 53 Assistance sociale
[1] Pour ses problèmes personnels et familiaux, le détenu peut s'adresser au responsable de l'établissement LMC ou au personnel. Au besoin, les détenues peuvent demander l'assistance d'une auxiliaire (art. 31, al. 3 LALMC).
[2] L'assistance sociale des détenus est assurée par le responsable et le personnel d'exploitation avec la collaboration du service de l'action sociale.

Chapitre 3: Dispositions finales

Art. 54 Droit transitoire
Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont régies par le nouveau droit.

Art. 55 Entrée en vigueur
La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 26 février 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

1191

Ordonnance concernant l'application de l'accord intercantonal sur les marchés publics

du 10 juillet 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) du 25 novembre 1994;
vu l'article 2 de la loi du 20 mai 1996 concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

arrête:

Section 1: Champ d'application

Article premier Adjudicateurs

[1]Les adjudicateurs au sens de cette ordonnance sont:

a) le canton, ses établissements de droit public et régies ainsi que les collectivités de droit public auxquelles il participe;

b) les communes et associations de communes;

c) les organismes ou entreprises au sens de l'article 8, al. 1, lit. c et d AIMP figurant sur une liste établie par le Service social de protection des travailleurs et des relations du travail.

[2] La Banque cantonale du Valais n'est pas soumise à l'AIMP.

Art. 2 Types de marchés publics

On entend par marchés de construction ceux énumérés à l'annexe 1 et par prestations de services celles énumérées à l'annexe 2.

Art. 3 Valeur du marché

[1] Les règles régissant les marchés publics ne doivent pas être contournées en divisant le marché.

[2] La valeur du marché englobe toutes les formes de prestation. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas prise en compte.

Art. 4 Méthodes de calcul particulières

[1] Si plusieurs marchés de fournitures ou de prestations de services identiques sont passés ou si un marché de fournitures ou de prestations de services est subdivisé en plusieurs marchés séparés de nature semblable (lots), la valeur du marché est calculée comme suit:

a) soit selon la valeur totale effective des marchés répétitifs passés au cours des douze derniers mois;

b) soit selon la valeur estimée des marchés répétitifs de l'exercice en cours ou dans les douze mois qui suivent le premier marché.

[2] Si un marché contient des options sur des marchés ultérieurs, la valeur globale est déterminante.

[3] Pour les marchés de fournitures et de prestations de services sous la forme de leasing, location ou location-vente, de même que pour les marchés qui ne prévoient pas expressément un prix global, la valeur du marché est calculée comme suit:

a) pour les contrats de durée déterminée la valeur globale estimée pour la durée du contrat, dans la mesure où celle-ci s'élève jusqu'à douze mois ou la valeur globale y compris la valeur résiduelle estimée lorsque la durée s'élève à plus de douze mois;

b) pour les contrats de durée indéterminée, le taux mensuel multiplié par 48.

Art. 5 Clause de minimis (clause bagatelle) pour les marchés de construction

Les marchés de construction, en relation avec un ouvrage, qui ne dépassent pas séparément la valeur de 2 millions de francs et, calculés ensemble, ne

dépassent pas 20 pour cent de la valeur totale de l'ouvrage peuvent être exclus du champ d'application de l'AIMP.

Section 2: Types de procédures et soumissionnaires particuliers

Art. 6 Principe

Les marchés sont passés selon une procédure soit ouverte, soit sélective. Dans des cas particuliers, ils peuvent être passés de gré à gré conformément à l'article 8.

Art. 7 Procédure sélective

[1] Après avoir reçu les demandes de participation, l'adjudicateur détermine parmi les soumissionnaires qualifiés ceux qui peuvent présenter une offre. Sont notamment réputés qualifiés, les soumissionnaires inscrits sur une liste permanente au sens de l'article 21.

[2] Les soumissionnaires qui ne sont pas inscrits sur une liste permanente peuvent adresser une demande de participation, sous réserve qu'une procédure de qualification puisse être réalisée.

[3] Les demandes de participation à une procédure sélective peuvent être transmises par télex, télégramme ou fax.

[4] Le nombre des soumissionnaires invités à adresser une offre peut être limité lorsque ceci est nécessaire pour la réalisation rationnelle de la procédure d'adjudication. Ce nombre ne peut être inférieur à trois, lorsqu'il existe suffisamment de soumissionnaires adéquats.

Art. 8 Procédure de gré à gré

[1] Un marché ne peut être passé directement et sans appel d'offres que dans les conditions suivantes:

a) aucune offre n'a été présentée dans le cadre d'une procédure ouverte ou sélective ou aucun soumissionnaire ne remplit les critères d'aptitude;

b) toutes les offres présentées dans le cadre d'une procédure ouverte ou sélective ont été concertées ou ne satisfont pas aux exigences essentielles de l'appel d'offres;

c) un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle et aucune alternative convenable n'existe;

d) le marché est si urgent en raison d'événements imprévisibles qu'aucune procédure ouverte ou sélective ne peut être introduite;

e) des événements imprévisibles font qu'il est nécessaire, pour achever ou compléter un travail de construction adjugé sous le régime de la libre concurrence, que des prestations supplémentaires soient fournies et que la séparation du marché initial causerait des difficultés importantes à l'adjudicateur pour des raisons techniques ou économiques. La valeur des prestations supplémentaires ne dépassera pas la moitié de la valeur du marché initial;

f) des prestations pour remplacer, compléter ou accroître des prestations déjà fournies doivent être adjugées au soumissionnaire initial car des presta-

tions qui ne sont pas interchangeables avec le matériel ou les services existants sont garanties uniquement par ce moyen;

g) le soumissionnaire procure la construction de nouveaux biens (prototypes) ou de nouvelles prestations de service qui sont découvertes ou développées à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'essai, d'étude ou d'innovation;

h) l'adjudicateur attribue un nouveau marché semblable de construction mais lié à un marché de base adjugé selon la procédure ouverte ou sélective. L'appel d'offres relatif au projet de base doit mentionner qu'il est possible de recourir à la procédure de gré à gré pour de telles prestations;

i) l'adjudicateur achète les biens sur le marché de produits de base;

j) l'adjudicateur peut acquérir les biens à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps, en particulier lors de liquidation.

[2] L'adjudicateur dresse un procès-verbal de chaque marché adjugé de gré à gré. Le procès-verbal mentionnera:

a) le nom de l'adjudicateur;

b) la valeur et la nature de la prestation fournie;

c) le pays d'origine de la prestation;

d) la disposition de l'alinéa premier en vertu de laquelle le marché a été adjugé de gré à gré.

Art. 9 Concours

[1] Pour l'attribution de mandats, l'adjudicateur peut entreprendre des concours de projets et des concours portant sur les études et la réalisation.

[2] Un jury qualifié évalue les travaux et octroie les prix ainsi que les indemnités.

Art. 10 Consortium

[1] Si la constitution de consortium n'est pas expressément exclue ou limitée dans les conditions d'adjudication, plusieurs soumissionnaires peuvent adresser une offre commune.

[2] Chaque membre du consortium établit ou garantit par contrat qu'il répond aux principes de l'article 11, let. e, f, g AIMP et chaque membre du consortium satisfait aux critères d'aptitude de l'article 20 de la présente ordonnance.

Art. 11 Mandats des sous-traitants

[1] L'adjudicateur demande des précisions sur la nature et l'importance des travaux qui doivent être sous-traités, de même que la communication du nom et du siège des entrepreneurs participant à l'exécution du marché.

[2] Si l'adjudicateur passe un marché avec une entreprise générale ou totale ou avec un entrepreneur qui fait appel à des sous-traitants, il établit ou garantit par contrat que chaque entrepreneur participant à l'exécution du marché, y compris leurs sous-traitants, répond aux principes de l'article 11, let. e, f, g AIMP et que l'entreprise générale ou totale satisfait aux critères d'aptitude de l'article 20 de la présente ordonnance.

Section 3: Appel d'offres

Art. 12 Forme

[1] Les marchés bien définis dans le temps peuvent faire l'objet global d'une unique publication. Elle contient au moins les informations selon l'article 14 ainsi que l'obligation pour les soumissionnaires de faire part de leur intérêt ainsi que l'indication du lieu où des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

[2] La publication des marchés peut avoir lieu avec la publication de la procédure de contrôle selon l'article 21.

Art. 13 Langue

La publication de l'appel d'offres doit être rédigée en allemand et en français.

Art. 14 Indications

[1] Pour les procédures ouvertes ou sélectives, l'appel d'offres de marchés paraît au minimum dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

[2] Dans le cas de la procédure de gré à gré, l'invitation se fait par communication directe.

[3] La publication de l'appel d'offres ou la communication directe contient au minimum les indications suivantes:

a) le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
b) le type de procédure;
c) l'objet et l'étendue du marché; des informations sur les variantes et les marchés permanents, la date de l'appel d'offres de travaux secondaires;
d) le délai de réalisation et de livraison;
e) la langue de la procédure d'adjudication;
f) les exigences économiques et techniques ainsi que les garanties et les indications financières exigées;
g) la source d'obtention et prix des documents;
h) le lieu et la date de remise des offres;
i) l'admission d'offres partielles et de variantes;
j) l'indication que le marché est soumis à l'accord du GATT.

Art. 15 Documents d'appel d'offres

[1] Les documents d'appel d'offres contiennent au moins:

a) le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
b) l'objet et l'étendue du marché;
c) le service où des renseignements supplémentaires peuvent être demandés;
d) la langue des offres et documents;
e) le lieu et la date de remise d'une offre;
f) la durée de validité de l'offre;
g) les personnes admises à assister à l'ouverture de l'offre ainsi que date, heure et lieu de l'ouverture;
h) les exigences économiques et techniques, les garanties et les indications financières exigées;
i) les exigences concernant le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail;

j) les conditions particulières relatives aux variantes, aux offres partielles et à la formation des lots;
k) les critères d'adjudication;
l) les conditions de paiement.

[2] Les documents d'appel d'offres doivent mentionner le Service social de protection des travailleurs et des relations du travail qui fournit des renseignements sur les dispositions de protection du travail ainsi que les conditions de travail fixées dans les conventions collectives de travail, les contrats types ou, en leur absence, les prescriptions usuelles de la branche applicables sur le lieu d'exécution des travaux.

Art. 16 Spécifications techniques

[1] Les spécifications techniques sont:
a) définies en fonction des prestations requises du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives;
b) définies sur la base de normes internationales et, en leur absence, des normes techniques appliquées en Suisse.

[2] Ne sont pas admissibles les exigences ou mentions en relation avec les marques de fabrique ou de commerce, de brevets, de modèles ou de types particuliers, ni d'origines ou de producteurs de produits ou de services déterminés, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou compréhensible de décrire le besoin du marché et à la condition que des termes tels que " ou l'équivalent " figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.

[3] Si un soumissionnaire s'écarte de ces normes, il doit prouver l'équivalence de ces spécifications techniques.

[4] Les adjudicateurs ne doivent pas solliciter ni accepter, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, des avis pouvant être utilisés pour l'établissement des spécifications relatives à un marché déterminé, de la part d'une société qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

Art. 17 Renseignements

[1] Les adjudicateurs répondent dans les plus brefs délais aux questions ayant trait aux documents concernant l'appel d'offres, pour autant que les renseignements supplémentaires fournis ne favorisent pas injustement les soumissionnaires.

[2] Les renseignements importants donnés à un soumissionnaire doivent simultanément être communiqués aux autres.

Art. 18 Délais: Principe

[1] Tout délai est uniforme et défini de manière à ce que personne ne soit discriminé. Lors de la fixation des délais, on tient compte des circonstances notamment du type et de la complexité du marché, de l'importance des marchés de sous-traitances, du temps d'élaboration et de production usuel ainsi que du temps nécessaire pour transmettre les demandes ou les offres pour autant qu'il soit compatible avec les besoins raisonnables des adjudicateurs.

[2] La prolongation d'un délai vaut pour tous les soumissionnaires et doit leur être annoncée de la même manière et en même temps.

[3] Les délais ne peuvent être inférieurs à:

a) 40 jours depuis l'appel d'offres dans la procédure ouverte pour le dépôt d'une offre;
b) 25 jours depuis l'appel d'offres pour une demande de participation à une procédure sélective. Le délai de remise d'une offre ne doit pas être inférieur à 40 jours, calculé à compter du moment où l'invitation à remettre des offres est publiée;
c) 40 jours depuis la première invitation de remise d'offres dans la procédure sélective avec utilisation de listes permanentes pour le dépôt de l'offre.

Art. 19 Délais: Exceptions

Les délais de l'article 18 peuvent être réduits dans les cas suivants:
a) lorsqu'une annonce particulière est intervenue au préalable dans un délai de 40 jours jusqu'à un maximum de 12 mois, laquelle contient les indications de l'article 14 et la remarque que les soumissionnaires intéressés doivent s'annoncer au service désigné et peuvent y demander des renseignements supplémentaires; dans ce cas, le délai peut être réduit en règle générale à 24 jours, à la condition qu'il reste suffisamment de temps pour élaborer une offre, mais en aucun cas à moins de 10 jours;
b) s'il s'agit d'un second appel d'offres ou d'un autre appel d'offres de marchés de nature répétitive, jusqu'à 24 jours;
c) dans des cas urgents qui rendent un respect des délais selon l'article 18 impraticable, mais pas moins de 10 jours;
d) dans le cas de procédures sélectives avec utilisation de listes de soumissionnaires qualifiés, le délai peut être fixé par une convention. En l'absence de convention, un délai doit être fixé, lequel permet d'adresser une offre. Mais le délai ne doit pas être inférieur à 10 jours.

Section 4: Aptitude des soumissionnaires

Art. 20 Critères d'aptitude

L'adjudicateur définit des critères d'aptitude objectifs et les preuves à apporter pour l'évaluation de l'aptitude des soumissionnaires. Les critères d'aptitude concernent en particulier les capacités financières, économiques, techniques et organisationnelles.

Art. 21 Listes permanentes

[1] Le Service social de protection des travailleurs et des relations du travail tient des listes permanentes d'entreprises ou d'organisations qui remplissent les exigences de formation et d'aptitude professionnelle ainsi que les exigences sociales telles que contenues dans les dispositions cantonales concernant le registre professionnel des entreprises.

[2] Il reconnaît les listes correspondantes tenues par les cantons parties à l'AIMP.

[3] Une procédure de contrôle doit à tout moment garantir que l'aptitude de chacun des candidats qui dépose une demande d'admission puisse être vérifiée.

[4] Les soumissionnaires inscrits sont informés de la suppression d'une liste.

[5] L'exclusion de la liste, pour une durée déterminée ou indéterminée, est fonction de l'article 25 et doit faire l'objet d'une décision.

Section 5: Offres

Art. 22 Envoi

[1] L'offre doit être faite par écrit, adressée par pli postal, et postée dans le délai imparti au service mentionné dans l'appel d'offres. Elle ne peut plus être modifiée à l'échéance du délai, sous réserve de l'article 26.

[2] L'offre doit être rédigée dans la langue de la procédure de passation du marché.

[3] L'élaboration de l'offre ne donne droit en principe à aucune indemnité.

Art. 23 Documents accompagnant l'offre

[1] A l'offre sont jointes des attestations récentes, justifiant que le soumissionnaire ainsi que ses sous-traitants respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail au lieux d'exécution et qu'ils sont à jour avec le paiement des cotisations et des contributions sociales.

[2] Ces attestations sont délivrées par les commissions professionnelles paritaires. Là où il n'existe pas de convention collective de travail, le soumissionnaire signe une déclaration qui peut être contrôlée en tout temps par le Service social de protection des travailleurs et des relations du travail.

[3] De plus, l'adjudicateur peut notamment demander les renseignements et les documents mentionnés à l'annexe 3.

Art. 24 Ouverture des offres

[1] Les offres d'une procédure ouverte ou sélective parvenues dans les délais doivent être ouvertes par au minimum deux représentants de l'adjudicateur.

[2] Les soumissionnaires ainsi qu'un représentant de l'association professionnelle intéressée peuvent assister à l'ouverture.

[3] Un procès-verbal est établi à l'ouverture des offres. Les noms des personnes présentes, les noms des soumissionnaires, les dates de réception et les prix globaux des offres doivent y être au minimum contenus. Tous les soumissionnaires ont droit, sur demande, à consulter ce protocole.

Art. 25 Motifs d'exclusion

[1] Un soumissionnaire est exclu de la procédure d'adjudication, en particulier lorsque:

a) il ne satisfait pas ou plus aux critères d'aptitude exigés;
b) il a fourni de faux renseignements à l'adjudicateur;
c) il n'a pas payé ses impôts ou ses cotisations et contributions sociales;
d) il ne répond pas aux principes des articles 11, let. a, e, f, g AIMP;
e) il a conclu des ententes qui contreviennent à une concurrence efficace ou y nuisent considérablement;
f) il ne respecte pas les prescriptions concernant la protection de l'environnement qui sont comparables à celles du lieu de l'exécution;

g) il est impliqué dans une procédure de faillite et n'est pas en mesure de produire une garantie financière;
h) il a commis une faute professionnelle grave et celle-ci a été sanctionnée pénalement, cela dans les deux ans précédant la procédure d'adjudication;
i) il a accompli, dans le cadre du même projet, un ou plusieurs mandats d'études ou de direction de travaux.

[2] Lors de la passation de marchés, seules doivent être prises en considération les offres des soumissionnaires qui respectent les dispositions de protection du travail, de même que les conditions de travail fixées dans les conventions collectives de travail, les contrats types ou, en leur absence, les prescriptions usuelles dans la branche, applicables au lieu où sont réalisés les travaux.

Art. 26 Examen des offres

[1] Les offres sont examinées sur le plan technique et comptable d'après des critères uniformes. Des tiers peuvent être nommés comme experts.

[2] Les erreurs évidentes, telles que les erreurs de calcul et d'écriture, seront corrigées.

[3] Un tableau comparatif objectif des offres est ensuite établi.

Art. 27 Explications

[1] L'adjudicateur peut demander aux soumissionnaires des explications écrites relatives à leur aptitude et à leur offre.

[2] Les explications orales sont transcrites par l'adjudicateur.

Art. 28 Interdiction des rondes de négociation

Les négociations entre l'adjudicateur et les soumissionnaires sur les prix, les remises de prix et modifications des prestations sont interdites.

Art. 29 Offres anormalement basses

Si un adjudicateur reçoit une offre inhabituellement plus basse que les autres, il demande des renseignements au soumissionnaire pour s'assurer que celui-ci respecte les conditions de participation et peut satisfaire les conditions du marché.

Section 6: Adjudication du marché

Art. 30 Critères d'adjudication

[1] Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Dans l'évaluation, le rapport prix/prestations doit être observé. Dans ce cadre, en dehors du prix, des critères peuvent être pris en considération en particulier: la qualité, les délais, la rentabilité, les coûts d'exploitation, le service après-vente, l'écologie, la convenance de la prestation, la valeur technique, l'esthétique, la créativité et l'infrastructure.

[2] L'adjudication de biens largement standardisés peut également intervenir exclusivement selon le critère du prix le plus bas.

Art. 31 Division du marché

L'adjudicateur ne peut partager le marché et l'attribuer à plusieurs soumissionnaires que si et dans la mesure où il l'a spécifié dans les documents d'appel d'offres ou s'il a obtenu leur accord avant l'adjudication.

Art. 32 Publication de l'adjudication du marché

[1] L'adjudicateur publie, au plus tard dans les 72 jours après l'adjudication du marché, un communiqué qui paraît au minimum dans le Bulletin officiel du canton du Valais. Cette communication contient les indications suivantes:

a) type de procédure utilisée;
b) objet et étendue du marché;
c) nom et adresse de l'adjudicateur;
d) date de l'adjudication;
e) nom et adresse du soumissionnaire retenu;
f) prix de l'offre retenue ou prix de l'offre la plus élevée et la plus basse dont il a été tenu compte dans la procédure d'adjudication.

[2] Sur demande, l'adjudicateur informe les soumissionnaires de leur non-prise en considération en donnant les motifs essentiels.

Art. 33 Révocation de l'adjudication

L'adjudication peut être révoquée aux conditions de l'article 25.

Art. 34 Interruption, répétition et renouvellement de la procédure

[1] L'adjudicateur peut interrompre la procédure pour des raisons importantes.

[2] La procédure peut être répétée ou renouvelée notamment lorsque:

a) aucune offre satisfaisant les exigences techniques et les critères définis dans les documents d'appel d'offres ou dans l'appel d'offres n'a été adressée;
b) en raison de modifications des conditions-cadres ou du constat de distorsions de concurrence provoquées par le comportement des soumissionnaires, des offres plus avantageuses sont attendues;
c) une modification importante du projet a été nécessaire;
d) la durée de validité de l'offre est échue.

[3] L'interruption, la répétition ou le renouvellement de la procédure sont immédiatement communiqués par écrit et motivés aux soumissionnaires.

Section 7: Surveillance

Art. 35 Statistique

[1] Chaque adjudicateur annonce chaque marché attribué, se situant au-dessus des valeurs-seuils du GATT, au Service social de protection des travailleurs et des relations du travail. Celui-ci établit une statistique annuelle et en transmet une copie à la Confédération.

[2] La statistique contient les indications suivantes:

a) la valeur estimée des marchés adjugés au-dessus des valeurs-seuils globalement et par catégories d'adjudicateurs;

b) la valeur estimée des marchés adjugés au-dessus des valeurs-seuils par catégories d'adjudicateurs et répartie par marchés de construction, fournitures et prestations de services;
c) la valeur globale des marchés passés de gré à gré au-dessus des valeurs-seuils;
d) la valeur globale des marchés qui ont été attribués conformément aux exceptions à l'accord du GATT prévues dans les annexes.

[3] A condition que de telles informations soient disponibles, le Service social de protection des travailleurs et des relations du travail publie une statistique indiquant par quels soumissionnaires, de quel pays d'origine les prestations de construction, fournitures et de services ont été effectuées.

Art. 36 Organe de contrôle cantonal

L'organe de contrôle compétent au sens des articles 3, alinéa 2, et 6, alinéa 2, de la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'AIMP est le Service social de protection des travailleurs et des relations du travail.

Art. 37 Surveillance des soumissionnaires

[1] Les adjudicateurs contrôlent le respect des critères d'adjudication.

[2] Dans les secteurs où il existe des conventions collectives de travail, le contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail est effectué par les commissions professionnelles paritaires. Dans les autres secteurs, le contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail est assuré par le Service social de protection des travailleurs et des relations du travail.

[3] En cas de violation, ils appliquent d'abord les peines conventionnelles contenues dans le contrat puis prennent les sanctions ou mesures prévues à l'article 6, alinéa 1 de la loi du 20 mai 1966 concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics.

Art. 38 Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 10 juillet 1997

Le président du Conseil d'Etat : **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Marchés de construction — Annexe 1

1. Préparation du terrain et installation de chantiers
2. Construction de bâtiments
3. Construction d'ouvrages de génie civil
4. Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués
5. Prestations d'entreprises de construction spécialisées
6. Pose d'installations

7. Second œuvre et finition de bâtiments
8. Location ou crédit-bail d'équipements de construction ou de démolition, personnel compris

Marchés de prestations de services — Annexe 2

1. Entretien, réparations, inspections
2. Transports terrestres y compris les transports d'argent et les services de courrier, à l'exclusion du trafic postal et du transport ferroviaire
3. Fret et transport de voyageurs par voie aérienne à l'exclusion du trafic postal
4. Transport d'effets postaux par voie terrestre ou par avion (à l'exclusion du transport ferroviaire)
5. Télécommunications (à l'exclusion des services de téléphonie, de télex, de radiotéléphonie, de radiomessagerie et de télécommunication par satellite)
6. Services en matière d'assurance et services bancaires, à l'exclusion des services financiers relatifs à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ainsi que des services fournis par des banques centrales
7. Services informatiques et services connexes
8. Comptabilité, contrôles comptables
9. Etudes de marché et sondages d'opinion
10. Conseil en gestion et services connexes
11. Architecture, urbanisme et architecture paysagère
12. Conseils et études techniques, services techniques intégrés, conseils afférents de caractère scientifique et technique, essais techniques et analyses concernant des projets de constructions
13. Travaux d'étude (adjudication de marchés identiques à plusieurs soumissionnaires en vue d'obtenir différentes propositions de solution)
14. Conseils et études techniques, services techniques intégrés, conseils afférents de caractère scientifique et technique, essais techniques et analyses pour autant qu'ils ne concernent pas des constructions
15. Publicité, information et relations publiques
16. Nettoyage des bâtiments et conciergerie
17. Edition et impression
18. Traitement des déchets et épuration des eaux usées; services d'assainissement et services analogues

Documents accompagnant l'offre — Annexe 3

1. Extrait du registre du commerce
2. Extrait du registre des poursuites et faillites
3. Déclaration portant sur le nombre et la fonction des personnes occupées au sein de l'entreprise durant les trois années qui ont précédé l'appel d'offres

4. Déclaration portant sur les ressources humaines mobilisables et les moyens techniques dont les entreprises disposent pour exécuter le travail prévu
5. Diplômes et certificats attestant les capacités professionnelles des collaborateurs de l'entreprise et/ ou de ses cadres dirigeants notamment des responsables prévus pour l'exécution du marché
6. Liste des principaux travaux exécutés durant les cinq dernières années qui ont précédé l'appel d'offres
7. Attestation certifiant l'exécution conforme de ces travaux, accompagnée des indications suivantes: coût des travaux; date et lieu de leur exécution; avis (de l'ancien adjudicateur) sur la conformité des travaux avec les règles techniques en usage et sur le bon déroulement des travaux
8. Preuve de l'existence d'un mode reconnu de gestion de la qualité
9. Attestation bancaire garantissant l'octroi des crédits nécessaires au soumissionnaire en cas d'adjudication du marché
10. Garantie bancaire
11. Plan d'organisation du chantier
12. Programme des travaux
13. Analyse des prix (notamment pour les positions-clef)
14. Dessins, échantillons et modèles
15. Montant de la police d'assurances en matière de responsabilité civile et de dégâts matériels
16. Formation d'apprentis

Ordonnance relative aux guides de montagne et professeurs de ski

Modification du 27 août 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57, alinéa 2, de la Constitution cantonale;
vu les articles 36 à 47 de la loi sur le tourisme du 9 février 1996;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

ordonne:

I

L'ordonnance du 26 juin 1996 relative aux guides de montagne et professeurs de ski est modifiée comme il suit:

Art. 8, al. 1, lit. a
a) en assurance-accident pour les prestations minimales ordonnées par la loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA) ou la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

II
La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur immédiatement.

Ainsi ordonné en Conseil d'Etat à Sion, le 27 août 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

130

Ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais

du 10 juillet 1997

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu la loi du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application
[1] La présente ordonnance règle le domaine concernant le traitement des fonctionnaires et employés (ci-après fonctionnaires) titulaires d'une fonction énumérée dans l'organigramme de l'administration cantonale, des établissements de l'Etat et des tribunaux (personnel administratif).
[2] Sont réservées les dispositions spéciales relatives aux apprentis et aux indemnités de déplacement.

Art. 2 Egalité entre hommes et femmes

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente ordonnance s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Poste à repourvoir

Lors de démission, de transfert ou de mise à la retraite d'un titulaire de fonction, la nécessité de repourvoir le poste est dûment motivée par le département concerné.

Art. 4 Remplacement en cas d'absence

En cas d'absence momentanée d'un fonctionnaire pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de vacances, de congé payé ou autre cas similaire, le fonctionnaire désigné pour le remplacement est tenu d'exécuter des travaux de l'emploi vacant, sans avoir droit pour cela à une rétribution spéciale.

Art. 5 Requêtes salariales

Toutes les requêtes salariales seront examinées une fois par an dans le cadre du budget. Ces requêtes doivent être déposées jusqu'au 31 mars. Elles seront traitées par la commission de classification pour remise au Conseil d'Etat.

Art. 6 Annonce de changements personnels

Le fonctionnaire est tenu d'annoncer immédiatement à l'administration cantonale des finances et au service du personnel et de l'organisation tous les changements concernant sa situation personnelle (changement d'adresse, d'état civil, etc.).

Chapitre 2: Procédure d'appréciation des prestations et du comportement

Art. 7 Définition et buts

[1] L'appréciation des prestations et du comportement est un instrument de gestion des ressources humaines.

[2] Elle vise principalement à
- déterminer le degré de réalisation des tâches,
- déceler les potentialités, les besoins de formation et de perfectionnement, ainsi que les possibilités d'évolution de carrière,
- favoriser la responsabilisation à tous les niveaux,
- et accroître l'efficience du personnel en développant les compétences et la motivation.

[3] L'appréciation permet d'autre part l'application d'un système individualisé de traitement basé sur la performance.

Art. 8 Principe et procédure

[1] Une fois par année, le chef direct (chef de service, ou chef de département) en collaboration, selon les structures, avec le supérieur direct du fonction-

naire, procède à l'appréciation individuelle des prestations et du comportement de ce dernier. Le chef de service peut déléguer cette compétence au supérieur direct du fonctionnaire.

[2] L'appréciateur a la faculté de procéder en cours de période à une appréciation intermédiaire portant sur la réalisation des objectifs.

[3] L'appréciation est communiquée au fonctionnaire lors d'un entretien au cours duquel le fonctionnaire a la faculté de faire valoir ses observations et où sont également discutées :
– la réalisation des objectifs fixés et les écarts,
– les éventuelles mesures à prendre,
– la détermination des objectifs futurs.

[4] En cas de transfert ou de promotion, c'est le chef de service du moment de l'appréciation qui est responsable de celle-ci.

[5] Le fonctionnaire travaillant simultanément dans plusieurs services fait l'objet d'une appréciation dans chaque service. L'importance respective des appréciations est fonction des taux d'activité respectifs.

[6] Le formulaire d'appréciation est signé par l'appréciateur et le fonctionnaire. Par sa signature, celui-ci confirme qu'il a pris connaissance de l'appréciation et que l'entretien d'appréciation a eu lieu. Tant que cette formalité n'est pas remplie, il n'est pas statué sur les incidences salariales de l'appréciation.

[7] Les formulaires d'appréciation sont transmis, chaque année, par le service du personnel et de l'organisation aux services pour le 31 août au plus tard et doivent être retournés à celui-ci pour le 31 octobre.

Art. 9 Demande de réexamen

Dans le délai de dix jours à dater de l'entretien d'appréciation, le fonctionnaire peut adresser une demande écrite de réexamen, par la voie de service, à son chef de département. Celui-ci, sous réserve de la question du respect des moyennes, statue en dernière instance après avoir entendu le fonctionnaire. Il peut déléguer à un groupe de travail désigné par lui le réexamen du cas.

Art. 10 Critères et sous-critères

[1] L'appréciation des prestations et du comportement est effectuée sur la base des critères suivants :
– réalisation des objectifs,
– exécution qualitative du travail,
– exécution quantitative du travail,
– indépendance, autonomie, adaptation,
– comportement social,

[2] Pour les cadres appelés à diriger du personnel, est applicable en sus le critère de la qualité de direction.

[3] Les divers critères peuvent être subdivisés en sous-critères.

Art. 11 Objectifs

[1] Les objectifs professionnels et personnels déterminants pour l'appréciation sont convenus pour chaque période lors de l'entretien d'appréciation portant sur la période précédente.

[2] Le nombre des objectifs pour chaque période peut varier de 1 à 2.

Art. 12 Echelle d'appréciation

[1] L'échelle d'appréciation pour chaque critère va de 1 à 5 points et s'établit comme suit:
- 5: exigences du poste nettement dépassées,
- 4: exigences du poste entièrement satisfaites,
- 3: exigences du poste satisfaites, mais perfectibles,
- 2: exigences du poste partiellement ou pas encore satisfaites,
- 1: exigences du poste non satisfaites.

[2] Chaque critère est apprécié en points entiers; le demi-point ne peut être utilisé.

Art. 13 Moyenne particulière et moyenne générale

[1] Pour chaque critère il est établi une moyenne particulière tenant compte du nombre de sous-critères ou d'objectifs retenus.

[2] La moyenne générale est établie sur la base des moyennes particulières. Toutes les moyennes particulières ont la même valeur.

[3] Les moyennes sont calculées au centième et ne peuvent être arrondies.

Art. 14 Correctif

[1] Lorsque la moyenne des appréciations dépasse, par service, la valeur limite fixée par le Conseil d'Etat entre trois et quatre points, il est fait application au résultat des qualifications, pour le calcul des incidences financières, du correctif suivant: $\frac{\text{valeur limite}}{\text{moyenne du service}}$

[2] Les appréciations concernant les fonctionnaires dont la prime de performance est octroyée sur la base de la situation acquise (ancienne prime au mérite), ne sont pas prises en considération.

[3] Lorsque le nombre de personnes, par service, dont l'appréciation est retenue, est inférieur à 20, la moyenne du service est pondérée par la prise en compte, à valeur égale, de la moyenne du département.

Chapitre 3: Augmentation progressive liée à la prestation

Art. 15 Augmentation initiale

L'augmentation initiale concernant un fonctionnaire nouvellement nommé est fixée comme suit:
- activité antérieure identique ou analogue: 2 pour cent par an,
- activité antérieure partiellement comparable: 1 pour cent par an,
- activité antérieure sans rapport, notamment les années consacrées à l'éducation des enfants ou à des soins à des personnes dépendantes: 0,5 pour cent par an.

Art. 16 Evolution

[1] Au 1er janvier de chaque année, il est attribué au fonctionnaire une augmentation progressive liée à la prestation fixée sur la base du résultat de l'appréciation de l'année précédente, conformément au barème suivant:
- de 3,75 à 5 points: 3 pour cent
- de 2,75 à 3,74 points: 2 pour cent
- de 2,25 à 2,74 points: 1 pour cent
- de 1 à 2,24 points: 0 pour cent

[2] S'il n'est pas fait application des paliers d'attente, l'évolution de l'augmentation progressive liée à la prestation débute au 1er janvier de l'année suivant l'entrée en fonction, à condition que celle-ci soit intervenue au plus tard le 1er juillet.

[3] S'il est fait application des paliers d'attente, l'évolution de l'augmentation progressive liée à la prestation débute l'année suivant celle où la réduction liée aux paliers a pris fin. Exceptionnellement, elle peut débuter l'année même où la réduction prend fin, si, et dans la mesure où cette solution est nécessaire pour assurer une évolution du traitement correspondant intégralement à l'appréciation des prestations et du comportement.

[4] L'évolution cumulative de l'augmentation progressive liée à la prestation peut intervenir jusqu'à la limite du traitement maximum de 140 pour cent.

[5] En fonction de la situation du ménage financier de l'Etat, le Conseil d'Etat peut appliquer au barème de l'alinéa 1 un coefficient de 0,6 à 1,4. Sauf décision contraire, le coefficient déterminant est 1.

Chapitre 4 : Prime de performance

Art. 17 Principe

[1] La prime de performance est une composante salariale versée mensuellement.

[2] Elle est fixée pour chaque année sur la base de l'appréciation de l'année précédente, et ne constitue pas un droit acquis.

Art. 18 Conditions

[1] A droit à une prime de performance le fonctionnaire qui, au 1er janvier d'une année, satisfait aux conditions cumulatives suivantes:
- être en fonction depuis un an au moins,
- avoir atteint avant le 1er janvier le traitement maximum de 140 pour cent,
- avoir obtenu une appréciation suffisante.

[2] Exceptionnellement, le fonctionnaire, dont la dernière augmentation progressive liée à la prestation ne peut être accordée intégralement en raison de la limite maximale de 140 pour cent, a droit, l'année où cette limite est atteinte, et toutes autres conditions réunies, à une prime de performance dont le pourcentage correspond à celui de la partie non servie de l'augmentation progressive.

Art. 19 Base de calcul

[1] La prime de performance est calculée sur le traitement de base et l'augmentation progressive liée à la prestation, selon le barème suivant:

Points			**Prime de performance**
4,5	à	5	7 pour cent
4	à	4,49	6 pour cent
3,5	à	3,99	5 pour cent
3	à	3,49	4 pour cent
2,75	à	2,99	3 pour cent
2,5	à	2,74	2 pour cent

[2] En cas de promotion, la prime de performance est limitée à un taux maximum de 4 pour cent jusqu'à la fin de l'année civile en cours, ainsi que durant l'année civile suivante si la promotion est intervenue après le 1er juillet. Durant cette période le traitement antérieur est, en tous les cas, garanti.

[3] En fonction de la situation du ménage financier de l'Etat, le Conseil d'Etat peut appliquer au barème de l'alinéa 1 un coefficient de 0,6 à 1,4. Sauf décision contraire, le coefficient est 1.

Art. 20 Compétence

Le Conseil d'Etat approuve les appréciations et statue sur l'attribution de la prime de performance.

Art. 21 Effet

La prime de performance prend effet au 1er janvier.

Art. 22 Retrait

En cas de manquement, la prime de performance, attribuée pour une année, peut être réduite ou supprimée, par décision du Conseil d'Etat, le fonctionnaire entendu.

Chapitre 5: Autres éléments du traitement

Section 1: Paliers d'attente

Art. 23 Principe

[1] Lors de l'engagement, le traitement fixé par les dispositions légales ordinaires est réduit de 6 pour cent durant l'année civile de l'entrée en fonction, ainsi que durant l'année civile suivante si l'entrée en fonction est intervenue après le 1er juillet.

[2] Pour les années ultérieures, le traitement évolue annuellement conformément au système de l'augmentation progressive liée à la prestation appliquée par analogie, jusqu'à épuisement de la réduction.

[3] En fonction de la situation du ménage financier de l'Etat, le Conseil d'Etat peut appliquer à l'évolution des paliers d'attente un coefficient de 0,6 à 1,4. Sauf décision contraire, le coefficient déterminant est 1.

Art. 24 Exceptions

[1] Il peut être dérogé en tout ou partie au système des paliers d'attente si des motifs sérieux (notamment situation du marché du travail) le justifient.

[2] En cas de changement de fonction dans le cadre des fonctions dont le traitement est régi par la présente ordonnance, il n'est pas fait application de nouveaux paliers d'attente.

Section 2: Maternité, réduction d'activité et indemnité en capital

Art. 25 Traitement en cas de maternité

[1] Si la reprise du travail n'intervient pas dans les six mois qui suivent l'accouchement, le droit au traitement court pendant huit semaines.

[2] Si après l'accouchement, le temps de travail est inférieur à six mois, le droit au traitement est réduit pro rata temporis.

[3] Les absences liées à des complications d'ordre médical en rapport avec la grossesse, attestées par le médecin, survenant un mois avant l'accouchement, sont comptées dans le congé de maternité.

[4] Si, pour des raisons médicales attestées par le médecin, l'absence doit durer plus de 16 semaines, les dispositions relatives à la maladie sont applicables dès le premier jour de l'absence.

Art. 26 Réduction d'activité

[1] Le fonctionnaire peut, à sa demande, être autorisé, dans les cinq ans précédant l'âge de la retraite statutaire, à réduire son activité de 20 pour cent au maximum par rapport à son taux d'activité moyen des cinq dernières années.

[2] Le fonctionnaire qui n'a pas un taux d'activité minimum de 50 pour cent ne peut bénéficier de cette mesure.

[3] Cette réduction d'activité entraîne une réduction correspondante du traitement.

[4] L'Etat prend à sa charge le versement de la totalité des cotisations de prévoyance professionnelle (parts employeur et employé) afférentes à la part d'activité réduite et permettant de maintenir le traitement assuré à son niveau antérieur.

Art. 27 Indemnité en capital

[1] Au fonctionnaire qui prend une retraite anticipée, il est versé, lors de son départ, une indemnité en capital.

[2] Celle-ci est calculée à raison de 26 000 francs par année d'anticipation sur la retraite statutaire, montant correspondant à l'indice du coût de la vie de décembre 1995 et adapté au renchérissement conformément à la solution valant pour le traitement. Une fraction d'année est prise en compte pro rata temporis.

[3] Si, durant les cinq dernières années, le taux d'activité n'a pas été en permanence de 100 pour cent, ce montant est réduit proportionnellement au taux d'activité moyen durant cette période. Une réduction d'activité au sens de l'article 26 n'est pas prise en considération.

[4] L'indemnité en capital ne peut dépasser le montant annuel du traitement assuré.

Section 3: Indemnités diverses

Art. 28 Heures supplémentaires

[1] Si les circonstances exigent exceptionnellement des heures de travail supplémentaires, celles-ci sont compensées par des congés équivalents.

[2] Au cas où ces heures supplémentaires ne peuvent être compensées par des congés équivalents, celles-ci sont indemnisées, par heure, à 125 pour cent du traitement converti à l'heure.

[3] Pour les fonctionnaires rangés au-dessus de la sixième classe de traitement, les heures supplémentaires ne peuvent être compensées que par des congés.

[4] Les indemnités pour services extraordinaires sont fixées dans chaque cas par le Conseil d'Etat.

Art. 29 Indemnité de nuit, de piquet, etc.

[1] Les indemnités spéciales servies au personnel infirmier et au personnel de maison des établissements hospitaliers cantonaux, des établissements pénitentiaires et des téléphériques dont la fonction comporte l'obligation de travailler la nuit, le dimanche et les jours fériés et le service de piquet, sont réglées de la manière suivante:

– service de nuit	4 francs par heure
– service de piquet	4 francs par heure
– service du dimanche et des jours fériés	4 francs par heure

Ces indemnités ne peuvent en aucun cas être cumulées et ne sont pas indexées.

[2] Le travail de nuit est celui qui se fait entre 20 heures et 6 heures. Le service de piquet est celui qui astreint les fonctionnaires d'une même catégorie au lieu de travail ou à domicile de façon continue au cours de l'année. Le travail du dimanche et des jours fériés est celui qui débute le samedi ou veille de fête à 18 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures.

[3] Les indemnités pour le personnel d'entretien du service des routes et des cours d'eau sont fixées par un règlement spécial du Conseil d'Etat.

Art. 30 Facturation des repas

[1] La facturation des repas pris en dehors des heures de travail par le personnel éducatif et soignant des établissements hospitaliers cantonaux, voire des institutions subventionnées par l'Etat, est calculée selon les normes suivantes :

	Par jour
petit déjeuner	4.50 francs
repas de midi	9.— francs
repas du soir	7.— francs

[2] Ces tarifs ne sont pas applicables aux employés dont le contrat d'engagement précise que la nourriture et le logement sont fournis gratuitement par l'établissement, ni à ceux qui bénéficient de conditions spéciales accordées par le Conseil d'Etat.

[3] Les repas pris durant les heures de travail avec prise en charge éducative (obligation de manger avec les enfants handicapés ou malades) sont gratuits pour l'ensemble des repas.
[4] La gratuité pour l'ensemble des repas est également accordée au personnel éducatif et soignant durant les camps.
[5] Cette manière de faire est applicable à tous les établissements hospitaliers cantonaux et sert de référence pour les institutions privées subventionnées par l'Etat.

Art. 31 Indemnités pour activités en dehors du temps normal de travail

[1] L'horaire journalier est le suivant:
– fonctionnaire: de 7 h 30 à 17 h 45.
Sont considérés comme étant en dehors de l'horaire normal de travail tous les jours de congé officiel.

[2] Toute indemnité est supprimée aux fonctionnaires appelés à accomplir, pendant l'horaire normal de travail, des tâches ne figurant pas dans leur cahier des charges. L'indemnité à verser aux fonctionnaires de l'Etat pour des tâches ne figurant pas dans leur cahier des charges et accomplies en dehors de l'horaire normal de travail est fixée à 35 francs de l'heure.

[3] Le temps de préparation et de correction pour les fonctionnaires chargés de cours d'enseignement peut se faire au bureau pendant l'horaire normal de travail. Cependant, dans la mesure où la préparation et les corrections sont incompatibles avec la bonne marche du service, le fonctionnaire chargé de cours est rémunéré sur la base du tarif prévu à l'alinéa 2. Les services concernés fixeront dès lors de cas en cas, sur préavis de la direction de l'école, la durée en heures relative à la préparation et aux corrections.

[4] Les fonctionnaires donnant des conférences découlant de leur fonction en dehors de l'horaire normal de travail, ne touchent pas d'honoraires. En revanche, ils pourront compenser le temps consacré à ces conférences, dans une mesure compatible avec la bonne marche du service.

[5] Les intéressés sont mis au bénéfice des dispositions concernant les indemnités de déplacement servies habituellement.

Art. 32 Fonctionnaire désigné comme expert

Le fonctionnaire désigné comme expert pendant l'horaire normal de travail, se verra déduire le temps nécessaire de ses vacances ordinaires ou devra compenser par des heures supplémentaires. En revanche, il bénéficiera des indemnités versées. A défaut, ces indemnités seront versées à la caisse de l'Etat.

Chapitre 6: Temps de travail - Contrôle

Art. 33 Contrôle du temps de travail, contrôle des absences, horaire variable

[1] Le contrôle des présences et des absences ainsi que la surveillance générale des fonctionnaires sont assurés par les chefs de service en collaboration avec le service du personnel et de l'organisation.

[2] Les justificatifs des absences pour les vacances, les maladies, le service militaire ou la protection civile doivent être transmis au service du personnel et de l'organisation. Ceux concernant les chefs de service le sont après remise préalable au chef de département.

[3] Durant son incapacité de travail, le fonctionnaire n'a pas le droit de quitter son lieu de domicile sauf autorisation de son médecin traitant et de son chef de département.

[4] Pour tous les services soumis à l'horaire variable, avec ou sans dispositif de contrôle, le règlement du 1er mai 1974 relatif à l'horaire variable est applicable.

Art. 34 Service extérieur

Le fonctionnaire qui est appelé à faire du service extérieur est tenu de requérir l'autorisation écrite du chef de service, le chef de service celle du chef du département sur la base, le cas échéant, d'un plan de travail.

Art. 35 Fonctionnaire chargé de cours

[1] Le fonctionnaire appelé comme chargé de cours ou de séminaire à l'université ou dans les hautes écoles, sur le plan suisse, fera une demande écrite au Conseil d'Etat.

[2] Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes:

a) la matière du cours ou du séminaire doit être favorable à la fonction du titulaire, voire répondre à un intérêt de l'Etat;

b) le temps d'absence du titulaire ne doit en aucun cas perturber la bonne marche du travail; il est à compenser par du temps pris sur les vacances, voire sur les heures supplémentaires;

c) les honoraires perçus ne dépassant pas 3000 francs par an demeurent acquis au titulaire;

d) toute autorisation est valable pour une période administrative et renouvelable d'année en année.

Chapitre 7: Vacances, congés spéciaux et objets-souvenirs

Art. 36 Fractionnement et diminution du droit aux vacances

[1] Lorsque les vacances sont fractionnées, le fonctionnaire est tenu de prendre au moins dix jours de vacances consécutifs. Une exception à cette règle doit faire l'objet d'une demande au chef du département compétent qui l'examine avec le service du personnel et de l'organisation.

[2] Les vacances sont accordées par le chef de service, ou par le chef du département.

[3] Le fonctionnaire qui est malade ou qui a un accident pendant ses vacances, doit présenter un certificat médical. Dans ce cas, les vacances sont considérées comme interrompues.

[4] Lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles, les vacances doivent être reportées à l'année suivante, au plus tard jusqu'au 31 mars, une autorisation préalable sera requise avant la fin de l'année auprès du chef du service ou du chef du département.

[5] En cas de service militaire, il n'y a aucune réduction si l'absence en service ne dépasse pas un mois; dans les autres cas la réduction sera proportionnelle à l'absence.

[6] En cas de maladie, d'accident et de maternité, une réduction proportionnelle du droit aux vacances sera opérée à partir du soixantième jour, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Art. 37 Congés spéciaux

[1] Des congés spéciaux sont accordés aux fonctionnaires conformément au barème suivant:

a) En cas de décès	
époux ou épouse	cinq jours ouvrables
enfants	trois jours ouvrables
père ou mère	trois jours ouvrables
frère ou sœur	un jour ouvrable
beau-père ou belle-mère	deux jours ouvrables
b) En cas de décès, si l'ensevelissement a lieu un jour ouvrable	
petits-enfants	un jour
grand-père ou grand-mère	un jour
beau-frère ou belle-sœur	un jour
oncle ou tante	un jour
neveu ou nièce	un jour
cousin ou cousine du premier degré (y compris cousin germain par alliance)	demi-jour
grand-oncle ou grand-tante	demi-jour
c) En cas de mariage:	
congé personnel	six jours ouvrables
ascendant ou descendant (enfants et petits-enfants, frère ou sœur, beau-frère ou belle-sœur), à condition que la cérémonie ait lieu un jour ouvrable	un jour
neveu ou nièce (même condition)	un jour
d) Naissance dans sa propre famille	deux jours ouvrables

[2] Pour les cas de maladie d'un proche, le chef de département est compétent pour accorder un congé spécial ne dépassant pas deux jours ouvrables, pour une seule et même maladie, suivant les besoins et la gravité de la maladie.

[3] Tous les autres congés sont déduits des congés réglementaires.

Art. 38 Charge publique

[1] Le fonctionnaire qui revêt une charge publique a droit à des congés spéciaux, jusqu'à dix jours au maximum.

[2] Le Conseil d'Etat peut également accorder des congés spéciaux jusqu'à cinq jours au maximum aux présidents d'associations de personnel groupés dans la Fédération des magistrats, enseignants, et fonctionnaires de l'Etat du Valais.

Art. 39 Jeunesse et Sport

[1] Les fonctionnaires sont autorisés, dans le cadre de l'application de la loi Jeunesse et Sport, à prendre le temps nécessaire, mais douze jours au plus par année:

- pour prendre part en qualité de chef de cours, d'enseignant ou de participant aux cours d'experts, aux cours centraux, aux cours de moniteurs des catégories 1 à 3 et aux cours de répétition pour moniteurs;
- pour les tâches de surveillance des experts;
- pour la direction de cours d'une branche sportive reconnue ou d'examens de performance, comme chefs de cours des catégories 1 à 3.

[2] L'allocation pour perte de gain revient à l'employeur.

Art. 40 Cours de sapeurs-pompiers.

[1] Aucune déduction n'est faite sur les congés d'un fonctionnaire lorsqu'il s'absente du bureau:

a) pour participer à un cours cantonal, organisé par l'Etat, pour la formation des instructeurs, des cadres supérieurs des corps de sapeurs-pompiers et des spécialistes;

b) pour effectuer une inspection de matériel et d'installation de lutte contre le feu ordonnée par l'Etat;

c) pour suivre un cours communal de sapeurs-pompiers organisé par la commune de domicile de l'intéressé.

[2] Le fonctionnaire devra par contre solliciter un congé, à valoir sur ses congés réglementaires, lorsqu'il s'absente du bureau pour fonctionner comme membre d'une commission de feu locale.

Art. 41 Congés non payés

Le Conseil d'Etat peut accorder à un fonctionnaire des congés non payés, pour autant que l'activité du service ne soit pas perturbée de façon considérable.

Art. 42 Objets-souvenirs

[1] Il est remis en don au fonctionnaire engagé à plein temps ou à mi-temps au moins à l'Administration cantonale une montre ou un objet-souvenir après 30 ans de service.

[2] Cette disposition est applicable également aux:

a) recteurs et professeurs des collèges cantonaux et des écoles normales nommés par le Conseil d'Etat;

b) maîtres professionnels;

c) juges et greffiers de l'ordre judiciaire.

[3] Un plateau-souvenir est remis en don au personnel de l'Administration cantonale qui ne consacre pas à celle-ci tout son temps (préfet, sous-préfet, officier d'état civil, chef de section, inspecteur de bétail, cantonnier, etc.).

Chapitre 8: Dispositions transitoires et finales

Art. 43 Droit transitoire

[1] Le personnel en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance conserve l'intégralité des parts d'expérience acquises.

[2] L'évolution des traitements après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance est soumise en principe aux nouvelles dispositions.

[3] Les bénéficiaires d'une prime de performance avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent soumis aux anciennes dispositions régissant les parts d'expérience et la prime de performance jusqu'au moment où ils atteignent le traitement maximum. La procédure d'appréciation et les bases de calcul de la prime de performance sont régies par les nouvelles dispositions. Le Conseil d'Etat conserve la possibilité d'appliquer à ces éléments un coefficient de 0,6 à 1,4.

[4] Les bénéficiaires des anciennes primes au mérite demeurent au bénéfice de la situation acquise conformément à l'article 15 du règlement d'exécution du 26 juin 1991 concernant la prime de performance. Demeure réservée la réduction ou la suppression de la prime en cas de manquement.

[5] Aux greffiers demeure applicable par analogie l'ancien système des paliers d'attente prévu par l'article 4*bis* de l'ordonnance du 22 décembre 1982 concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais.

[6] Sous réserve des dispositions de droit transitoire précédentes, toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées, notamment,
- l'ordonnance du 22 décembre 1982 concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais,
- et le règlement d'exécution du 26 juin 1991 concernant la prime de performance.

Art. 44 Dispositions particulières

Le Conseil d'Etat peut prévoir, pour certains services spécifiques, des dispositions particulières concernant la procédure d'appréciation des prestations et du comportement.

Art. 45 Entrée en vigueur

[1] La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel.

[2] Elle entre en vigueur au 1er janvier 1998, à l'exception des articles 14 à 23 concernant le correctif, l'augmentation progressive liée à la prestation, la prime de performance, et les paliers d'attente, pour lesquels l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 1999.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 10 juillet 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance concernant l'exécution du nouveau droit du bail

Modification du 15 octobre 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la modification du 15 décembre 1989 du Code des obligations sur le bail à loyer et le bail à ferme CO;
vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 mai 1990 sur le bail à loyer et le bail à ferme des logements et des locaux commerciaux (OBLF);
vu l'article 52, alinéa 2 du titre final du Code civil suisse;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

ordonne:

I.

L'ordonnance du 20 février 1991 concernant l'exécution du nouveau droit du bail est modifié comme suit:

Article premier Autorité de conciliation

Il est institué, pour tout le canton, une commission compétente pour l'exécution des charges assignées à l'autorité de conciliation par le nouveau droit du bail portant sur toutes les contestations relatives au bail à loyer et bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux.

Art. 2 Nomination et composition

[1] La commission est composée d'un(e) président(e), de deux président(e)s substituts et de douze membres assesseurs. Elle est assistée du (de la) secrétaire de commission. Bailleurs et locataires sont représentés paritairement par l'intermédiaire de leurs associations ou d'autres organisations défendant les intérêts semblables. Le (la) président(e) et les deux président(e)s substituts sont choisis en dehors de ces organisations.

[2] Les membres de la commission sont convoqués à tour de rôle par le secrétariat de la commission.

[3] La commission délibère et décide valablement dès que cinq membres sont présents, dont le (la) président(e) ou un(e) président(e) substitut. Plusieurs cours peuvent siéger simultanément.

[4] Un(e) président(e) et quatre assesseurs au moins sont de langue allemande.

[5] L'instruction et le secrétariat sont assurés par le Service industrie, commerce et travail du Département des finances et de l'économie.

II.

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur immédiatement.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat à Sion, le 15 octobre 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

752a

Ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées

du 10 septembre 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57, alinéa 2 de la Constitution valaisanne;
vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE);
vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair);
vu les dispositions de la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN);
vu le décret du 20 juin 1996, modifiant et complétant la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Article premier But et champ d'application

[1] La présente ordonnance arrête les prescriptions nécessaires concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées.

[2] Elle régit, en particulier:

a) les différences entre brûleur et canal de fumée;
b) l'organisation du service de ramonage;
c) la possibilité de déléguer des travaux de contrôles des brûleurs à certains corps de métiers spécialisés dont les qualifications sont à agréer par le Département de la sécurité et des institutions (DSI);
d) l'octroi et le retrait des concessions;
e) les droits et obligations des concessionnaires, de leur personnel ainsi que du propriétaire et du locataire de l'objet et la fréquence du nettoyage et du contrôle ainsi que la suppression des défauts constatés;
f) la procédure.

[3] Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 2 Renvois

[1] Les dispositions suivantes du règlement d'application du 4 juillet 1990 modifiant celui du 4 octobre 1978 de la loi du 18 novembre 1977 s'appliquent pendant la période de validité du décret du 20 juin 1996 modifiant et complétant la LPIEN:
a) l'équipement de première intervention et les mesures de protection nécessaires pour chaque type d'immeuble (habitat, exploitation commerciale, industrielle ou artisanale; immeuble mixte) compte tenu de son importance et de sa destination propre;
b) le contrôle des immeubles, notamment la fréquence et les buts des contrôles, la procédure de remise en état et les conséquences d'une inexécution;
c) les subventions que l'Etat accorde, dans les limites des disponibilités financières, pour des achats de matériel et des travaux d'installations propres à prévenir les incendies et à lutter contre le feu.

[2] Les prescriptions techniques applicables pour la prévention, la sécurité et la défense incendie figurent dans une annexe à la présente ordonnance, établie par le DSI. Ce dernier est responsable de sa mise à jour et de son adaptation aux besoins du canton.

Art. 3 Surveillance

Le DSI, en collaboration avec le Service de la protection de l'environnement (SPE), exerce la surveillance générale sur les activités relevant de cette ordonnance, en particulier à l'égard des concessionnaires et des délégataires.

Section 2: Contrôle, entretien et nettoyage des installations de chauffage

Art. 4 Service de ramonage

[1] Le ramonage constitue un service officiel obligatoire exercé par des concessionnaires et placé sous le contrôle du DSI, de l'inspection cantonale du service du feu (ICF) et, sous réserve de l'article 10 du règlement d'application, des commissions du feu.
[2] Il a pour but le nettoyage et le contrôle des foyers et des conduits d'évacuation des résidus de combustion ainsi que la limitation du dégagement de fumées, de polluants gazeux provenant des installations de combustion.

[3] Est considéré comme brûleur, tout appareil assurant le mélange d'un combustible solide, fluide ou pulvérulent et d'un comburant gazeux afin d'en permettre la combustion.
[4] L'entretien des brûleurs est réservé à leurs installateurs.
[5] Cheminées, conduits d'évacuation, tuyaux et canaux de raccordement
a) Les cheminées sont des systèmes homologués servant à l'évacuation des gaz de combustion des appareils de chauffage à combustibles solides, liquides et gazeux. Elles doivent résister au brûlage, ainsi qu'à une température des gaz de combustion de 400 degrés en fonctionnement permanent.
b) Les conduits d'évacuation sont des systèmes homologués servant à l'évacuation des gaz de combustion à température limitée produits par des appareils de chauffage à combustibles liquides et gazeux.
Seuls peuvent être raccordés aux conduits d'évacuation les appareils de chauffage qui, en fonctionnement normal et sans dispositifs de réglage ou de sécurité installés dans le flux des gaz de combustion, ne peuvent produire des gaz de température supérieure à celle autorisée.
Les conduits d'évacuation sont classés dans les catégories 080, 120, 160 ou 200, en fonction de la température maximale des gaz de combustion 80, 120, 160 ou 200 degrés, mesurée à la sortie de l'appareil de chauffage.
c) Les tuyaux et canaux de raccordement servant à canaliser les gaz de combustion des appareils de chauffage à combustibles solides, liquides et gazeux vers la cheminée.

Art. 5 Secteurs de ramonage

[1] Le DSI délimite les secteurs de ramonage.
[2] Il nomme pour chaque période administrative, aux conditions habituelles fixées par les règlements de l'Etat, les concessionnaires de chaque secteur.
[3] En l'absence de concessionnaire qualifié, un secteur peut être confié provisoirement au titulaire du ou des secteurs voisins, sous forme de sous-secteur.

Art. 6 Concessionnaires

[1] Toute personne qui désire être concessionnaire du service de ramonage dans un secteur, présente au DSI une demande écrite accompagnée d'un certificat de bonnes mœurs, d'un extrait du casier judiciaire et d'un certificat médical attestant qu'aucune maladie ou infirmité ne s'oppose à l'exercice de la profession.
[2] Le candidat doit remplir les conditions suivantes:
a) être en possession du titre de maître ramoneur prévu par la loi fédérale sur la formation professionnelle;
b) être domicilié dans le canton.
[3] Avant d'entrer en fonction, le concessionnaire est assermenté par le préfet du district de domicile.

Art. 7 Personnel

[1] Le maître ramoneur ne peut engager que des ouvriers porteurs du certificat fédéral de capacité ou formation jugée équivalente.
[2] En cas de pénurie de personnel professionnel, il pourra être dérogé à cette disposition par l'engagement d'ouvriers non spécialisés, mais agréés par l'ICF.

Art. 8 Organisation du secteur

Le concessionnaire est responsable du travail effectué dans son secteur.

Art. 9 Obligations du concessionnaire

[1] Les obligations du concessionnaire sont les suivantes:

a) tenir l'inventaire des installations de chauffage du secteur quant à leur nombre et leur état;

b) assurer les ramonages obligatoires conformément à l'article 14; un programme de travail sera transmis à l'ICF;

c) vérifier les installations nouvelles avant leur mise en service;

d) procéder si nécessaire au brûlage des cheminées;

e) collaborer à l'inspection des bâtiments avec l'organe communal compétent;

f) signaler par écrit à l'organe communal compétent et à l'ICF tout fait ou anomalie pouvant présenter un danger;

g) dénoncer à l'ICF et communiquer à l'organe communal compétent, tout refus de ramonage et contrôle des tests et toute inobservation des prescriptions légales en matière de construction;

h) dénoncer au service de l'environnement tout refus de contrôle des tests et toute inobservation des prescriptions légales en la matière.

[2] Le concessionnaire contrôle les dégagements de fumées, de polluants gazeux, le rendement des installations dont l'échéance de la validité de la vignette est proche ou déjà dépassée, conformément aux prescriptions de la section 3.

[3] Le concessionnaire doit établir son domicile dans son secteur de travail ou à proximité immédiate.

Art. 10 Avis de passage

[1] Le concessionnaire doit annoncer son passage au moins un jour à l'avance.

[2] Dans les communes à habitat dispersé, l'avis est donné à la municipalité au moins dix jours à l'avance; celle-ci se charge des publications et affichages d'avis nécessaires.

Art. 11 Dispositions légales et directives de service

[1] Le concessionnaire doit se tenir au courant de toutes les dispositions légales et directives de service concernant sa profession; il doit informer son personnel de toutes celles qui intéressent l'exécution du travail.

[2] Le DSI convoque à des cours d'instruction les maîtres ramoneurs et leur personnel. Il peut prendre à sa charge une partie des frais occasionnés.

Art. 12 Service de défense contre l'incendie

[1] Le maître ramoneur est incorporé d'office dans le corps SP de sa commune de domicile.

[2] Les ramoneurs peuvent, en cas de nécessité, être appelés à collaborer à la lutte contre les incendies survenant dans leur secteur de ramonage.

Art. 13 Devoirs du propriétaire et du locataire

[1] Le propriétaire et le locataire sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux mesures de sécurité imposées par le maître ramoneur et de lui faciliter le travail.

[2] Si des raisons majeures les empêchent de laisser ramoner au jour indiqué, ils doivent prévenir à temps le maître ramoneur, à défaut de quoi ils peuvent être tenus de payer une indemnité de déplacement. Il faut réserver les cas d'urgence et de nécessité.

[3] Ils peuvent, en cas de présence irrégulière dans l'immeuble, signaler au maître ramoneur la période favorable pour l'exécution du ramonage; les frais de déplacement sont à leur charge.

Art. 14 Fréquence annuelle des travaux de ramonage

[1] Installations ménagères de chauffage à combustibles solides ou liquides:

– puissance jusqu'à 70 kW	sans production d'eau chaude	une fois
	avec production d'eau chaude	deux fois
– puissance supérieure		trois fois

[2] Centrales thermiques de chauffage pour les besoins ménagers desservant des ensembles immobiliers, etc. (puissance 600 kW et plus): combustibles solides ou liquides trois fois

[3] Installations artisanales de chauffage (fumoirs, fours de boulangerie, fourneaux à colle, fromageries, boucheries, potagers dans les établissements, hôpitaux, homes, hôtels, restaurants et cuisines publiques, etc.): selon les besoins (état de la suie et des graisses) et le type de construction: combustibles solides ou liquides: deux fois et plus.

[4] Installations industrielles de chauffage (chaudière à vapeur, à eau surchauffée et autres):
– selon arrangement avec le maître ramoneur
– combustibles solides ou liquides au minimum deux fois.

[5] Installations importantes de chauffage avec deux brûleurs et plus et compteur horaire d'exploitation par 500 heures (au moins une fois par an): une fois

[6] Installations de chauffage à gaz:
– contrôle et nettoyage des cheminées et tuyaux d'installations atmosphériques: une fois tous les deux ans
– nettoyage des chaudières des cheminées et canaux avec brûleur pulsé: une fois

En règle générale, le ramoneur doit nettoyer les chaudières à gaz avec brûleur atmosphérique sur la base du contrôle selon l'encrassement.

[7] Précisions:
a) S'il faut procéder à deux nettoyages, l'un d'eux au moins est exécuté pendant la période de chauffage.
b) En cas de divergence en ce qui concerne la fréquence, l'ICF tranche.

[8] Exceptions:
a) L'ICF peut autoriser les propriétaires de mayens, chalets d'alpage, cabanes de montagne utilisés seulement l'été, à procéder eux-mêmes au ramonage lorsqu'il ne s'y trouve, en tant qu'installations pour l'emploi du feu, que des foyers ouverts, fourneaux à pieds, potagers simples ou fourneaux trans-

portables, et pour l'évacuation de la fumée, que des cheminées en bois ou de simples tuyaux conducteurs de fumée.
L'octroi de l'autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :
1. que l'outillage nécessaire de nettoyage soit à disposition;
2. que les installations pour l'emploi du feu et l'évacuation de la fumée soient construites et entretenues conformément aux prescriptions;
3. que ces installations soient nettoyées au moins une fois par année;
4. qu'aucune modification ne soit apportée aux installations sans autorisation de l'ICF.

Dans les bâtiments bénéficiant d'une telle autorisation, le propriétaire est tenu de faire procéder tous les six ans à un contrôle de surveillance par le maître ramoneur.

b) Lorsqu'une cheminée de salon ou une installation de chauffage de résidence secondaire pour une famille est peu utilisée, la fréquence de ramonage sera déterminée d'entente avec le propriétaire ou le responsable désigné et le maître ramoneur.

Art. 15 Installations défectueuses

Le maître ramoneur signale immédiatement toute défectuosité constatée au propriétaire et à l'organe communal compétent; ce dernier fixe un délai raisonnable pour leur suppression en se conformant à la procédure fixée à l'article 20, chiffre 5 et suivants du règlement d'application.

Section 3: Prescriptions concernant le contrôle officiel obligatoire des installations de chauffage à huile extra-légère et à gaz

Art. 16 Autorité compétente

[1] Le DSI, en collaboration avec le SPE est chargé d'appliquer le contrôle obligatoire des installations de chauffage à huile extra-légère et à gaz.

[2] Les contrôles officiels sont effectués par:
- le DSI, le SPE;
- les contrôleurs officiels agréés.

[3] Le DSI, en collaboration avec le SPE, définit les exigences en rapport avec la délégation de compétence dans la directive, notamment pour la formation, la formation continue, la période intermédiaire par rapport aux exigences de formation, les conditions à remplir pour la reconnaissance des entreprises, les critères de révocation, le déroulement administratif, la vignette et l'expertise officielles, ainsi que les tarifs indicatifs des prix pratiqués.

Art. 17 Inspection des installations de chauffage

[1] Le DSI, en collaboration avec le SPE, surveille l'exercice des tâches qu'il délègue (assurance de qualité) et règle les litiges liés au contrôle des chauffages.

[2] Un contrôle officiel consiste à mesurer les émissions d'une installation de chauffage, conformément aux "recommandations pour le contrôle des ef-

fluents des installations de chauffage à huile "extra-légère" et à gaz" de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP).

Art. 18 Contrôleurs officiels agréés

[1] Les contrôleurs officiels agréés sont nommés par le DSI, en collaboration avec le SPE, et reçoivent une attestation comme preuve de la délégation de compétence qui leur est faite.

[2] En cas de violation de ses obligations, le contrôleur officiel agréé se voit retirer son attestation par l'autorité de nomination.

[3] Le DSI tient la liste des contrôleurs officiels agréés; cette dernière est publique.

[4] Les contrôleurs officiels agréés sont habilités à procéder aux contrôles officiels périodiques.

Art. 19 Tiers spécialisés en brûleurs

[1] Les tiers spécialisés en brûleurs sont reconnus s'ils respectent les conditions de reconnaissance qui figurent dans la directive cantonale (art. 16, al. 3).

[2] Les tiers spécialisés en brûleurs sont habilités à effectuer des travaux de réglage, y compris les mesures de contrôle qui attestent l'exécution de ceux-ci.

[3] Les tiers spécialisés en brûleurs sont habilités à effectuer des travaux d'assainissement; ces travaux seront attestés par un contrôleur officiel agréé.

[4] Les tiers spécialisés en brûleurs ne peuvent procéder à des contrôles officiels que s'il sont également nommés comme contrôleurs officiels agréés.

Art. 20 Contrôle officiel - Périodicité

[1] La conformité des installations à huile extra-légère et à gaz aux normes fixées par l'OPair est contrôlée tous les deux ans.

[2] Lorsqu'une installation est très peu utilisée, le nombre de contrôles peut être réduit conformément à l'OPair, d'entente avec le contrôleur officiel agréé et avec l'accord du SPE, mais au minimum une fois tous les six ans.

[3] Un rapport, qui conclut à la conformité ou à la non-conformité de l'installation, est établi à l'attention du propriétaire ou du responsable désigné.

[4] Une vignette officielle sera apposée en un endroit visible sur l'installation attestant l'exécution du contrôle officiel. Elle sera accompagnée de toutes les valeurs de l'installation, mesurées lors du dernier contrôle. Elle indiquera également la date d'échéance de validité, avant laquelle un nouveau contrôle officiel doit avoir lieu (une tolérance de 90 jours est admise).

Art. 21 Expertise officielle - Périodicité

[1] Une expertise officielle des installations de chauffage est obligatoire tous les six ans, la première avant le 31 décembre 1999. Cette expertise vaut comme un contrôle officiel périodique.

[2] Les expertises officielles sont effectuées par un organe neutre, selon les mêmes exigences que les contrôles officiels. L'organe neutre est désigné dans la directive.

[3] Un rapport (installations conformes et non conformes) est adressé d'une part au propriétaire ou au responsable désigné, d'autre part au SPE.

[4] Une vignette officielle apposée en un endroit visible attestera de l'exécution de l'expertise.

Art. 22 Non-conformité

[1] En cas de dépassement de l'une ou de plusieurs valeurs limites fixées par l'OPair, l'installation est déclarée non conforme.

[2] Les propriétaires d'installations sans plaquette d'identité (OPair art. 20 et annexe, 3 ch. 24) seront dénoncés.

[3] Les travaux de réglage, résultant d'une déclaration de non-conformité, sont notifiés au propriétaire ou au responsable désigné directement par le contrôleur officiel agréé, qui fixe un délai standard de 30 jours. Une copie de la demande de réglage est adressée au SPE.

[4] Les travaux de réglage seront exécutés dans le délai de 30 jours sur mandat du propriétaire ou du responsable désigné, par des tiers spécialisés en brûleurs qui en confirment la bonne exécution ou l'impossibilité de la mise en conformité par un rapport de mesure. Ce rapport est adressé d'une part au mandant, d'autre part au SPE.

[5] Les travaux d'assainissement sont notifiés par le SPE, au cas où la remise en conformité d'une installation par un simple réglage s'est avérée impossible. La durée du délai est fixée en fonction du degré de non-conformité sur la base des critères de l'article 10 OPair. Au besoin, le SPE impose une réduction d'activité ou l'arrêt de l'installation pour la durée de l'assainissement.

[6] Les travaux d'assainissement seront exécutés dans le délai, sur mandat du propriétaire ou du responsable désigné, par des tiers spécialisés en brûleurs; un contrôleur officiel agréé en confirme la bonne exécution par un rapport de mesure. Ce rapport est adressé, d'une part au mandant, d'autre part au SPE.

Art. 23 Exécution forcée

[1] Lorsque le propriétaire ou le responsable désigné ne fait pas exécuter les travaux qui lui sont prescrits, le SPE peut les faire exécuter, après vaine sommation, par un entrepreneur de son choix aux frais du propriétaire ou du responsable défaillant.

[2] Au besoin, le SPE imposera l'arrêt de l'installation pour la durée de l'exécution des travaux prescrits.

Art. 24 Contrôle complémentaire

[1] Toute installation déclarée non conforme, puis conforme après réglage, est soumise à un contrôle officiel dans les douze mois qui suivent.

[2] Les installations au bénéfice d'un délai d'assainissement sont soumises à un contrôle annuel jusqu'à leur assainissement. En cas de modification notable des émissions, le délai peut être modifié.

Section 4: Dispositions pénales

Art. 25 Amende ou/et arrêts

[1] Est passible d'une amende de 5000 francs au plus ou des arrêts:

1. le propriétaire ou le responsable désigné qui:
   a) s'oppose sans motif valable au contrôle officiel de son installation de chauffage;
   b) s'oppose à l'inspection pour l'assurance de qualité;
   c) ne possède pas de vignette en cours de validité sur son installation de chauffage;
   d) exploite une installation à huile extra-légère et à gaz non homologuée;
   e) ne fait pas exécuter les travaux d'assainissement prescrits par le SPE;
   f) n'obtempère pas à la restriction ou à l'interdiction d'usage de l'installation prévue aux articles 22 et 23 de la présente ordonnance;
2. la personne qui procède à un contrôle officiel, mais qui:
   a) n'est pas inscrite sur la liste des contrôleurs officiels agréés;
   b) ne respecte pas les recommandations sur la mesure des chauffages;
   c) donne une interprétation erronée des résultats de son propre contrôle;
   d) ne dénonce pas le manque de plaquette d'identité (installation non homologuée).

[2] Dans les cas graves, l'amende peut être cumulée avec les arrêts.

Art. 26 Procédure

La procédure est régie par les articles 42 et 43 du décret du 20 juin 1996 modifiant et complétant la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels.

Section 5: Dispositions abrogatoires et finales

Art. 27 Abrogation

Les dispositions du règlement d'application du 4 juillet 1990 modifiant celui du 4 octobre 1978 de la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels, contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

Art. 28 Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du Grand Conseil. Elle entrera en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion le 10 septembre 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil à Sion, le 17 octobre 1997.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Ordonnance d'application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

du 3 décembre 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 20 juin 1997 modifiant la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC);
vu l'article 91 de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP);
vu le décret du 11 novembre 1965 relatif aux prestations complémentaires à l'AVS/AI (DPC);
vu le règlement du 26 novembre 1986 concernant le décret relatif aux prestations complémentaires à l'AVS/AI (RPC);
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

ordonne:

Article premier Information

L'organe cantonal d'exécution du décret relatif aux prestations complémentaires informe de manière adéquate les ayants droit potentiels, si nécessaire en collaboration avec les organismes cantonaux et communaux.

Art. 2 Droit aux prestations

Le droit aux prestations complémentaires est subordonné à la condition que les dépenses reconnues soient supérieures aux revenus déterminants selon la LPC.

Art. 3 Prise en compte de l'immeuble qui sert d'habitation

Le règlement d'exécution détermine la valeur d'évaluation de l'immeuble servant d'habitation ainsi que la franchise appliquée au sens de l'article 5, alinéa 3, lettre *c* de la LPC.

Art. 4 Dépenses reconnues

[1] Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux au sens de l'article 3b, 1er alinéa, lettre *a* de la LPC correspondent aux montants les plus élevés fixés par la loi fédérale.

[2] Les montants des frais de loyer prévus à l'article 3b, 1er alinéa, lettre *b* de la LPC correspondent aux montants les plus élevés fixés par l'article 5, alinéa 1, lettre *b* de la loi fédérale.

[3] Le règlement d'exécution fixe des limites pour les frais à prendre en considération en raison du séjour dans un home ou dans un hôpital, ainsi que le montant qui est laissé à la disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles.

Art. 5 Allocation complémentaire cantonale maximale

Le montant annuel de l'allocation complémentaire cantonale par personne ne peut excéder le 35 pour cent du montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour personne seule selon l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 Calcul

[1] Pour le calcul des revenus déterminants à prendre en compte, les dispositions concernant les prestations complémentaires sont applicables. Toutefois, s'il s'agit de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi avant le 1er janvier 1990, la réduction annuelle de 10 000 francs, opérée conformément à la LPC sur la part de fortune dessaisie, est calculée dès l'année qui suit la date du dessaisissement, mais au plus tôt dès l'année qui suit l'octroi de la rente AVS ou AI.

[2] Pour le calcul des dépenses reconnues à prendre en compte, les dispositions concernant les prestations complémentaires sont applicables avec les modifications suivantes:

- l'exigence de l'abandon ou de la réduction d'une activité salariée est levée pour la prise en compte des frais d'aide et de soins dispensés à domicile par les proches;
- les frais de moyens auxiliaires non couverts par la LPC sont pris en compte, dans la mesure où ils favorisent le maintien à domicile.

Art. 7 Compétence du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat peut adapter les montants des dépenses reconnues prévus à l'article 4, alinéas 1 et 2 ci-dessus ainsi que le champ d'application et le calcul de l'allocation cantonale complémentaire définis aux articles 8 alinéas 1 à 3 du décret et 6 ci-dessus lorsqu'intervient une modification de la loi fédérale sur les prestations complémentaires.

Art. 8 Limitation des frais en raison du séjour dans un home ou un hôpital

[1] Les limites pour frais à prendre en considération en raison du séjour dans un home ou un hôpital sont fixées par le Conseil d'Etat. Pour les homes, les tarifs se réfèrent à ceux pratiqués dans chaque établissement en 1986. Les frais de soins liés à l'impotence sont pris en compte en sus de la taxe journalière de base, sous déduction du montant de l'allocation pour impotent éventuelle (AVS, AI, AA, AM).

[2] Le Conseil d'Etat adaptera les limites susmentionnées en même temps que les montants destinés à la couverture des besoins vitaux au sens de l'article 4, alinéa 1 ci-dessus ou dès que les circonstances l'exigent.

Art. 9 Montant laissé à disposition des pensionnaires

[1] Le montant laissé à disposition des pensionnaires des homes et des hôpitaux pour leurs dépenses personnelles est fixé annuellement:
- pour les bénéficiaires de rentes AVS, à 20 pour cent du montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour personnes seules fixé à l'article 4, alinéa 1 ci-dessus;
- pour les bénéficiaires de rentes AI, à 30 pour cent du montant fixé pour les besoins vitaux.

[2] Les montants pour les dépenses personnelles valables au 1er janvier 1997 ne seront pas diminués.

Art. 10 Frais de maladie et d'invalidité

Les frais de maladie et d'invalidité, dûment établis, ne peuvent être remboursés que pour l'année civile au cours de laquelle le traitement ou l'achat a eu lieu. Cette réglementation s'applique par analogie lorsqu'il s'agit de frais se rapportant à un séjour passager dans un home ou dans un hôpital.

Art. 11 Prise en compte de l'immeuble servant d'habitation

La valeur de l'immeuble qui sert d'habitation est déterminée en principe selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct et prise en compte pour la valeur supérieure à 75 000 francs.

Art. 12 Obligations des communes

L'autorité communale du domicile dresse gratuitement sur la formule ad hoc délivrée par la caisse cantonale de compensation la liste détaillée des immeubles appartenant au requérant, à son conjoint et à ses enfants co-bénéficiaires de rentes AVS ou AI ainsi que des biens dont ces personnes se seraient dessaisies. Elle détermine gratuitement la valeur vénale des immeubles compris dans le calcul de la prestation complémentaire.

Art. 13

La présente ordonnance suspend durant sa durée de validité les articles 2, 3, 4, 6, 8 al. 4, 9 et 25 al. 2 du décret du 11 novembre 1965 relatif aux prestations complémentaires à l'AVS/AI ainsi les articles 3, 4, 5, 6 alinéas. 1, 7 et 16 alinéa. 1 du règlement du 26 novembre 1986 concernant le décret relatif aux prestations complémentaires à l'AVS/AI.

Art. 14

La présente ordonnance d'application sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er janvier 1998 et déploiera ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives ordinaires, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1998.

Ainsi ordonné en Conseil d'Etat à Sion, le 3 décembre 1997

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

704

Ordonnance sur le Fonds cantonal de l'hôtellerie et de la restauration (OFHR)

du 10 décembre 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu les articles 59, 60, 63 de la loi du 17 février 1995 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques;
vu l'article 32 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

ordonne:

Article premier Nature du Fonds

[1] Le Fonds cantonal de l'hôtellerie et de la restauration (ci-après Fonds) est un fonds spécial de financement au sens de l'article 9 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980.

[2] Il figure au passif du bilan du canton.

[3] Il rapporte des intérêts.

Art. 2 Alimentation du Fonds

[1] Le Fonds est alimenté par les prélèvements opérés sur les redevances annuelles de l'hôtellerie et de la restauration.

[2] Le Conseil de la formation de l'hôtellerie et de la restauration (ci-après Conseil) propose au Conseil d'Etat le taux de ces prélèvements annuels.

[3] Le Fonds est doté des liquidités nécessaires pour assurer une exécution régulière des paiements.

Art. 3 Budget

[1] Le Conseil élabore le projet de budget du Fonds.

[2] Le budget distingue, au minimum, des dépenses relatives:
- au fonctionnement du Conseil;
- aux cours et examens pour l'obtention des brevets cantonaux de cafetier-restaurateur, d'hôtelier et de gérant de camping;
- aux autres formations professionnelles de base et continues;
- aux mesures particulières et actions spécifiques projetées, notamment pour la relève professionnelle;
- aux autres mesures non expressément budgetées.

[3] Le budget est soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

Art. 4 Compétences financières

[1] En matière d'engagement de nouvelles dépenses, le Conseil dispose de la compétence financière d'un établissement.

[2] Le Conseil s'engage par signature à deux, dont celle du président.

[3] Au surplus, les règles usuelles en matière de compétences financières sont applicables.

Art. 5 Gestion comptable

[1] Le Service industrie, commerce et travail se charge de la gestion comptable du Fonds conformément aux principes et règles applicables en la matière.

[2] Il exécute les ordres de paiements auxquels sont jointes les décisions d'engagement et les pièces utiles.

[3] Il fait rapport périodiquement ou sur demande de la gestion comptable au Conseil et transmet les comptes et le rapport de gestion annuellement au chef du Département des finances et de l'économie.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 décembre 1997

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

521

Ordonnance sur le subventionnement des soins semi-hospitaliers

du 10 décembre 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie;
vu la loi cantonale du 9 février 1996 sur la santé;
vu le décret du 24 novembre 1995 concernant les dispositions transitoires de la révision de la loi sur la santé publique;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

ordonne:

Article premier Objet et champ d'application

[1] La présente ordonnance précise et complète les dispositions de la loi du 9 février 1996 sur la santé et du décret du 24 novembre 1995 concernant les dispositions transitoires de la loi sur la santé publique en matière de planification et de subventionnement des établissements et institutions sanitaires.

[2] Elle porte sur le subventionnement des soins semi-hospitaliers prodigués à des patients relevant de la législation fédérale sur l'assurance-maladie dans des établissements hospitaliers subventionnés ainsi que dans des établissements hospitaliers cantonaux.

[3] Par soins semi-hospitaliers, on entend des soins et des prestations médico-chirurgicales nécessitant l'utilisation de l'infrastructure hospitalière donnés à des patients traités dans l'établissement en moins de 24 heures (hôpital de jour ou clinique de jour).

Art. 2 Délimitation

Les dépenses d'exploitation relatives aux soins semi-hospitaliers sont subventionnées par les collectivités publiques dans les limites suivantes:

a) établissements de soins aigus
Soins et prestations médico-chirurgicales selon la liste établie et adaptée régulièrement par le Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie (ci-après le Département);

b) établissements ou sections d'établissements pour des soins aux malades chroniques et de gériatrie
Soins et prestations de l'hôpital de jour;

c) établissements psychiatriques
Soins et prestations du Service de consultation psychiatrique et de l'hôpital de jour.

Art. 3 Subventionnement

Les collectivités publiques participent au subventionnement des dépenses d'exploitation des soins semi-hospitaliers conformément aux taux respectifs fixés dans la loi sur la santé pour les soins hospitaliers, sur les bases suivantes:

a) établissements de soins aigus
50 pour cent des dépenses facturées pour les soins et prestations médico-chirurgicales retenues par le Département;

b) établissements ou section d'établissements pour des soins aux malades chroniques et de gériatrie
50 pour cent des dépenses pour les soins et prestations de l'hôpital de jour;

c) établissements psychiatriques
50 à 65 pour cent au maximum des dépenses pour les soins et prestations du service de consultation psychiatrique et de l'hôpital de jour selon l'évolution suivante:

Année	Taux de couverture par le canton
1998	65%
1999	60%
2000	50%

Art. 4 Tarifs

Les partenaires (fournisseurs de prestations et assureurs) fixent, par voie de convention, les tarifs pour la rémunération des soins semi-hospitaliers.

Art. 5 Application

[1] Le Département est chargé des modalités d'application de la présente ordonnance.

[2] D'entente avec les partenaires, il édicte les directives nécessaires, en particulier la liste des soins et prestations médico-chirurgicales mentionnée à l'article 2.

[3] La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1er janvier 1998.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 décembre 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

101

Règlement du Grand Conseil

du 18 novembre 1996

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les dispositions de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;

ordonne:

Partie 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

[1] Le présent règlement fixe, dans le détail, les règles d'organisation du Grand Conseil, le statut de ses membres ainsi que la procédure de ses délibérations.

[2] Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 2 Modification

Le traitement d'un objet particulier par le Grand Conseil ne saurait entraîner une modification du règlement dans la même session.

Partie 2: Grand Conseil

Titre 1: Membres du Grand Conseil

Chapitre 1: Droits des députés

a) Droits

Art. 3 Levée de l'immunité

[1] Seule l'autorité judiciaire saisie de la plainte ou de l'affaire peut demander au Grand Conseil la levée de l'immunité.

[2] La décision du Grand Conseil est précédée d'un rapport de la commission de justice. Celle-ci entend le député qui fait l'objet de la demande de levée de l'immunité et, le cas échéant, le plaignant.

Art. 4 Déclaration personnelle

[1] Par une déclaration personnelle, le député peut répliquer lorsqu'il est attaqué personnellement. Son temps de parole est limité à trois minutes et la discussion n'est pas ouverte à l'assemblée.

[2] Le même droit appartient aux groupes et aux membres du Conseil d'Etat.

Art. 5 Documentation de base

La documentation de base renferme au moins un exemplaire de la Constitution cantonale, de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs, du règlement du Grand Conseil, de la loi sur les élections et les votations et de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

Art. 6 Renseignements

Les députés peuvent obtenir du Conseil d'Etat des renseignements oraux ou écrits sur des simples questions de fait ou de droit dans la mesure où ceux-ci se révèlent nécessaires à l'examen de propositions ou d'interventions parlementaires.

b) Indemnités

Art. 7 Indemnités

[1] Les députés au Grand Conseil reçoivent les indemnités suivantes:
a) une indemnité de présence;
b) une indemnité de déplacement;
c) une indemnité supplémentaire pour des fonctions ou tâches particulières.
[2] Les montants de ces indemnités sont fixés dans une annexe au présent règlement.

Art. 8 Frais de commissions

Les notes de frais relatives aux séances de commissions sont visées par son président et prises en charge par le budget du Grand Conseil.

Art. 9 Litiges

Les litiges relatifs aux indemnités sont tranchés définitivement par le bureau.

Art. 10 Ressources financières

[1] Les ressources financières du Grand Conseil sont mises à sa disposition dans le budget.
[2] Le secrétariat du Grand Conseil gère le budget sur mandat du bureau.
[3] La comptabilité est tenue par l'Administration cantonale des finances, conformément aux dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

Chapitre 2: Obligations des députés

Art. 11 Obligation d'assister

[1] Les députés ont l'obligation d'annoncer au bureau les absences d'une durée supérieure à trois mois.

[2] Chaque député signe personnellement la liste des présences tenue par le bureau. Une heure après l'ouverture de la séance, cette liste est déclarée close. Les députés qui n'y sont pas inscrits perdent le droit à l'indemnité, sauf excuse légitime agréée par le bureau.

Art. 12 Tenue

Les députés assistent aux séances dans une tenue correcte.

Art. 13 Liens d'intérêt

[1] Le registre des liens d'intérêt du député comprend:

a) son activité professionnelle et la personne de son employeur;

b) ses activités au sein des organes de direction ou de surveillance de corporations, entreprises, établissements ou fondations de droit privé ou de droit public;

c) les fonctions qu'il occupe au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton et des communes.

[2] Les modifications éventuelles sont annoncées au début de l'année civile.

Art. 14 Registre des liens d'intérêt

[1] Le bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un député de se faire inscrire.

[2] Le secrétariat du Grand Conseil dresse le registre des indications fournies par les députés conformément aux instructions du bureau. Ce registre peut être consulté par les députés.

Chapitre 3: Statut des suppléants

Art. 15 Député-suppléant

Le député-suppléant ne peut remplacer un député empêché que dans les séances du Grand Conseil et des commissions spéciales. Il est en principe désigné par le député empêché.

Titre 2: Organisation du Grand Conseil

Chapitre 1: Organes de direction

a) Présidence

Art. 16 Présidence

[1] Le président, élu pour une année, n'est pas rééligible l'année suivante, sauf s'il n'a reçu son mandat qu'en cours de période.

[2] Les premier et deuxième vice-présidents sont élus pour une année.

[3] En cas d'empêchement du président, sa fonction est exercée par le premier vice-président, à défaut par le deuxième. Si les trois membres de la présidence sont empêchés, la direction des débats est exercée par le dernier président, respectivement l'un de ses prédécesseurs, ou, à défaut, par le doyen de fonction.

Art. 17 Compétences

[1] Le président a les attributions suivantes:

a) il dirige les débats, ouvre et clôt les séances, vérifie que le quorum est atteint;

b) il accorde, refuse, retire la parole, sous réserve d'appel à l'assemblée;

c) il proclame les résultats des scrutins et des délibérations;

d) il fait régner l'ordre et la discipline dans l'assemblée et dans la partie de la salle réservée au public et à la presse;

e) il veille à l'observation de la loi et du règlement;

f) il convoque et préside le bureau et la conférence des présidents de groupe;

g) il signe avec les secrétaires tous les actes qui émanent du Grand Conseil;

h) il reçoit les correspondances et pétitions adressées au Grand Conseil et les communique à l'assemblée, en principe dans la première séance qui suit leur réception;

i) il représente le Grand Conseil à l'extérieur;

j) il signe tous les engagements des organes de direction du Grand Conseil. Il peut déléguer ses compétences, conformément au règlement en la matière, au secrétariat permanent du Grand Conseil;

k) il exerce toutes les compétences qui lui sont attribuées par la loi et le règlement.

[2] En cas de nécessité, le président peut déléguer la préparation d'une affaire à un autre organe du Grand Conseil.

b) Bureau

Art. 18 Composition

[1] Le président, les deux vice-présidents et les deux secrétaires forment le bureau; toutefois, si l'un des groupes politiques n'y est pas représenté, le scrutateur appartenant à ce groupe ou, à défaut, son président, est membre d'office.

[2] Les membres empêchés peuvent se faire remplacer.

[3] Le président peut inviter le président du Conseil d'Etat ainsi que le chancelier d'Etat à assister aux séances avec voix consultative.

[4] Le procès-verbal de la séance est adressé à la présidence du Conseil d'Etat.

Art. 19 Organisation

[1] Le bureau se réunit avant chaque session et aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président.

[2] Le bureau arrête la procédure de ses délibérations. En cas d'égalité de voix, le président a voix prépondérante.

Art. 20 Compétences

Le bureau a notamment les compétences suivantes:

a) il arrête le programme des délibérations, fixe la date et la durée des séances;

b) il élabore et prépare le budget du Grand Conseil, la Chancellerie d'Etat entendue;

c) il nomme, sur la proposition des groupes politiques, les commissions, leurs présidents et vice-présidents, dont la nomination n'est pas réservée expressément au Grand Conseil;
d) il nomme le secrétaire permanent et les huissiers;
e) il traite toute autre question que lui confie le Grand Conseil ou qui ne relève pas expressément de la compétence d'un autre organe.

c) Conférence des présidents de groupes

Art. 21 Composition

[1] La conférence des présidents de groupe se compose du président, des deux vice-présidents du Grand Conseil et des présidents des groupes politiques. Ces derniers peuvent se faire remplacer par d'autres députés.

[2] Le président du Conseil d'Etat et le chancelier participent aux séances, avec voix consultative. Ils peuvent toutefois présenter des propositions.

[3] Au besoin, le président du Tribunal cantonal et les présidents de commission peuvent être invités à participer aux séances à titre consultatif.

Art. 22 Organisation

[1] En principe, la conférence des présidents de groupe se réunit avant chaque session et aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président.

[2] La convocation peut être demandée par le Conseil d'Etat ou par un chef de groupe.

[3] La conférence des présidents de groupes arrête la procédure de ses délibérations. En cas d'égalité de voix, le président a voix prépondérante.

Art. 23 Compétences

[1] La conférence des présidents de groupe a notamment les compétences suivantes:
a) elle coordonne les rapports entre le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal;
b) elle arrête la liste des objets à traiter, le Conseil d'Etat entendu;
c) elle donne son avis sur la date, la durée, le programme et le plan des sessions;
d) elle prépare les élections et nominations sous réserve de l'article 54, alinéa 2.

[2] Le Grand Conseil peut déléguer à la conférence des présidents de groupe d'autres tâches ou compétences pour rapport et proposition.

d) Autres organes

Art. 24 Secrétaires

[1] Les secrétaires rédigent le procès-verbal des séances au cours des délibérations. Ils en attestent l'exactitude et l'exhaustivité en le signant.

[2] En cas d'absence, les secrétaires sont remplacés par les députés désignés par le président du Grand Conseil sur la proposition du groupe concerné.

Art. 25 Contenu du procès-verbal

Le procès-verbal mentionne notamment les objets mis en délibération, les propositions présentées, les décisions prises et le résultat des votes et des scrutins.

Art. 26 Modification du procès-verbal

[1] Le procès-verbal est déposé pendant la durée de la séance suivante au secrétariat du Grand Conseil, à disposition des députés.

[2] Il est considéré comme adopté si aucune rectification n'est demandée avant la clôture de cette séance.

[3] Les demandes de rectification doivent être présentées pendant la durée du dépôt et sont transmises à la commission de rédaction et de censure, si elles ne sont pas admises par les secrétaires.

[4] Les modifications du procès-verbal ne peuvent porter que sur des erreurs manifestes.

[5] Aucune décision du Grand Conseil ne peut être changée à l'occasion de ces modifications.

Art. 27 Transmission des actes au Conseil d'Etat

Dans les quinze jours après chaque session, les secrétaires du Grand Conseil transmettent au Conseil d'Etat les procès-verbaux ainsi que tous les actes auxquels celui-ci doit donner suite, notamment les actes législatifs, les ordonnances approuvées et les décisions susceptibles de référendum. Les actes originaux sont conservés au secrétariat du Grand Conseil.

Art. 28 Scrutateurs

[1] Les scrutateurs contrôlent les présences, décomptent les suffrages lors des votes, préparent les scrutins secrets, distribuent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement avec l'un des vice-présidents.

[2] En cas d'absence, les scrutateurs sont remplacés par un député du groupe intéressé désigné par le président du groupe concerné.

Chapitre 2: Commissions

1. Commissions en général

a) Tâche

Art. 29 Collaboration intercantonale

[1] Lorsque le traitement d'une affaire soulève des questions de collaboration intercantonale, la commission peut délibérer avec une commission parlementaire d'un autre canton. Elle peut alors présenter au Parlement des propositions qui reflètent l'avis concordant des deux commissions.

[2] La commission peut déjà être instituée pour participer à l'élaboration des textes conventionnels

b) Composition

Art. 30 Nombre de membres

La conférence des présidents de groupe peut demander au Grand Conseil d'augmenter le nombre des membres d'une commission chargée d'examiner une affaire ayant une portée politique considérable.

Art. 31 Clé de répartition

[1] Le bureau établit la clé de répartition des sièges de commissions entre les groupes politiques.

[2] Si, en cours de législature, la composition d'un groupe est modifiée, il en sera tenu compte lors de nominations subséquentes ou de remplacement pour les commissions permanentes.

Art. 32 Obligation d'assister

[1] Les membres d'une commission sont tenus d'assister aux séances. Ils ne peuvent se faire représenter. Le nom des absents sera mentionné au rapport.

[2] Si un député démissionne ou est empêché de façon durable de participer aux travaux de la commission, le Grand Conseil, cas échéant le bureau, procède à son remplacement, sur la proposition du groupe concerné.

Art. 33 Remplacement

[1] Les membres d'une commission permanente ou d'une commission d'enquête parlementaire ne peuvent se faire remplacer.

[2] Dans les autres commissions, le député empêché peut se faire remplacer par un autre député ou par un député-suppléant.

[3] Le membre remplacé informe le président de la commission et remet le dossier à son remplaçant.

[4] Des membres ayant participé à la première commission ne peuvent pas siéger dans la deuxième commission concernant la même affaire.

c) Organisation

Art. 34 Présidence

[1] Le président est responsable du traitement diligent et soigné des affaires confiées à l'examen de la commission.

[2] En cas d'absence du président et du vice-président, la commission désigne un président de séance.

Art. 35 Engagement des dépenses

[1] L'engagement des dépenses ordinaires des commissions est décidé par leur président. L'engagement des autres dépenses est subordonné à l'accord préalable du bureau et selon ses directives.

[2] Tous les engagements des dépenses sont signés par le président de la commission. Celui-ci peut déléguer cette compétence, conformément au règlement en la matière, au secrétariat du Grand Conseil.

Art. 36 Rapporteur

[1] La commission désigne elle-même son rapporteur. En principe, celui-ci ne doit pas être de la même langue maternelle que le président.

[2] La commission peut décider que le président remplit également la fonction de rapporteur.

Art. 37 Convocation

[1] Les membres des commissions sont convoqués, sur ordre de leur président, par le secrétariat du Grand Conseil.

[2] Un tiers des membres de la commission, mais au minimum trois membres, peuvent demander au président la convocation d'une séance.

Art. 38 Organisation des séances

[1] A sa première séance, la commission arrête l'organisation des séances et fixe, en toute indépendance, les modalités de ses délibérations. Elle peut instituer des sous-commissions.

[2] Pour le surplus, les commissions permanentes peuvent adopter leur propre règlement qu'elles soumettent à l'approbation du bureau.

Art. 39 Propositions des députés

Chaque député est autorisé à adresser des suggestions et propositions à la commission. Celle-ci a l'obligation de les examiner et peut, le cas échéant, inviter l'interpellant à participer à une séance.

Art. 40 Procédure de vote, quorum

[1] Les dispositions sur la procédure de vote au Grand Conseil sont applicables par analogie.

[2] La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents.

[3] Le président prend part au vote. Il se prononce en dernier et ne départage, en cas d'égalité, qu'après un deuxième vote.

Art. 41 Décision par voie de circulation

[1] Sur la proposition de son président, une commission peut prendre une décision par voie de circulation lorsqu'une séance ne peut plus être aménagée à temps et que seuls des points d'ordre secondaire sont à éclaircir.

[2] La proposition du président doit être transmise, par écrit, à tous les membres. Elle est considérée comme adoptée si, dans un délai raisonnable, aucun membre n'a manifesté son opposition.

Art. 42 Tenue du procès-verbal

[1] Le procès-verbal des séances de commission doit renfermer, au minimum, les propositions présentées, les décisions prises et le résultat des votes intervenus. La commission peut exiger que le procès-verbal résume également les délibérations sur des objets importants.

[2] La commission peut demander au secrétariat du Grand Conseil ou au département concerné de mettre à sa disposition une personne chargée de tenir le procès-verbal des délibérations. Elle peut aussi désigner elle-même une personne ou décider, sauf pour les actes législatifs, que le rapport tient lieu de procès-verbal.

[3] Des procédés d'enregistrement peuvent, avec l'accord des participants, être utilisés pour l'établissement du procès-verbal. Les supports d'enregistrement sont ensuite effacés.

Art. 43 Remise du procès-verbal

[1] Les membres de la commission, les représentants du Conseil d'Etat et de l'administration qui ont participé aux séances ainsi que, sur demande, les présidents de groupe non représentés au sein de la commission reçoivent une copie du procès-verbal.

[2] Sur demande expresse, les experts ne faisant pas partie de l'administration peuvent obtenir le procès-verbal des délibérations auxquelles ils ont pris part.

[3] Les tiers entendus par la commission peuvent, sur demande expresse, obtenir un extrait du compte-rendu de leurs déclarations.

[4] Lorsque l'affaire traitée est soumise au secret de fonction, le procès-verbal n'est remis qu'aux membres de la commission et aux représentants du Conseil d'Etat et de l'administration nommément désignés dans le procès-verbal.

d) Publicité des séances

Art. 44 Information

[1] Sous réserve de décision contraire de la commission, seul son président ou un membre désigné par elle peut informer le public, oralement ou par écrit, du résultat des délibérations.

[2] Les membres de la commission et les autres participants ne doivent pas donner d'informations avant que celles de la commission ne soient rendues publiques.

[3] Les membres de la commission et le représentant du Conseil d'Etat sont autorisés à s'exprimer devant leurs groupes politiques, au Conseil d'Etat et au Grand Conseil sur les délibérations de la commission.

[4] Les autres participants aux séances de commission ne peuvent pas s'exprimer sur les délibérations sans autorisation expresse.

Art. 45 Contenu de l'information

[1] L'information sur les décisions de la commission peut aussi englober le résultat des votes, les principales propositions faites et les avis les plus importants émis au cours des délibérations.

[2] L'information ne doit pas être donnée sur des faits ou des déclarations qui, par leur nature, doivent rester confidentiels. Dans tous les cas, le secret de fonction doit être préservé.

e) Rapports et propositions

Art. 46 Rapport de la commission

[1] Le rapporteur présente au Grand Conseil, oralement ou par écrit, le rapport sur les délibérations de la commission, sur ses propositions, celles de la minorité, sur le résultat des votes intervenus ainsi que sur les incidences financières.

[2] Les rapports écrits doivent être déposés au secrétariat permanent pour être à disposition des députés au plus tard la veille de son inscription à l'ordre du jour.

[3] Le rapport n'est lu au Grand Conseil que s'il n'a pas été distribué dans les deux langues aux députés. Sont en principe distribués à chaque député:

a) les rapports sur les objets prévus à l'article 96 litteras *a* à *d* de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs, au plus tard sept jours avant l'ouverture de la session;

b) les rapports sur les actes législatifs, au plus tard avec la convocation à la session du Grand Conseil.

Art. 47 Rapport de minorité

Si une commission n'est pas unanime dans ses propositions, le quart des membres peuvent présenter un rapport de minorité qu'ils annoncent lors du vote final concluant les travaux de la commission.

Art. 48 Rapport intermédiaire

La commission présente un rapport intermédiaire:

a) lorsque les délais fixés par le Grand Conseil ou par le bureau ne peuvent manifestement pas être respectés ou qu'ils n'ont pas été respectés;

b) à la fin de la législature;

c) lorsqu'elle le décide spécialement ou à la demande du bureau ou du Conseil d'Etat;

d) lorsqu'elle propose d'ajourner l'examen de l'objet.

Art. 49 Propositions

A la fin de ses travaux, la commission transmet immédiatement ses propositions au secrétariat du Grand Conseil pour qu'elles soient reproduites et transmises aux députés, au plus tard à l'ouverture de la session. Pour le surplus, l'article 46, alinéa 3 du présent règlement est applicable.

Art. 50 Remise des documents

A l'achèvement de ses travaux, la commission remet au secrétariat du Grand Conseil, pour être archivés, tous les documents relatifs aux objets traités.

2. Commissions permanentes

Art. 51 Organisation

[1] Les présidents des commissions de surveillance sont nommés par le Grand Conseil pour deux ans.

[2] Les autres commissions permanentes sont constituées par le bureau.

Art. 52 Incompatibilité, inéligibilité

[1] Un député ne peut faire partie de deux commissions permanentes.

[2] Les membres des commissions de surveillance ne siègent en principe pas dans d'autres commissions.

[3] Un membre d'une commission permanente de surveillance ne peut demeurer en charge pendant plus de six ans consécutifs. Il est rééligible après une interruption de deux ans.

[4] Les présidents des commissions de surveillance ne sont pas immédiatement rééligibles.

Art. 53 Coordination

[1] Les présidents des commissions de surveillance se réunissent à la demande de l'un d'eux ou du président du Grand Conseil afin d'organiser et de coordonner leurs travaux et l'examen des rapports de l'inspection des finances.

[2] Les présidents d'autres commissions peuvent être invités à participer à ces séances.

a) Commissions de surveillance

Art. 54 Commission de justice

[1] La commission de justice, composée de treize membres, contrôle, dans le cadre de la haute surveillance, la gestion des autorités judiciaires et du Ministère public. Elle prépare l'élection de ces autorités, les groupes politiques non représentés entendus.

[2] La commission de justice examine et préavise en outre:

a) le budget, les comptes ainsi que les rapports et projets concernant les autorités judiciaires;

b) les recours en grâce et les demandes de naturalisation conformément aux législations y relatives;

c) les demandes de levée de l'immunité, les cas d'incompatibilité, d'inéligibilité, de récusation ou d'action en responsabilité relevant du Grand Conseil;

d) les affaires qui, de manière générale, touchent les droits politiques (élections, votations, validité des initiatives populaires, constitutionnalité des actes législatifs) et les contestations y relatives;
e) les pétitions et requêtes adressées au Grand Conseil;
f) les recours dirigés contre les décisions du Grand Conseil, le Conseil d'Etat entendu.

[3] La commission peut être chargée d'examiner les recours et plaintes qui lui sont transmis ainsi que d'autres affaires en particulier celles touchant le droit judiciaire et celles concernant l'application de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs et le présent règlement.

Art. 55 Commission de gestion

[1] La commission de gestion, composée de treize membres, surveille, dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance, la gestion:
a) du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale;
b) des corporations ou établissements autonomes de droit public, cantonaux, intercantonaux ou transfrontaliers, auxquels l'Etat a confié certaines tâche;
c) des représentants de l'Etat dans les sociétés où le canton a une participation prépondérante.

[2] Elle examine et préavise en particulier:
a) les rapports de gestion périodiques du Conseil d'Etat et des rapports spéciaux qui ne sont pas soumis à l'examen d'une autre commission;
b) l'efficacité de l'administration cantonale et des mesures prises par cette dernière en se référant aux objectifs fixés par le Conseil d'Etat et par le Grand Conseil;
c) la suite donnée aux interventions parlementaires.

[3] D'autres tâches peuvent être confiées à la commission de gestion, en particulier quant à la mise en œuvre et au respect des lignes directrices ou autres rapports spéciaux.

Art. 56 Commission des finances

[1] La commission des finances, composée de treize membres, contrôle, dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance, l'ensemble des finances de l'Etat.

[2] Elle examine et préavise, sous réserve des compétences des autres commissions, en particulier:
a) le projet de budget;
b) le compte de l'Etat, les emprunts et les crédits supplémentaires;
c) le plan financier;
d) les initiatives populaires, sous l'aspect des mesures compensatoires (art. 33 al. 3 ch. 4 Cst. cant.).

[3] Elle s'assure notamment que le budget a été respecté, que les dépenses ont été couvertes par les crédits alloués par le Grand Conseil et, en cas de crédits supplémentaires, que les moyens financiers nécessaires ont été approuvés par les instances compétentes.

[4] Elle examine les projets et propositions du Conseil d'Etat et des autres commissions ayant des incidences financières importantes sous l'angle notamment de leur rentabilité et de leur place dans le plan financier.

b) Autres commissions permanentes

Art. 57 Commission de rédaction et de censure

[1] La commission de rédaction et de censure, composée de cinq membres représentant de manière équilibrée les deux langues officielles, examine les projets d'actes législatifs quant à la linguistique, à la technique législative et à la systématique. Elle élimine les contradictions de pure forme et assure la concordance des textes dans les deux langues.

[2] Elle examine les projets après la première lecture au Grand Conseil et formule ses propositions à l'intention du Conseil d'Etat et de la deuxième commission.

[3] Après le vote final, le texte adopté est soumis à la commission avant sa transmission au Conseil d'Etat. Toute modification des textes doit être décidée à l'unanimité et portée à la connaissance du Grand Conseil. Ce dernier peut saisir la commission avant le vote final.

[4] La commission s'assure le concours notamment des présidents ou rapporteurs des commissions ainsi que des représentants de la Chancellerie d'Etat et des départements concernés. Elle est assistée par le secrétariat permanent du Grand Conseil.

[5] La commission statue, sous réserve de recours immédiat au Grand Conseil, sur les réclamations à l'encontre du procès-verbal des séances et décide définitivement sur les contestations relatives aux textes destinés à la publication au bulletin des séances du Grand Conseil.

[6] Elle examine les interventions parlementaires au sens de l'article 135 du présent règlement.

Chapitre 3: Groupes politiques

Art. 58 Constitution

[1] Le groupe politique se forme à la session constitutive, en principe pour la durée de la législature. Il choisit sa dénomination, son président et son remplaçant et en informe le bureau en indiquant la liste des membres.

[2] Un parti ne peut constituer qu'un seul groupe par région constitutionnelle (art. 52 Cst. cant.).

Art. 59 Aide aux groupes politiques

[1] Les groupes politiques reçoivent une subvention de base et une subvention complémentaire pour chaque député.

[2] Les députés qui ne font pas partie d'un groupe politique bénéficient également d'une subvention.

[3] La modification en cours de période des groupes tels qu'ils ont été établis lors de la séance constitutive est sans incidence sur le versement de la subvention pour l'année en cours.

[4] Les montants des subventions sont fixés dans une annexe au présent règlement.

Chapitre 4: Services parlementaires

a) Secrétariat permanent

Art. 60 Personnel

Le Conseil d'Etat met à disposition du Grand Conseil le personnel nécessaire dont il fixe le statut. Il nomme ce personnel après avoir entendu le bureau.

Art. 61 Tâches

[1] Le secrétariat permanent soutient les organes du Grand Conseil, les groupes politiques et les députés dans l'exécution de leur travail parlementaire.

[2] Il assume les travaux d'ordre administratif pour le Grand Conseil. En particulier, il est responsable de l'enregistrement littéral des délibérations, de leur traduction simultanée et de leur publication.

[3] Le secrétariat tient le procès-verbal des séances du bureau et de la conférence des présidents de groupes. Il peut être désigné par le bureau pour la tenue du procès-verbal des commissions permanentes ou des commissions spéciales désignées par lui.

Art. 62 Enregistrement

[1] Tous les débats du Grand Conseil sont enregistrés et intégralement reproduits dans un texte dactylographié.

[2] Le secrétariat permanent soumet à chaque orateur le texte dactylographié de ses interventions et lui fixe un délai de dix jours pour en modifier éventuellement le style, à l'exclusion du fond. Passé ce délai, les textes non retournés sont réputés acceptés.

[3] Le secrétaire permanent est tenu de reproduire exactement les idées émises dans les discours; il ne doit ni les modifier, ni les interpréter, même sur demande des intéressés. En cas de contestation, la commission de rédaction et de censure tranche définitivement.

Art. 63 Publication

[1] A l'exception des débats à huis clos et de ceux concernant les recours en grâce et les naturalisations, les débats et décisions du Grand Conseil sont publiés intégralement et sans retard dans le bulletin des séances du Grand Conseil.

[2] Les membres des commissions intéressées et le Conseil d'Etat peuvent demander une copie des textes, avant leur publication, lorsque cette consultation s'avère indispensable pour la préparation d'une session agendée avant la publication. Le bureau peut accorder une telle autorisation à d'autres personnes.

[3] Sont en outre publiés le budget, le compte de l'Etat, les rapports des organes du Grand Conseil ainsi que, dans les deux langues, les projets d'actes législatifs et de décisions, les messages et les rapports du Conseil d'Etat.

Art. 64 Rectification

[1] Les députés et les conseillers d'Etat peuvent demander des rectifications jusqu'à la fin de la session qui suit la publication. La conférence des présidents

de groupes statue souverainement. Lorsque des rectifications sont admises, elles sont publiées au prochain bulletin des séances.

[2] Les enregistrements ne sont effacés qu'à l'échéance de ce délai de rectification.

Art. 65 Diffusion

[1] Le bulletin des séances du Grand Conseil est distribué à tous les députés ainsi qu'aux services de l'administration, aux tribunaux et autres ayants droit désignés par le Conseil d'Etat.

[2] Les personnes de droit privé peuvent également souscrire un abonnement.

Art. 66 Archives

Les archives du Grand Conseil sont conservées pendant dix ans au secrétariat du Grand Conseil puis aux archives cantonales.

Art. 67 Centre de documentation

Le centre de documentation du Grand Conseil doit posséder notamment:

a) le recueil systématique des lois cantonales et fédérales;
b) la collection complète du mémorial et les procès-verbaux du Grand Conseil et des commissions;
c) les feuilles fédérales;
d) le registre contenant l'état nominatif des députés et suppléants, des assermentations, des liens d'intérêt, des commissions permanentes ou spéciales, de tous les magistrats et fonctionnaires, avec mention de la date de l'élection et de la durée des fonctions;
e) le registre numéroté et daté des initiatives parlementaires, motions, interpellations, postulats, résolutions et questions, avec mention de la date de leur dépôt et de la suite qui leur a été donnée;
f) le registre des actes législatifs;
g) le registre des recours en grâce, des demandes de naturalisation et des pétitions;
h) le registre des initiatives populaires déposées, avec mention de la suite qui leur a été donnée;
i) les réponses aux consultations fédérales du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.

b) Autres services

Art. 68 Services juridiques

[1] Les organes du Grand Conseil peuvent demander l'appui des services de l'administration pour l'examen de questions juridiques particulières.

[2] Le Conseil d'Etat en est informé et reçoit une copie des avis formulés par écrit.

Art. 69 Chancellerie

La Chancellerie d'Etat collabore également avec les organes du Grand Conseil, notamment quant à la consultation des archives de l'Etat, des statistiques ou autres documentations.

Art. 70 Inspection des finances

La collaboration avec l'Inspection cantonale des finances est fixée par la législation spéciale.

Titre 3: Séances du Grand Conseil

Chapitre 1: Sessions

a) Généralités

Art. 71 Office divin

Au début de la session constitutive, ainsi qu'aux sessions de mai et de novembre, le Grand Conseil se rend en corps à la cathédrale où un service divin est célébré pour appeler les bénédictions de Dieu sur ses travaux et sur la Patrie.

b) Session constitutive

Art. 72 Ordre du jour

L'ordre du jour de la session constitutive comprend notamment les points suivants:

a) ouverture par le doyen de fonction et répartition des places dans la salle;
b) office divin;
c) validation des élections des députés;
d) assermentation et appel nominal des députés;
e) validation et assermentation du Conseil d'Etat;
f) élections et nominations.

Art. 73 Bureau provisoire

[1] Les membres du bureau provisoire sont choisis par le doyen de fonction en priorité parmi les membres réélus du bureau sortant puis parmi les députés ayant siégé le plus longtemps au Grand Conseil et, en cas d'égalité, parmi les plus âgés.

[2] Le bureau provisoire est chargé:

a) de convoquer immédiatement la commission de validation;
b) de fixer, sur la proposition du secrétaire permanent du Grand Conseil, la répartition des places dans la salle;
c) d'assurer le bon déroulement de la session constitutive jusqu'à ce que le Grand Conseil soit constitué.

Art. 74 Assermentation

[1] La formule du serment, lue dans les deux langues par les secrétaires, est la suivante:

"En présence du Dieu tout-puissant, je jure d'observer et de maintenir fidèlement la Constitution du canton du Valais, de défendre et de respecter les droits, la liberté et l'indépendance du peuple et des citoyens, d'éviter et d'empêcher de tout mon pouvoir tout ce qui porterait atteinte à la religion de nos pères et aux bonnes mœurs, d'exercer en toute conscience la charge dont je suis revêtu, de ne jamais excéder les attributions de mon mandat. Que Dieu m'assiste dans l'exécution de ces engagements."

[2] La formule de la promesse solennelle, lue dans les deux langues, par les secrétaires, est la suivante:
"Je promets sur mon honneur et ma conscience d'observer et de maintenir fidèlement la Constitution du canton du Valais, de défendre et de respecter les droits, la liberté et l'indépendance du peuple et des citoyens, d'éviter et d'empêcher de tout mon pouvoir tout ce qui porterait atteinte aux bonnes mœurs, d'exercer en toute conscience la charge dont je suis revêtu, de ne jamais excéder les attributions de mon mandat."

[3] A l'appel de son nom par l'un des secrétaires, chaque personne assermentée dit, debout et la main levée: "Je le jure" ou "Je le promets".

[4] Les députés et les députés-suppléants absents font le serment ou la promesse au début de la première séance à laquelle ils assistent.

Art. 75 Carte de légitimation

Chaque député assermenté reçoit une carte de légitimation qu'il doit restituer à la fin de son mandat s'il démissionne en cours de législature.

c) Sessions ordinaires ou extraordinaires

Art. 76 Année législative

L'année législative commence à la session constitutive lors du renouvellement intégral du Grand Conseil et à la session de mai les autres années.

Art. 77 Plan des sessions

[1] Sur proposition du bureau, le plan annuel des sessions est adopté par la conférence des présidents de groupes.

[2] La conférence des présidents de groupes, sur la proposition du Conseil d'Etat, peut supprimer l'une ou l'autre des sessions prévues au plan.

[3] Lorsque la semaine de session comprend un jour férié, celle-ci peut être avancée, retardée ou prolongée si le traitement des affaires l'exige.

Art. 78 Sessions extraordinaires

[1] La conférence des présidents de groupes, d'entente avec le Conseil d'Etat, arrête la date et la durée des sessions extraordinaires.

[2] La convocation à une session extraordinaire doit être expédiée dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande et le Grand Conseil réuni dans les soixante jours au plus tard.

Art. 79 Durée des séances

[1] En principe, le Grand Conseil siège du lundi au vendredi en séance d'une demi-journée.

[2] Il peut y avoir deux séances doubles dans la semaine; une demi-journée est réservée aux séances de groupes.

[3] Le Grand Conseil décide quand il ajourne ou clôt les séances.

Art. 80 Horaire des séances

Le bureau fixe l'horaire des séances. Selon l'état d'avancement des travaux, le président peut prolonger une séance d'une heure au maximum. Des prolongations supplémentaires sont décidées par le Grand Conseil. Celui-ci peut également prévoir des séances en soirée.

Art. 81 Convocation

[1] La lettre de convocation indique le jour et l'heure de l'ouverture de la session et est accompagnée du programme de la semaine et de l'ordre du jour de la première séance. Celui-ci est également publié dans le Bulletin officiel.

[2] Sont annexés à la convocation la liste des objets à traiter ainsi que tous les documents ayant trait à ces objets.

[3] Ces documents qui, par leur nature, ne peuvent être joints à la convocation doivent être mis à la disposition des députés au secrétariat du Grand Conseil.

[4] Sous réserve de l'alinéa 3 et des cas d'urgence, les objets pour lesquels les documents nécessaires ne sont pas joints à la convocation sont radiés de la liste.

Art. 82 Ordre du jour

[1] Avant la clôture de chaque séance, le président porte à la connaissance des députés l'ordre du jour de la séance suivante.

[2] L'ordre du jour est affiché.

[3] L'assemblée ne traite à chaque séance que les objets figurant à son ordre du jour. Il ne peut être dérogé à cette règle que par une décision expresse du Grand Conseil ou pour recevoir une communication de la présidence ou du Conseil d'Etat.

Art. 83 Préparation du plan des sessions

[1] Chaque année, pour la session de mai, le secrétaire permanent communique à la conférence des présidents de groupes et au Conseil d'Etat la liste des objets pendants, ajournés, soumis à l'examen d'une commission ou renvoyés au Conseil d'Etat.

[2] Cette liste sert à l'établissement du plan des sessions.

Chapitre 2: Séances

a) Principes généraux

Art. 84 Public

[1] Une tribune est réservée au public. Toute manifestation y est interdite. Après un rappel à l'ordre, le président fait expulser, au besoin par la force publique, ceux qui s'obstinent à perturber les délibérations. La séance est alors suspendue jusqu'à l'exécution de cet ordre.

[2] La distribution de tracts ou autres affiches publicitaires de même que la récolte de signatures est interdite dans le bâtiment du Grand Conseil, sauf autorisation préalable du président.

Art. 85 Médias

[1] Dans la mesure du possible, les représentants des médias disposent de places réservées. Ils reçoivent les mêmes documents que les députés dans la mesure où leur contenu n'en interdit pas la publication.

[2] Durant les débats, la présence de photographes n'est admise qu'avec l'autorisation du président. L'enregistrement ou la retransmission partielle ou totale des débats, par la radio ou par la télévision, requiert l'accord de la présidence

[3] Les médias peuvent être astreints par le bureau à rectifier gratuitement des informations erronées.

Art. 86 Quorum

[1] Lorsque la vérification du quorum est demandée, le président suspend les délibérations et procède à un appel nominal.

[2] Les députés qui ne se trouvent pas dans l'enceinte du bâtiment sont, sauf excuse légitime, privés de leurs indemnités. Le bureau tranche les contestations.

Art. 87 Huis-clos

[1] Le huis-clos peut être demandé par le bureau, par le Conseil d'Etat ou par dix députés lorsque la protection d'intérêt importants de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité le justifient.

[2] Si le huis-clos demandé doit faire l'objet d'une délibération ou s'il est décidé sans celle-ci, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

[3] Exceptionnellement, le Grand Conseil peut autoriser un magistrat ou un fonctionnaire, que la délibération intéresse en raison de ses fonctions, à y assister.

[4] Lorsque le huis-clos est décidé, le procès-verbal de la séance n'est pas publié et le bulletin des séances ne reproduit pas les délibérations. Toutes les personnes présentes sont tenues au secret de fonction à moins que le Grand Conseil n'en décide autrement, publiquement et sans délibération.

b) Dispositions d'ordre

Art. 88 Demande de parole

[1] Un député qui désire la parole s'annonce au président. Il s'exprime en français ou en allemand dès qu'il en a reçu l'autorisation.

[2] En principe, un député ne peut prendre la parole plus de deux fois sur un même sujet. Le président peut accorder des exceptions pour les porte-parole de groupes.

[3] Le président de la commission, son rapporteur et le conseiller d'Etat compétent peuvent obtenir la parole en tout temps pour apporter des éclaircissements ou des rectifications.

Art. 89 Cas particulier

[1] Le président peut prendre part aux délibérations. Dans ce cas, il l'annonce à l'assemblée et se fait remplacer par le vice-président.

[2] Les rapporteurs et présidents de commissions ont le droit d'exprimer leur opinion personnelle; dans ce cas, ils annoncent qu'ils ne parlent pas au nom de la commission.

Art. 90 Octroi de la parole

[1] En règle générale, la parole est donnée en suivant l'ordre des annonces.

[2] Lorsque le sujet traité est préavisé par une commission, le président accorde la parole dans l'ordre suivant:

a) les rapporteurs de commissions qui présentent le rapport et les propositions de la commission et qui expriment l'opinion de la majorité;
b) les rapporteurs de la minorité;
c) les porte-parole des groupes;
d) les autres députés, dans l'ordre des annonces;
e) le président de la commission;
f) le représentant du Conseil d'Etat.

[3] Une deuxième parole est accordée en suivant les mêmes priorités.

[4] Les présidents et rapporteurs des commissions, le représentant du Conseil d'Etat ainsi que les députés présentant une motion d'ordre reçoivent immédiatement la parole lorsqu'ils la sollicitent.

Art. 91 Temps de parole

[1] Le temps de parole des présidents et des rapporteurs de commissions et des membres du Conseil d'Etat n'est pas limité. En règle générale, il ne doit pas excéder 30 minutes.

[2] Pour le surplus, le temps de parole est au plus de:

a) 15 minutes pour les porte-parole des groupes dans les débats d'entrée en matière;
b) dix minutes pour les autres orateurs pour le développement de propositions écrites;
c) cinq minutes pour les autres interventions.

[3] Celui qui reprend la parole sur le même sujet n'a droit qu'à un temps de parole réduit de moitié.

Art. 92 Débat réduit

[1] Compte tenu des impératifs du programme de la session et de l'importance des affaires traitées, la conférence des présidents de groupes, de même que le Grand Conseil dans des cas particuliers (nombre élevé d'orateurs annoncés,

retard dans l'avancement des travaux), peut décider qu'une affaire soit délibérée en débat réduit.
[2] Dans ce cas, le temps de parole est réduit de moitié et les députés ne peuvent s'exprimer qu'une fois. Cette règle n'est pas applicable au rapporteur et au président de commissions ainsi qu'au représentant du Conseil d'Etat.

Art. 93 Règles de comportement, sanctions

[1] Le député s'exprime de manière claire et concise sur les sujets soumis à délibération et présente aussit ot que possible ses propositions. Il ne doit pas être interrompu dans son discours.
[2] Le député qui s'écarte du sujet en délibération, blesse les convenances ou fait des personnalités est rappelé à l'ordre par le président. Celui-ci peut retirer la parole au député qui persiste à violer la discipline parlementaire, sous réserve de recours à l'assemblée qui statue sans délibération.
[3] Dans les cas graves, le président peut provoquer un vote de censure par le Grand Conseil, avec ou sans mention au procès-verbal. Avant le vote, seul le député visé a le droit d'intervenir pour sa justification.
[4] Le député contre lequel un vote de censure a été prononcé est exclu de la salle des délibérations pendant deux séances consécutives et privé des indemnités de présence et de déplacement pendant ce temps.

Art. 94 Tumulte

En cas de tumulte, le président annonce qu'il suspendra la séance; si le tumulte continue, il suspend la séance pendant une heure; l'heure écoulée, la séance est reprise de droit.

c) Délibérations

Art. 95 Documents de base

[1] Lorsque l'initiative émane du Conseil d'Etat, les rapports et projets de ce dernier servent, en règle générale, de base à la discussion.
[2] Si ce projet est profondément remanié, le président du Grand Conseil peut décider que les délibérations ont lieu sur la base des propositions de la commission.

Art. 96 Entrée en matière

[1] Les discussions d'entrée en matière sont précédées de la lecture des rapports de la commission, s'ils n'ont pas été distribués au préalable. Les messages du Conseil d'Etat ne sont pas lus à l'assemblée.
[2] Au lieu de refuser l'entrée en matière, le Grand Conseil peut décider:
a) d'ajourner la décision d'entrée en matière;
b) de renvoyer le projet à la commission compétente ou au Conseil d'Etat.
[3] Si aucun député ne demande l'ajournement, le renvoi ou ne s'oppose à l'entrée en matière, celle-ci est réputée acceptée.

Art. 97 Forme de la discussion

[1] Si l'entrée en matière est votée ou n'est pas combattue, le Grand Conseil passe à la discussion article par article.

[2] Le Grand Conseil peut décider de discuter le projet chapitre par chapitre ou dans son ensemble.

[3] Les textes servant de base à la discussion ne sont pas lus à l'assemblée à moins que le Grand Conseil n'en décide autrement.

Art. 98 Propositions de la commission

[1] La discussion de détail commence avec la lecture, par le rapporteur, des propositions de la commission, le cas échéant, des propositions de la minorité.

[2] Le rapporteur commente les propositions de la commission s'il le juge nécessaire.

[3] Le président de la commission, le cas échéant le rapporteur de la minorité, ainsi qu'un représentant du Conseil d'Etat, défendent les propositions de la commission, respectivement de la minorité et du Gouvernement.

Art. 99 Amendements des députés

[1] Les propositions d'amendements des députés doivent, sous réserve de décisions contraires du Grand Conseil, être déposées par écrit auprès du président avant la fin des débats d'entrée en matière. Un laps de temps suffisant doit être ménagé entre ces derniers et les délibérations de détail, pour permettre à la commission compétente de se prononcer sur les propositions d'amendements.

[2] Les propositions d'amendements, complètement rédigées et désignant les numéros d'articles et d'alinéas auxquels elles se rapportent, sont traduites et distribuées à tous les députés avant les délibérations article par article.

[3] Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux propositions provoquées par les amendements.

[4] Les propositions d'amendements peuvent être adressées, par l'intermédiaire du secrétariat permanent, au président de la commission chargée de l'examen du projet. Celle-ci peut entendre les auteurs de ces propositions.

Art. 100 Réexamen des amendements

Le Conseil d'Etat et le président de la commission peuvent demander qu'un amendement adopté soit réexaminé, notamment quant à son aspect financier. La discussion sur l'article visé reprendra alors à la fin des délibérations (art. 102).

Art. 101 Fin de la discussion

[1] Lorsque la parole n'est plus demandée, le président déclare la discussion close. Il accorde ensuite la parole dans l'ordre suivant:

a) au rapporteur de la minorité;
b) au rapporteur de la commission;
c) au président de la commission;
d) au représentant du Conseil d'Etat.

[2] La parole ne peut alors plus être demandée que pour rectifier matériellement les allégations des personnes citées à l'alinéa précédent. Le temps de parole pour les députés est alors limité à trois minutes.

Art. 102 Réouverture de la discussion

[1] A la fin de la discussion de détail, tout député peut proposer que l'on revienne sur un article ou une affaire.

[2] Il motive brièvement sa proposition et le Grand Conseil en décide, sans délibérations.

[3] Si la proposition est acceptée, la discussion est reprise sur l'article ou l'affaire visés.

Art. 103 Débat final

A la fin des délibérations, l'ensemble d'un projet fait l'objet d'un débat final dans lequel les orateurs doivent se borner à présenter des observations générales ou à motiver leur vote.

d) Nombre de lectures

Art. 104 Constitution

[1] Les initiatives populaires exceptées, toute modification constitutionnelle entreprise par le Grand Conseil ou proposée par le Conseil d'Etat est décidée à la suite de trois débats en session ordinaire, dont le premier est réservé à l'examen de l'opportunité.

[2] Le débat sur l'opportunité doit servir à déterminer le but et la nature de la révision et en dégager les grandes lignes.

[3] Sous réserve de renouvellement du Grand Conseil, la même commission rapporte lors des débats sur l'opportunité et en première lecture.

Art. 105 Variantes

[1] Pour les projets constitutionnels, le Grand Conseil décide avant la fin des délibérations de la deuxième lecture si le peuple doit être consulté sur des variantes.

[2] Dans l'affirmative, la discussion est ouverte sur les propositions de variantes. Le Grand Conseil peut aussi décider le renvoi à la commission ou au Conseil d'Etat pour l'élaboration et la formulation des variantes.

[3] Le Conseil d'Etat peut aussi proposer, dans son message, de soumettre des variantes au vote du peuple.

Art. 106 Lois et décrets

[1] Les actes soumis au référendum facultatif font l'objet de deux lectures.

[2] Pour les lois, les deux lectures ont lieu dans des sessions différentes à la suite des rapports de deux commissions distinctes.

[3] Pour les décrets, les deux lectures ont lieu au cours de la même session, à des jours différents, à la suite du rapport d'une seule commission. Celle-ci se détermine également sur l'urgence.

Art. 107 Lois d'application
Les lois d'application soustraites au référendum sont soumises aux mêmes règles que les lois ordinaires.

Art. 108 Décisions

[1] Les décisions sont adoptées à la suite d'une seule lecture.

[2] Pour les décisions susceptibles de référendum, les deux lectures peuvent avoir lieu au cours de la même session, à des jours différents.

[3] L'approbation d'un acte législatif par le Grand Conseil se donne sous la forme d'une décision adoptée en une seule lecture.

Art. 109 Lecture supplémentaire

[1] A la fin des dernières délibérations mais avant le vote final, le Grand Conseil peut décider une lecture supplémentaire, notamment lorsque le projet a été profondément remanié lors de la dernière lecture. Le Grand Conseil décide alors si cette lecture peut avoir lieu au cours de la même session et si une nouvelle commission doit être désignée.

[2] La commission de rédaction et de censure doit exiger une lecture supplémentaire lorsqu'elle constate des contradictions qui ne sont pas de pure forme ou rédactionnelles.

Art. 110 Avis du Conseil d'Etat

Pour les actes législatifs et les décisions susceptibles de référendum, le Conseil d'Etat doit prendre position sur les propositions des commissions avant chaque lecture.

e) Votations

Art. 111 Forme du vote

[1] Lors des votations, les suffrages sont exprimés par assis et levé. Ne sont décomptés que les suffrages des députés qui votent à leur place.

[2] En principe, il est procédé à la contre-épreuve.

Art. 112 Détermination du résultat

[1] Les scrutateurs comptent les suffrages.

[2] Le président contrôle et proclame les résultats.

[3] En cas de doute, chaque député peut demander une nouvelle épreuve.

Art. 113 Rôle du président

[1] Le président ne vote pas, sauf au scrutin secret; en cas d'égalité des suffrages, il départage; dans ce cas, il peut motiver son vote.

[2] Lors d'un scrutin secret, le président ne départage pas. Une nouvelle égalité, après un deuxième vote, équivaut à un refus du Grand Conseil.

Art. 114 nominal Vote

[1] Sauf dans les cas de scrutin secret, tout député a le droit de demander, avant le vote, que la décision soit prise à l'appel nominal.

[2] La demande est admise si elle est appuyée par 15 membres de l'assemblée. Dans ce cas, les secrétaires procèdent à l'appel nominal et le vote de chaque député est inscrit au procès-verbal ainsi que le nom des députés absents et non remplacés.

Art. 115 Vote secret

[1] La votation a lieu au scrutin secret:

a) pour les recours en grâce et les demandes de levée de l'immunité;

b) pour les naturalisations à la demande d'un seul député;

c) sur décision du Grand Conseil, notamment pour sauvegarder des intérêt publics importants ou pour protéger les droits de la personnalité.

[2] L'article 130 est applicable par analogie.

Art. 116 Motion d'ordre

[1] La motion d'ordre est une demande concernant la procédure des délibérations et des votes.

[2] Toute motion d'ordre doit être discutée préalablement et mise au vote avant la discussion de fond.

Art. 117 Objet de la votation

[1] Avant chaque votation, le président résume les diverses propositions; il indique l'ordre dans lequel les questions seront mises au vote. Lorsqu'une proposition est susceptible d'être fractionnée, le vote a lieu, sur demande, séparément sur chaque partie.

[2] En cas de contestation, l'assemblée décide immédiatement et sans délibérations.

[3] Dès qu'une votation est commencée, la parole n'est plus accordée jusqu'à la proclamation des résultats.

Art. 118 Vote des propositions et vote final

[1] Dans toute délibération, un vote de l'assemblée n'intervient que s'il y a plusieurs propositions en présence. Les propositions qui ne sont pas combattues sont considérées comme adoptées. Les autres propositions peuvent être adoptées à une majorité évidente, sans contre-épreuve, sauf décision contraire du Grand Conseil.

[2] Cette disposition ne s'applique pas au vote final. Dans ce cas, les suffrages sont comptés et leur nombre consigné au procès-verbal.

[3] Lorsque le Conseil d'Etat se rallie à une proposition, chaque député peut demander d'opposer, par un vote, cette proposition au projet du Conseil d'Etat.

Art. 119 Ordre des votes

[1] Lorsque des propositions sont amendées et sous-amendées, on met d'abord au vote les sous-amendements puis les amendements et enfin la proposition principale. Si l'assemblée doit opter entre plusieurs nombres, elle y procède en

opposant les extrêmes. La proposition de la commission est mise au vote en dernier.

[2] Lorsqu'il y a plus de deux propositions de même rang, on met d'abord au vote, à titre subsidiaire, les propositions des députés, celles du Conseil d'Etat et celles de la minorité de la commission. Le résultat du dernier vote est ensuite opposé à la proposition de la majorité de la commission.

f) Elections

Art. 120 Candidatures

[1] Les propositions de candidatures doivent être annoncées par chaque député ou par les groupes politiques avant l'ouverture du scrutin.

[2] Les candidatures peuvent être retirées par les députés et les groupes qui les ont proposées ou par les candidats eux-mêmes, sous réserve de l'obligation de fonctionner.

[3] Lors d'une élection de renouvellement d'une autorité, le candidat sortant communique s'il accepte une nouvelle candidature.

[4] Avant l'ouverture du scrutin, le président du Grand Conseil récapitule les propositions de candidatures. Après le troisième tour, seuls les candidats ayant participé à l'un des scrutins précédents sont éligibles.

Art. 121 Scrutin secret

Sous réserve de l'article 123, les élections et nominations qui relèvent du Grand Conseil ont lieu au scrutin secret.

Art. 122 Mode de scrutin

[1] Le scrutin uninominal est applicable à l'élection d'un seul membre d'une autorité ou à la désignation d'une seule personne à une fonction ou charge déterminée. Dans les autres cas, l'élection a lieu au scrutin de listes.

[2] Lorsque le Grand Conseil doit procéder à plusieurs élections analogues, il peut décider que celles-ci se déroulent dans un seul acte d'élection.

Art. 123 Election tacite

[1] Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas celui des fonctions ou charges à repourvoir, l'élection peut avoir lieu tacitement. Le Grand Conseil en décide.

[2] Cette disposition ne s'applique pas à l'élection du président et des vice-présidents du Grand Conseil ainsi qu'à celle du président et du vice-président du Tribunal cantonal, du procureur général et de son substitut.

Art. 124 Délégation

Sous réserve de décision contraire du Grand Conseil, l'élection des membres des commissions non permanentes, de leurs présidents et vice-présidents est déléguée au bureau.

Art. 125 Déroulement du scrutin

[1] Pour chaque tour du scrutin, les scrutateurs distribuent les bulletins de vote portant le sceau du Grand Conseil. Le président annonce à l'assemblée, avant le dépouillement, le nombre de bulletins délivrés et le fait inscrire au procès-verbal.

[2] L'usage de bulletins imprimés est interdit.

[3] Le député vote en déposant personnellement son bulletin dans l'urne.

[4] Lorsque l'élection a lieu au scrutin de listes, chaque député dispose d'autant de voix qu'il y a de personnes à élire.

Art. 126 Détermination du résultat

[1] Les scrutateurs recueillent les bulletins et, avec l'assistance de l'un des vice-présidents, les comptent et déterminent le résultat.

[2] Si le nombre de bulletins rentrés est supérieur au nombre de bulletins distribués, le scrutin est nul. Il doit être recommencé.

[3] Le bureau statue sur la validité des bulletins et communique sa décision au Grand Conseil.

Art. 127 Calcul de la majorité

La majorité absolue est constituée par le nombre entier qui suit immédiatement la moitié des bulletins valables.

Art. 128 Bulletins blancs et nuls

[1] Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en considération. Sont nuls:

a) tout bulletin illisible ou équivoque;

b) tout bulletin renfermant une expression outrageante;

c) tout bulletin ne renfermant aucun nom de personne éligible.

[2] Lors de scrutins de listes, est nul tout suffrage donné à une personne inéligible. Si un bulletin renferme plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, les derniers noms inscrits sont biffés.

[3] Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les élections et votations sont applicables par analogie.

Art. 129 Cas particulier

[1] Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des fonctions à repourvoir, ceux qui ont réuni le moins de suffrages sont éliminés.

[2] S'il y a égalité entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé, entre eux, à un scrutin de ballottage à la majorité relative. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort, effectué par le président devant l'assemblée, les départage.

Art. 130 Proclamation et contestations

[1] Le président notifie le résultat de l'élection au Grand Conseil.

[2] Les vices de forme doivent être invoqués dès la proclamation des résultats.

[3] Le Grand Conseil statue sur les élections contestées. Celles-ci ne peuvent plus être attaquées, devant le Grand Conseil, pour vice de forme dès que l'élu a prêté serment ou que la séance est levée.

[4] Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés pendant le délai de recours pour être consultés en cas de recours contre les élections. Si le recours n'est pas exercé à l'échéance du délai, ils sont détruits en présence du bureau de vote.

Partie 3: Rapports entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat

Chapitre 1: Rapports en général

a) Rapports du Conseil d'Etat

Art. 131 Lignes directrices

Le rapport sur les lignes directrices:

a) expose l'activité et les objectifs essentiels de la politique gouvernementale ainsi que les mesures envisagées pour atteindre ces objectifs;

b) détermine les objets importants qui seront soumis au Grand Conseil durant la législature;

c) établit les concordances avec le plan financier;

d) donne des explications sur la réalisation des objectifs des lignes directrices précédentes et sur le respect du plan financier précédent.

Art. 132 Délai

[1] Les rapports du Conseil d'Etat doivent, sous réserve des cas urgents, être adressés au Grand Conseil quatre semaines, respectivement huit semaines pour les lignes directrices et le plan financier, avant la session où ils sont portés à l'ordre du jour.

[2] Les membres des commissions de surveillance reçoivent les copies de ces documents deux semaines auparavant.

b) Actes législatifs

Art. 133 Dispense de message, ajournement

[1] Les projets adoptés par le Grand Conseil en premiers débats sont, en règle générale, portés d'office sans nouveau message à l'ordre du jour d'une session ultérieure.

[2] Les projets ajournés sont présentés de nouveau par le Conseil d'Etat à une session ultérieure, sauf décision contraire du Grand Conseil.

Chapitre 2: Propositions des députés

a) En général

Art. 134 Dépôt

[1] Toutes les interventions doivent être signées et remises à la présidence du Grand Conseil pendant une session. Les commissions peuvent intégrer les interventions dans leurs rapports et les déposer en dehors d'une session.

[2] Motivées et munies d'un titre qui résume la matière, elles sont portées à la connaissance du Grand Conseil et du Conseil d'Etat dès que le bureau les a déclarées formellement recevables.

[3] Les interventions déposées par les commissions et les groupes politiques sont données sous la signature de leurs présidents, cas échéant de leurs remplaçants.

Art. 135 Recevabilité

[1] La commission de rédaction et de censure examine du point de vue formel la recevabilité des interventions parlementaires, le cas échéant après avoir entendu le Conseil d'Etat. Il les renvoie à leurs auteurs en particulier lorsque:

a) elles ne revêtent pas la forme correcte;
b) la demande ne peut pas faire l'objet d'une intervention parlementaire;
c) l'objet de l'intervention a déjà été délibéré par le Grand Conseil au cours de la période législative et que la situation de fait n'a pas changé entre temps.

[2] La commission de rédaction et de censure peut d'office transformer les interventions parlementaires au sens de l'article 138 du présent règlement.

[3] En cas de contestation, le Grand Conseil tranche.

Art. 136 Radiation

L'intervention non encore traitée et dont l'auteur ne fait plus partie du Grand Conseil est rayée de la liste.

Art. 137 Retrait

[1] L'auteur d'une intervention peut retirer cette dernière jusqu'au vote du Grand Conseil sur sa prise en considération.

[2] Les autres signataires ont toujours le droit de retirer leurs signatures avant le développement de la proposition.

Art. 138 Transformations

Lorsque les conditions sont remplies et avec l'accord de leur auteur et du Conseil d'Etat, peuvent être transformés:

a) l'initiative en motion, postulat ou interpellation;
b) la motion en postulat ou interpellation;

c) le postulat en interpellation;
d) l'interpellation en question écrite.

b) Initiative parlementaire

Art. 139 Examen préalable

[1] L'initiative parlementaire est transmise à une commission chargée d'entendre le Conseil d'Etat et de donner un préavis sur l'opportunité de la prendre en considération.

[2] La commission examine en particulier:
a) l'état des travaux du Grand Conseil ou de l'administration sur un même objet;
b) les concordances éventuelles de l'initiative avec les lignes directrices, le plan financier ou avec une initiative populaire annoncée ou déposée;
c) la possibilité de transformer l'initiative en motion, postulat ou interpellation.

Art. 140 Développement et décision provisoire

[1] Dans l'année qui suit son dépôt, l'initiative est brièvement développée par son auteur et discutée par l'assemblée sur la base du préavis de la commission.

[2] Le président constate par un vote si l'initiative est soutenue provisoirement par la majorité du Grand Conseil. Si tel est le cas, l'initiative est renvoyée pour étude à une commission.

Art. 141 Compétence de la commission

[1] Dans le cadre de l'examen de l'initiative, la commission peut:
a) refuser l'initiative;
b) modifier le but et la portée ainsi que le texte de l'initiative;
c) présenter un contre-projet.

[2] Pour l'élaboration de ces propositions, la commission peut:
a) demander à un expert ou au Département compétent de la seconder dans ses travaux, le Conseil d'Etat n'étant cependant pas lié à l'avis du Département;
b) demander au Conseil d'Etat d'ouvrir une procédure de consultation.

[3] La commission présente le résultat de ses travaux au Conseil d'Etat pour prise de position avant de clore ses délibérations.

Art. 142 Propositions et rapport

[1] Après l'achèvement de ses travaux, la commission présente au Grand Conseil et au Conseil d'Etat, au plus tard dans les deux ans, ses propositions accompagnées d'un rapport. Celui-ci doit satisfaire aux mêmes exigences qu'un message du Conseil d'Etat accompagnant un projet d'acte législatif.

[2] Si le rapport n'est pas déposé dans les deux ans, le Grand Conseil décide s'il faut prolonger le délai ou classer l'initiative.

Art. 143 Droit de l'auteur de l'initiative

[1] La commission chargée de l'examen de l'initiative parlementaire entend son auteur s'il n'est pas membre.

[2] L'auteur de l'initiative a le droit de la retirer jusqu'à la décision du Grand Conseil statuant sur sa prise en considération (art. 140).

Art. 144 Traitement par le Grand Conseil

[1] Le Grand Conseil délibère et décide sur le projet et les propositions de la commission de la même manière que sur un projet émanant du Conseil d'Etat.

[2] Lors des débats, le Conseil d'Etat prend position au sujet de l'initiative et des propositions de la commission.

c) Motion

Art. 145 Développement

[1] La motion doit être développée devant le Grand Conseil au plus tard dans l'année qui suit son dépôt à une date fixée par la conférence des présidents de groupes.

[2] Si l'inobservation du délai est imputable au motionnaire, le bureau raye la motion du registre.

[3] Si le délai d'une année n'est pas respecté, sans faute du motionnaire, celui-ci a le droit de la développer par écrit. Dans ce cas la motion est impérativement inscrite à l'ordre du jour de la session suivante.

[4] Le Grand Conseil peut décider le classement de la motion après son développement.

Art. 146 Réponse du Conseil d'Etat

[1] La motion développée, le Conseil d'Etat répond au plus tard au cours de la deuxième session qui suit.

[2] Le texte de la réponse du Conseil d'Etat est distribué à tous les députés au plus tard à l'ouverture de cette session.

[3] Demeure réservé l'article 106 de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs.

Art. 147 Traitement par le Grand Conseil

[1] Si la motion n'est combattue ni par les députés, ni par le Conseil d'Etat et que celui-ci renonce à une réponse orale, la motion est réputée acceptée. Une discussion n'a lieu que si le Grand Conseil en décide.

[2] Si la motion est combattue, une discussion générale est ouverte à tous les députés. Avant de se prononcer sur l'acceptation ou le refus de la motion, le Grand Conseil peut requérir exceptionnellement l'avis d'une commission. Celle-ci entend l'auteur de la motion s'il n'est pas membre.

Art. 148 Motion rejetée

La motion rejetée par le Grand Conseil est rayée du registre.

Art. 149 Motion acceptée, réalisation

[1] La motion acceptée est renvoyée au Conseil d'Etat pour qu'il l'exécute.

[2] La motion doit être réalisée dans le délai de deux ans. Sur demande motivée, le Grand Conseil peut prolonger ce délai de deux ans au plus. Au lieu de prolonger le délai, le Grand Conseil peut confier l'exécution de la motion à une commission.

[3] La motion est réalisée lorsque le Conseil d'Etat, cas échéant la commission, présente un rapport ou un projet. Lors du traitement de ces derniers, le Grand Conseil décide si la motion doit être classée ou renvoyée au Conseil d'Etat ou à la commission avec un nouveau mandat.

d) Postulat

Art. 150 Procédure

La procédure relative à la motion (art. 145 à 149) est applicable par analogie au postulat.

e) Interpellation

Art. 151 Traitement

[1] L'interpellation est développée oralement par son auteur le jour fixé par la conférence des présidents de groupes.

[2] Le Conseil d'Etat répond, oralement ou par écrit, le même jour ou à la session suivante; l'interpellant a ensuite le droit de déclarer s'il est satisfait ou non; son temps de parole est limité à trois minutes.

[3] Un débat n'a lieu que si le Grand Conseil le décide.

Art. 152 Réponse écrite

[1] Lorsque le Conseil d'Etat répond par écrit, les textes de l'interpellation et de la réponse sont distribués à tous les députés.

[2] L'auteur de l'interpellation peut alors demander l'inscription de celle-ci à l'ordre du jour pour qu'il puisse déclarer s'il est satisfait ou non de la réponse.

f) Résolution

Art. 153 Traitement

[1] La proposition de résolution est développée par son auteur le jour fixé par la conférence des présidents de groupes.

[2] La discussion générale n'est pas ouverte à moins que le Grand Conseil n'en décide autrement. Le Conseil d'Etat peut, dans tous les cas, s'exprimer sur le projet de résolution.

[3] La résolution est ensuite soumise au vote.

g) Question écrite

Art. 154 Traitement

[1] Le Conseil d'Etat répond par écrit, avant la fin de la session suivante.

[2] La réponse est communiquée par écrit à l'intervenant et au président du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat peut décider une diffusion plus étendue.

[3] Le Bureau du Grand Conseil peut inviter l'intervenant à prendre directement contact avec le représentant du Conseil d'Etat. Une réponse écrite du Conseil d'Etat peut toutefois être exigée par l'intervenant.

Art. 155 Heure des questions

[1] Une heure des questions est ouverte le dernier jour de la session ordinaire pour permettre le traitement des questions d'actualité concernant le canton.

[2] Les questions sont déposées par écrit le premier jour de la session. Elles sont rédigées succinctement, sans développement.

[3] Les questions sont distribuées aux députés avant le début de la séance. Elles ne sont pas développées.

[4] Le représentant du Conseil d'Etat y répond brièvement. L'auteur de la question peut poser une question supplémentaire ayant trait au même objet.

[5] Aucune discussion n'a lieu.

[6] La présidence du Grand Conseil est chargée d'organiser le traitement équitable des questions.

Chapitre 3: Procédures spéciales

a) Pétitions

Art. 156 Traitement

[1] Les pétitions adressées au Grand Conseil sont examinées par le bureau qui élabore un projet de réponse soumis à l'approbation du Grand Conseil.

[2] Le bureau du Grand Conseil peut confier à un autre organe l'élaboration du projet de réponse.

[3] Les pétitions visant un objet qui ne relève pas de la compétence du Grand Conseil sont transmises à l'autorité compétente en informant les pétitionnaires.

Art. 157 Irrecevabilité

[1] Les pétitions anonymes, contraires à l'ordre public, et celles contenant des expressions injurieuses ou inconvenantes sont déclarées irrecevables par le bureau qui en informe le Grand Conseil.

[2] Ces pétitions ne sont pas lues à l'assemblée mais peuvent être consultées par chaque député.

Art. 158 Notification et réalisation

[1] La prise de position du Grand Conseil est notifiée aux pétitionnaires ou à leurs représentants.

[2] Le Grand Conseil peut transmettre la pétition et sa prise de position au Conseil d'Etat pour information, cas échéant pour valoir comme motion ou postulat.

b) Consultations fédérales

Art. 159 Réponse en matière d'installations atomiques

[1] La réponse aux autorités fédérales en matière d'installations atomiques fait l'objet d'un rapport du Conseil d'Etat.

[2] Ce rapport est approuvé par le Grand Conseil qui peut en modifier le contenu.

[3] Le Grand Conseil peut confier l'élaboration de la réponse à une commission qu'il désigne spécialement.

c) Recours et actions auprès du Tribunal fédéral

Art. 160 Traitement

[1] Le bureau avise le Grand Conseil des recours adressés au Tribunal fédéral contre un acte qu'il a adopté ou contre une décision qu'il a prise. Il peut charger la commission de justice ou le Conseil d'Etat de préparer la réponse au recours.

[2] Les actions en responsabilité dévolues au Grand Conseil sont traitées conformément à la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

Partie 4: Dispositions finales et transitoires

Art. 161 Abrogation

[1] Le présent règlement abroge le règlement du 14 novembre 1990 du Grand Conseil du canton du Valais.

[2] Il s'applique en lieu et place des dispositions qu'il abroge et auxquelles la législation en vigueur se réfère.

Art. 162 Application du nouveau droit

Les procédures de traitement des interventions parlementaires déjà déposées lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont régies par le nouveau droit.

Art. 163 Réforme du règlement

Les projets de modification du présent règlement concernant le Conseil d'Etat sont soumis à son appréciation.

Art. 164 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 novembre 1996.

Le président du Grand Conseil: **Hermann Fux**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Annexe

Indemnités parlementaires

Président du Grand Conseil
Une indemnité de présidence annuelle de 25 000 francs.
Une indemnité annuelle de secrétariat de 12 000 francs.
Une indemnité de 300 francs par représentation officielle, y compris les frais de chauffeur.
Une indemnité de 250 francs par séance de session, de bureau et de conférence des chefs de groupes, et de 180 francs par demi-journée de session.

Premier vice-président
Une indemnité annuelle de 5000 francs.
Une indemnité de session de 220 francs par jour et de 160 francs par demi-journée.
Une indemnité de 300 francs par représentation officielle, sur délégation du président.

Deuxième vice-président
Une indemnité annuelle de 3000 francs.
Une indemnité de session de 220 francs par jour et de 160 francs par demi-journée.
Une indemnité de 300 francs par représentation officielle, sur délégation du président.

Secrétaires
Une indemnité de session de 220 francs par jour et de 160 francs par demi-journée.
Une indemnité de 40 francs par heure pour la mise au net du procès-verbal et des actes législatifs.

Bureau et présidence de groupe
Une indemnité de 200 francs par séance.
Député ou député-suppléant
Une indemnité journalière de 180 francs et 110 francs par demi-journée de séance au Grand Conseil et de séance de commission pour autant que le député ne siège pas simultanément au Plénum.
Ces mêmes indemnités seront versées aux membres du bureau du Grand Conseil si ces derniers sont appelés à faire partie d'une commission ordinaire du Grand Conseil.

Une indemnité de 110 francs pour une séance de groupe, par session du Grand Conseil.

Président de la commission
Une indemnité de 220 francs par jour et de 160 francs par demi-journée de séance ou de préparation.

Rapporteur
Une indemnité supplémentaire de 40 francs par heure pour la rédaction de son rapport.

Indemnités de déplacement
Une indemnité kilométrique de 60 centimes pour l'utilisation du véhicule privé.

Indemnités pour séance de nuit
Une indemnité supplémentaire de 110 francs pour une séance de nuit.

Indemnité de logement
Une indemnité supplémentaire de 80 francs par nuit au député qui doit se rendre la veille au lieu des délibérations ou qui ne peut rejoindre son domicile le jour m eme de la séance.

Frais de repas
Lorsqu'une commission siège plus d'une matinée ou plusieurs jours, les frais usuels, c'est-à-dire les frais de repas, de boissons de table, à l'exclusion de toutes boissons en dehors des repas et au cas où le député ne peut rejoindre son domicile, les frais de la chambre d'h otel sont pris en charge par le budget du Grand Conseil.

Indemnités de groupe
Chaque groupe parlementaire reçoit une indemnité annuelle de 5000 francs. De plus, il est versé une indemnité supplémentaire de 1500 francs pour chaque député du groupement. Le député qui n'appartient à aucun groupe parlementaire ne bénéficie que de la subvention minimale de 1500 francs par député.
Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions du règlement du 20 décembre 1972 relatif à l'aide financière aux groupements politiques représentés au Grand Conseil.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 novembre 1996.

Le président du Grand Conseil: Hermann Fux
Les secrétaires: Florian Boisset, Herbert Marty

Règlement d'exécution de la loi sur le notariat

Modification du 5 février 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57, alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu l'article 46 de la loi sur le notariat (LN);

sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

ordonne:

I

Le règlement d'exécution du 9 décembre 1942 de la loi sur le notariat du 15 mai 1942 est modifié comme suit:

Art. 19 al. 2 (nouveau)

[2] Le juge dénonce au Département de justice tout notaire ayant contrevenu aux dispositions de la loi sur le notariat et du présent règlement.

Art. 31 ch. 3

3. Tous les actes de vente et d'échange d'immeubles mentionneront que les parties à l'acte ont été informées de l'existence et de la portée des hypothèques légales directes et indirectes, de droit fédéral et de droit cantonal.

II

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 5 février 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

1482a

Règlement fixant le mode de calcul de la subvention différentielle pour les travaux d'améliorations foncières

du 5 mars 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 9 du règlement du 3 mai 1978 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle;
vu la loi sur l'agriculture du 28 septembre 1993;
vu les articles 10, alinéa 2 et 84 de l'ordonnance du 2 octobre 1996 sur les structures agricoles;
sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier Critères de calcul

Le taux de la participation communale, prévue à l'article 10 de l'ordonnance sur les structures agricoles, est déterminé par la classification des communes en fonction:

a) des critères financiers: capacité financière, besoins financiers et d'investissements, pris en considération pour les deux tiers;
b) des critères spécifiques: surface agricole utile, dispersion des villages et altitude, pris en considération pour le tiers.

Art. 2 Barème

La subvention communale prévue à l'article 10 de l'ordonnance est calculée selon le barème suivant:

50 %	pour les communes ayant de	169		et plus points
45 %		141	à	168
40 %		127	à	140
35 %		116	à	126
30 %		105	à	115
25 %		86	à	104
20 %		73	à	85
15 %		60	à	72
10 %		48	à	59
5 %		35	à	47
0 %		0	à	34

Art. 3 Publication

Sous réserve de l'article 11 du règlement du 3 mai 1978, le Département de l'économie publique est chargé de l'établissement, de la publication et de l'application des dispositions qui précèdent.

Art. 4 Abrogations

Toutes les dispositions légales d'exécution contraires au présent règlement sont abrogées dès son entrée en vigueur.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 mars 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

1061e

Règlement concernant la formation de chef d'équipe peintre en bâtiments

du 5 mars 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 52 de la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle;
l'Association valaisanne des maîtres plâtriers-peintres (AVMPP) entendue;
sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête:

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier Buts

[1] La formation de chef d'équipe peintre en bâtiments répond aux besoins des entreprises valaisannes et donne aux travailleurs qualifiés la possibilité d'accéder à une fonction de cadre apte à diriger une équipe de travailleurs sur un chantier.

[2] Les aptitudes et les connaissances professionnelles requises se situent entre celles du "peintre en bâtiments porteur du certificat fédéral de capacité" et du "maître peintre".

Art. 2 Organisation

[1] Les cours sont organisés par:

a) l'Association valaisanne des maîtres plâtriers-peintres, par sa commission de formation de chef d'équipe peintre en bâtiments;

b) la Commision professionnelle paritaire de la plâtrerie et peinture du canton du Valais;

c) les écoles professionnelles.

[2] Ces trois organes composent la "Commission des cours et examens" qui est placée sous la surveillance du Département de l'instruction publique du canton du Valais, Service de la formation professionnelle. Le président de la commission de la peinture de l'AVMPP assure la présidence de cette commission.

Chapitre 2: Inscription aux cours, formation

Art. 3 Publication et inscription

[1] La date des cours, le délai d'inscription et les conditions d'admission sont publiés dans le Bulletin officiel du canton du Valais ainsi que dans les différents journaux patronaux et syndicaux concernés.

[2] L'inscription se fait au moyen d'un formulaire qui peut être obtenu auprès de l'Association valaisanne des maîtres plâtriers-peintres, des écoles professionnelles et des secrétariats des organisations syndicales.

Art. 4 Conditions d'admission aux cours

Pour être admis aux cours, les candidats doivent être en possession du certificat fédéral de capacité de peintre en bâtiments ou de plâtrier-peintre et avoir au minimum une année de pratique dans la profession.

Art. 5 Finance d'inscription

En s'inscrivant aux cours, les candidats doivent verser la taxe d'inscription; celle-ci est fixée par la Commission des cours et examens, d'entente avec le Service de la formation professionnelle. L'inscription devient effective au paiement de cette taxe.

Art. 6 Durée des cours

[1] La formation comprend au minimum 400 périodes de cours et examens.

[2] L'échelonnement des cours est planifié par la commission des cours et examens.

Art. 7 Principales branches enseignées

1. *Travaux pratiques*
1.1. Travaux préparatoires, applications et méthodes
1.2. Revêtements de parois et plafonds
1.3. Rhabillages et raccords
1.4. Technique décoration
1.5. Connaissance des couleurs

2. *Connaissances professionnelles*
2.1. Connaissances professionnelles générales
2.2. Préventions accidents premiers secours
2.3. Sciences naturelles

3 *Organisation et conduite du personnel*
3.1. Organisation du chantier et du travail
3.2. Conduite du personnel

4 *Technologie*
4.1. Les bois
4.2. Les métaux
4.3. Les minéraux
4.4. PVC, solvants, peintures spéciales, anciennes
4.5. Visites d'usines de peinture

Chapitre 3: Examens et certificats de chefs d'équipe peintre en bâtiments

Art. 8 Conditions d'admission et taxe d'examen

[1] Pour être admis aux examens, les candidats doivent avoir suivi régulièrement les cours. La Commission des cours et examens peut statuer sur des cas exceptionnels.

[2] La taxe d'examen n'est pas incluse dans la finance des cours. Le montant sera déterminé par la Commission des cours et examens.

Art. 9 Commission d'examens

[1] La commission des cours et examens organise la session d'examens et propose, pour désignation, les experts au Département de l'instruction publique.

[2] Deux experts examinent les candidats pour chaque branche, sur la base du règlement; les professeurs peuvent assister aux examens et également fonctionner en qualité d'experts.

Art. 10 Branches et durée de l'examen

[1] Les matières d'examens correspondent aux branches enseignées; l'examen comprend les branches mentionnées ci- après:

		Ecrit	Oral
a)	*Travaux pratiques - 20 heures*		
	- Travaux préparatoires, applications et méthodes		
	- Revêtements parois et plafonds		
	- Rhabillages et raccords		
	- Technique décoration		
b)	*Connaissances professionnelles - 2 heures*		
	- Connaissances professionnelles générales, préventions, sciences	1 h	-
	- Calcul professionnel	1 h	-
c)	*Organisation du travail et conduite du personnel - 3 heures*		
	- Organisation du chantier et du travail	1 h	1 h
	- Conduite du personnel	½ h	½ h
d)	*Technologie - 2 heures*		
	- Technologie bois, métaux, minéraux, supports, outils, etc.	1 h	1 h

[2] Les temps d'examen de chacune des branches sont fixés par la Commission des cours et examens, mais ils ne sont pas inférieurs à ceux mentionnés dans le présent article.

[3] Les examens se dérouleront sur cinq jours au maximum.

Art. 11 Notation et moyenne

[1] La valeur des travaux exécutés dans chaque branche est indiquée par des notes échelonnées de 1 à 6, 6 étant la meilleure note et 1 la plus mauvaise.

[2] Les notes égales ou supérieures à 4 expriment des résultats suffisants; celles qui sont inférieures à 4 traduisent des résultats insuffisants.

[3] Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

[4] Chaque branche peut être décomposée en points d'appréciation et, selon l'importance du travail, les experts peuvent fixer un coefficient de pondération de la note pour chaque point d'appréciation.

[5] Les notes des branches résultent de la moyenne pondérée. La note de la branche "travaux pratiques" est doublée.

[6] La note finale ressort de la moyenne des notes des branches calculée à une décimale près.

Art. 12 Résultat de l'examen

Pour réussir l'examen final, le candidat doit obtenir une moyenne de 4,0 au moins, à condition toutefois qu'il n'ait pas plus d'une note en dessous de 4,0 et aucune note égale ou inférieure à 2,0. La note de travaux pratiques est éliminatoire.

Art. 13 Répétition de l'examen

[1] Le candidat qui échoue à l'examen peut se représenter à un deuxième et dernier examen lors d'une session suivante au plus tôt une année après le premier examen.

[2] La répétition de l'examen ne porte que sur les branches pour lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 5,0 lors du premier examen. Une taxe d'inscription est exigée lors du deuxième examen. Le montant de celle-ci est fixé par la Commission des cours et examens.

Art. 14 Attestation, certificat

[1] Le candidat qui a suivi régulièrement les cours reçoit une attestation de la Commission des cours et examens.

[2] Le candidat qui a réussi l'examen final reçoit un "certificat de chef d'équipe peintre en bâtiments" délivré par le Département de l'instruction publique, signé par ce dernier ainsi que par le président de la Commission des cours et examens.

Art. 15 Recours

Les décisions de la Commission des cours et examens concernant notamment la non-admission aux examens ou le refus de délivrer le certificat peuvent faire l'objet d'un recours auprès du chef du Département de l'instruction publique qui statue définitivement. Le recours doit être déposé dans les trente jours dès la réception de la décision. Il est motivé et adressé par écrit à l'autorité de recours.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er mars 1997.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 mars 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

111

Règlement sur le Conseil d'Etat

du 15 janvier 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 53 de la Constitution cantonale;
vu les articles 73 et suivants de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP);
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier Répartition
Le Conseil d'Etat procède à la répartition des départements lors de la première séance qui suit son renouvellement intégral et en cas de remplacement en cours de législature.

Art. 2 Présidence - Rang
[1] Le Conseil d'Etat élit son président et son vice-président lors de la première séance qui suit son renouvellement intégral et pour une année. Pour les années suivantes, l'élection a lieu le dernier mercredi du mois d'avril.
[2] Pour l'élection présidentielle les membres du Conseil d'Etat prennent rang dans le tournus selon l'ancienneté de fonction; en cas d'égalité, l'âge est déterminant.
[3] Les président et vice-président entrent en fonction le 1er mai. Le président sortant de charge n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 3 Direction de département
[1] Chaque département est placé sous la direction d'un membre du Conseil d'Etat; ce membre a le titre de chef de département.
[2] Chaque chef de département a un suppléant qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4
[1] Le Conseil d'Etat statue sur les conflits de compétence entre départements.
[2] Lorsqu'une affaire relève de plusieurs départements, il charge l'un d'eux de diriger les études et de lui présenter un rapport d'ensemble.

Art. 5 Conseil d'administration

[1] La personne désignée par le Conseil d'Etat pour représenter le canton dans un conseil d'administration défend, au besoin en requérant des instructions, l'intérêt public dans la stratégie de la société. Elle rend compte de sa gestion.

[2] Le mandat d'un représentant choisi hors du Conseil d'Etat échoit à la fin de la période administrative au cours de laquelle il a été confié et en tout cas à la date de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires au cours de laquelle le représentant atteint l'âge de 70 ans révolus.

[3] Pour les actes accomplis durant leur mandat et la responsabilité relative à ces actes, le représentant a qualité d'agent public. En cette qualité l'Etat lui garantit la même assistance qu'il accorde à ses agents.

Art. 6 Activités accessoires

[1] Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier ne peuvent assumer ni exercer aucune autre activité lucrative ni occuper une fonction de direction ou de contrôle dans une organisation poursuivant une activité à but commercial, sauf lorsque cette fonction est à la nomination primaire du Conseil d'Etat.

[2] Ils consignent dans un registre, à l'intention du Conseil d'Etat, leurs liens d'intérêts économiques.

Séances

Art. 7 Directive

Par voie de directive le Conseil d'Etat précise les détails relatifs à la préparation de ses séances, aux délibérations et à l'expédition de ses décisions.

Art. 8 Urgence

[1] En cas d'urgence, une décision peut être prise par voie de circulation. Cette décision doit obtenir l'accord écrit d'au moins trois membres du Conseil d'Etat et être ratifiée lors de la séance ordinaire qui suit.

[2] Si cette procédure ne peut être mise en œuvre ou en cas de mesures provisionnelles, le président décide sous réserve de ratification.

Art. 9 Procès-verbal

[1] Les procès-verbaux des séances reproduisent les décisions du Conseil d'Etat et, s'il y a lieu, le résultat du vote intervenu à leur sujet.

[2] Tout membre du Conseil d'Etat qui s'oppose, s'abstient ou se récuse, a le droit de faire valoir son opinion particulière par une mention au procès-verbal.

[3] Le procès-verbal est secret (art. 77 LOCRP). Seuls des extraits certifiés conformes peuvent être remis aux services et autres intéressés.

Art. 10 Signature

Le président signe avec le chancelier les expéditions faites au nom du Conseil.

Dispositions diverses

Art. 11 Guide protocolaire

Le Conseil d'Etat arrête dans un guide protocolaire les usages à observer dans les cérémonies et les relations officielles.

Art. 12

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er mai 1997; il abroge le règlement du 14 octobre 1987.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 15 janvier 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

111a

Règlement sur l'organisation de l'Administration cantonale

du 15 janvier 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 55 de la Constitution cantonale;
vu les articles 79, alinéa 1, 86, 94 et 141 de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP);
vu l'ordonnance du 24 avril 1996 sur les attributions de la présidence et des départements (ordonnance sur les attributions);
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier Répartition et surveillance

[1]Le Conseil d'Etat répartit entre ses membres les départements résultant de l'ordonnance sur les attributions. Cette répartition peut être en tout temps modifiée.

[2]Il établit une organisation rationnelle de l'administration dont il publie, en annexe au présent règlement, l'organigramme; il l'adapte lorsque les circonstances l'exigent.

[3]Il exerce la surveillance générale et édicte les directives qui relèvent de sa responsabilité d'exécutif.

Art. 2 Organisation départementale

[1]Chaque département est compétent pour la répartition des tâches entre les unités d'organisation et peut en tout temps procéder aux adaptations nécessaires.

[2]La surveillance du Conseil d'Etat demeure réservée; elle porte notamment sur l'approbation des réorganisations dépassant le cadre d'un seul département, modifiant le nombre de services ou ayant des incidences financières supplémentaires.

Art. 3 Unités d'organisation

[1]Les unités d'organisation rattachées à un département sont définies de la manière suivante :

Service : unité d'organisation rattachée à un chef de département ayant un domaine d'activité global;

- office : unité d'organisation rattachée à un service, ayant un champ d'activité spécifique, avec une autonomie de fonctionnement définie;

- section : unité d'organisation rattachée à un service ayant un champ d'activité spécifique;

Bureau : unité d'organisation rattachée à un office ou à une section;

Etablissement : ensemble de personnel et de biens rattaché à un chef de département, affecté à des tâches d'intérêt public déterminées et disposant de compétences financières propres.

[2] Le délégué au sens de l'article 3, alinéa 2 de l'ordonnance sur les attributions est directement subordonné à un chef de département mais rattaché administrativement à un service.

[3] Le terme de direction peut aussi bien être utilisé pour un service ou une section sans constituer pour autant une unité d'organisation.

[4] Les désignations données par la législation fédérale n'interfèrent pas sur l'organisation mise en place dans l'administration cantonale.

Art. 4 Tâches générales

[1] Au sein de chaque département un service assure :

a) les tâches de secrétariat général du département prévues par l'article 3 de l'ordonnance sur les attributions;

b) la coordination départementale entre les activités des services du département et la coordination interdépartementale prévue à l'article 5, alinéa 2;

c) la représentation du département dans les tâches interdépartementales générales.

[2] Ce service est l'organe administratif supérieur en matière de contrôle de la gestion administrative.

[3] Le chef de ce service assume la responsabilité générale de cette coordination et peut procéder à des délégations. Il est membre de la conférence des coordinateurs.

Art. 5 Coordination

[1] Le Conseil d'Etat et les départements assurent la coordination qui leur incombe en vertu de la loi et des exigences pratiques (coordination matérielle).

[2] Le Conseil d'Etat arrête la liste des tâches de coordination administrative générales et interdépartementales et les moyens qu'il affecte à leur accomplissement.

[3] Il institue une conférence des coordinateurs de départements sous la présidence du chancelier. Celle-ci dirige les travaux de coordination au sein de l'administration cantonale et examine toutes les questions administratives générales qui dépassent le seul cadre d'un service ou département. Cette conférence peut s'adjoindre un représentant de la gestion administrative et des services généraux.

Art. 6 Langue

[1] L'administration veillera au respect des principes découlant de l'égalité entre les deux langues officielles en adressant les communications et réponses dans la langue du destinataire.

[2] Les procédures se dérouleront en outre dans le respect du principe de territorialité par l'emploi de la langue en usage dans la région concernée, au moins pour la décision. Le droit du particulier découlant de l'article 12, alinéa 1 de la Constitution cantonale reste garanti.

Art. 7 Gestion de dossiers

[1] Les unités d'organisation chargées du traitement des dossiers définissent un processus de gestion garantissant le respect des exigences de qualité, de légalité et d'efficience et son adaptation en temps opportun.

[2] Elles désignent des responsables de dossiers, veillent à ce que la collaboration utile s'instaure et organisent la vérification du suivi des objectifs.

Art. 8 Délégation

Si la loi n'en dispose pas autrement, le chef du département peut déléguer ses compétences à un chef de service qui agit ainsi en son nom.

Art. 9 Commissions

[1] Lors de la désignation des membres de commissions prévues par la législation ou de commissions extraparlementaires chargées de rapporter sur un objet particulier, le Conseil d'Etat veille à la meilleure représentativité possible des différents intérêts, notamment ceux des partenaires sociaux et de l'égalité entre femmes et hommes, tout en évitant d'aloudir inutilement la commission.

[2] Une personne ne peut siéger durant plus de douze ans dans la même commission ou quittera sa charge à la fin de l'année où elle atteint les septante ans révolus. Demeurent réservés les impératifs d'une représentation catégorielle

équitable des milieux concernés, notamment des aînés, ainsi que les représentations liées à la fonction.

[3] Le Conseil d'Etat ou les chefs de département peuvent faire appel à des commissions administratives ou à des groupes de travail pour l'examen de questions particulières.

Art. 10 Consultation

[1] Tout projet de dispositions législatives d'une importance considérable au plan politique, culturel, économique et financier sera soumis à une procédure de consultation auprès des communes, du pouvoir judiciaire, des partis politiques représentés au Grand Conseil, des organisations intéressées, notamment des partenaires sociaux et des services cantonaux touchés.

[2] La procédure écrite comportera un délai de réponse suffisant mais correspondant aux impératifs de la matière à régler. En cas de nécessité, la consultation peut être faite sous la forme de conférence.

[3] Les résultats des consultations sont intégrés dans les messages du Conseil d'Etat sous la forme d'une synthèse des avis exprimés.

[4] Dans chaque cas, le département propose au Conseil d'Etat les modalités de la consultation qu'il sollicite.

Art. 11 Actes législatifs

Une directive du Conseil d'Etat précise les modalités de publication des actes législatifs cantonaux ainsi que la procédure et la méthode législative.

Art. 12 Dispositions finales

[1] Les attributions de compétences qui ressortent de l'ordonnance du 24 avril 1996 ainsi que de l'article 1 du présent règlement l'emportent, en cas de contradictions, sur les désignations prévues par la législation antérieure.

[2] Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er mai 1997.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 15 janvier 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

308

Règlement fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission de libération conditionnelle

du 26 mars 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 21, 22 et 40 alinéa 2 lettre *d* de la loi d'application du 16 mai 1990 du Code pénal suisse (LACPS);
sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires (Département);

ordonne:

Chapitre 1: Organisation

Article premier Nomination des membres de la commission

[1] Les membres de la commission de libération conditionnelle (commission) sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période administrative de quatre ans.

[2] A l'échéance de celle-ci, les membres de la commission peuvent être reconduits dans leur fonction par décision du Conseil d'Etat.

[3] La nomination des membres de la commission ainsi que toute modification de sa composition font l'objet d'une publication au Bulletin officiel.

Art. 2 Présidence et fonctionnement interne

[1] La commission est présidée par le représentant de l'Ordre des avocats ou par son suppléant.

[2] Le représentant du service juridique et administratif du Département fonctionne en qualité de secrétaire-juriste (ci-après le secrétaire).

[3] Pour le surplus, la commission s'organise elle-même.

Art. 3 Quorum

[1] La commission ne peut siéger que si trois de ses membres au moins sont présents.

[2] En cas de circonstances qui exigeraient des décisions immédiates, les membres présents de la commission prendront d'urgence les dispositions nécessaires.

Art. 4 Délibérations

[1] Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et de vive voix; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

[2] Chaque membre est tenu de donner son vote dans les délibérations.

[3] Les motifs de récusation au sens de l'article 10 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

[4] Si les circonstances le permettent ou l'exigent, une décision peut être prise par voie de circulation.

[5] La commission délibère en l'absence des intéressés sur les cas qui lui sont soumis.

Art. 5 Rémunération des membres de la commission

Le règlement du Conseil d'Etat fixant les indemnités à verser aux membres de commissions administratives est applicable.

Chapitre 2: Procédure

Section 1: Procédure ordinaire

Art. 6 Principe

La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 7 Introduction de la procédure

Le secrétariat saisit la commission d'une cause relevant de sa compétence par l'envoi d'un dossier, à chacun de ses membres, en principe 15 jours avant la séance; ce dossier est établi par:

a) le directeur des établissements pénitentiaires lorsqu'il s'agit de décider d'une libération conditionnelle selon les articles 38, 42 et 100*ter* du Code pénal suisse (CPS) ou 31 du code pénal militaire (CPM), et de l'exécution de certaines peines accessoires (art. 22 al. 1 lit. *b* LACPS);

b) le préposé à l'exécution des peines et mesures lorsqu'il s'agit de décider d'une libération conditionnelle au sens des articles 43 et 44 CPS, ou de faire application de l'article 22, alinéa 1, lettres *c*, *d* et *e* LACPS.

Art. 8 Complément d'instruction

[1] A réception du dossier, mais au plus tard dix jours avant la séance, chaque membre de la commission peut demander au secrétaire qu'il soit procédé à un complément d'instruction.

[2] Dans la règle, ce complément d'instruction est porté à la connaissance de la commission lors de ses délibérations.

[3] Tout complément d'instruction sera porté à la connaissance du particulier concerné, trois jours au moins avant les délibérations de la commission.

Art. 9 Audition de l'intéressé et de tiers éventuels: a) Principes

[1] En principe la commission procède à l'audition de l'intéressé qui l'a demandé ou qui doit être entendu.

[2] Tout intéressé devant être entendu de visu par la commission peut renoncer à ce droit par écrit et sans équivoque.

[3] La commission peut contraindre une personne devant être entendue à comparaître personnellement.

Art. 10 b) Procédure

[1] La personne entendue par la commission ne peut se faire représenter à cette séance par un mandataire, mais peut être assistée d'un conseil.

[2] La commission peut également procéder, en présence de l'intéressé, à l'audition de toutes les personnes pouvant apporter des précisions utiles à la connaissance de la cause. Si les circonstances l'exigent, un tiers peut être entendu en l'absence de l'intéressé qui peut se voir refuser le droit de prendre connaissance du protocole d'audition; l'article 26 LPJA est alors applicable.

[3] Les déclarations des personnes entendues sont protocolées.

Art. 11 c) Délégation

Lorsque les circonstances l'exigent exceptionnellement, l'audition de l'intéressé peut être effectuée à son lieu de séjour par le secrétaire ou par un membre de la commission.

Art. 12 Décision

[1] La décision porte la signature du président et du secrétaire de la commission. Elle fait mention de la voie de recours prévue à l'article 22, alinéa 2 LACPS.

[2] Le secrétariat procède à la notification des décisions.

[3] Les décisions de la commission sont rendues sans frais.

Section 2: Procédure en cas d'existence de risques potentiels pour la vie et l'intégrité corporelle et sexuelle de tiers

Art. 13 Communications

[1] Les cas de délinquants condamnés pour violation des articles 111, 112, 122, 123, chiffre 2, 140, 183, 184, 185, 187, 189, 190, 191, 221, 223, 224 et 260*bis* CPS sont spécialement signalés dès réception des jugements en cause par le service préposé à l'exécution des peines et mesures à la direction des établissements pénitentiaires.

[2] La direction transmet ensuite au secrétaire, pour chaque cas, un plan d'exécution de la peine avec mention de la date à partir de laquelle la libération conditionnelle pourra être ordonnée.

[3] La commission peut être saisie des cas d'autres délinquants. Une requête dans ce sens sera dans chaque cas adressée à la commission.

Art. 14 Information de la commission

Le secrétaire constitue le dossier et le transmet aux membres de la commission en temps utile mais au plus tard huit mois avant la date d'une possible libération conditionnelle.

Art. 15 Instruction

[1] Après réception du dossier, la commission fixe, à la séance ordinaire qui suit, les actes d'instruction à entreprendre.

[2] Le secrétaire, cas échéant en collaboration avec la direction, est responsable de la mise en œuvre de ces actes.

[3] Les actes d'instruction, ainsi qu'un projet de décision, seront transmis à la commission au plus tard 30 jours avant la séance.

Art. 16 Expertises psychiatriques

[1] Les expertises sont en général effectuées par le psychiatre de l'établissement de détention de l'intéressé.

[2] Si celui-ci est également le thérapeute du détenu, les expertises seront confiées à un psychiatre du Psychiatrizentrum Oberwallis ou de l'Hôpital psychiatrique de Malévoz.

[3] Le thérapeute du détenu sera consulté avant qu'une décision d'exécution ne soit prononcée.

Art. 17 Décision

[1] Les dispositions de la procédure ordinaire du présent règlement s'appliquent pour le surplus.

[2] Demeure réservé, dans un cas particulier, le préavis donné par une commission spéciale sur la dangerosité d'un délinquant.

Chapitre 3: Dispositions finales

Art. 18 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement du 18 août 1993 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission de libération conditionnelle.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 26 mars 1997

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

517

Règlement sur le Conseil de santé

du 26 mars 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais,

vu la loi du 9 février 1996 sur la santé;
sur la proposition du Département de la santé publique,

arrête:

Article premier Composition

[1] Le Conseil d'Etat, sur proposition du Département de la santé publique (ci-après le Département), nomme pour une période de quatre ans le Conseil de santé (ci-après le Conseil) qui comprend 11 à 15 membres, notamment
- le chef du Département qui le préside;
- le chef du service de la santé publique et médecin cantonal;
- des représentants des professionnels de la santé;
- des représentants des établissements et des institutions sanitaires dont des représentants des services et institutions spécialisées dans le domaine de la santé mentale;
- des représentants des patients et des utilisateurs des institutions de soins;
- des représentants des assureurs-maladie.

[2] Peuvent être invités à assister aux séances du Conseil avec voix consultative
- le chimiste cantonal;
- le pharmacien cantonal;
- le vétérinaire cantonal;
- le chef du service de la protection de l'environnement.

[3] Au besoin, le Conseil peut faire appel à d'autres représentants de l'administration cantonale ou à des consultants extérieurs.

[4] Le soutien juridique et administratif du Conseil est assuré par le service de la santé publique

Art. 2 Attributions

[1] Le Conseil est un organe consultatif en matière de politique et d'éthique de la santé.

[2] Il donne son préavis, lorsqu'il en est requis, en particulier sur :
- les options importantes de la politique de la santé, y compris dans le domaine de la santé mentale;

- les aspects éthiques du domaine de la santé ainsi que sur toute autre question d'intérêt général qui lui serait soumise dans la mesure où elle ne relève pas, pour des aspects techniques ou spécifiques, d'un autre organe consultatif prévu par la loi sur la santé;
- les projets de textes législatifs dans le domaine de la santé.

[3] Le Conseil est tenu informé périodiquement des travaux des autres organes consultatifs prévus dans la loi sur la santé.

[4] Le Conseil peut lui-même demander à être entendu sur les points cités au précédent alinéa et présenter toute proposition ou suggestion qui lui paraît pertinente.

Art. 3 Fonctionnement

[1] Les préavis et les propositions du Conseil sont adoptés à la majorité des membres présents

[2] Exceptionnellement, le Conseil peut être consulté par correspondance.

Art. 4 Indemnités

Les membres du Conseil sont indemnisés pour leur présence et leurs frais de déplacement conformément aux dispositions du Conseil d'Etat fixant les indemnités à verser aux membres des commissions administratives et consultatives nommés en cette qualité ainsi que la rétribution des travaux d'experts.

Art. 5 Dispositions finales

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel; il entre en vigueur en même temps que la loi et abroge à cette date le règlement du 5 février 1986 sur le Conseil de santé ainsi que toutes les dispositions contraires.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mars 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

308a

Règlement concernant l'examen des condamnés présentant un risque accru

du 9 avril 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 40 alinéa 2 de la loi d'application du 16 mai 1990 du Code pénal suisse (LACPS);
sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

ordonne:

Article premier Commission pour l'examen de la dangerosité

[1] La commission pour l'examen de la dangerosité est une commission administrative interdisciplinaire, nommée par le Conseil d'Etat pour une période administrative de quatre ans.

[2] Elle se compose:

a) des membres de la commission de libération conditionnelle;
b) du médecin-directeur des Institutions psychiatriques du Valais romand;
c) d'une doctoresse ou d'une psychologue de la commission cantonale d'aide aux victimes d'infractions.

[3] La composition de la commission est publiée au Bulletin officiel.

Art. 2 Présidence et fonctionnement interne

[1] La commission est présidée par le représentant de l'Ordre des avocats ou par son suppléant.

[2] Le représentant du service juridique et administratif du département fonctionne en qualité de secrétaire-juriste (ci-après le secrétaire).

[3] Pour le surplus, la commission s'organise elle-même.

Art. 3 Compétences

[1] La commission intervient à titre consultatif et émet un préavis.

[2] Elle examine la dangerosité des condamnés :

a) qui ont été condamnés par un tribunal valaisan au sens de l'article 4 de cette ordonnance;
b) qui exécutent une peine dans un établissement pénitentiaire valaisan;

c) qui doivent être placés dans l'un de ces établissements.

[3] La commission propose toute mesure propre à prévenir les risques présentés par ces condamnés.

Art. 4 Examen obligatoire ou facultatif

[1] L'examen de la dangerosité concerne obligatoirement les délinquants :

a) qui ont été condamnés pour violation des articles 111 et 112 CPS;

b) qui, pour violation des articles 122, 123, chiffre 2, 140, 183, 184, 185, 221, 223, 224, 231 et 260*bis* CPS, ont été condamnés à une peine privative de liberté de cinq ans ou plus;

c) qui, pour violation des articles 187, 189, 190 et 191 CPS, ont été condamnés à une peine privative de liberté de deux ans ou plus.

[2] Les autorités cantonales d'exécution peuvent également soumettre à l'examen de la commission d'autres personnes que les délinquants tombant sous le coup de l'alinéa 1.

Art. 5 Communications

[1] Dès réception du jugement et avant la décision de placement, le cas est soumis à la commission, par le service préposé à l'exécution des peines (service).

[2] Le service informe la direction des établissements pénitentiaires et lui transmet une copie du jugement.

[3] Toute autorité peut, avant de prononcer une décision d'exécution dans le cadre du régime progressif, soumettre un condamné à la commission. Une requête motivée doit être adressée au secrétaire de la commission.

Art. 6 Instruction

[1] Le secrétaire constitue, à l'intention des membres de la commission, un dossier renfermant les documents nécessaires, en particulier les jugements pénaux, le dossier d'exécution pénale, les expertises ainsi que toute autre information concernant le condamné.

[2] Une audition du condamné n'a lieu qu'exceptionnellement, lorsque les documents à disposition ne permettent pas à la commission de procéder à l'examen; cas échéant, le psychiatre procède à l'audition.

[3] La commission peut également compléter son instruction par l'audition de toutes les personnes pouvant apporter des précisions utiles à la connaissance de la cause ou par la consultation de tous les documents à disposition.

Art. 7 Procédure d'examen

[1] L'examen a lieu en cours de séance et est effectué sur la base de critères de psychiatrie légale établis par un expert.

[2] Si les circonstances le permettent, la commission peut procéder à l'examen d'un cas par voie de circulation.

Art. 8 Portée de l'examen / Nouvel examen

[1] Le résultat de l'examen sert de préavis aux autorités pour toutes les décisions d'exécution pouvant mettre en jeu la sécurité publique.

[2] Le traitement d'un cas par la commission ne délie pas les autorités de leur obligation de suivre l'évolution de l'intéressé.

[3] En cas d'évolution de la situation de l'intéressé, notamment dans le déroulement de l'exécution, dans l'environnement du délinquant ou en cas de succès ou d'échec d'un traitement thérapeutique, le cas est retransmis à la commission pour nouvel examen.

Art. 9 CIC du canton de Vaud

Les délinquants transférés dans les établissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe sont pris en charge par la commission interdisciplinaire consultative (CIC) du canton de Vaud, conformément à la décision de la Conférence des autorités cantonales compétentes en matière pénitentiaire.

Art. 10 Indemnisation des membres de la commission

Le règlement du Conseil d'Etat fixant les indemnités à verser aux membres de commissions administratives est applicable.

Art. 11 Disposition transitoire

Les personnes condamnées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises, pour examen, à la commission sur décision d'une autorité cantonale d'exécution.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 9 avril 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

1759e

Règlement sur la reconnaissance et la validation d'acquis

du 9 avril 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 33 de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 23 novembre 1995 (LEMC);
vu l'article 10*bis* de la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle;
vu les articles 11 et 34 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1996 (LIAS);
sur la proposition du Département de l'économie publique et du Département de l'instruction publique,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Définitions

[1] La reconnaissance d'acquis est une procédure qui permet d'établir l'inventaire des habiletés et des compétences acquises par un individu au cours de sa vie professionnelle et extraprofessionnelle.

[2] La validation d'acquis est une procédure qui permet d'exercer et d'évaluer, sur un lieu de travail, des compétences en vue de les attester officiellement.

Art. 2 Objectifs

La reconnaissance et la validation d'acquis ont notamment pour objectifs:
a) de favoriser la réinsertion professionnelle des personnes qui y participent;
b) de les encourager à entreprendre des formations complémentaires.

Art. 3 Personnes concernées

Peuvent participer à une reconnaissance et à une validation d'acquis les personnes qui:
a) ont acquis, par l'expérience professionnelle dans un domaine d'activité, des compétences non attestées par un titre, un diplôme ou un certificat reconnu;
b) envisagent une reconversion dans un domaine d'activité autre que la profession apprise, ou qui

c) désirent obtenir une reconnaissance officielle de leurs compétences dans un domaine d'activité autre que celui pour lequel elles disposent d'un titre, d'un diplôme ou d'un certificat reconnu.

Art. 4 Insertion professionnelle ou sociale

[1] La reconnaissance et la validation d'acquis sont des mesures relatives au marché du travail dans les cas admis par la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité.

[2] Elles sont des mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle au sens de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs lorsque la personne concernée est un chômeur qui a épuisé son droit aux prestations de l'assurance-chômage ou une personne au chômage au terme d'une activité indépendante.

[3] Elles peuvent faire l'objet d'un contrat d'insertion sociale au sens de la loi sur l'intégration et l'aide sociale.

Art. 5 Responsables et partenaires

[1] La reconnaissance et la validation d'acquis s'effectuent sous la responsabilité des offices d'orientation. Ceux-ci développent les méthodes liées à ces mesures.

[2] Les partenaires suivants participent notamment à la procédure:
a) les entreprises ou les institutions validantes;
b) les associations professionnelles;
c) les experts reconnus par le Département de l'instruction publique;
d) les autorités du marché de l'emploi et les services de l'action sociale compétents;
e) le Service de la formation professionnelle.

Section 2: Procédure

Art. 6 Demande et octroi

[1] La reconnaissance et la validation d'acquis s'effectuent sur demande de la personne concernée, d'une entreprise, ou de tout autre organisme.

[2] Lorsque la mesure est financée par l'assurance-chômage ou le Fonds cantonal pour l'emploi, l'assentiment préalable formel de l'autorité compétente est requis.

[3] Les offices d'orientation peuvent refuser de conduire la mesure lorsque celle-ci n'apparaît pas indiquée.

Art. 7 Reconnaissance d'acquis

[1] La reconnaissance d'acquis se déroule sous la conduite des offices d'orientation, en règle générale en groupe.

[2] Elle peut se dérouler de façon individuelle lorsque les circonstances le justifient et que la personne concernée est capable de reconnaître ses acquis de façon autonome.

[3] Un dossier individuel répertoriant les habiletés et compétences (le portfolio) est élaboré au terme de la mesure.

Art. 8 Validation d'acquis

[1] La validation d'acquis se déroule en principe de façon individuelle, dans une entreprise ou une institution disposant des infrastructures et du personnel nécessaires à l'exercice des compétences, puis à leur évaluation.

[2] L'entreprise met à disposition un évaluateur compétent, chargé de suivre la personne concernée sur le lieu d'exercice et de procéder à son évaluation.

[3] Lorsque l'entreprise ne peut mettre à disposition un évaluateur compétent, l'association professionnelle partenaire désigne, en accord avec celle-là, un expert reconnu par le Département de l'instruction publique.

[4] Les offices d'orientation jouent un rôle de coordination durant la validation d'acquis. Ils prennent les contacts nécessaires avec les partenaires, organisent la mesure et surveillent son bon déroulement.

Art. 9 Durée

La durée d'une validation d'acquis ne peut en principe être supérieure à un mois.

Art. 10 Attestation

[1] Une attestation des acquis et des compétences est délivrée à la personne concernée au terme de la mesure.

[2] L'attestation énumère les compétences reconnues comme acquises. A cet effet, elle porte la signature de l'évaluateur et, le cas échéant, celles de l'association professionnelle concernée et de l'expert. Les offices d'orientation attestent par leur signature que la mesure s'est déroulée sous leur responsabilité.

[3] Elle fait référence aux Départements de l'économie publique et de l'instruction publique, aux noms de l'entreprise validante et de l'évaluateur et, le cas échéant, à ceux de l'association professionnelle et de l'expert.

[4] Le Département de l'instruction publique, par le Service de la formation professionnelle, reconnaît la validité de la procédure.

[5] L'attestation est délivrée contre paiement d'un émolument fixé par le Département de l'instruction publique.

Section 3: Financement

Art. 11 Frais à prendre en compte

Sont pris en compte, conformément aux dispositions qui suivent :

a) les frais liés aux prestations des offices d'orientation;
b) les frais d'encadrement et d'équipement des entreprises ou des institutions validantes;
c) les frais d'experts.

Art. 12 Frais des offices d'orientation

[1] En principe, les prestations des offices d'orientation sont payantes.

[2] Les frais liés à ces prestations sont financés, dans l'ordre :

a) par le Fonds de compensation de l'assurance-chômage, dans les cas prévus par la législation fédérale et à concurrence des montants maximums admis; à défaut

b) par le Fonds cantonal pour l'emploi, lorsque la personne concernée a épuisé son droit aux prestations de l'assurance-chômage ou est un indépendant au chômage, à concurrence des montants admis à la lettre précédente.

[3] Lorsque la mesure n'est pas financée selon l'alinéa précédent ou ne l'est que partiellement, la personne concernée supporte les frais.

[4] La personne concernée est exonérée s'il est établi qu'elle ne dispose pas des moyens financiers suffisants et si les offices d'orientation estiment que la mesure s'impose. Dans ce cas, la prestation est prise en charge sur le budget ordinaire des offices d'orientation.

Art. 13 Frais des entreprises et des experts

[1] Les frais d'encadrement et d'équipement supplémentaires subis par l'entreprise ou l'institution validante peuvent être pris en compte dans la mesure où ils sont clairement établis. L'entreprise ou l'institution validante doit en faire la demande, puis produire un décompte des frais supplémentaires.

[2] L'article 12, alinéas 2 et 3, s'applique par analogie en matière de financement des frais des entreprises et des frais d'experts.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 avril 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement de l'école d'aspirants de la police cantonale valaisanne

du 16 avril 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10, alinéa 1, lettre e et alinéa 4 de l'ordonnance du 1er octobre 1986 de la loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953;
sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article premier Définition, but

L'école d'aspirants a pour but de permettre aux jeunes gens et jeunes filles engagés à la police cantonale en qualité de stagiaires (ci-après stagiaires) avec le titre d'aspirant(e)s d'acquérir la formation de base nécessaire à l'exercice de la fonction de policier.

Art. 2 Conditions d'admission

[1] Pour être admis à la police cantonale, il faut :
- être citoyen(ne) suisse;
- pour les hommes, avoir accompli son école de recrues pour le début de l'école d'aspirants;
- être âgé(e) de 20 ans au minimum et de 27 ans au maximum à la fin de l'école d'aspirants;
- être au bénéfice d'une bonne formation (CFC) ou d'une formation jugée équivalente et connaître, si possible, les deux langues du canton;
- justifier d'une bonne conduite;
- être de constitution saine et robuste et avoir, en règle générale, une taille de 160 cm pour les femmes et de 170 cm pour les hommes.

[2] Des déficiences physiques telles que raideur dans les membres, troubles de la vue, de l'ouïe, de l'expression, etc., peuvent entraîner un refus d'admission au sein du corps de la police cantonale.

Art. 3 Examens d'entrée

[1] Le(la) candidat(e) qui répond aux critères cités à l'article 2 est convoqué(e) à des examens portant sur la maîtrise de la langue maternelle, la connaissance d'une deuxième langue, la culture générale, les mathématiques ainsi que sur sa condition physique.

[2] Au terme de ces épreuves, le(la) candidat(e) retenu(e) est invité(e) à participer à des examens psychologiques ainsi qu'à un entretien personnel.

[3] Pour le choix définitif, il sera tenu compte des capacités personnelles et intellectuelles, des résultats de l'examen, de l'état de santé ainsi que de l'impression générale du(de la) candidat(e).

[4] Le commandant de la police cantonale soumet au Conseil d'Etat pour approbation la liste des candidats(es) ayant été retenus pour suivre l'école d'aspirants.

Art. 4 Durée

La durée de formation est fixée, en principe, à une année. Durant cette période, le stagiaire doit tout son temps à l'Etat.

Art. 5 Programme de formation

Le commandant de la police cantonale établit pour chaque école un programme de formation (ordre général) qui précise le cadre général du travail théorique et pratique. Ce programme est soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

Art. 6 Discipline

[1] La discipline est basée sur les lois et ordonnances régissant la police cantonale, ainsi que sur les instructions de service.

[2] Durant les périodes d'instruction au bâtiment de la police cantonale à Sion, les stagiaires sont soumis au règlement de maison en vigueur.

Art. 7 Heures supplémentaires

Le stagiaire ne peut prétendre à une compensation, de quelque nature que ce soit, pour les heures supplémentaires effectuées. Les exercices de nuit et cours hors programme font partie intégrante de la formation.

Art. 8 Salaire

[1] Le stagiaire reçoit le traitement de la classe 22 minimum de l'échelle des traitements, plus le 13e salaire aux conditions prévues pour l'ensemble de la fonction publique.

[2] Demeurent réservées les dispositions relatives au traitement versé en cas de maladie, d'accident, de maternité et d'adoption, ainsi qu'aux diverses allocations, telles que ressortant de l'ordonnance concernant le traitement des membres du corps de la police cantonale.

Art. 9 Indemnités

Le stagiaire n'a droit à aucune indemnité particulière, sauf directives du commandant.

Art. 10 Assurances

[1] L'Etat assure d'office le stagiaire contre les accidents professionnels et non professionnels. Pour l'assurance accidents non professionnels, il prend à sa charge les 40 pour cent des primes annuelles.

[2] Par ailleurs, le stagiaire doit être affilié à une caisse-maladie reconnue par la LAMA.

Art. 11 Vacances

Le stagiaire a droit à 20 jours ouvrables de vacances annuelles. Celles-ci peuvent être fixées par le commandant.

Art. 12 Congés - permissions

Les permissions et les congés extraordinaires ne sont accordés qu'exceptionnellement par le commandant.

Art. 13 Domicile

Dès le début de l'école d'aspirants, le stagiaire a l'obligation d'élire domicile dans le canton.

Art. 14 Cessation des rapports de travail - Renvoi du stagiaire - Démission

[1] Durant l'école d'aspirants, le congé peut être donné, de part et d'autre, moyennant un préavis de sept jours d'avance pour la fin d'une semaine de travail, sous réserve d'un renvoi immédiat pour de justes motifs.

[2] Le stagiaire qui démissionne pour s'engager dans un autre corps de police ou dans une autre profession, ou qui est licencié par sa faute, est redevable à l'Etat d'une indemnité de 500 francs par mois (ou fraction de mois) de formation qu'il aura suivie.

Art. 15 Nomination

[1] La réussite de la période de formation ne donne pas droit ipso facto à une nomination.

[2] Le stagiaire ayant réussi sa formation peut être assermenté et nommé à l'issue de celle-ci, pour une année à titre d'essai. Cette durée peut être prolongée d'une année, pour autant qu'il existe des raisons suffisantes justifiant une telle décision.

Art. 16 Service militaire

Le stagiaire est exempté du service militaire, conformément à l'article 18 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire. Il ne peut dès lors prétendre à une école d'avancement (ESO ou EO).

Art. 17 Pouvoir de police - Port de l'arme

[1] Le stagiaire n'a aucun pouvoir de police. Dans les engagements spécifiques, il sera systématiquement secondé par un agent expérimenté.

[2] Pendant toute la durée de l'école, le stagiaire ne porte une arme que sur ordre du chef de la section formation et prévention (école de tir).

Art. 18 Secret de fonction

Le stagiaire est soumis au secret de fonction selon l'article 18 de la loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953.

Art. 19 Champ d'application

Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, les dispositions contenues dans la loi du 11 mai 1983 fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais, ainsi que la législation sur la police cantonale (loi / ordonnance d'exécution / RS et IS), sont applicables par analogie.

Art. 20 Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 16 avril 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement sur le fonds cantonal pour la famille

Modification du 25 juin 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 23*bis* et 23*ter* de la loi du 20 mai 1949 sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille (LAFS);
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le règlement du 16 septembre 1992 sur le fonds cantonal pour la famille est modifié comme suit:

Art. 2 Revenu déterminant

[1] Le revenu déterminant le droit à l'allocation correspond au revenu moyen avant les déductions personnelles (chiffre 27) du bordereau d'impôt de la période fiscale prise en compte, auquel s'ajoute le 5 pour cent de la fortune revalorisée nette. Les éléments de revenu et de fortune acquis à l'étranger sont pris en compte dans le calcul du revenu déterminant.

[2] Pour les personnes domiciliées dans le canton imposées à la source, le revenu correspond au 80 pour cent du revenu brut soumis à l'impôt l'année précédente ou l'année en cours auquel s'ajoutent les éléments de fortune.

Art. 3 Fortune

[1] La fortune revalorisée nette au sens de l'article 2, 1er alinéa correspond à la fortune fiscale revalorisée brute diminuée des dettes et des déductions forfaitaires. La valeur des bâtiments est réévaluée sur la base d'un coefficient fixé par le Conseil d'Etat.

[2] Les familles dont la fortune revalorisée brute excède un montant fixé par le Conseil d'Etat n'ont pas droit aux prestations du fonds.

II

[1] Le Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie est chargé de l'application du présent règlement.

[2] Les présentes modifications seront publiées au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er septembre 1997.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 25 juin 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative

Modification du 15 octobre 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44 de la loi sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative du 29 janvier 1988;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

I

Le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative du 14 juin 1989 est modifié comme suit:

Art. 9bis (nouveau)
Le candidat qui entend invoquer la violation d'une prescription légale ou réglementaire survenue avant ou pendant un examen doit, sous peine de déchéance, s'en prévaloir dès qu'il en a connaissance.

II

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 15 octobre 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'exécution de la loi sur le notariat

Modification du 15 octobre 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 46 de la loi sur le notariat du 15 mai 1942;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

I

Le règlement d'exécution de la loi sur le notariat du 9 décembre 1942 est modifié comme suit:

Art. 7bis (nouveau)

Le candidat qui entend invoquer la violation d'une prescription légale ou réglementaire survenue avant ou pendant un examen doit, sous peine de déchéance, s'en prévaloir dès qu'il en a connaissance.

II

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 15 octobre 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant l'Ecole d'ingénieurs du canton du Valais

Modification du 9 juillet 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu le décret concernant la création de l'Ecole d'ingénieurs ETS du canton du Valais (EIV) du 26 juin 1987;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

I

Le règlement concernant l'Ecole d'ingénieurs du canton du Valais du 14 octobre 1992 est modifié comme suit:

Art. 21bis (nouveau)
Dans l'annexe I à ce présent règlement sont définis, par département, les disciplines d'examen, les coefficients de chacune d'elles et la nature des épreuves (écrites, orales ou écrites et orales).

Art. 27bis (nouveau)
[1] La moyenne semestrielle est la moyenne pondérée des notes semestrielles de l'ensemble des disciplines.
[2] La moyenne d'examen est la moyenne pondérée des notes d'examen de l'ensemble des disciplines.
[3] Les pondérations sont fixées dans l'annexe I.
[4] Les moyennes se calculent au dixième de point près.

Art. 28bis (nouveau)
Pour réussir la première année et être promu en deuxième année, l'étudiant doit obtenir une moyenne d'au moins 4,0 (moyenne arithmétique du premier semestre, du deuxième semestre et de l'examen annuel).

Art. 29bis (nouveau)
Pour réussir la deuxième année et être promu en troisième année, l'étudiant doit obtenir une moyenne d'au moins 4,0 (moyenne arithmétique du troisième semestre, du quatrième semestre et de l'examen propédeutique).

Art. 30bis (nouveau)

Pour réussir la troisième année et être admis au travail pratique de diplôme, l'étudiant doit obtenir une moyenne d'au moins 4,0 (moyenne pondérée du cinquième semestre, du sixième semestre et de l'examen de diplôme; coefficient de pondération: cinquième semestre: 25 pour cent, sixième semestre: 25 pour cent, examen de diplôme: 50 pour cent).

Art. 36bis (nouveau)

Les articles 21*bis*, 27*bis*, 28*bis*, 29*bis*, 30*bis* sont exclusivement applicables aux étudiants qui commencent la première année d'études à l'EIV lors de l'année scolaire 1997-1998.

II

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 20 octobre 1997.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 9 juillet 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs

du 22 janvier 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 10 mai 1996, la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

La loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs, publiée au Bulletin officiel No 19 du 10 mai 1996, entre en vigueur le 1er mars 1997.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 janvier 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur d'articles modifiés de la Constitution cantonale

du 22 janvier 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que les nouveaux articles 52 alinéas 6 et 7 et 85*bis* alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale ont été acceptés en votation populaire le 21 janvier 1996;
attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation;
vu les articles 58 alinéa 2, 105 et 106 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

Les nouveaux articles 52 alinéas 6 et 7 et 85*bis* alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale seront publiés au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er février 1997.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 janvier 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la législation sur la police cantonale

Modification du 15 janvier 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

I

L'arrêté du 1er mai 1996 fixant l'entrée en vigueur de la législation sur la police cantonale est modifié comme suit:

Art. 3

L'ordonnance du 20 décembre 1995 concernant le traitement des membres du corps de la police cantonale, publiée au Bulletin officiel No 18 du 3 mai 1996, entre en vigueur le 1er janvier 1997, à l'exception des articles 2, chiffres 2, 12 et 13, pour lesquels l'entrée en vigueur sera fixée ultérieurement, soit conjointement à l'entrée en vigueur des dispositions correspondantes valant pour les fonctionnaires.

II

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1997.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 janvier 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

1155b

Arrêté fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire traitées par la commission cantonale des constructions

du 15 janvier 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais,

vu l'article 2 alinéa 1 chiffre 2 et alinéa 2 de la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC);
vu l'article 34 alinéa 2 lettre g de la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC);
vu les articles 62 et 63 de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 (OC);
sur la proposition du Département des travaux publics,

arrête:

Article premier

La commission cantonale des constructions perçoit, lors de la notification d'une autorisation de construire ou d'une décision, des frais et émoluments fixés selon le tarif ci-après:

	Francs	
a) démolition de construction	100.–	
b) construction de mur et clôture	100.–	
c) transformation de peu d'importance	100.–	
d) installation de publicité, par objet	100.–	
e) citerne, installation de distribution	100.–	
f) installation destinée à capter l'énergie	100.–	
g) construction d'un garage pour une voiture	100.–	
h) construction d'un garage de plusieurs box pour une voiture	100.–	+ 15.– par box supplémentaire
i) serre agricole et industrielle	100.–	à 200.–
k) petite construction	100.–	
l) aménagement pour le sport	100.–	à 500.–
m) modification du sol naturel	100.–	à 200.–
n) extraction de matériaux	100.–	à 200.–
o) transformation d'un bâtiment avec changement d'affectation, construction d'une habitation à un ou plusieurs logements, construction d'un bâtiment,		

bâtiment commercial ou industriel, garage collectif, selon les coûts de construction (CFC2):	
– jusqu'à un million y compris	2
– de un à trois millions y compris	3000.–
– plus de trois millions	4000.–
p) refus d'autorisation de construire	100.–
q) décisions diverses	selon tarif ordinaire des frais en matière administrative

Art. 2

En cas de constatation d'erreur flagrante dans la mention des coûts de construction, la commission cantonale des constructions calculera les émoluments d'après les coûts de construction (CFC2).

Art. 3

Les émoluments à percevoir par la commission cantonale des constructions sont réduits de moitié pour les bâtiments et installations publics, les bâtiments à caractère religieux ou culturel, et les bâtiments et installations édifiés par des corporations ou associations d'intérêt général dans un but éducatif ou social.

Art. 4

Sont réservés les frais d'enquête et de notification, le timbre fixe et le timbre tuberculose.

Art. 5

Les émoluments et frais sont versés sur les rubriques correspondantes de la commission cantonale des constructions.

Art. 6

[1] Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1997.

[2] Il abroge l'arrêté du 17 juin 1992 sur le même objet.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 janvier 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

1155a

Arrêté fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire traitées par le secrétariat cantonal des constructions

du 15 janvier 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais,

vu l'article 34 alinéa 2 lettre g de la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC);
vu les articles 28 alinéa 1 lettre a et alinéa 2, et 62 de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 (OC);
sur la proposition du Département des travaux publics,

arrête:

Article premier

[1] Le secrétariat cantonal des constructions perçoit, par l'intermédiaire des administrations communales concernées, des frais et émoluments selon le tarif ci-après:

	Francs	
a) démolition de construction	100.–	
b) construction de mur et clôture	100.–	
c) transformation de peu d'importance	100.–	
d) installation de publicité	100.–	
e) citerne, installation de distribution	100.–	
f) installation destinée à capter l'énergie	100.–	
g) construction d'un garage (box) pour une voiture	100.–	
h) construction d'un garage de plusieurs box pour une voiture	100.–	+'10.– par box supplémentaire
i) serre agricole ou industrielle	100.–	à 200.–
k) petite construction	100.–	
l) aménagement pour le sport	100.–	
m) modification du sol naturel	100.–	à 200.–
n) extraction de matériaux	100.–	à 200.–
o) transformation d'un bâtiment avec changement d'affectation, construction d'une habitation à un ou plusieurs logements, construction d'un bâtiment, garage collectif, selon les coûts de construction (CFC2):		
– jusqu'à un million y compris	1 min. 100.–	

– plus d'un million	2000.–
p) dossier complexe jusqu'à	4000.–
q) synthèse négative aboutissant à une décision de refus de la part de l'administration communale	100.–
r) collaboration avec les communes	selon tarif ordinaire des frais en matière administrative.

[2] Les factures concernant ces frais et émoluments seront adressées aux administrations communales simultanément avec chaque synthèse; 5% du montant de ces frais et émoluments sera déduit pour couvrir les frais d'encaissements communaux.

Art. 2

En cas de constatation d'erreur flagrante dans la mention des coûts de construction, le secrétariat cantonal des constructions calculera les frais et émoluments d'après les coûts de construction (CFC2).

Art. 3

Les frais et émoluments à percevoir par le secrétariat cantonal des constructions sont réduits de moitié pour les bâtiments et installations publics, les bâtiments à caractère religieux ou culturel, et les bâtiments et installations édifiés par des corporations ou associations d'intérêt général dans un but éducatif ou social.

Art. 4

Les frais et émoluments sont versés sur les rubriques correspondantes du secrétariat cantonal des constructions.

Art. 5

[1] Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1997.

[2] Il abroge l'arrêté du 19 mai 1993 sur le même objet.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 janvier 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la plâtrerie et de la peinture et de la convention sur les salaires

du 11 décembre 1996

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;
vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais No 44 du 1er novembre 1996, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

Article premier
Le champ d'application de la convention collective et celui de la convention réglant les conditions de salaires dans les entreprises de plâtrerie-peinture du canton du Valais, conclues le 15 janvier 1996, sont étendus à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2
Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3
Les clauses étendues s'appliquent à tous les employeurs qui exploitent une entreprise de plâtrerie ou de peinture ainsi qu'aux travailleurs de ces entreprises, quel que soit leur mode de rémunération, à l'exception des apprentis engagés par un contrat conforme à la législation fédérale sur la formation professionnelle et le personnel administratif.

Art. 4
Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5
ÿ Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie publique[1] et sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 1997.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 décembre 1996.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

[1] Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique, le 7 janvier 1997.

Arrêté étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la menuiserie et la charpenterie ainsi que pour la convention sur les salaires

du 11 décembre 1996

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;
vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par:
- l'Association valaisanne des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpente et fabriques de meubles (AVEMEC);
- l'Association valaisanne des maîtres menuisiers et charpentiers du Haut-Valais;
- le Syndicat de l'industrie et du bâtiment (SIB) et ses sections valaisannes;
- le Syndicat chrétien de la construction de Suisse (FCTC) et ses sections valaisannes.

vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais No 44 du 1er novembre 1996, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée contre cette requête dans le délai imparti;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention collective et celui de la convention réglant les conditions de salaires dans les entreprises de la menuiserie et de la charpenterie du canton du Valais, conclues le 17 janvier, sont étendus à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent à tous les employeurs qui exploitent une entreprise de menuiserie, d'ébénisterie ou de charpente ainsi qu'aux travailleurs de ces entreprises, quel que soit leur mode de rémunération, à l'exception des apprentis engagés par un contrat conforme à la législation fédérale sur la formation professionnelle et le personnel administratif.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie publique[1] et sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 1997.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 décembre 1996.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

[1] Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique, le 7 janvier 1997.

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur du décret d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers

du 22 janvier 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 32, alinéa 2 et 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 36 du décret d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers;
sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article unique

[1] Le décret d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers du 19 novembre 1996 sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur immédiatement.

[2] Conformément aux termes de l'article 32, alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au jeudi 1er mai 1997, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 janvier 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant les clauses expérimentales pour les unités pilotes du projet de réforme cantonale "Administration 2000"

du 11 décembre 1996

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 10 mai 1996, la loi concernant les clauses expérimentales pour les unités pilotes du projet de réforme cantonale "Administration 2000" a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article unique

La loi concernant les clauses expérimentales pour les unités pilotes du projet de réforme cantonale "Administration 2000" du 29 mars 1996, publiée au Bulletin officiel No 19 du 10 mai 1996, entre en vigueur le 1er février 1997.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 décembre 1996.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

1954

Arrêté fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt

du 15 janvier 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 219*bis* alinéa 5 de la loi fiscale du 10 mars 1976,
sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Article premier Présence, étude des dossiers, et élaboration de rapports

[1] Le président de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt reçoit au titre d'indemnité de présence et pour l'étude des causes un montant forfaitaire annuel de 7000 francs. Pour l'élaboration de rapports, il bénéficie des mêmes indemnités que celles valant pour les autres membres.

[2] Pour les autres membres (vice-présidents, membres, et membres suppléants), les indemnités de présence, pour l'étude des causes, et pour l'élaboration de rapports, sont fixées comme suit:
- par jour: 320 francs;
- par demi-jour: 180 francs;
- par heure isolée: 50 francs.

Art. 2 Déplacement

Les indemnités de déplacement (transports et repas) demeurent fixées conformément au règlement du 14 novembre 1990.

Art. 3 Secrétariat et autres frais

[1] Pour les travaux de secrétariat (dactylographie) effectués par des tiers, l'indemnité est fixée à 40 francs par heure.

[2] Les autres frais (port, téléphone, copies, etc.) sont indemnisés selon leur coût effectif.

Art. 4 Versement

Le versement des indemnités intervient sur la base de décomptes périodiques établis en collaboration avec les intéressés par le secrétariat de la commission et visés par son président.

Art. 5 Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel; il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er septembre 1996, et abroge dès cette date la décision du 26 juin 1981 concernant le même objet.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 janvier 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté relatif au renouvellement des rapports de service du personnel enseignant nommé par le Conseil d'Etat pour la période administrative 1997-2001

du 12 février 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
vu les dispositions du règlement du 20 juin 1963 concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant des écoles secondaires du 2^{c} degré;
vu l'article 13 du règlement du 14 mars 1973 concernant l'organisation de l'année scolaire;
vu l'article 2, de l'ordonnance du 21 août 1991 concernant le statut et le traitement du personnel de l'enseignement professionnel;
vu les articles 13, 15 et 16 du règlement du 17 août 1988 fixant le statut du corps enseignant de l'Ecole d'ingénieurs du Valais (EIV);
vu les articles 13, 15 et 16 du règlement du 14 décembre 1988 fixant le statut du corps enseignant de l'Ecole technique cantonale d'informatique (ETC, à Sierre);
vu les articles 13, 15 et 16 du règlement général du 21 juin 1989 fixant le statut du corps enseignant des écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) du canton du Valais;
vu les articles 13, 15 et 16 du règlement du 18 novembre 1992 fixant le statut du corps enseignant de l'Ecole suisse du tourisme (EST);
vu l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 11 mai 1983 fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais (loi sur le statut des fonctionnaires);
vu sa décision du 8 février 1995 ainsi libellée: "*L'égalité de traitement sera appliquée au personnel enseignant à l'instar des fonctionnaires de l'administration cantonale; en conséquence aucun licenciement lié aux résultats de*

Education 2000 ne sera effectué et la participation active des enseignants au projet Education 2000 est assurée.";
vu sa réponse du 7 juin 1996 à la demande de la FMEF concernant le projet Education 2000, en relation avec la garantie de l'emploi;
sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête :

Section 1 : Renouvellement et non-renouvellement des rapports de service

Article premier **Principes**

[1] Les rapports de service des enseignants et du personnel assimilé nommés par le Conseil d'Etat sont renouvelés pour la période administrative allant du début de l'année scolaire 1997-1998 à la fin de l'année scolaire 2000-2001, si les postes sont maintenus et si les prestations et le comportement des titulaires donnent satisfaction.

[2] Ne peuvent être renouvelés pour la nouvelle période administrative les rapports de service des enseignants et du personnel assimilé :

a) qui atteindront, avant le début de la nouvelle période administrative, l'âge révolu de la retraite;

b) dont la fonction ou le poste sera supprimé ou transformé à la fin de la période administrative en cours;

c) qui ne satisfont pas aux exigences du poste ou de la fonction quant aux prestations et au comportement.

[3] Les enseignants dont les prestations et le comportement ne donnent que partiellement satisfaction peuvent,

a) être renommés avec une réserve ou

b) être renommés à titre provisoire.

[4] Les enseignants engagés sous contrat de droit privé ou engagés pour une durée déterminée ne sont pas soumis aux dispositions concernant le renouvellement des rapports de service.

Art. 2 **Renouvellement pour une partie de la période administrative**

[1] Les rapports de service des enseignants ou du personnel assimilé qui, au cours des années scolaires 1997-1998 à 2000-2001, atteindront l'âge de la retraite prévu à l'article 1er sont renouvelés en principe jusqu'à la fin de l'année scolaire durant laquelle l'âge de la retraite est atteint.

[2] Les rapports de service des enseignants et du personnel assimilé dont il est certain que la fonction ou le poste sera supprimé, transformé ou réduit au cours de la nouvelle période ou ne subsistera que durant une partie de celle-ci, ne sont renouvelés qu'avec la réserve qui s'impose.

Art. 3 **Réserve générale**

Pour l'ensemble des enseignants et du personnel assimilé le renouvellement des rapports de service est fait avec les réserves d'usage relatives, d'une part

aux transformations, aux réductions et aux suppressions de fonctions ou de postes, et d'autre part aux modifications de la législation sur le statut du personnel, y compris celles concernant l'âge de la retraite, pouvant intervenir dans le cadre de la réorganisation du secteur de l'enseignement et de la formation.

Section 2: Procédure

Art. 4 **Droit d'être entendu**

Les enseignants et le personnel assimilé que l'on prévoit de ne pas renommer, de renommer avec une réserve ou à titre provisoire, hormis la réserve générale de l'article 3 ci-devant, seront préalablement entendus.

Art. 5 **Renouvellement tacite des rapports de service, délais**

Sauf avis contraire notifié avant le 1^{cr} mars 1997, les rapports de service sont renouvelés pour la nouvelle période administrative 1997-2001 avec les restrictions posées par l'âge de la retraite ainsi que par la réserve générale de l'article 3 ci-devant.

Art. 6 **Recours**

L'enseignant et le personnel assimilé ont un droit de recours dans le cadre de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 7 **Disposition finale**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 février 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté sur le contrat-type de travail pour les ouvriers de cave

Modification du 15 janvier 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;
vu l'article 359*a* du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

I

L'article 8 du contrat-type de travail pour les ouvriers de cave du canton du Valais du 11 avril 1973 est complété et modifié comme suit:

Art. 8, al. 2
[2] Les salaires minima du contrat-type sont augmentés selon l'échelle ci-après et indexés à l'indice des prix à la consommation de 103.7 avec entrée en vigueur au 1er janvier 1997 (indice de mai 1995 = 100).

La nouvelle échelle des traitements (minima) est ainsi arrêtée:

a) Pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme d'une école suisse d'œnologie, ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels.

chef caviste	selon entente
caviste travaillant seul, mécanicien	4037.-- par mois
caviste qualifié, machiniste chauffeur	3956.-- par mois
b) pour les autres travailleurs	3728.-- par mois
c) pour les travailleurs occasionnels	3475.-- par mois
moins de 20 ans à l'engagement	3186.-- par mois
d) pour le personnel assumant des fonctions auxiliaires	3065.-- par mois

II

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les situations plus favorables aux travailleurs.

III

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 1997.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 15 janvier 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté sur le contrat-type de travail pour l'agriculture

Modification du 15 janvier 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus et en accord avec leurs représentants;
sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête :

I

L'article 15, alinéa 5 du contrat-type de travail pour l'agriculture du canton du Valais du 7 juin 1989 est modifié comme suit:

Art. 15, al. 5

[5] Les salaires minima du contrat-type pour 1997 sont les suivants:

Chef de culture travaillant plus de trois hectares de vignes (personne responsable de la culture, de l'engagement du personnel, du décompte des salaires)	Fr. 20.--
Chef de culture travaillant moins de trois hectares de vigne (personne responsable de la culture, de l'engagement du Chef d'équipe permanent (certificat fédéral de capacité ou formation jugée équivalente)	Fr. 16.05
Travailleur avec formation (certificat fédéral de capacité ou personnel, du décompte des salaires)	Fr. 19.20
formation jugée équivalente)	Fr. 15.30
Travailleur avec expérience (deux ans - 24 mois dans la profession)	Fr. 12.50

Travailleur employé aux travaux légers (récolte, attache, triage) (deux ans - 24 mois dans la profession)	Fr. 12.—
Travailleur débutant	Fr. 10.30
Travailleur employé aux travaux légers (récolte, attache, triage, etc.) ou travailleur occasionnel	Fr. 9.70

II

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les situations plus favorables aux travailleurs.

III

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 1997.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 15 janvier 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté proclamant les résultats de l'élection des membres du Conseil d'Etat

du 5 mars 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'élection des membres du Conseil d'Etat du 2 mars 1997 qui a donné les résultats suivants :

électeurs inscrits	177.675
bulletins entrés	107.304
bulletins blancs	2.338
bulletins nuls	2.645
bulletins valables	102.321
majorité absolue	51.161
Serge SIERRO	38.672
Paul SCHMIDHALTER	14.252
Peter BODENMANN	37.967
Michel CARRON	14.871
Wilhelm SCHNYDER	51.702
Jean-René FOURNIER	48.934
Peter FURGER	33.860
Jean-Jacques REY-BELLET	44.820

considérant qu'un seul candidat a obtenu la majorité absolue au premier tour;
vu l'article 52 de la Constitution cantonale;
vu les articles 114 et suivants de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 (LEV);
sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

M.Wilhelm SCHNYDER, à Steg, est proclamé élu membre du Conseil d'Etat pour la période administrative 1997-2001.

Art. 2

Le scrutin de ballottage pour l'élection de quatre membres du Conseil d'Etat aura lieu le dimanche 16 mars 1997, conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 décembre 1996.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 mars 1997, pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

<u>Voies de recours</u>

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de l'élection doivent être déposées par écrit, auprès du Grand Conseil, par l'entremise de la Chancellerie d'Etat, dans les six jours qui suivent la publication des résultats dans le Bulletin officiel, accompagnées d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance (art. 53 LEV).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Sion, le 5 mars 1997. **La Chancellerie d'Etat**

Arrêté
convoquant le Grand Conseil

du 5 mars 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 54, alinéa 1 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;

arrête:

Article premier
Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 24 mars 1997** en session constitutive.

Art. 2

[1] Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

[2] A 9 h 15, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple et sur la patrie.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 mars 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant le chapitre IV de la loi sur la Banque cantonale du Valais

du 5 mars 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 30 août 1996 la loi modifiant le chapitre IV de la loi sur la Banque cantonale du Valais a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;

attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Article unique

La loi du 20 mai 1996 modifiant le chapitre IV de la loi du 1er octobre 1991 sur la Banque cantonale du Valais, publiée au Bulletin officiel N° 35 du 30 août 1996, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1997.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 5 mars 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté étendant le champ d'application de la convention collective de travail des entreprises de chauffage, ventilation et climatisation du canton du Valais et de son avenant concernant le personnel rétribué au mois ainsi que de la convention sur les salaires

du 18 décembre 1996

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail ;
vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi ;
vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail ;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais No 46 du 15 novembre 1996, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce ;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies ;
sur la proposition du Département de l'économie publique ;

arrête:

Article premier
Le champ d'application de la convention collective de travail des entreprises de chauffage, ventilation et climatisation du canton du Valais et de l'avenant concernant le personnel rétribué au mois ainsi que de la convention sur les salaires, conclus le 9 janvier 1996, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2
Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3
Les clauses étendues s'appliquent à tous les employeurs qui exploitent une entreprise ainsi qu'aux travailleurs de ces entreprises, sauf aux apprentis enga-

gés par un contrat conforme à la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service social de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1er janvier 1996 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'ajustement prescrit par la convention sur les salaires 1996.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie publique et sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 1998[1].

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 décembre 1996.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

[1] Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique, le 12 février 1997.

Arrêté
proclamant les résultats de l'élection de quatre membres du Conseil d'Etat

du 18 mars 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'élection des membres du Conseil d'Etat du 16 mars 1997 (scrutin de ballottage) qui a donné les résultats suivants :

électeurs inscrits	177.819
bulletins entrés	107.931
bulletins blancs	1.017
bulletins nuls	1.976
bulletins valables	104.938
Serge SIERRO	49.558
Jean-René FOURNIER	45.811
Ruth KALBERMATTEN	40.989
Jean-Jacques REY-BELLET	41.721
Michel CARRON	11.563
Peter BODENMANN	51.569

vu l'article 116 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 (LEV);
sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article unique

MM. Peter Bodenmann, Serge Sierro, Jean-René Fournier et Jean-Jacques Rey-Bellet sont proclamés élus membres du Conseil d'Etat pour la période administrative 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 mars 1997, pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Voies de recours

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de l'élection doivent être déposées par écrit, auprès du Grand Conseil, par l'entremise de la Chancellerie d'Etat, dans les six jours qui suivent la publication des résultats dans le Bulletin officiel, accompagnées d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance (art. 53 LEV).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Sion, le 17 mars 1997 **La Chancellerie d'Etat**

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 18 mars 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district de Martigny, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
attendu qu'à l'élection des députés il a été attribué à la liste No 3 du Parti démocrate-chrétien du district de Martigny plus de mandats qu'elle ne contenait de noms;
attendu que M. Pierre-Emile Crettenand, à Isérables, est le premier élu des députés-suppléants de la liste No 3 du Parti démocrate-chrétien du district de Martigny;
sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article unique

M. Pierre-Emile Crettenand, à Isérables, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 mars 1997, pour être publié dans le Bulletin officiel du 21 mars 1997.

Le président du Conseil d'Etat : **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté
concernant l'élection de deux députés-suppléants au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 18 mars 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district de Martigny, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu l'arrêté de ce jour proclamant élu député M. Pierre-Emile Crettenand, à Isérables, premier député-suppléant de la liste No 3 du Parti démocrate-chrétien du district de Martigny; que cette liste obtient en outre un mandat de plus qu'elle ne contenait de noms;
vu la proposition des signataires de la liste No 3 du Parti démocrate-chrétien du district de Martigny désignant Mme Janine Rey-Bellet, à Martigny, et M. Vincent Borgeat, à Riddes;
sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article unique

Mme Janine Rey-Bellet, à Martigny, et M. Vincent Borgeat, à Riddes, sont proclamés élus députés-suppléants au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 mars 1997, pour être publié dans le Bulletin officiel du 21 mars 1997.

Le président du Conseil d'Etat : **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'estivage 1997

du 5 mars 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 32 et 33 de l'ordonnance relative à la loi fédérale du 27 juin 1995 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties;
sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier Généralités
Ne peuvent être mis en estivage que des animaux provenant de troupeaux sains dans lesquels ne règne aucune épizootie à déclaration obligatoire.

Art. 2 Identification
[1] Tous les animaux d'espèce bovine doivent être identifiés de façon nette et permanente par apposition d'une marque auriculaire ou d'un autre procédé tel que le tatouage. Les indications que porte la marque doivent figurer sur le laissez-passer.
[2] Les animaux transportés vers les régions d'estivage ne doivent pas être mélangés à du bétail de boucherie ou de commerce et seront chargés sur des véhicules préalablement désinfectés.

Art. 3 Transfert, descente de l'alpage
[1] Il est interdit, sans autorisation spéciale, de transférer des bovins d'un alpage dans un autre.
[2] De plus, les bovins ne peuvent être descendus de l'alpage avant la date officielle de la désalpe sauf pour des raisons sanitaires attestées par un vétérinaire.

Art. 4 Laissez-passer
[1] Pour l'estivage, tout animal conduit hors du cercle d'inspection doit être accompagné d'un laissez-passer (formulaire C). Ce formulaire doit accompagner l'animal lors de son déplacement.
[2] Les inspecteurs du bétail doivent contrôler l'exactitude des indications fournies par le propriétaire et en cas de doute refuser la délivrance du laissez-passer.
[3] Les laissez-passer sont remis au plus tard un jour après l'arrivée des animaux au lieu de destination, à l'inspecteur du bétail de cet endroit.
[4] Les mêmes certificats restent valables pour le retour des animaux.

[5] Les procureurs et directeurs d'alpage sont responsables du contrôle et du dépôt des laissez-passer, formulaire C. De plus, ils sont tenus de dresser, pour leurs pâturages respectifs, une liste des animaux identifiés avec noms, prénoms, domicile des propriétaires. Cette liste est présentée à toute réquisition des organes sanitaires.

Art. 5 Tâches de l'inspecteur du bétail

Les inspecteurs du bétail sont tenus :

a) de procéder à la reconnaissance des animaux introduits pour l'estivage dans leur cercle d'inspection;

b) de s'assurer que tous les animaux soient accompagnés de laissez-passer valables;

c) de remettre à l'administration communale le contrôle d'effectif du bétail estivé et ceci par exploitant d'alpage (contribution à l'estivage).

Art. 6 L'insémination artificielle

[1] A défaut d'un taureau primé ou autorisé, les directeurs ou procureurs d'alpages sont tenus d'organiser l'insémination artificielle.

[2] Par contre, sur les alpages occupés par deux ou plusieurs races de moutons, la présence de béliers au sein du troupeau est formellement interdite.

Art. 7 Annonce de maladies contagieuses

[1] Les procureurs ou directeurs d'alpages ainsi que le personnel sont tenus de signaler au vétérinaire délégué toute suspicion de maladie contagieuse et ils prennent toutes mesures pour empêcher une contamination ou une réinfection.

[2] Avant l'inalpe, les étables d'alpages seront nettoyées et désinfectées sous la surveillance des inspecteurs du bétail respectifs. Les frais de ces opérations sont à la charge de l'alpage.

Art. 8 Parage des onglons

[1] Quatre semaines avant la montée aux mayens ou aux alpages, on procédera au parage des onglons pour tous les animaux de l'espèce bovine.

[2] Les animaux boiteux, maladifs, seront exclus de l'estivage; de même que les moutons atteints du piétin.

Art. 9 Vaches taurelières ou improductives

[1] En aucun cas, les comités et directeurs d'alpages n'accepteront sur un pâturage, les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières ayant les ligaments affaissés, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques.

[2] Les bêtes âgées de plus de trois ans qui n'ont jamais eu de gestation complète, de même que les vaches n'ayant pas vêlé normalement depuis plus de 15 mois doivent être en possession d'une attestation vétérinaire de gestation certaine (dix semaines au minimum). Une gestation probable ne doit pas être prise en considération.

[3] Dans les cas douteux, le vétérinaire préposé au contrôle a le droit et même l'obligation de procéder à un nouvel examen et ceci avec la collaboration des responsables de l'alpage.

[4] Les vaches, qui n'ont pas eu de gestation complète en 24 mois, ainsi que les génisses âgées de quatre ans et plus, sont exclues d'un alpage commun.

[5] En tolérant la présence d'animaux non autorisés, les procureurs ou directeurs d'alpages se rendent responsables des accidents ou dommages que ces sujets peuvent provoquer.

[6] Lors de réclamations justifiées, les procureurs et directeurs d'alpages ordonnent une expertise aux frais de l'alpage.

[7] Au cours de l'estivage, les procureurs ou directeurs d'alpages sont compétents pour faire évacuer une bête qui rentrerait dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

Art. 10 Préparation des cornes

L'accès des alpages est refusé aux vaches et génisses dont les propriétaires ont acéré artificiellement les cornes. Au moyen d'un instrument approprié, les comités d'alpages ont l'obligation d'émousser celles-ci le jour de l'inalpe et, exceptionnellement, les jours suivants.

Art. 11 Avortement épizootique - Brucellose

[1] Les animaux ayant avorté et dont les examens ne sont pas terminés au moment de la montée ne peuvent pas être conduits en estivage.

[2] Si des symptômes sont observés sur des animaux d'estivage qui font admettre qu'ils ont ou vont avorter, ceux-ci doivent immédiatement être isolés et être annoncés au vétérinaire. Les animaux mis à l'isolement ne peuvent sortir du lieu assigné et entrer en contact avec les autres animaux du troupeau ou ceux d'autres troupeaux que si le vétérinaire officiel en a donné l'autorisation.

[3] Le vétérinaire veille à l'intervention des mesures indispensables.

Art. 12 Larves d'oestres

[1] Le possesseur de bétail qui envoie ses animaux pacager sur ses propres pâturages ou sur ceux d'autrui doit au préalable les débarrasser des larves d'oestres, sinon il sera ordonné que le traitement des animaux soit effectué et surveillé aux frais du propriétaire.

[2] Le possesseur d'un pâturage ne doit l'ouvrir à son bétail ou à celui d'autrui que si les animaux ne portent pas de larves d'oestres qu'on puisse détruire.

[3] Si des larves d'oestres apparaissent dans les troupeaux pendant le pacage, le possesseur ou le personnel du pâturage doit les détruire.

[4] Les inspecteurs du bétail sont chargés de l'exécution et du contrôle des mesures de prophylaxie à appliquer aussi bien au village, qu'aux mayens et à l'alpage.

[5] Les cas de négligence seront signalés au vétérinaire cantonal.

Art. 13 Gale psoroptique des ovidés

[1] Tous les moutons destinés à l'estivage doivent être soumis à un traitement acaricide efficace.

[2] Le personnel commis à la garde des troupeaux est tenu de les surveiller attentivement et de signaler sans retard à l'inspecteur du bétail la moindre suspicion de maladie (démangeaisons, chute de laine).

Art. 14 IBR-IPV

[1] Les troupeaux qui, au moment de la montée à l'alpage, comptent des animaux d'espèce bovine souffrant de troubles respiratoires, ne peuvent être conduits à l'alpage que si un examen sérologique du sang, effectué au plus tôt 20 jours après l'apparition de ces troubles, exclut la présence d'IBR-IPV.

[2] En cas de suspicion d'IBR-IPV (avortement, fièvre avec toux, problèmes de respiration, inflammation des naseaux), le vétérinaire doit être avisé. Les animaux atteints devront immédiatement être isolés.

[3] Dans les cas spéciaux le vétérinaire cantonal peut accorder des dérogations exceptionnelles.

Art. 15 Charbon symptomatique

[1] Tout le jeune bétail alpé sur les pâturages réputés dangereux, notamment:
Vouvry: Verne et alpage de Cœur
Bourg-Saint-Pierre: tous les alpages
Erschmatt: Bachalpe
sera vacciné préventivement.

[2] On vouera une attention toute spéciale à la destruction des cadavres d'animaux qui périssent par suite de maladies charbonneuses.

Art. 16 Arthrite virale caprine (CAE)

[1] Seules les chèvres provenant d'exploitations reconnues indemnes du virus CAE peuvent être estivées sur les alpages et pâturages du canton du Valais. Sont considérées comme exploitations indemnes du virus CAE, les troupeaux qui ont été assainis selon les directives du Service sanitaire caprin suisse (SSC).

[2] Les chèvres qui sont introduites pour l'estivage dans le canton du Valais doivent remplir les conditions suivantes :

a) Elles doivent provenir de troupeaux indemnes du virus CAE, qui ont été contrôlés et assainis durant deux années consécutives selon les directives du Service sanitaire caprin suisse (SSC);

b) Le dernier contrôle sérologique au sang ne doit pas dater de plus de quatre semaines;

c) Les animaux devront être accompagnés durant toute la durée du transport du certificat officiel CAE établi par le canton du Valais. Ce document doit être rempli par le vétérinaire de contrôle du troupeau de provenance et être signé par ce dernier ainsi que par le propriétaire du troupeau de provenance. Il doit être remis avec le laissez-passer à l'inspecteur du bétail concerné, au plus tard le lendemain de l'arrivée des bêtes. Ce certificat doit être conservé pendant trois ans par l'inspecteur du bétail. Les certificats nécessaires peuvent être obtenus auprès des vétérinaires-délégués du canton du Valais.

Art. 17 Recommandation pour la lutte contre les maladies des mammites

Afin d'obtenir une bonne qualité du lait sur les alpages et afin d'éviter une propagation de maladies contagieuses des mamelles, les règles suivantes sont à observer :

a) Seules les bêtes dont les mamelles sont en bonne santé, c'est-à-dire, les bêtes dont les épreuves de Schalm ont donné un résultat négatif, peuvent monter à l'alpage;
b) La traite est à effectuer d'une manière méticuleuse et avec la plus grande propreté;
c) Lorsqu'une trayeuse mécanique est à disposition, celle-ci est à contrôler régulièrement sur son bon fonctionnement par un serviceman compétent;
d) L'état des mamelles des bêtes est à surveiller régulièrement par des épreuves de Schalm; un premier contrôle est à effectuer si possible tout de suite après l'inalpe;
e) Les infections évidentes des mamelles doivent si possible toujours être soignées immédiatement selon les indications du vétérinaire.

Art. 18 Estivage dans d'autres cantons

Les propriétaires qui conduisent leurs animaux dans un autre canton se renseigneront auprès du service vétérinaire compétent sur les prescriptions établies par ce dernier au sujet de l'estivage.

Art. 19 Estivage du bétail à l'étranger

[1] Le séjour du bétail valaisan en territoire étranger est soumis aux conditions du présent arrêté et à celles édictées par les directions des services vétérinaires des départements français concernés. L'estivage se fait aux risques et périls des propriétaires et en aucun cas le canton ne prend en charge les frais ou préjudices éventuels causés par les mesures prises soit du côté suisse, soit à l'étranger.

[2] L'estivage du bétail hors de la Suisse est soumis à une autorisation. La demande sera adressée au Service vétérinaire cantonal.

[3] Les autorisations pour le pacage franco-suisse sont accordées par l'Office vétérinaire fédéral.

[4] Les dispositions de l'arrêté concernant l'estivage dans le pays sont également applicables pour l'estivage à l'étranger.

[5] Sous réserve de l'approbation des autorités françaises compétentes, la vaccination contre la rage n'est plus exigée pour le bétail conduit dans les départements de l'Ain, du Doubs, du Jura et de la Haute-Savoie.

[6] Le Service vétérinaire attestera que les troupeaux qui seront mis en estivage dans le cadre du pacage franco-suisse seront indemnes de brucellose bovine, d'IBR-IPV, leucose bovine enzootique et 'ESB.

[7] Après leur retour, les animaux d'estivage doivent être gardés pendant 14 jours dans les exploitations de provenance. Durant cette période, l'inspecteur du bétail ne peut délivrer des laissez-passer pour ces animaux que s'ils vont directement à l'abattoir.

Art. 20 Dispositions finales

[1] Les autorités communales, les vétérinaires, les inspecteurs du bétail, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpages sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

[2] Les infractions aux prescriptions générales sur la police des épizooties et aux dispositions ci-dessus seront poursuivies, conformément à la loi fédérale du 1er juillet 1966 et à l'ordonnance fédérale d'exécution du 27 juin 1995.

[3] Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles.

[4] L'arrêté concernant l'estivage 1996 du 14 février 1996 est abrogé.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 5 mars 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté sur le contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements)

Modification du 26 février 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu l'observation de l'ASTAG, section Haut-Valais du 3 février 1997 et l'observation de l'ASTAG, section Valais romand du 5 février 1997 formulées à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

I

L'article 11, alinéa 1 du contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982 est modifié comme suit:

Art. 11, al.1

[1] Les salaires minima du contrat-type sont augmentés au sens de l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice 103.7 de l'indice des prix à la consommation (indice de mai 1993 = 100.0) avec entrée en vigueur au 1er janvier 1997.

La nouvelle échelle des salaires est ainsi arrêtée:

		Horaire	Mois
a)	manœuvres et chauffeurs débutants ne pouvant conduire seul	20.75	3'873.--
b)	chauffeurs débutants conduisant seuls	21.45	4'010.--
	après un an de pratique	21.60	4'056.--
	après trois ans de pratique	21.90	4'092.--
	après cinq ans de pratique	22.--	4'112.--
c)	chauffeurs en possession d'un CFC, première année	22.--	4'112.--
d)	mécaniciens	22.40	4'208.--
e)	conducteurs de chargeuses sur pneus		
	après un an de pratique	21.55	4'041.--
	après trois ans de pratique	22.--	4'112.--
f)	conducteurs de trax sur pneus et chenilles, conducteurs de bulldozers		
	après un an de pratique	21.90	4'092.--
	après trois ans de pratique	22.40	4'198.--
g)	conducteurs de pelles mécaniques		
	après un an de pratique	22.60	4'249.--
	après trois ans de pratique	23.--	4'325.--

II

Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

III

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 1997.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 février 1997.

Le président du Conseil d'Etat : **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté sur le contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du canton du Valais

du 26 février 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus et en accord avec leurs représentants;
sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

Chapitre 1: Champ d'application

Article premier Champ d'application

[1] Le présent contrat-type de travail est applicable sur tout le territoire du canton du Valais.

[2] Il régit les rapports de travail entre les titulaires indépendants d'un bureau d'ingénieurs, d'un bureau d'architectes ou d'un bureau d'études au sens des articles 2 et 3 de l'arrêté concernant le registre professionnel et d'autre part leurs travailleurs occupés dans ces bureaux, tels ingénieurs, architectes, directeurs de travaux, dessinateurs, auxiliaires et personnel administratif, quel que soit leur taux d'occupation.

Art. 2 Effet

[1] Le présent contrat-type s'applique directement aux rapports de travail qu'il régit pour autant qu'employeur et travailleur n'en conviennent autrement. Les dérogations au détriment du travailleur et signalées comme telles ne sont valables que si elles sont établies par écrit (art. 360 al. 2 CO).

[2] Les conventions écrites, verbales ou tacites conclues avant l'entrée en vigueur du présent contrat-type ou de toute autre modification ultérieure demeurent valables lorsqu'elles sont avantageuses pour le travailleur.

Chapitre 2: Droits et devoirs des employeurs et travailleurs

Art. 3 Devoirs des employeurs

[1] L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur (art. 328, al. 1 CO).

[2] Un droit à l'information est reconnu au travailleur. Dès lors, l'employeur l'informera chaque année au moins sur les institutions sociales conclues en sa faveur et sur la marche générale du bureau. Demeurent réservées les dispositions particulières contenues dans la loi sur la participation.

Art. 4 Devoirs des travailleurs

[1] Le travailleur observe selon les règles de la bonne foi les directives générales de l'employeur et les instructions particulières qui lui ont été données (art. 321 d, al. 2 CO).

[2] Le travailleur aura soin du matériel mis à sa disposition. Il répond du dommage causé intentionnellement ou par négligence grave.

[3] Le travailleur doit observer la plus grande discrétion sur toutes les affaires concernant le bureau qui l'occupe. Il s'engage à ne pas utiliser en faveur des tiers, ni à montrer, ni à céder à des tiers les documents, dessins ou reproductions exécutés par lui ou parvenus à sa connaissance, sans l'autorisation de l'employeur. Tous les travaux exécutés par lui dans l'exercice de ses fonctions deviennent la propriété de l'employeur. Le travailleur n'a pas le droit, au sens de l'article premier de la loi fédérale sur les brevets du 21 juin 1907, d'en prendre copie sans l'autorisation de l'employeur.

Art. 5 Propriété intellectuelle

[1] Le travailleur peut demander à ce que son nom figure dans les exposés d'inventions.

[2] Si l'invention est d'une réelle importance économique, le travailleur peut réclamer une rétribution équitable. Cette rétribution sera fixée en tenant compte de l'importance de la collaboration éventuelle d'autres employés, comme aussi de la mesure dans laquelle le travailleur aura fait usage des installations, des moyens d'exploitation et des expériences de l'employeur. Cette rétribution peut également être réclamée lorsque l'employeur conserve l'invention pour son propre compte sans l'exploiter industriellement.

[3] Les inventions du travailleur qui ne rentreraient pas dans le domaine d'activité de l'employeur, ainsi que celles auxquelles les employeurs déclareraient expressément ne pas s'intéresser appartiennent sans réserve au travailleur; celui-ci aura le droit de demander à l'employeur qu'il précise ses intentions à ce sujet dans un délai raisonnable.

[4] Si le travailleur réalise une amélioration et fournit par là un travail qui dépasse notamment ce que l'on peut attendre de lui, étant donné la situation qu'il occupe et les obligations qu'il a assumées, il peut réclamer une rétribution équitable.

Art. 6 Travaux privés

[1] Le travailleur n'a pas le droit d'exécuter à son compte ou pour celui de tiers des travaux entrant dans le cadre de la profession, tels que concours, sans l'autorisation expresse de son employeur.

[2] En cas de travail non expressément autorisé par l'employeur au sens de l'alinéa précédent, le travailleur s'expose aux dispositions contenues à l'article 9 du présent contrat-type de travail.

[3] Les fruits des travaux personnels, s'ils ont été autorisés par l'employeur, appartiennent intégralement au travailleur qui en est l'auteur.

Art. 7 Formation professionnelle

[1] L'employeur favorisera la formation et le perfectionnement personnel et professionnel de ses travailleurs par leur participation à des cours ou séminaires tels que ceux organisés dans le cadre de la profession. Il les en informera régulièrement.

[2] Chaque travailleur dispose de trois jours de formation par année pris sur son temps de travail habituel et non imputé sur ses congés ou vacances. Ce temps peut être fractionné.

[3] Toute formation dépassant trois jours fait l'objet d'un accord librement consenti entre les parties contractuelles.

Chapitre 3: Engagement et résiliation

Art. 8 Engagement

Le premier mois de service est considéré comme temps d'essai.

Art. 9 Résiliation

[1] Pendant le temps d'essai, chaque partie peut résilier le contrat de travail moyennant un congé donné sept jours d'avance pour la fin d'une semaine de travail.

[2] Après la période d'essai, le contrat qui a duré moins d'un an peut être résilié un mois à l'avance pour la fin d'un mois. Lorsqu'il a duré plus d'un an, deux mois d'avance pour la fin d'un mois et si l'engagement a duré plus de cinq ans, le délai de congé doit être donné trois mois d'avance pour la fin d'un mois.

[3] Le congé sera notifié en la forme écrite.

[4] Demeure réservée la résiliation immédiate pour justes motifs au sens de l'art. 337 CO

Art. 10 Résiliation en temps inopportun

[1] Au sens de l'article 336c CO, après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat :

a) pendant que le travailleur accomplit un service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, en vertu de la législation fédérale, pendant qu'il sert dans un service féminin de l'armée ou dans un service de la Croix-Rouge ou encore pendant les quatre semaines qui précèdent et qui suivent ce service pour autant qu'il ait duré plus de douze jours ;

b) pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute du travailleur, et cela, durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant 180 jours à partir de la sixième année de service ;

c) pendant la grossesse et au cours des 16 semaines qui suivent l'accouchement ;

d) pendant que le travailleur participe, avec l'accord de l'employeur, à un service d'aide à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale.

[2] Le congé donné pendant une des périodes prévues à l'alinéa précédent est nul; si le congé a été donné avant l'une de ces périodes et que le délai de congé n'a pas expiré pendant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période.

[3] Lorsque les rapports de travail doivent cesser à un terme, tel que la fin d'un mois ou d'une semaine de travail, et que ce terme ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme.

Art. 11 Durée du travail

[1] La durée hebdomadaire du travail est de 42 heures par semaine en moyenne annuelle, pauses comprises, et fait l'objet d'une répartition hebdomadaire et journalière librement conclue entre les parties.

[2] En principe, on ne travaille pas le samedi. La durée hebdomadaire du travail peut être modifiée pour tenir compte des conditions spéciales des travaux exécutés en montagne ou sur des chantiers isolés. Dans tous les cas, la durée du travail ne devra pas dépasser 45 heures. Est réputée durée du travail, le temps des déplacements à compter du bureau de l'entreprise.

Art. 12 Supplément de salaire

[1] Le travail supplémentaire dépassant la durée normale de travail fixée à l'article 11, peut être compensé, par un congé d'une durée égale avec l'accord du travailleur, dans un délai de trois mois, faute de quoi il doit être payé à part avec un supplément de salaire d'au moins 25 pour cent.

[2] Si pour une raison de force majeure, l'autorité compétente accorde l'autorisation de travailler la nuit ou le dimanche, le supplément de salaire sera d'au moins 50 pour cent pour la nuit et 75 pour cent pour le dimanche.

Art. 13 Repos hebdomadaire

Chaque employé bénéficie de deux jours de repos par semaine, en principe pris consécutivement.

Art. 14 Congés payés extraordinaires

[1] Des jours de congé spéciaux payés seront accordés aux travailleurs,selon le barème suivant :

mariage du travailleur, décès du père ou de la mère, décès d'un enfant ou du conjoint	trois jours
décès beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, parents premier et deuxième degré	un jour
si nécessité particulière	deux jours
naissance dans sa propre famille	un jour
recrutement ou fin des obligations militaires	un jour
déménagement	un jour
en cas de licenciement par l'employeur pour recherches d'emploi	trois jours

[2] Le congé sera octroyé à l'occasion de l'événement qui y donne droit. Il ne peut être différé.

[3] Les absences du travailleur pour des raisons de fonction publique suivent les principes de l'article 324a CO. Les cas particuliers font l'objet d'un accord circonstancié librement consenti entre les parties contractuelles.

Chapitre 4: Salaires et indemnités

Art. 15 Salaires

[1] L'échelle des salaires minima est fixée comme suit :

	horaire	annuel
Personnel administratif:		
1re année		41'500.--
3e année		44'000.--
Auxiliaire:		
1re année	23,10	
3e année	24,55	
Dessinateur avec CFC:		
1re année		44'200.--
3e année		47'500.--
6e année		**
Technicien ET 1re année		48'000.--
Architecte et ingénieur ETS 1re année		51'200.--
Architecte et ingénieur EPF 1re année		54'600.--

[2] Les porteurs du titre de directeur diplômé des travaux de génie civil ou du bâtiment (maîtrise fédérale) sont au bénéfice des salaires de dessinateur prévus par l'échelle ci-avant, majorés de Fr. 5 200.- l'an et les porteurs des certificats DAO II octroyés par l'ETCI à Sierre ou d'une autre école reconnue sont au bénéfice des salaires de dessinateurs prévus par l'échelle et majorés de Fr. 3 900.- l'an.

[3] Au-delà de l'échelle des salaires minimaux ci-avant (**), dès la quatrième année d'activité, le salaire est fixé d'un commun accord entre les parties en fonction de la qualité du travail fourni et des responsabilités confiées au travailleur.

[4] Le salaire horaire s'obtient en divisant le salaire mensuel par 182.

[5] Le salaire est versé en monnaie légale à la fin de chaque mois civil. Les retenues légales et contractuelles sont effectuées mensuellement faute de quoi l'employeur est réputé les prendre à sa charge.

[6] Le travailleur reçoit un décompte indiquant le montant et le but des retenues et des suppléments de salaires éventuels.

Art. 16 Cas particuliers

Peuvent être payés hors tarifs les employés qui ne sont pas ou ne sont plus en possession des capacités nécessaires à un rendement suffisant pour des raisons médicales. L'avis de la commission consultative doit être requis à la conclusion des rapports de travail dans chaque cas.

Art. 17 Jours fériés

[1] Le travailleur payé à l'heure a droit chaque année à l'indemnisation de neuf jours fériés, pour autant qu'ils coïncident avec un jour de travail. Les jours fériés pris en considération sont les suivants: Nouvel-An (Circoncision), Saint-Joseph, Ascension, Fête-Dieu, 1er Août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception et Noël.

[2] Aucune réduction de salaire n'interviendra pour le personnel payé au mois, pour les jours fériés susmentionnés.

Art 18 Indemnités à raison de longs rapports de travail

En cas de cessation des relations contractuelles, des indemnités pour longs rapports de travail sont dues par l'employeur au travailleur au sens des articles 339b et ss CO.

Art. 19 Vacances payées

[1] Chaque travailleur a droit à des vacances payées d'une durée de quatre semaines.

[2] Dès la quarante-cinquième année d'âge ou dès 20 ans de service dans la profession, la durée des vacances est de cinq semaines.

[3] Pour les jeunes gens de moins de 20 ans révolus et les apprentis de moins de 20 ans révolus, la durée des vacances sera obligatoirement de cinq semaines.

[4] Les vacances sont fixées proportionnellement à la durée des rapports de travail lorsque l'année de service n'est pas complète.

[5] L'employeur fixe la date des vacances en tenant compte des désirs du travailleur dans la mesure compatible avec les intérêts de l'entreprise ou du bureau

[6] Lorsqu'au cours d'une année de service, le travailleur est par sa propre faute absent pendant plus d'un mois au total, l'employeur peut réduire la durée de ses vacances d'un douzième par mois complet d'absence.

[7] Si la durée de l'empêchement n'est pas supérieure à un mois au cours d'une année de service et si elle est provoquée, sans qu'il y ait faute de sa part, par des causes inhérentes à la personne du travailleur, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique, l'employeur n'a pas le droit de réduire la durée des vacances.

[8] En règle générale, les vacances sont accordées pendant l'année de service correspondante; elles comprennent au moins deux semaines consécutives.

[9] Les vacances doivent servir au repos et au délassement du travailleur et elles ne peuvent pas être remplacées par un dédommagement en espèce, tant que durent les rapports de travail.

Art. 20 Congés spéciaux

Lors de la maladie ou de l'accident attestés par certificat médical d'un enfant, d'un enfant à charge ou confié, ou du conjoint, le travailleur a droit par année à trois jours d'absence fractionnables non payés.

Art. 21 Recherche d'emploi

Une fois le contrat dénoncé par le travailleur, l'employeur lui accorde les jours ou heures de congé usuels non payés pour rechercher un autre emploi, selon entente entre les parties.

Art. 22 Indemnités de déplacement

[1] Lorsqu'un travailleur est appelé à travailler en service extérieur et subit de ce fait des frais de transport, de logement et de pension, il a droit à une indemnité minimale de :

a) pour le transport, chemin de fer deuxième classe ou poste;
b) pour le repas de midi, Fr. 18.--;
c) pour le repas du soir, Fr. 18.--;
d) pour le découcher et le petit déjeuner, frais effectifs selon entente préalable.

[2] Si pour des raisons de service, le travailleur emploie son véhicule personnel, il touchera une indemnité kilométrique équivalente à celle reconnue par la législation fiscale cantonale

Art. 23 Allocations familiales

Les bureaux soumis au présent contrat sont tenus d'adhérer à une caisse d'allocations familiales reconnue par le Conseil d'Etat. Les allocations sont versées conformément à la législation.

Art. 24 Travail à l'étranger

[1] En cas de mission à l'étranger, les parties règlent par accord particulier tous les éléments qui diffèrent des dispositions du présent contrat-type.
[2] Toutefois, le contenu de l'accord ne doit pas être inférieur aux dispositions du contrat-type. A défaut, il donne droit à compensation.

Chapitre 5: Assurances

Art. 25 Salaire en cas d'empêchement de travailler (maladie)

[1] L'employeur assure le travailleur auprès d'une caisse-maladie reconnue assurant dès le quatrième jour une indemnité égale au moins au 80 pour cent du salaire, risque de grossesse et maternité inclus.

[2] Les trois premiers jours de maladie sont à la charge de l'employeur. L'employeur supporte au minimum la moitié des primes. Il est ainsi libéré de la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article 324a CO. La part incombant au travailleur est déduite chaque mois de son salaire.

[3] Toute absence pour cause de maladie dépassant trois jours doit être justifiée par un certificat médical.

[4] L'assurance guérison doit être conclue par le travailleur et les primes afférentes payées par lui, l'employeur pouvant cependant participer à ce paiement.

Art. 26 Prestations en cas d'accidents

Les travailleurs sont assurés conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) du 20 mars 1981. L'obligation de payer les primes et leur

mode de perception seront effectués selon les normes prescrites à l'art. 91 de cette loi.

Art. 27 Prévoyance professionnelle

[1] L'employeur est tenu d'assurer son personnel auprès d'une assurance de prévoyance professionnelle pour des prestations de retraite et en cas de décès et d'invalidité, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).

[2] Les cotisations sont supportées à parts égales entre l'employé et l'employeur. Une autre répartition peut être convenue pour la part de cotisations qui dépasse les taux minimaux fixés par les dispositions légales en la matière.

Art. 28 Décès du travailleur

[1] Le contrat prend fin au décès du travailleur (art. 338, al. 1 CO).

[2] Toutefois, l'employeur doit payer le salaire à partir du jour du décès, si le travailleur laisse un conjoint ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien. Ce paiement s'effectuera selon le barème suivant :

avant la fin de la deuxième année de service	un mois
à partir de la troisième année à la neuvième année incluse	deux mois
dès la dixième année de service	quatre mois

Art. 29 Service militaire et protection civile

[1] En cas d'absence pour cause de service obligatoire, le salaire intégral sera payé de la manière suivante :

a) Pendant la première année d'engagement et pour autant que celui-ci ait duré trois mois ou ait été conclu pour plus de trois mois, le travailleur a droit au paiement de la totalité de son salaire pour son service obligatoire n'excédant pas trente jours. Dans ce cas, les prestations de la caisse de compensation sont acquises à l'employeur.

b) Dès le trente et unième jour de service (école de recrue et de sous-officier), le travailleur qui travaille depuis six mois à droit à 50 pour cent de son salaire.

[2] Les prestations de la caisse de compensation sont acquises à l'employeur dans la mesure ou celles-ci ne dépassent pas 50 pour cent du salaire. Si les prestations de la caisse précitée sont supérieures au 50 pour cent la différence reste acquise au travailleur.

Chapitre 6: Dispositions diverses

Art. 30 Commission consultative

[1] Il est institué, par les soins du département chargé de la procédure d'édicter des contrats-types de travail, une commission consultative professionnelle composée de trois à cinq représentants des employeurs et de trois à cinq représentants des travailleurs.

[2] Cette commission est chargée de proposer des mises à jour annuelles du présent contrat-type.

Art. 31 Prescriptions réservées

[1] Demeurent réservées les prescriptions du droit public.
[2] Les clauses dérogatoires au présent contrat ne peuvent être convenues au préjudice des dispositions impératives au sens de l'article 361 CO et, eu égard aux travailleurs, aux dispositions contenues à l'article 362 CO.
[3] Les conditions plus favorables au travailleur lors de l'entrée en vigueur ou des modifications du présent contrat-type sont acquises.

Art. 32 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de ce contrat-type est fixée au 1er janvier 1997.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 février 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Veysonnaz

du 12 mars 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 279 et suivants de la loi d'application du CCS;
vu l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1919 pour l'introduction du registre foncier;
attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de Veysonnaz ont été exécutés conformément aux dispositions légales;
attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées;
sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Veysonnaz à partir du 1er avril 1997.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 mars 1997 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté relatif au renouvellement des rapports de service des fonctionnaires de l'administration cantonale pour la période administrative 1998-2001

du 9 avril 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 1, 2, 3, 5, 6 et 35 de la loi du 11 mai 1983 fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais (loi sur le statut des fonctionnaires);
vu les articles 7 et 8 du règlement d'exécution du 11 juillet 1984 de la loi du 11 mai 1983 sur le statut des fonctionnaires;
vu la décision du 9 janvier 1985 concernant la fixation des limites d'âge;
sur la proposition du Département des finances,

arrête :

Chapitre 1: Renouvellement et non-renouvellement des rapports de service

Article premier Principes

[1] Les rapports de service des fonctionnaires sont renouvelés pour la période administrative allant du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2001, si la fonction est maintenue et si les prestations et le comportement des titulaires justifient le renouvellement.

[2] Ne peuvent être renouvelés pour la nouvelle période administrative en cours les rapports de service des fonctionnaires :

a) qui atteindront, avant le début de la nouvelle période administrative, l'âge limite de la retraite, comme il suit :

Age de la retraite		Catégorie de la caisse de prévoyance
Femme	Homme	
62	65	I
62	63	II
60	60	III

b) dont la fonction sera supprimée à la fin de la période administrative en cours; :

c) qui ne satisfont pas aux exigences de la fonction quant aux prestations et au comportement.

[3] Les fonctionnaires dont les prestations et le comportement ne donnent que partiellement satisfaction peuvent :

a) être nommés avec une réserve ou,

b) ne pas être renommés en tant que fonctionnaire, mais confirmé dans leur fonction à titre provisoire (employé) ou sous contrat de droit privé.

[4] Les titulaires engagés sous contrat de droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du renouvellement des rapports de service.

Art. 2 Renouvellement pour une partie de la période administrative

[1] Les rapports de service des fonctionnaires qui, au cours des années 1998 à 2001, atteindront l'âge limite de la retraite, sont renouvelés jusqu'à la fin du mois durant lequel cet âge est atteint.

[2] Les rapports de service des fonctionnaires, dont il est certain que la fonction sera supprimée au cours de la nouvelle période administrative ou ne devra être occupée que durant une partie de celle-ci, ne seront renouvelés qu'avec la réserve qui s'impose.

Art. 3 Réserve générale

Pour l'ensemble des fonctionnaires, le renouvellement des rapports de service est fait sous réserve d'une part des transformations, des réductions et des suppressions de fonction, et d'autre part des éventuelles modifications de la législation sur le statut du personnel, y compris celles concernant l'âge limite de la retraite.

Art. 4 Reclassement

[1] Si la suppression d'une fonction pour la fin de la période administrative en cours entraîne un non-renouvellement, il sera épuisé préalablement toutes les possibilités de reclassement professionnel et d'affectation à un emploi acceptable qu'offre l'administration cantonale.

[2] La même procédure sera suivie en cas de renouvellement avec réserve, consécutif à la suppression de la fonction au cours de la nouvelle période administrative.

[3] Dans la mesure du possible, l'accord des intéressés sera requis.

Chapitre 2: Procédure

Art. 5 Droit d'être entendu

[1] Les fonctionnaires que l'on prévoit, pour des motifs autres que l'âge, de ne pas renommer, de renommer sous réserve, hormis la réserve générale de l'article 3 ci-dessus, ou de maintenir en fonction en qualité d'employé ou sous contrat de droit privé, seront préalablement entendus.
[2] Les départements indiqueront au Conseil d'Etat, en sa qualité d'autorité de nomination, le nom des fonctionnaires concernés par l'alinéa 1 ci-dessus.

Art. 6 Renouvellement tacite des rapports de service

Les fonctionnaires n'ayant pas reçu d'avis contraire avant le 30 juin 1997 sont renommés pour la nouvelle période administrative 1998-2001, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois durant lequel l'âge limite de la retraite est atteint, et compte tenu des restrictions posées par la réserve générale.

Art. 7 Recours

Les fonctionnaires ont un droit de recours dans le cadre de la loi sur la procédure et la juridiction administratives conformément à l'article 38 de la loi sur le statut des fonctionnaires.

Chapitre 3: Dispositions finales

Art. 8 Entrée en vigueur et application

[1] Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le bulletin officiel.

[2] Le Département des finances, en collaboration avec les départements concernés, est chargé de son application.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 9 avril 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant l'application du principe d'égalité entre femmes et hommes

du 26 mars 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 14 novembre 1996 la loi concernant l'application du principe d'égalité entre femmes et hommes a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article unique

La loi du 19 juin 1996 concernant l'application du principe d'égalité entre femmes et hommes, publiée au Bulletin officiel No 33 du 14 novembre 1996, entre en vigueur le 1er mai 1997.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 26 mars 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
convoquant le Grand Conseil

du 16 avril 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre a de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;

arrête:

Article premier
Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 12 mai 1997 en session ordinaire de mai.

Art. 2
[1] Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h 15.
[2] A 8 h 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple et sur la patrie.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 avril 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

516

Arrêté sur les frais et émoluments relatifs à l'application de la loi sur la santé

du 26 mars 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais,

vu la loi du 9 février 1996 sur la santé et ses dispositions d'application concernant notamment l'exercice des professions de la santé et leur surveillance, l'exploitation des établissements et institutions sanitaires ainsi que le contrôle des médicaments;
vu l'article 88 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives;
sur la proposition du Département de la santé publique,

arrête:

Article premier Dispositions générales

[1] Le présent arrêté établit:

a) le tarif des émoluments perçus pour la délivrance des autorisations et autres décisions prises en application de la loi du 9 février 1996 sur la santé;

b) le montant de l'émolument perçu par le médiateur sous réserve de l'article 41, alinéa 3 de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance.

[2] Dans les cas qui ne sont pas prévus par le présent arrêté, l'autorité procède par analogie en se fondant sur les dispositions générales fixant le tarif des frais et dépens en matière administrative, incluant la rémunération des experts et des membres des commissions consultatives.

Art. 2 Tarif des émoluments

Le Département de la santé publique (ci-après le Département) est autorisé à percevoir les émoluments suivants:

I. Professions de la santé

a) Délivrance d'une autorisation de pratique

médecin	Fr. 500.--
médecin-assistant	Fr. 250.--
médecin-dentiste	Fr. 500.--
médecin-dentiste assistant	Fr. 250.--
pharmacien	Fr. 500.--
ambulancier	Fr. 300.--
chiropraticien	Fr. 500.--

droguiste	Fr. 300.--
ergothérapeute	Fr. 300.--
infirmier	Fr. 300.--
logopédiste/orthophoniste	Fr. 300.--
opticien	Fr. 300.--
pédicure-podologue	Fr. 300.--
physiothérapeute	Fr. 300.--
psychologue-psychothérapeute	Fr. 300.--
sage-femme	Fr. 300.--
b) Prolongation de l'autorisation	Fr. 150.--

II. Institutions et établissements de la santé

a) Etablissements hospitaliers	
création de l'établissement	Fr. 1000.-- à 3000.--
extension	Fr. 1500.--
transformation	Fr. 1500.--
renouvellement de l'autorisation	Fr. 500.-- à 1500.--
inspection	Fr. 1'000.--
b) Etablissements médico-sociaux et pour personnes âgées	
création de l'établissement	Fr. 1000.-- à 2000.--
extension	Fr. 1000.--
transformation	Fr. 1000.--
renouvellement de l'autorisation	Fr. 500.-- à 1000.--
inspection	Fr. 500.--
c) Etablissements de cure balnéaire	
création de l'établissement	Fr. 1000.-- à 2000.--
extension	Fr. 1000.--
transformation	Fr. 1000.--
renouvellement de l'autorisation	Fr. 500.-- à 1000.--
inspection	Fr. 500.--
d) Instituts médico-techniques liés aux hôpitaux	
création de l'établissement	Fr. 1000.-- à 3000.--
extension	Fr. 1500.--
transformation	Fr. 1500.--
renouvellement de l'autorisation	Fr. 500.-- à 1000.--
inspection	Fr. 500.-- à 1000.--
e) Laboratoires d'analyses médicales	
création de l'établissement	Fr. 1000.--
extension	Fr. 500.--
transformation	Fr. 500.--
renouvellement de l'autorisation	Fr. 500.--
inspection	Fr. 500.--
f) Centres de recherches	
création de l'établissement	Fr. 1000.--
extension	Fr. 500.--
transformation	Fr. 500.--
renouvellement de l'autorisation	Fr. 500.--
inspection	Fr. 500.--

III. Commerce des médicaments et des dispositifs médicaux

Autorisation de mise dans le commerce	Fr. 1000.--
Autorisation de fabrication	Fr. 1000.--

Autorisation de commerce de gros	Fr. 1000.--
Autorisation de commerce de détail	
a) pharmacie publique	Fr. 500.--
b) droguerie	Fr. 500.--
c) pharmacie d'établissement ou d'institution	Fr. 500.-- à 1000.--
IV. Recherches sur l'être humain	
Inscription au registre	Fr. 150.--
Notification	Fr. 150.--
Contrôle	Fr. 150.--
V. Médiateur	
Demande de conciliation	Fr. 40.--

Art. 3 Inspections et contrôles

Pour les inspections et contrôles non prévus expressément au précédent article le Département perçoit un émolument fixé selon les frais effectifs chaque fois qu'une intervention est requise ou provoquée.

Art. 4 Frais d'analyse et frais subsidiaires

[1] Les frais d'analyses et les frais subsidiaires pour des produits non conformes à la réglementation sur le commerce des médicaments et autres agents thérapeutiques sont déterminés de cas en cas et mis à la charge des contreve-nants.

[2] Les frais d'analyses résultant des contrôles prévus par la réglementation concernant l'exploitation des établissements de cure balnéaire sont calculés selon le tarif établi par les laboratoires officiels de contrôle des denrées alimentaires et mis à la charge des exploitants d'établissements.

Art. 5 Dispositions finales

[1] Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté du 7 décembre 1984 fixant le tarif des émoluments relatifs à l'exercice des professions régies par la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique.

[2] Le Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er avril 1997.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mars 1997.

Le président du Conseil d'Etat : **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté
concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 23 avril 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district de Conthey, publiés au Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
attendu qu'à l'élection des députés-suppléants il a été attribué à la liste No 3 du Parti radical-démocratique du district de Conthey plus de mandats qu'elle ne contenait de noms;
vu la proposition du 11 mars 1997 des signataires de la liste No 3 du Parti radical-démocratique du district de Conthey désignant M. Jacques-Roland Coudray, à Vétroz;
sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article unique

M. Jacques-Roland Coudray, à Vétroz, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 avril 1997, pour être publié au Bulletin officiel du 25 avril 1997.

Le président du Conseil d'Etat : **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté
concernant les votations fédérales du 8 juin 1997

du 30 avril 1997

---

relatives à :
- l'initiative populaire du 21 janvier 1994 "Négociations d'adhésion à l'UE : que le peuple décide!",
- l'initiative populaire du 24 septembre 1992 "pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre",
- l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996 concernant la suppression de la régale des poudres.

Pour mémoire: BO No 18, p. 945.

Le président du Conseil d'Etat : **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté
concernant la votation cantonale du 8 juin 1997

du 30 avril 1997

---

relative à :
- la décision du Grand Conseil du 22 janvier 1997 concernant la participation et la garantie financières du canton à l'organisation en Valais des Jeux Olympiques d'hiver 2006.

Pour mémoire: BO No 18, p. 946.

Le président du Conseil d'Etat : **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté
concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 30 avril 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district de Conthey, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
attendu qu'à l'élection des députés-suppléants il a été attribué à la liste No 1 du Parti démocrate-chrétien du district de Conthey plus de mandats qu'elle ne contenait de noms;
vu la proposition du 19 avril 1997 des signataires de la liste No 1 du Parti démocrate-chrétien du district de Conthey désignant M. Yves Carrupt, à Chamoson;
sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article unique

M. Yves Carrupt, à Chamoson, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 avril 1997, pour être publié dans le Bulletin officiel du 2 mai 1997.

Le président du Conseil d'Etat : **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté concernant le rattachement de la commune de Saint-Léonard à l'Office régional de placement de Sierre

du 23 avril 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 5 de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 23 novembre 1995 (LEMC);
vu l'article 4 du règlement sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 22 mai 1996 (REMC);
sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article unique

[1] La commune de Saint-Léonard est rattachée à l'Office régional de placement de Sierre.

[2] La commune de Saint-Léonard est tenue d'adhérer à la convention communale relative à l'exploitation de l'Office régional de placement de Sierre.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 avril 1997 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

1534

Arrêté concernant l'assortiment cantonal des cépages et des porte-greffe

du 23 avril 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 6 de l'arrêté fédéral sur la viticulture du 19 juin 1992;
vu l'article 12 du Statut du vin du 23 décembre 1971 avec les modifications du 7 avril 1993;
vu l'ordonnance fédérale concernant l'assortiment fédéral des cépages du 28 avril 1993;
vu l'article 25 de l'ordonnance cantonale sur la production agricole du 2 octobre 1996;
sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier Précocité des cépages

Les cépages sont classés en fonction de leur époque de maturité, le Chasselas-Fendant servant de référence.

Précoce (P):	supérieur à 5 jours avant le Chasselas-Fendant
1re époque (1):	plus ou moins 5 jours par rapport au Chasselas-Fendant
2e époque (2):	5 à 15 jours après le Chasselas-Fendant
3e époque (3):	15 à 30 jours après le Chasselas-Fendant

Art. 2 Cépages principaux

[1] Les cépages principaux autorisés et plantés en Valais sont les suivants:

Cépages blancs:	Chasselas-Fendant (1)
	Sylvaner (Rhin ou gros Rhin) (1 à 2)
Cépages rouges:	Pinot noir (1)
	Gamay (1)

[2] La plantation du Sylvaner pour l'obtention de l'AOC est strictement réservée à la première zone et à la deuxième zone de plaine du Valais romand ainsi qu'aux vignobles de la rive droite du Haut-Valais jusqu'à l'altitude de 700 mètres et aux vignobles du Vispertal. Les vins issus du même cépage dans les autres zones et secteurs perdent le droit à l'appellation d'origine contrôlée (AOC).

[3] La plantation de Pinot noir Mariafeld est interdite.

Art. 3 Cépages traditionnels

Les cépages traditionnels autorisés et plantés en Valais sont les suivants:

Cépages blancs:
- Amigne (2 à 3)
- Petite Arvine (3)
- Ermitage (Marsanne blanche, Roussane) (3)
- Gwaess (Gouais) (2 à 3)
- Heida (Païen, Savagnin blanc) (1 à 2)
- Himbertscha (1 à 2)
- Humagne blanc (2)
- Lafnetscha (1)
- Malvoisie (Pinot gris) (1)
- Muscat (1 à 2)
- Rèze (Resi) (2)

Cépages rouges:
- Cornalin (rouge du pays, Landroter) (3)
- Durize (3)
- Eyholzer-Roter (2)
- Humagne rouge (Oriou) (3)

Art. 4 Autres cépages

Les autres cépages autorisés et plantés en Valais sont les suivants:

Cépages blancs:
- Aligoté (1)
- Chardonnay (1)
- Chenin blanc (2 à 3)
- Gewürztraminer (P à 1)
- Pinot blanc (1)
- Riesling (2)
- Riesling x Sylvaner (Müller-Thurgau) (P)

Cépages rouges:
- Ancellotta (2 à 3)
- Diolinoir (1 à 2)
- Gamaret (1)
- Garanoir (P)
- Merlot (2)
- Syrah (2 à 3)

Art. 5 Autorisations provisoires

Certains cépages ne peuvent être autorisés que provisoirement et avec l'accord de l'Office cantonal de la viticulture qui tient le registre des parcelles ainsi encépagées. Ce sont:

Cépages blancs:
- Altesse (2)
- Charmont (1)
- Doral (P à 1)
- Elbling (2)
- Freisamer (1)
- Nobling (1)
- Räuschling (1)
- Sauvignon blanc (1 à 2)
- Sémillon (2)
- Viognier (2)

Cépages rouges: Cabernet franc (2)
Cabernet-sauvignon (2 à 3)
Nebbiolo (3)

Art. 6 Porte-greffe

Les porte-greffe autorisés sont ceux qui figurent dans l'annexe de l'ordonnance fédérale du 28 avril 1993.

Art. 7 Cadastre des cépages

[1] Certains cépages peuvent être interdits dans les secteurs où leur culture n'assure pas régulièrement la production d'un vin de qualité.

[2] Au fur et à mesure des connaissances et des expériences nouvelles le Conseil d'Etat peut décider de tels interdits de plantation.

Art. 8 Essais

[1] Pour l'expérimentation d'autres cépages et d'autres porte-greffe, une autorisation doit être requise au préalable auprès de l'Office cantonal de la viticulture.

[2] Ces essais réservés à des surfaces restreintes mais adaptés aux exigences de la vinification seront suivis conjointement par la Station fédérale de recherches agronomiques et le dit office en collaboration avec l'exploitant et l'œnologue concernés.

Art. 9 Dispositions finales

[1] Le Service cantonal de l'agriculture par l'Office de la viticulture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[2] L'arrêté du 21 janvier 1981 concernant la liste des cépages et la modification du 25 septembre 1985 du dit arrêté sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

[3] Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 avril 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

903

Arrêté fixant les frais et les émoluments pour les interventions de police

du 21 avril 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 88 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976;
vu l'article 207 du Code de procédure pénale du 22 février 1962;
vu la loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953;
vu l'article 10 lettre g, de l'ordonnance de la loi sur la police cantonale du 27 septembre 1995;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article premier

Celui qui provoque ou requiert une démarche de la police cantonale s'acquitte de l'émolument fixé par le Département de la sécurité et des institutions. Il peut être tenu de rembourser tout ou partie des débours.

Art. 2

[1] Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires est autorisé à percevoir les frais et émoluments suivants:

Frais administratifs et judiciaires:

- tarif de travail d'un agent par heure ou fraction d'heure, y compris heures d'attente	100 francs au plus + indemnités selon règlement
- lors d'un accident de circulation, en sus du tarif de travail "agents", il sera perçu un montant forfaitaire de 80 francs pour les frais de déplacement (comprenant temps de déplacement et km parcourus)	
- pour l'usage d'un véhicule de service, par kilomètre de parcours	1 franc
- bateau à moteur, par heure	100 francs
- utilisation de matériel, chiens, selon intervention	de 60 à 600 francs
- matériel à remplacer	frais effectifs
- missions accomplies sur demande des services de l'Etat	km de déplacement + indemnités selon règlement

[2] Dans tous les cas, une facturation au prix coûtant des moyens spéciaux mis en œuvre.

Art. 3

La police cantonale perçoit les émoluments suivants lors de la remise des rapports et graphiques:

- rapports administratifs, de circulation, judiciaires et graphiques	de 30 à 250 francs
- dossiers photographiques:	
en noir-blanc ou couleur jusqu'à quatre photos	70 francs
dès la cinquième photo, en noir-blanc, la pièce suppl.	6 francs
en couleur, la pièce suppl.	12 francs
- copie photo-radar	20 francs
- délivrance permis d'achat d'armes	30 francs
- indemnité pour expertise après accident	selon facture de l'expert
- indemnité pour prise de sang et analyse	selon facture du laboratoire
- alcootest	25 francs

Art. 4

Véhicules saisis, mis en dépôt dans les locaux de police:

- automobiles, motocyclettes, cycles, bateaux, dès la date de notification au propriétaire	de 2 à 10 francs par jour

Art. 5

[1] Le système d'alarme effraction, agression ou prise d'otage relié à la centrale d'engagement (CEN) fait l'objet d'un contrat passé entre l'établissement concerné et la police cantonale.

[2] Chaque raccordement est soumis à une taxe forfaitaire annuelle fixée comme suit:

- raccordement fixe: établissements cantonaux, fédéraux, bancaires, bijouteries, commerces, magasins et autres établissements privés	400 francs
- raccordement temporaire (p. ex. expositions, manifestations, etc.)	200 francs

[3] Intervention ou préparatifs d'engagement à la suite d'une fausse alarme en l'espace d'une année civile

- alarmes reliées à la CEN	
première	gratuit
deuxième fois et suivantes	200 francs (facturé après chaque intervention)
- alarmes non reliées à la CEN (chaque engagement sera facturé à la société requérante)	200 francs
- constitution et mise à jour des dossiers d'intervention des établissements à haut risque qui ne sont pas reliés à la CEN	200 francs

[4] Outre les taxes forfaitaires, la police peut facturer les frais d'intervention (km, heures, etc.) selon article 2 ci-devant.

Art. 6
Les tarifs (frais et émoluments) et les indemnités susmentionnées peuvent être adaptés une fois par an le 1er janvier, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédent.

Art. 7
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au Bulletin officiel; il abroge toutes les dispositions antérieures en la matière, notamment l'arrêté du Conseil d'Etat du 17 avril 1991.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 avril 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

1957

Arrêté sur les frais et les investissements en matière d'économie d'énergie déductibles

du 23 avril 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les ordonnances de l'Administration fédérale des contributions sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés et sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables;
vu l'article 243, alinéa 2, LF de 1976;
vu l'ordonnance du 14 décembre 1994 modifiant et complétant l'ordonnance d'application de la loi fiscale du 10 mars 1976;
sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Article premier Frais déductibles
Sont déductibles notamment les frais suivants :
a) les frais d'entretien:
1. les dépenses dues aux réparations ou aux rénovations, si elles n'entraînent pas une augmentation de la valeur de l'immeuble;
2. les versements dans le fonds de réparation ou de rénovation (art. 712 l CCS), de propriétés par étages, lorsque ces affectations ne servent à couvrir que les frais d'entretien d'installations communes;

3. les frais d'exploitation tels que les contributions périodiques pour l'enlèvement des ordures ménagères (mais non les contributions prélevées selon le principe pollueur-payeur), l'épuration des eaux, l'éclairage et le nettoyage des rues, l'entretien des routes, les taxes immobilières représentant des impôts réels, les rétributions au concierge, les frais d'entretien et d'éclairage des pièces utilisées en commun, de l'ascenseur, etc., dans la mesure où le propriétaire les assume;

b) les primes d'assurances:
les primes d'assurances de choses (assurance-incendie, assurance contre les dégâts des eaux et le bris de glaces et assurance-responsabilité civile, à l'exclusion de l'assurance du mobilier);

c) les frais d'administration:
les frais de port, de téléphone, d'annonces, d'imprimés, de poursuite, de procès et les rétributions au gérant, etc. (seulement les dépenses effectives; les indemnités pour le travail effectué par le propriétaire ne sont pas déductibles).

Art. 2 Frais non déductibles

Ne sont pas déductibles notamment les frais d'entretien suivants:

a) les dépenses qu'un contribuable engage, en vue de remettre en état un immeuble nouvellement acquis qui avait été mal entretenu par le propriétaire précédent durant la période, en général de cinq ans, qui suit l'acquisition;

b) les contributions uniques, auxquelles est soumis le propriétaire, pour les routes, trottoirs, berges, canalisations et conduites, taxes de raccordement à une nouvelle canalisation, épuration des eaux, gaz, électricité, eau, antenne de télévision et téléréseau, etc.;

c) les frais de chauffage du bâtiment et de l'eau courante, c'est-à-dire les dépenses qui sont directement en rapport avec l'exploitation de l'installation de chauffage ou de chauffe-eau central, notamment les frais d'énergie;

d) les contributions d'eau, sauf pour le propriétaire d'un objet locatif qui les prend à sa charge sans se les faire rembourser par les locataires.

Art. 3 Investissements déductibles

[1] Sont en particulier considérés comme mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables :

a) les mesures tendant à réduire les déperditions énergétiques de l'enveloppe du bâtiment, par exemple:
1. isolation thermique des sols, murs, toits et plafonds jouxtant l'extérieur, des locaux non chauffés ou le terrain;
2. remplacement des fenêtres par des modèles améliorés sur le plan énergétique. Les nouvelles fenêtres doivent avoir un coefficient k inférieur à 2 W/m^2 K;
3. pose de colmatages;
4. installations de sas non chauffés;
5. renouvellement de jalousies ou de volets à rouleau;

b) les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les installations du bâtiment, par exemple:
1. renouvellement du générateur de chaleur, à l'exception de son renouvellement par des chauffages électriques fixes à résistances;

2. remplacement des chauffe-eau (à l'exception du remplacement des chauffe-eau instantanés par des chauffe-eau centraux);
3. raccordement à un réseau de chauffage à distance;
4. pose de pompes à chaleur, d'une caissette fermée avec une technologie de combustion moderne dans un foyer à bois, d'installations à couplage chaleur-force et d'équipements alimentés aux énergies renouvelables. Sont considérées comme énergies renouvelables à encourager : énergie solaire, géothermie, chaleur ambiante captée avec ou sans pompe à chaleur, énergie éolienne et biomasse (y compris le bois ou le biogaz). L'utilisation des forces hydrauliques n'entre en principe pas dans la catégorie des énergies renouvelables à encourager au sens de la LF de 1976;
5. pose et renouvellement d'installations servant avant tout à l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment:
   - dispositifs de réglage, vannes thermostatiques de radiateurs, pompes de recirculation, ventilateurs,
   - isolation thermique des conduites, de la robinetterie ou de la chaudière,
   - dispositifs de mesure servant à l'enregistrement de la consommation et l'optimisation du fonctionnement,
   - appareils liés au décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude;
6. assainissement de cheminée lié au renouvellement d'un générateur de chaleur;
7. mesure de récupération de la chaleur, par exemple dans des installations de ventilation et de climatisation.

   Les mesures prévues sous lettres a) et b), doivent respecter les dispositions du règlement du 4 mars 1992 sur les mesures d'économie d'énergie dans le domaine du bâtiment.

c) les analyses énergétiques et les plans directeurs de l'énergie;

d) le renouvellement d'appareils ménagers gros consommateurs d'énergie, tels que cuisinières, fours, réfrigérateurs, congélateurs, lave-vaisselle, lave-linge, équipements d'éclairage, etc., qui font partie de la valeur de l'immeuble. Le Service de l'énergie détermine les appareils qui peuvent bénéficier d'une déduction.

[2] Le contribuable qui choisit le système de la déduction des frais effectifs prévu à l'article 16, alinéa 1, lettre b, No 1, OALF 1976, peut en outre bénéficier d'une déduction pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel et sera applicable dès la période fiscale 1997-1998.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, le 23 avril 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté sur le contrat-type pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais

du 9 avril 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;
vu l'article 359*a* du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
sur la proposition du Département de la santé, de l'économie publique.

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais est modifié comme suit:

Art. 11, al. 1

Les salaires minima du contrat-type pour 1997 sont indexés selon l'échelle ci-après avec entrée en vigueur le 1er janvier 1997 selon l'échelle ci-après:

Age	Salaire mensuel
Dès 15 ans révolus	Fr. 1921.--
Dès 16 ans révolus	Fr. 2030.--
Dès 17 ans révolus	Fr. 2143.--
Dès 18 ans révolus	Fr. 2367.--
Dès 19 ans révolus	Fr. 2590.--

Classe	Fonctions	Début	Après	Temps d'activité Années	Saisons
1	Débutant-Saisonnier Classe de formation et de passage	2858.--	3567.--	3	6
2	Saisonniers, surveillant, ouvrier de piste, contrôleur, classe de formation et de passage	3161.--	3696.--	3	6
3	A l'année: sans profession, spécialisé, secrétaire, caissière /				

	caissier sans certificat fédéral, employé de téléski. Saisonniers : débutant chauffeur, patrouilleur, caissières/caissier accompagnant de cabine, employé de téléski	3277.--	3900.--	4	8
4	A l'année: avec certificat d'apprentissage et spécialisé, secrétaire avec diplôme, caissières/ caissier avec diplôme, accompagnant de télécabine avec profession, accompagnant de télécabine avec langues étrangères, chef d'installation de téléski, employé de télésiège. Saisonniers: avec de nombreuses années d'expérience comme chauffeur, patrouilleur, caissières caissier accompagnant de cabine	3376.--	4070.--	4	8
5	A l'année: avec profession et responsabilité particulière, suppl. du chef de piste et du chef de sauvetage, conducteur de chenillettes, caissières/caissiers avec deux langues étrangères, chef d'installation de télésiège, employé de télécabine ou de téléphérique	3491.--	4264.--	5	10
6	Chef de piste et chef de sauvetage, suppléant du chef technique B, spécialiste de téléskis, caissière/caissier principal, mécaniciens, électriciens, conducteur de poids lourds et bus légers, conducteur de chenillette expérimenté, chef d'installation de télécabine ou de téléphérique	3603.--	4488.--	5	10
7	Chef technique B, responsable technique suppl A, employé spécialisé avec certificat d'apprentissage ou formation équivalente	3924.--	4712.--	5	10
8	Chef d'exploitation, chef technique A, spécialiste des téléphériques, employé spécialisé avec tâches particulières	4081.--	5158.--	5	10

II

Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

III

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 1997.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 9 avril 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté convoquant le Grand Conseil

du 28 mai 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre b) de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 16 juin 1997** en session ordinaire de juin.

Art. 2

[1] Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 28 mai 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un conseiller national pour la législature 1995-1999

du 28 mai 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la démission de M. Peter Bodenmann, à Brigue-Glis, de sa fonction de conseiller national, présentée par lettre du 26 mai 1997 à l'adresse de la présidente du Conseil national, Mme Judith Stamm, avec copie au Conseil d'Etat;
vu l'article 55 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, aux termes duquel le Gouvernement cantonal proclame élu le premier des suppléants de la même liste;
vu les résultats des élections au Conseil national du 22 octobre 1995, publiés dans le Bulletin officiel No 44 du 27 octobre 1995;
attendu que M. Thomas Burgener, à Viège, premier des suppléants de la liste No 2 du Parti socialiste du Haut-Valais, a déclaré expressément accepter le mandat de conseiller national;
vu l'article 20 de la loi du 15 février 1995 d'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;
vu l'article 15 alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 24 mai 1978 sur les droits politiques;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. Thomas Burgener, à Viège, est proclamé élu conseiller national pour la législature 1995-1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 mai 1997, pour être publié dans le Bulletin officiel du 6 juin 1997.

Le président du Conseil d'Etat : **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté
concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune d'Agarn, secteur zone à bâtir + Unnerasp / Oberasp / Schwarzacher (plans 1 à 8)

du 28 mai 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 279 et suivants de la loi d'application du CCS;
vu l'article 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1919 pour l'introduction du registre foncier;
attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune d'Agarn, secteur zone à bâtir + Unnerasp / Oberasp / Schwarzacher (plans 1 à 8) ont été exécutés conformément aux dispositions légales;
attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune d'Agarn, secteur zone à bâtir + Unnerasp / Oberasp / Schwarzacher (plans 1 à 8) à partir du 1er juillet 1997.
Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.
Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 mai 1997 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

809

Arrêté concernant le dépôt des plaques de contrôle des véhicules à moteur

du 14 décembre 1994

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 57, alinéa 3, et 58, alinéa 1, de la Constitution cantonale;
vu l'article 105 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;
vu l'article 12 de la loi sur l'imposition des véhicules à moteur du 15 novembre 1950 qui prévoit que le détenteur d'un véhicule à moteur, qui ne veut plus l'utiliser, doit déposer les plaques;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article premier
[1] Les plaques de contrôle doivent être déposées par les détenteurs, en parfait état de propreté et sans cadre.
[2] Les jeux non complets et les plaques détériorées seront envoyés au Service de la circulation routière et de la navigation à Sion pour être annulés. Le détenteur en sera avisé au moment du dépôt.

Art. 2
Pour chaque dépôt, l'instance compétente doit remettre un récépissé sur une formule établie à cet effet. Un double est transmis immédiatement au Service de la circulation routière et de la navigation qui en informera l'assurance couvrant le véhicule en responsabilité civile.

Art. 3
Les plaques déposées ne seront restituées que sur présentation d'une autorisation délivrée par le Service de la circulation routière et de la navigation.

Art. 4
[1] Au moment du dépôt des plaques, l'instance compétente encaisse un émolument de 30 francs pour tous les véhicules.
[2] Si l'émolument n'a pu être perçu au moment du dépôt, il le sera lors de la restitution des plaques.

Art. 5
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel. Il abroge l'arrêté du 20 août 1969 concernant le dépôt des plaques de contrôle des véhicules à moteur dans les postes de gendarmerie du canton du Valais.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 14 décembre 1994.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Lieu de dépôt
Selon décision du Conseil d'Etat du 12 mars 1997 et suite à la signature d'une convention-cadre entre l'Etat du Valais et l'entreprise des PTT, la poste met à disposition, pendant les heures d'ouverture ordinaires, l'ensemble de son réseau d'offices de postes dans le canton du Valais pour le dépôt et la remise en circulation des plaques de contrôle des véhicules à moteur, tels que mentionnés dans l'arrêté ci-devant.
Dès lors, dès le 1er juillet 1997, tout dépôt de plaques de contrôle s'effectuera par l'intermédiaire des guichets des offices postaux, la gendarmerie n'exécutant plus cette prestation.

Arrêté concernant l'exploitation d'appareils automatiques de jeux

du 10 juin 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 48, alinéas 3 et 4 et 49, alinéa 3 de la loi sur la police du commerce du 20 janvier 1969 avec les modifications du 30 janvier 1985;
vu l'ordonnance fédérale du 1er mai 1996 du Département fédéral de justice et police;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

arrête:

Article unique
Sont interdits l'installation, l'exploitation ou l'utilisation d'appareils de jeu tels que **SUPER CHERRY 600** ou autres appareils analogues utilisés abusivement pour des jeux d'argent. Il s'agit d'appareils de jeux permettant, moyennant une mise, de réaliser, directement ou indirectement et sous une forme quelconque (points, jetons, bons, etc.) un gain en espèces ou en nature.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 juin 1997 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la promotion de la culture

du 18 juin 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 10 janvier 1997, la loi sur la promotion de la culture a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Article unique
La loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996, publiée au Bulletin officiel No 2 du 10 janvier 1997, entre en vigueur le 1er juillet 1997.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 juin 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

703a

Arrêté fixant la finance d'inscription aux cours et examens pour l'obtention des brevets cantonaux de cafetier-restaurateur, d'hôtelier et de gérant de camping

du 18 juin 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 3 de l'ordonnance du 30 avril 1997 concernant les brevets cantonaux de cafetier-restaurateur, d'hôtelier et de gérant de camping;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

arrête:

Article unique
Les finances d'inscription aux cours et examens pour l'obtention des brevets cantonaux de cafetier-restaurateur, d'hôtelier et de gérant de camping sont fixées comme suit:

Ecolage (par bloc d'enseignement)	
Connaissances générales et gestion	2200.—
Gastro management	
(dont 400 francs de participation aux fais de repas incluse)	2200.—
Hôtel management	3000.—
Connaissances spécifiques du camping	1000.—

soit 7400 francs pour l'ensemble des cours pour l'obtention des brevets cantonaux de cafetier-restaurateur et d'hôtelier

Finances d'examen	
Examen d'entrée	150.—
Connaissances générales et gestion	300.—
Gastro management	300.—
Hôtel management	600.—
Connaissances spécifiques du camping	150.—

En cas de répétition, la facturation des cours et examens s'opérera pro rata temporis.

Le présent arrêté sera publié comme annexe à l'ordonnance du 30 avril 1997 concernant les brevets cantonaux de cafetier-restaurateur, d'hôtelier et de gérant de camping et entre en vigueur en même temps que celle-ci.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 juin 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'instruction publique

du 25 juin 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 6 janvier 1995 la loi modifiant la loi sur l'instruction publique a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Article unique

La loi modifiant la loi sur l'instruction publique du 17 novembre 1994, publiée au Bulletin officiel No 1 du 6 janvier 1995 entre en vigueur le 1er juillet 1997.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 25 juin 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant la Haute Ecole Pédagogique (HEP)

du 25 juin 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 10 janvier 1997, la loi concernant la Haute Ecole Pédagogique (HEP) a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Article unique
La loi concernant la Haute Ecole Pédagogique (HEP) du 4 octobre 1996, publiée au bulletin officiel No 2 du 10 janvier 1997 entre en vigueur le 1er juillet 1997.
Demeure réservée la date d'ouverture de la future Haute Ecole Pédagogique.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 25 juin 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
étendant le champ d'application de la convention collective de travail du secteur principal de la construction du canton du Valais, de la convention sur les salaires et horaires et de la convention sur les chantiers de montagne

du 9 avril 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;
vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par:
l'Association valaisanne des entrepreneurs (AVE);
l'Association valaisanne de l'Industrie de la pierre (AVIP);
la Société suisse des entrepreneurs (SSE);
le SIB, Syndicat Industrie et Bâtiment, secrétariat central;
le SIB, Syndicat Industrie et Bâtiment, sections valaisannes;
la FCTC, Syndicat chrétien de la Construction de Suisse, secrétariat central;
la FCTC, Syndicat chrétien de la Construction de Suisse, sections valaisannes;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais No 14 du 5 avril 1996, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;
considérant que durant le délai imparti une opposition a été formulée en date du 22 avril 1996 par l'Association valaisanne des carrossiers et que celle-ci a été retirée par écriture du 24 avril 1996;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article premier
Le champ d'application de la convention collective de travail du secteur principal de la construction du canton du Valais, de la convention sur les salaires et horaires et de la convention sur les chantiers de montagne, conclues le

18 décembre 1995, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent à tous les employeurs qui exploitent une entreprise de construction ainsi qu'aux travailleurs de ces entreprises, quel que soit leur mode de rémunération, à l'exclusion des apprentis engagés par un contrat conforme à la législation fédérale sur la formation professionnelle et au personnel administratif.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service social de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1er janvier 1996 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'ajustement prescrit par la convention sur les salaires 1996.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie publique et sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 1997[1].

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 avril 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

[1]Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique le 26 mai 1997.

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (LALMC)

du 2 juillet 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 10 janvier 1997, la loi d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique
La loi d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers du 15 novembre 1996, publiée au Bulletin officiel No 2 du 10 janvier 1997 entre en vigueur le 15 juillet 1997.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 2 juillet 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

du 10 juillet 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 16 août 1996, la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

arrête:

Article unique
La loi du 20 mai 1996 concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), publiée au Bulletin officiel No 33 du 16 août 1996, entre en vigueur le 1er septembre 1997.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 10 juillet 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté aux fins de proroger la durée de l'extension du champ d'application de la convention sur les salaires de la branche automobile du canton du Valais

du 30 avril 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;
vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête de prorogation d'extension présentée par:
- la section valaisanne de l'Union professionnelle suisse de l'automobile;
- la section valaisanne de l'Association suisse des électriciens-électroniciens en véhicules;
- le Syndicat de l'industrie, de la construction et des services FTMH, sections centrales;
- le Syndicat de l'industrie, de la construction et des services FTMH, sections valaisannes;
- le Syndicat chrétien de l'industrie, de l'artisanat et des services, sections valaisannes;

vu la publication de la requête de prorogation de la durée de l'extension du champ d'application de la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais No 14 du 4 avril 1997, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article premier
Le champ d'application de l'avenant réglant les conditions de salaires dans les entreprises de la branche automobile du canton du Valais, conclus le 14 décembre 1995, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent à tous les garagistes et à tous les ateliers de réparation et de commerce de véhicules automobiles, légers et lourds, à l'exclusion des entreprises industrielles ou commerciales disposant, pour leur propre usage, d'un atelier de réparation de véhicules à moteur, à toutes les stations-service, à toutes les entreprises en véhicules, uniquement pour le secteur concerné, à toutes les entreprises d'électricité ou électriques en véhicules et aux travailleurs payés au mois ou à l'heure desdits employeurs, à l'exception du personnel administratif et des apprentis au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service social de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1er janvier 1996 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'ajustement prescrit par la convention sur les salaires 1996.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de la santé, des affaires sociales et de l'énergie et sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 30 avril 1998.[1]

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 30 avril 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

[1] Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique, le 3 juillet 1997.

Arrêté étendant le champ d'application de la convention collective de travail des ferblantiers, couvreurs et installateurs sanitaires du canton du Valais, de son avenant concernant le personnel rétribué au mois ainsi que de la convention sur les salaires

du 10 juin 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail ;
vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi ;
vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail ;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais No 18 du 20 mai 1997, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies ;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie ;

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention collective de travail des ferblantiers, couvreurs et installateurs sanitaires du canton du Valais, de son avenant concernant le personnel rétribué au mois ainsi que de la convention sur les salaires, tous conclus le 9 janvier 1996, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent à tous les employeurs qui exploitent une entreprise du type cité ainsi qu'aux travailleurs de ces entreprises, sauf aux

apprentis engagés par un contrat conforme à la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service social de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1er janvier 1996 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'ajustement prescrit par la convention sur les salaires 1996.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie publique et sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 1998 [1].

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 juin 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

[1] Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique, le 3 juillet 1997.

Arrêté concernant les votations fédérales du 28 septembre 1997

du 13 août 1997

---

relatives à :
- l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996 sur le financement de l'assurance-chômage;
- l'initiative populaire du 22 juillet 1993 "Jeunesse sans drogue".

Pour mémoire: BO No 33, p. 1729.

Le président du Conseil d'Etat : **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté concernant la votation cantonale du 28 septembre 1997

du 13 août 1997

---

relative à :
- la loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996.

Pour mémoire: BO No 33, p. 1730.

Le président du Conseil d'Etat : **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'aide financière pour la mise en valeur des abricots du Valais récoltés en 1997

du 10 juillet 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 novembre 1995 concernant les aides financières en faveur des abricots du Valais;
vu l'article 39 de l'ordonnance cantonale du 2 octobre 1996 sur la production agricole;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

arrête:

Article premier

[1] L'aide financière totale est limitée à 733 500 francs.

[2] L'aide financière pour le contrôle de qualité et la promotion s'élève à 50 pour cent des coûts effectifs; elle est toutefois limitée à 100 000 francs

[3] Le solde est utilisé au profit de la transformation industrielle, distillation exclue, et du placement des excédents.

Art. 2

[1] L'Union valaisanne pour la vente des fruits et légumes (UVVFL) de la Chambre valaisanne d'agriculture est chargée de prendre et d'exécuter les mesures et de fixer les conditions d'octroi de l'aide relevant de l'article premier.

[2] Elle informe régulièrement de ses travaux le Service de l'agriculture, par l'Office cantonal d'arboriculture, et lui soumet, pour approbation, les règlements et directives prises à ce sujet.

[3] Elle transmet au Service de l'agriculture le décompte final de paiement.

[4] Le Service d'agriculture verse à l'UVVFL le montant obtenu à cet effet de la Confédération, jusqu'à concurrence des montants présentés dans le décompte.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1997.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 10 juillet 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
convoquant le Grand Conseil

du 27 août 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier
Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 22 septembre 1997** en session ordinaire de septembre.

Art. 2
Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 27 août 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant les indemnités dues aux membres de la Commission de conciliation en matière de bail à loyer

du 10 juillet 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'ordonnance du 20 février 1991 concernant l'exécution du nouveau droit du bail;
sur proposition du Département des finances et de l'économie,

arrête:

Article premier

[1] Les indemnités de présence des membres de la Commission de conciliation en matière de bail à loyer sont fixées comme suit:

Présidence	par jour	350 francs
	par demi-jour	200 francs
	par heure isolée	50 francs
Membres	par jour	300 francs
	par demi-jour	180 francs
	par heure isolée	40 francs

[2] Les indemnités de préparation des dossiers et l'étude des causes, pour la présidence, ainsi que la correction et la signature des dispositifs et des décisions sont fixées comme suit:

Présidence	par heure isolée	50 francs

Art. 2

[1] L'indemnité de repas est fixée à 25 francs.

[2] En règle générale, les membres ont droit au remboursement des frais de transport (CFF deuxième classe ou PTT billet indigène).

[3] Ces indemnités ne peuvent être portées en compte que s'il y a eu frais effectifs.

Art. 3

Les indemnités sont payées après établissement d'un décompte établi annuellement par le Service industrie, commerce et travail.

Art. 4

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er janvier 1998.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion le 10 juillet 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant le Jeûne fédéral

du 3 septembre 1997

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu la décision de la Haute Diète du 1er août 1832;
vu que le troisième dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

[1] Sont interdites le jour du Jeûne fédéral, soit le troisième dimanche du mois de septembre, les réjouissances publiques, telles que manifestations dansantes, lotos, kermesses, fêtes foraines, compétitions sportives et autres festivités analogues.

[2] En particulier la danse et les attractions dans les cabarets-night-clubs et les dancings-discothèques sont prohibées. Les termes "cabarets-night-clubs" et "dancings-discothèques" sont compris dans le sens que leur donne la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques du 17 février 1995.

Art. 2

[1] Sous réserve des prescriptions qui précèdent, les cafés, restaurants, hôtels, cabarets, dancings, cinémas et théâtres peuvent demeurer ouverts.

[2] Les manifestations d'ordre culturel sont également autorisées.

Art. 3

[1] En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infractions à l'article 1 du présent arrêté seront punies conformément à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1936 sur le repos du dimanche et des jours de fête.

[2] Quant aux autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, elles seront passibles des peines prévues à l'article 6 de la loi précitée, à prononcer par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 septembre 1997 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

1702a

Arrêté sur les émoluments des patentes en matière de guides de montagne et professeurs de ski

du 27 août 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 37 de la loi sur le tourisme du 9 février 1996;
vu les articles 3, 6 et 7 de l'ordonnance relative aux guides de montagne et professeurs de ski du 26 juin 1996;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

arrête:

Article unique

[1] Les émoluments liés aux patentes et autorisations pour guides de montagne et professeurs de ski sont les suivants:

a)	patente annuelle pour guide de montagne	30 francs
b)	patente annuelle pour professeur de ski	30 francs
c)	patente annuelle pour aspirant-guide de montagne	15 francs
d)	patente annuelle pour aspirant-professeur de ski	15 francs
e)	autorisation annuelle d'exploiter une école d'alpinisme	100 francs
f)	autorisation annuelle d'exploiter une école de ski	
	jusqu'à 10 000 demi-journées d'enseignement	100 francs
	entre 10 000 et 20 000 demi-journées d'enseignement	200 francs
	entre 20 000 et 30 000 demi-journées d'enseignement	300 francs
	plus de 30 000 demi-journées d'enseignement	400 francs

[2] Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur dès sa publication.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 27 août 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
convoquant le Grand Conseil

du 10 septembre 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre b) de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;

arrête:

Article premier
Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 13 octobre 1997** en session ordinaire d'octobre.

Art. 2
Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 10 septembre 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
convoquant le Grand Conseil

du 15 octobre 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre a) de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;

arrête:

Article premier
Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 10 novembre 1997** en session ordinaire de novembre.

Art. 2
[1] Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h 15.
[2] A 8 h 30, une messe solennelle sera célébrée à la Cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 15 octobre 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 19 novembre 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district de Viège, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu la démission présentée par M. Thomas Burgener, à Viège, député;
attendu que M. Roland Zimmermann, à Visperterminen, est le premier député non élu de la liste No 2 du Parti Sozialdemokraten, Gewerkschafter und Unabhängige du district de Viège;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique
M. Roland Zimmermann, à Visperterminen, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 novembre 1997, pour être publié dans le Bulletin officiel du 28 novembre 1997.

Le président du Conseil d'Etat : **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

1759d

Arrêté fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale de recours en matière de chômage

du 19 novembre 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 101, lettre b de la loi sur l'assurance-chômage du 25 juin 1982;
vu l'article 41 de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 23 novembre 1995;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article premier

[1] Les indemnités de présence des membres de la Commission cantonale de recours en matière de chômage sont fixées comme suit:

a) présidence	par jour	350 francs
	par demi-jour	200 francs
	par heure isolée	50 francs
b) membres assesseurs	par jour	300 francs
	par demi-jour	180 francs
	par heure isolée	40 francs

[2] Pour la préparation et l'étude des cas, ainsi que la correction et la signature des décisions sur recours, le président perçoit en sus une indemnité de 200 francs par jour de séance.

Art. 2

[1] L'indemnité de repas est fixée à 25 francs.

[2] En règle générale, les membres ont droit au remboursement des frais de transport (CFF deuxième classe ou PTT billet indigène).

[3] Les indemnités ne peuvent être portées en compte que s'il y a eu frais effectifs.

Art. 3

Les indemnités sont payées selon un décompte établi trimestriellement par le Service social de protection des travailleurs et des relations du travail.

Art. 4

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er janvier 1998.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 19 novembre 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Wiler, lot 1, village de Wiler (plans 1 à 3)

du 19 novembre 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 279 et suivants de la loi d'application du CCS;
vu l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1919 pour l'introduction du registre foncier;
attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de Wiler, lot 1, village de Wiler (plans 1 à 3) ont été exécutés conformément aux dispositions légales;
attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Wiler, lot 1, village de Wiler (plans 1 à 3) à partir du 1er janvier 1998.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 19 novembre 1997 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

1166i

Décision concernant la protection du haut-marais "Flesch" à Goppisberg

du 18 décembre 1996

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966;
vu l'ordonnance sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale du 21 janvier 1991 (objet No 420, Flesch);
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;
vu la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;
vu les dispositions de l'article 186 de la loi cantonale d'application du Code civil du 12 mai 1912;
sur la proposition du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

décide:

Article premier Site protégé

[1] Le haut-marais de Flesch, situé sur le territoire de la commune de Goppisberg, comprenant les parcelles nos 176, 177, 178, 180, 181, 182, 184, 207 et

210, est déclaré site naturel protégé. L'extrait du plan cadastral joint à l'original de la présente décision fait foi.
[2] Le site protégé sera indiqué sur des panneaux placés à des endroits bien accessibles et sera affecté, selon l'article 17 LAT, en zone de protection dans le plan d'affectation de zones de la commune.

Art. 2 Buts

La protection de ce site a pour buts:
1. la conservation de ce biotope humide d'importance nationale;
2. la protection des plantes et animaux typiques de ce biotope;
3. la prévention des atteintes nuisibles notamment le surengraissement;
4. l'information de la population sur les buts et les valeurs de la protection de la nature et du paysage.

Art. 3 Mise en valeur, gestion

Le département prend les mesures nécessaires à la conservation intégrale du site protégé. Dans ce but, il peut conclure des accords et attribuer des mandats.

Art. 4 Interdictions

Dans le site protégé sont interdits:
– toutes constructions et travaux;
– l'épandage des engrais artificiels et naturels;
– la pénétration dans le marais;
– les atteintes à la flore et à la faune;
– l'extension ou l'aménagement des cultures;
– le drainage ou l'amenée artificielle de l'eau.

Art. 5 Agriculture

Le fauchage des prés tel qu'il a été fait jusqu'à présent est autorisé dans la zone périphérique du site protégé.

Art. 6 Dérogations

Des dérogations peuvent être accordées par le département pour sauvegarder et entretenir le biotope et pour des activités à buts scientifiques.

Art. 7 Surveillance

Le personnel forestier et de la protection de la nature ainsi que les gardes-chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à l'article 4.

Art. 8 Sanctions

[1] Les infractions à la présente décision seront punies par le département ou par le juge, selon les prescriptions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.
[2] L'auteur des dégâts peut êetre astreint à prendre en charge les frais de remise en état des lieux.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 décembre 1996.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

1166j

Décision concernant la protection des zones alluviales "Zeiterbode" à Biel et Selkingen et "Matte" à Gluringen et Reckingen

du 16 avril 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966;
vu l'ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale du 28 octobre 1992 (objets no 140 et 141);
vu la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991;
vu la loi forestière du 1er février 1985;
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;
vu la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;
vu le plan directeur cantonal approuvé par le Conseil fédéral le 21 décembre 1988;
vu les dispositions de l'article 186 de la loi cantonale d'application du code civil;
sur la proposition du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

décide :

Article premier Sites protégés

[1] Les zones alluviales "Zeiterbode", située sur le territoire des communes de Biel et Selkingen, et "Matte", située sur le territoire des communes de Glurin-

gen et Reckingen, sont déclarées sites naturels protégés. L'extrait de la carte topographique au 1:5000 joint à l'original de la présente décision fait foi.

[2] Les sites protégés seront indiqués sur des panneaux installés à des endroits bien accessibles et seront affectés, selon l'article 17 LAT, en zone de protection dans le plan d'affectation de zones des communes.

Art. 2 Buts

La protection de ces zones alluviales a pour buts:

1. la conservation du système alluvial et de la dynamique naturelle des eaux et des graviers;
2. la protection, la mise en valeur et la conservation des milieux naturels et de la diversité de leurs espèces animales et végétales;
3. la conservation de la succession naturelle des associations végétales avec leurs différents stades de développement;
4. la prévention de toute atteinte nuisible;
5. l'information de la population sur les buts et les valeurs de la protection des zones alluviales.

Art. 3 Mise en valeur, gestion

Le département prend les mesures nécessaires au maintien des sites protégés. Dans ce but, il peut conclure des accords et attribuer des mandats.

Art. 4 Interdictions

Dans les sites protégés sont interdits :

- toutes nouvelles constructions et installations;
- le dérangement de la faune;
- le dépôt de matériaux;
- l'épandage d'engrais;
- les drainages ou captages d'eau;
- la pénétration des sites avec des véhicules de tout genre, en dehors des routes et chemins;
- l'arrachage ou la cueillette des plantes;
- la correction des rives (sauf ponctuellement pour la sécurité des installations existantes);
- le lâchage des chiens (les chiens seront tenus en laisse).
- l'allumage de feux et l'installation de foyers à l'extérieur des emplacements autorisés et déjà équipés;
- toute utilisation à des fins militaires.

Art. 5 Dérogations

[1] Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le département compétent pour le maintien et l'entretien des sites protégés et pour des activités à buts scientifiques.

[2] Toute exploitation existante traditionnelle des sites ainsi que l'entretien des installations présentes sont autorisés, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance sur les zones alluviales.

[3] De nouvelles installations et des réfections peuvent être autorisées si elles ne vont pas à l'encontre des buts de protection ou si elles sont d'un intérêt équivalent ou prépondérant.

Art. 6 Prélèvement du gravier

Tout prélèvement de gravier, de blocs, de sable ou de matière analogue est à régler avec les services des forêts et du paysage et des cours d'eaux, après avoir entendu la commune. Le but de protection doit être respecté.

Art. 7 Exploitation agricole

L'exploitation agricole traditionnelle et extensive est autorisée.

Art. 8 Surveillance

Le personnel de la protection de la nature, le personnel forestier, les gardes-chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à l'article 4.

Art. 9 Sanctions

[1] Les infractions à la présente décision seront punies par le département ou par le juge, selon les prescriptions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

[2] L'auteur d'une atteinte aux sites protégés devra remettre les lieux en état à ses propres frais.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 avril 1997.

Le président du Conseil d'Etat : **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

1166k

Décision concernant la protection du marais de "Mutt" à Rarogne

du 30 avril 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966;
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des bas-marais d'importance nationale du 7 septembre 1994 (objet N°1807);
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;
vu la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;
vu les dispositions de l'article 186 de la loi cantonale d'application du Code civil suisse;
vu le plan directeur cantonal approuvé par le Conseil fédéral le 21 décembre 1988;
sur la proposition du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

décide:

Article premier Site protégé

[1] Le bas-marais de "Mutt", situé sur le territoire de la commune de Rarogne, est déclaré site naturel protégé. L'extrait de la carte topographique au 1:5000 joint à l'original de la présente décision fait foi.

[2] Le site protégé sera indiqué sur des panneaux d'information installés à des endroits bien accessibles et sera affecté, selon l'article 17 LAT, en zone de protection dans le plan d'affectation de zones de la commune.

Art. 2 Buts

La protection de ce site a pour buts:

1. la conservation de ce biotope humide précieux et la mise en valeur de ses espèces végétales et animales, en particulier de celles qui sont liées aux milieux humides de plaine;

2. la revalorisation des biotopes appauvris ou disparus tels que roselières, prairies à grandes et à petites laîches, plans d'eau, par des mesures de reconstitution et d'entretien adéquates;
3. la prévention de l'envasement, l'embroussaillement, la contamination par des substances nocives et l'assèchement, entre autres par la création d'étangs;
4. l'inventoriage régulier des espèces végétales et animales du site, ainsi que l'examen des conditions physico-chimiques et de leur évolution.
5. l'information de la population sur les valeurs de la protection de la nature et du paysage.

Art. 3 Mise en valeur, gestion

Le département compétent prend les mesures nécessaires au maintien, à la gestion et à la régénération du site protégé. Dans ce but, il peut conclure des accords et attribuer des mandats.

Art. 4 Interdictions

Dans le site protégé, sont interdits:
- toutes nouvelles constructions;
- la modification du paysage par l'extension des cultures, des nivellements, des dépôts de matériaux ou d'autres travaux incompatibles avec les buts de protection;
- la modification des conditions hydrologiques par des drainages, des captages d'eau ou des apports de substances influençant la qualité de l'eau ou du sol;
- l'épandage d'engrais;
- les atteintes à la flore et à la faune par brûlage de la végétation ou toute autre intervention nuisible;
- l'écartement des chemins et sentiers existants et tout dérangement du site;
- la chasse;
- le lâchage des chiens (les chiens seront tenus en laisse).

Sont en outre interdits pour les plans d'eau :
- la pêche et l'empoissonnement artificiel;
- l'utilisation de bateaux;
- la baignade et le patinage.

Art. 5 Dérogations

[1] Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le département compétent pour le maintien, la gestion et la revitalisation du biotope de même que pour des activités à buts scientifiques.

[2] Le département compétent peut accorder des dérogations pour des activités usuelles si celles-ci ne vont pas à l'encontre des buts de protection.

[3] Les activités actuelles nuisibles doivent être suspendues ou transférées.

Art. 6 Surveillance

Le personnel de la protection de la nature, le personnel forestier, les gardes-chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à l'article 4.

Art. 7 Sanctions

[1] Les infractions à la présente décision seront punies par le département compétent ou par le juge, selon les prescriptions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

[2] L'auteur de toute atteinte au site protégé devra remettre les lieux en état à ses propres frais.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 avril 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

1166l

Décision concernant la protection du marais de Champex à Orsières

du 25 juin 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966;
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale du 21 janvier 1991 (objet no 87, Lac de Champex);
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des bas-marais d'importance nationale du 7 septembre 1994 (objet no 1813, Lac de Champex);
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;
vu la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;
vu les dispositions de l'article 186 de la loi cantonale d'application du Code civil;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

décide:

Article premier Site protégé

[1] Le marais de Champex et sa zone tampon, situés sur le territoire de la commune d'Orsières et dont le périmètre est inscrit sur l'extrait de la carte au 1:2500 joint à l'original de la présente décision, sont déclarés site naturel protégé.

[2] Le site protégé sera indiqué sur des panneaux placés de manière bien visible et sera affecté en zone de protection, selon l'article 17 de la LAT, dans le plan d'affectation de zones de la commune.

Art. 2 Buts

La protection de ce site a pour buts:

1. la conservation du haut et du bas-marais de Champex comme témoins des marais de montagne;
2. la protection des espèces animales et végétales typiques de ce biotope;
3. la prévention de toute atteinte nuisible, en particulier la contamination par des substances nocives, les drainages, l'assèchement, l'apport de sels minéraux, le piétinement et le surengraissement;
4. le maintien à long terme du caractère naturel du biotope;
5. la régénération des surfaces marécageuses détériorées;
6. l'information de la population sur les buts et les valeurs de la protection de la nature et du paysage.

Art. 3 Mise en valeur, gestion

Le département compétent prend les mesures nécessaires à la conservation et à la régénération du site protégé. Dans ce but, il peut conclure des accords et attribuer des mandats après en avoir préalablement informé la commune.

Art. 4 Interdictions

[1] Dans la zone marécageuse du site protégé, sont interdits toutes nouvelles constructions, tous travaux et activités portant atteinte au site protégé et allant à l'encontre du but de protection, notamment:

- l'épandage d'engrais naturels ou artificiels;
- la modification des conditions hydrologiques par des drainages, captages d'eau ou apports de substances nuisibles;
- les atteintes à la flore et à la faune;
- l'introduction d'espèces végétales ou animales;
- la pénétration dans le marais en dehors des chemins balisés;
- la modification de l'aspect du site par l'aménagement de cultures, de terrassements, l'apport de matériaux ou d'autres travaux incompatibles avec les buts visés par la protection;
- l'accès aux rives et au plan d'eau;
- le lâchage des chiens (ceux-ci seront tenus en laisse).

[2] Dans la zone tampon du site protégé, sont interdits:

- l'épandage d'engrais naturels ou artificiels;
- la modification de l'aspect du site par un changement de la gestion agricole ou sylvicole, gestion qui doit tenir compte des objectifs de protection;
- l'accostage des rives et tout amarrage;

– toute nouvelle construction à l'exception des modifications autorisées par le canton selon l'article 24, alinéa 2 de la LAT.

Art. 5 Dérogations

[1] Des dérogations peuvent être accordées par le département compétent pour sauvegarder et entretenir le biotope et pour des activités à buts scientifiques ou didactiques.

[2] Une dérogation est accordée aux propriétaires des pontons autorisés afin qu'ils puissent y amarrer leurs bateaux.

Art. 6 Exploitation forestière

La gestion de la forêt doit tenir compte des objectifs de protection.

Art. 7 Exploitation agricole

Dans la zone tampon, l'exploitation extensive traditionnelle est autorisée.

Art. 8 Exploitation touristique

[1] Une piste de ski de fond, dont la largeur damée sera de 3 m environ, peut être exploitée et entretenue; elle suivra le tracé indiqué sur l'extrait de la carte au 1:2500 joint à la présente décision.
Afin d'éviter tout dommage aux surfaces marécageuses, les normes suivantes seront appliquées pour la piste de ski de fond:
– ne pas préparer la piste avant qu'il n'y ait au moins 40 cm de neige fraîche;
– ne pas damer la piste lorsque l'épaisseur de neige tassée est inférieure à 20 cm;
– renoncer à l'utilisation de la piste lorsque l'épaisseur de la neige tassée est inférieure à 10 cm.

[2] L'exploitation et la transformation du téléski du Revers sont assurées.

Art. 9 Exploitation hydraulique

L'entretien du bisse d'amenée des eaux du Durnand est autorisé et doit être effectué de manière à éviter tout débordement nocif à la tourbière.

Art. 10 Surveillance

Le personnel forestier et de la protection de la nature ainsi que les gardes-chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à l'article 4.

Art. 11 Sanctions

[1] Les infractions à la présente décision seront punies par le département compétent ou par le juge, selon les prescriptions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

[2] L'auteur d'une atteinte au site protégé devra remettre les lieux en état à ses propres frais.

Art. 12 Entrée en force

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 juin 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

1166m

Décision concernant la protection de la zone alluviale d'importance nationale "Grund", communes de Ried-Brigue et Brigue-Glis

du 13 août 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966;
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des zones alluviales du 28 octobre 1992 (objet No 138);
vu la loi forestière du 4 octobre 1991;
vu la loi forestière cantonale du 1er février 1985;
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;
vu la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;
vu les dispositions de l'article 186 de la loi cantonale d'application du code civil suisse;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

décide:

Article premier Site protégé

[1] La zone alluviale "Grund", située sur le territoire des communes de Ried-Brigue et Brigue-Glis, est déclarée site naturel protégé. L'extrait du plan topographique au 1:5000 joint à l'original de la présente décision fait foi. Le site protégé englobe l'objet No 138 de l'inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale.

[2] Le site protégé sera indiqué sur des panneaux d'information placés à des endroits bien accessibles et sera affecté, selon l'article 17 LAT, en zone de protection dans le plan d'affectation de zones de la commune.

Art. 2 Buts

La protection de ce site a pour buts:

1. La conservation intégrale de la zone alluviale avec ses différents stades de développement;
2. la régénération des surfaces alluviales détruites;
3. la cessation des préjudices existants;
4. la protection des valeurs naturelles du site telles les formations alluviales typiques, les associations pionnières, les biotopes humides, les rives couvertes de gravier, les milieux secs, etc. par des mesures de protection et de gestion adaptées;
5. la prévention de toute atteinte pouvant mettre en danger la dynamique naturelle;
6. la conservation d'un paysage naturel intact avec ses composantes eau et gravier typiques des zones alluviales;
7. l'établissement d'un inventaire périodique de la flore et de la faune du site;
8. l'information de la population sur les buts et les valeurs de la protection de la nature et du paysage.

Art. 3 Mise en valeur, gestion

Le département prend les mesures nécessaires à la conservation intégrale du site protégé. Dans ce but, il peut conclure des accords et attribuer des mandats.

Art. 4 Interdictions

Dans le site protégé sont interdites toutes activités susceptibles de menacer l'intégrité du site, notamment:

- toutes nouvelles constructions;
- la pénétration de la zone alluviale avec des véhicules;
- l'épandage d'engrais;
- la modification de la dynamique fluviale naturelle;
- le changement du paysage par des modifications de terrains, des dépôts de matériaux ou tout autres travaux allant à l'encontre des buts de protection;
- les atteintes à la faune et à la flore;
- le lâchage des chiens (les chiens seront tenus en laisse).

Art. 5 Dérogations

[1] Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le département pour le maintien et l'entretien du biotope et pour des activités à buts scientifiques.

[2] Les activités traditionnelles existantes du site (agriculture extensive, utilisation de l'ancienne scierie, etc.) et l'entretien des installations présentes sont autorisés conformément à l'article 4 de l'ordonnance fédérale sur les zones alluviales.

[3] De nouvelles installations ainsi que des remises en état peuvent être autorisées si elles ne vont pas à l'encontre des buts de protection ou si elles sont d'un intérêt équivalent ou prépondérant à ceux-ci.

Art. 6 Surveillance

Le personnel de la protection de la nature, le personnel forestier, les gardes-chasse et les gardes-champêtre sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à l'article 4.

Art. 7 Sanctions

[1] Les infractions à la présente décision seront punies par le département ou par le juge, selon les prescriptions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

[2] L'auteur des dégâts sera astreint à remettre les lieux en état à ses propres frais.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 août 1997.

Le Président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le Chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

522

Directives du Conseil d'Etat fixant les modalités de la participation financière du canton aux hospitalisations hors canton

du 17 décembre 1997

Les présentes directives sont prises en application de l'art. 41 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994 et de l'art. 124 de la loi cantonale sur la santé du 9 février 1996.
Elles s'adressent aux autorités et aux partenaires concernés, pour lesquels elles ont force obligatoire et visent à permettre au canton d'assumer les tâches qui lui sont imposées par la LAMal en matière d'hospitalisation hors canton.

1. **Subventionnement**

1.1. **Objet**
Les présentes directives portent exclusivement sur la participation financière du canton aux hospitalisations hors canton médicalement justifiées et concernent les patients pris en charge dans les divisions communes des établissements hors canton publics ou subventionnés au sens de la LAMal.
Sont exceptés des présentes directives les cas relevant des assureurs-accidents, RC et des assureurs fédéraux (loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA), loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM), loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI).

1.2. **Informations**
Le médecin traitant ou hospitalier qui propose une hospitalisation hors canton a l'obligation d'informer le patient ou son représentant légal des conséquences financières et de la prise en charge des coûts de cette hospitalisation par l'assurance-maladie, par le canton ou par l'assuré.

1.3. **Participation financière**
La participation financière aux frais d'une hospitalisation hors canton médicalement justifiée est limitée à la durée de séjour admise par les médecins-conseils. Cette participation est supprimée lorsque le traitement peut être poursuivi dans un établissement hospitalier du Valais.
Lorsque la durée de l'hospitalisation hors canton est supérieure à quinze jours, le médecin traitant ou hospitalier doit adresser une nouvelle requête de participation financière du canton du Valais auprès du médecin-conseil compétent.

1.4. **Médecins-conseils**
Le département, après avoir consulté la Société Médicale du Valais, nomme trois médecins-conseils, un pour le Haut-Valais, un pour le Valais central et un pour le Bas-Valais.

Les médecins-conseils ont notamment pour tâches :
- d'examiner les requêtes pour les hospitalisations hors canton et de se prononcer sur la participation financière du canton;
- de notifier au patient ou à son représentant légal la décision d'acceptation ou de refus de la participation financière du canton et d'en informer le médecin traitant ou hospitalier, l'assureur et le service de la santé publique;
- d'établir les données statistiques, selon les directives du Service de la santé.

1.5. **Devoir de discrétion et protection des données**
Les instances médicales et administratives habilitées à intervenir dans l'application des présentes directives sont tenues au devoir de discrétion conformément aux dispositions légales qui les régissent, à savoir :
- l'art. 321 (secret médical) du Code pénal suisse (CPS) pour le médecin et ses auxiliaires;
- les art. 83 et 92 LAMal (obligation de garder le secret) pour les personnes chargées de gérer, contrôler ou surveiller la pratique de l'assurance-maladie sociale;
- l'art. 320 CPS et l'art. 12 de la loi du 11 mars 1983 sur le statut des fonctionnaires (secret de fonction) pour les fonctionnaires.

Les instances précitées sont tenues de veiller à la protection des données conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière.

1.6. **Récusation**
Un médecin-conseil ne peut se prononcer sur une requête d'hospitalisation hors canton lorsqu'il existe des motifs de récusation selon l'article 10 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

1.7. **Rémunération**
Les médecins-conseils sont rémunérés par le département sur une base forfaitaire.

1.8. **Commission médicale**
Le médecin cantonal et les médecins-conseils constituent une commission médicale chargée notamment d'examiner les cas particuliers et de statuer sur les réclamations.

2. **Procédure**
2.1. **Requête préalable**
Lorsqu'une hospitalisation hors canton paraît médicalement justifiée, une requête préalable doit être adressée par le médecin traitant ou hospitalier au médecin-conseil, sur une formule officielle, contenant notamment :
- le nom du patient et de l'assureur;
- le diagnostic et une description du traitement médical nécessaire;
- l'hôpital de destination;
- la durée prévisible de l'hospitalisation hors canton.

Les cas d'urgence doivent faire l'objet d'une requête de participation financière auprès du médecin-conseil dans les trois jours, selon la même procédure.

2.2. **Décision**
Les médecins-conseils, après examen des requêtes préalables, décident de la participation financière du canton aux frais d'hospitalisation hors canton. Au besoin, ils peuvent faire appel à des experts de leur choix.

2.3. **Absence de requête préalable**
Sous réserve du point 2.1. (dernière phrase) ci-devant, la participation financière du canton n'est pas accordée pour des hospitalisations hors canton médicalement justifiées n'ayant pas fait l'objet d'une requête préalable.

2.4. **Facture**
La facture relative à la participation du canton pour l'hospitalisation hors canton médicalement justifiée est adressée au Service de la santé publique au plus tard six mois après la sortie de l'hôpital.

2.5. **Assureurs**
Dans les cas d'hospitalisation hors canton dont la prise en charge financière est autorisée, les assureurs remboursent le montant correspondant au tarif applicable aux résidents du canton-siège de l'hôpital, le solde étant à la charge du canton du Valais.
Dans les cas d'hospitalisation hors canton dont la prise en charge financière n'est pas admise par les médecins-conseils, les assureurs interviennent conformément aux dispositions de la LAMal et en fonction d'éventuelles assurances complémentaires du patient.

2.6. **Statistiques**
Les médecins-conseils établissent les statistiques nécessaires à la mise en œuvre des présentes directives selon les modalités fixées par la commission prévue sous point 1.8 ci-devant.

3. **Dispositions diverses**

3.1. **Commission**
Le Département nomme une commission chargée de se prononcer sur toutes les questions d'interprétation ou d'application soulevées par les présentes directives et d'émettre, au besoin, des propositions de modifications.
La commission est composée :
– du chef du Service de la santé;
– des médecins-conseils prévus dans les présentes directives;
– d'un représentant désigné par le GEHVAL;
– de deux représentants désignés par les assureurs LAMal.
Le soutien administratif est assuré par le Service de la santé publique.

3.2. **Voies de droit**
Les décisions des médecins-conseils peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite de la part du patient ou de son représentant légal auprès de la commission médicale prévue sous point 1.8 ci-devant dans les 30 jours à compter de leur notification.
Les décisions sur réclamation rendues par la commission médicale peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours à compter de

leur notification selon les formes prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

3.3. **Abrogation**
Les présentes directives annulent et remplacent les directives du Conseil d'Etat du 13 décembre 1995.

3.4. **Entrée en vigueur**
Le Département veille à l'application des présentes directives qui entrent en vigueur dès le 1er janvier 1998.

Ainsi adoptées en Conseil d'Etat, le 17 décembre 1997

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Avenant sur l'exercice de la pêche en Valais

du 29 janvier 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 74 du règlement provisoire d'application du 20 octobre 1993 de la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991;
vu l'arrêté du 26 janvier 1994 sur l'exerce de la pêche en Valais;
sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article premier Nouvelles réserves
Canal de Grue, affluent de la Sarvaz, sur la totalité de son parcours;
Canal de la Sarvaz, élargissement de la réserve existante à la totalité du cours de ce canal, de sa source à sa jonction avec le canal du Milieu.

Art. 2 Réserves supprimées
Canal du Syndicat entre le pont des Iles et le bâtiment Lörtscher;
Le même canal entre le pont de Taillefer et le chemin transversal du Capio;
La réserve sur le Rhône entre le pont de Granges et le pont de Saint-Léonard.

Art. 3 Gouille des Mangettes
La carpe dans la gouille des Mangettes est protégée.

Celui qui en capture a l'obligation de décrocher soigneusement le poisson et de le remettre immédiatement, vivant, dans le même plan d'eau.

Art. 4

Le présent avenant entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 janvier 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Avenant sur l'exercice de la chasse en Valais

du 21 mai 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 48 du règlement d'exécution du 12 décembre 1991 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991 (RexChP);
vu l'article 2 de l'arrêté quinquennal du 26 juin 1996;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article premier Périodes de chasse

Les périodes fixées pour les différents types de permis sont les suivantes :

1. Permis A: du 15 au 27 septembre.
2. Permis B:
   - du 30 septembre au 15 novembre, le sanglier et le petit gibier;
   - du 30 septembre au 18 octobre, le brocard;
   - du 16 octobre au 15 novembre, le tétras-lyre et le lagopède.
3. Permis C: du 17 novembre au 31 janvier 1998.
4. Permis D: du 15 juin au 15 janvier 1998.
5. Permis E: du 17 novembre au 15 février 1998.
6. Permis S: samedis 22 et 29 novembre 1997; 6, 13 et 20 décembre 1997; 3, 10 et 17 janvier 1998.

   Selon le résultat de la chasse au sanglier, le service de la chasse, d'entente avec le comité cantonal de la FVSC, peut réduire la période ou le territoire du permis S.

Art. 2 Prix des permis

		demi-tarif (dès le 50e permis)
1. Chasseurs domiciliés et établis dans le canton:		
– Permis A	730.–	430.–
– Permis B	440.–	275.–
– Permis A + B	1060.–	595.–
– Permis général	1190.–	670.–
2. Chasseurs domiciliés et établis dans un autre canton:		
– Permis A	1870.–	1070.–
– Permis B	1320.–	670.–
– Permis A + B	2860.–	1590.–
– Permis Général	3190.–	1760.–
3. Chasseurs domiciliés à l'étranger		
– Permis A	2860.–	1650.–
– Permis B	2150.–	1320.–
– Permis A + B	4510.–	2585.–
– Permis général	4950.–	2805.–
4. Permis C, gibier d'eau: (supplément au permis A ou B)	145.–	75.–
5. Permis D (sans assurance RC)	55.–	
6. Permis E (prédateurs)	90.–	45.–
7. Permis S (spécial sanglier)	145.–	75.–
8. Prime assurance responsabilité civile chasseur	25.–	
9. Carnet perdu	50.–	
10. Taxe non-membre d'une diana	100.–	
11. Vignette supplémentaire	10.–	

Art. 3 Etude du chevreuil

En cas d'étude scientifique sur le chevreuil, le chasseur est tenu de remettre, lors de la présentation du gibier, la mâchoire inférieure ou d'autres organes nécessaires à l'étude.

Art. 4 Suppression de l'article 20 de l'arrêté - Prime de renard

Vu que la Suisse ne figure plus sur la carte internationale relative à la rage, la prime de 15 francs versée par le service vétérinaire pour le tir d'un renard est supprimée.

Art. 5 Nouvelle version de l'article 13 de l'arrêté - Zones de sécurité

Pour la chasse haute, il est interdit de prendre des postes et de tirer dans les zones suivantes ou par-dessus celles-ci:

- Rive droite: d'Oberwald à Niederwald entre la route cantonale et le Rhône;
- Rive gauche: d'Oberwald à Obergesteln, entre le Rhône et la route qui longe le pied de la pente; d'Obergesteln à Niederwald entre le Rhône et le chemin pédestre balisé;
- d'Unterwassern au virage en aval de Gere entre la route et les torrents de Gonerli et Geren, sur la rive droite de ces derniers;
- Au lieu-dit Guldersand, dans la zone sise entre le Rhône et la voie de chemin de fer FO sur la rive gauche, y compris la place de parc;
- Dans les places de camping et de sport.

Art. 6 Modifications de l'annexe à l'arrêté

[1] District franc No 4 Ränfte Stock - agrandissement

Du Blinnenhorn par la frontière jusqu'au point 3128; de là par le point 3183 et en ligne droite en direction nord jusqu'au point 2489, après par le bord du glacier jusqu'à la source de Blinnenbach, et par ce torrent jusqu'à Läch; de là par la route jusqu'au couloir Tirolli; puis en remontant ce couloir jusqu'à la crête (balisage); en empruntant le chemin descendant la crête et rejoignant la route Hobach (balisage); par cette route jusqu'au signal "interdiction de circuler" au lieu-dit Stadlen, de là jusqu'au torrent (env. 50 m), suivre ce torrent jusqu'à l'embouchure du Rhône, puis remonter le Rhône jusqu'à l'embouchure du Merezenbach; ce torrent jusqu'au pont (balisage), de là suivre le chemin jusqu'à Berbel (balisage) jusqu'à la prise d'eau du Merezenbach, puis par ce torrent jusqu'à sa source (2413) et par les points 2795 – 3102 – 3182; de là en direction sud jusqu'au point initial.

[2] District franc No 53 – rectification du texte en français

De l'alpage de Unners Sänntum (1993) par le sentier forestier jusqu'au Gibidum; après en montant l'arête de Hienergrätji jusqu'au point 2876 March; ensuite en direction est par la limite des communes de Törbel et de Bürchen jusqu'au point d'intersection avec le téléski; de là en descendant le long du téléski jusqu'à la station intermédiaire, puis en ligne droite jusqu'à l'arrivée de l'autre téléski et en longeant celui-ci jusqu'au croisement avec le vieux-bisse; en empruntant le vieux-bisse en direction ouest en passant par Waldstafel et Bawald jusqu'à l'intersection avec le chemin de l'alpage de Unners Sänntum et par celui-ci jusqu'au point initial.

Art. 7

Le présent avenant entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 27 mai 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Table alphabétique 1997

des matières contenues dans le IXC[e] volume du Recueil des lois, décrets et arrêtés du canton du Valais

A

Page

Abricots du Valais. – Arrêté, du 10 juillet 1997, fixant l'aide financière pour la mise en valeur des abricots du Valais récoltés en 1997.. 349

Administration cantonale. – Règlement, du 15 janvier 1997, sur l'organisation de l'Administration cantonale 241

Arrêté, du 9 avril 1997, relatif au renouvellement des rapports de service des fonctionnaires de l'administration cantonale pour la période administrative 1998-2001 309

«Administration 2000». – Loi, du 29 mars 1996, concernant les clauses expérimentales pour les unités pilotes du projet de réforme cantonale «Administration 2000» 37

Arrêté, du 11 décembre 1996, fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant les clauses expérimentales pour les unités pilotes du projet de réforme cantonale «Administration 2000» 277

Améliorations foncières. – Règlement, du 5 mars 1997, fixant le mode de calcul de la subvention différentielle pour les travaux d'améliorations foncières 233

Appareils automatiques de jeux. – Arrêté, du 10 juin 1997, concernant l'exploitation d'appareils automatiques de jeux 335

Assainissement et renforcement du pont sur le Rhône à Dorénaz. – Décision, du 18 novembre 1996, concernant l'assainissement et le renforcement du pont sur le Rhône à Dorénaz, sur la route No 103 gare d'Evionnaz - Collonges - Dorénaz - Vernayaz, tronçon Dorénaz - Vernayaz, sur le territoire des communes de Dorénaz et Vernayaz.. 73

Assainissement des constructions rurales. – Décision, modification du 18 juin 1997, concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur de l'assainissement des constructions rurales 89

Assurance-maladie obligatoire. – Ordonnance, modification du 22 janvier 1997, concernant l'assurance-maladie obligatoire et les subventions cantonales 111

Attributions de la présidence et des départements. – Ordonnance, modification du 1er mai 1997, sur les attributions de la présidence et des départements 139

Autorisations d'exploiter un établissement ou une institution sanitaire. – Ordonnance, du 26 mars 1997, sur les autorisations d'exploiter un établissement ou une institution sanitaire 114

Autorisation de construire. – Arrêté, du 15 janvier 1997, fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire traitées par la commission cantonale des constructions..... 269

Arrêté, du 15 janvier 1997, fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire traitées par le secrétariat cantonal des constructions 271

Avocat. – Règlement, modification du 15 octobre 1997, d'exécution de la loi sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative..... 263

B

Banque cantonale du Valais. – Loi, du 20 mai 1996, modifiant le chapitre IV de la loi sur la Banque cantonale du Valais 40

Arrêté, du 5 mars 1997, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant le chapitre IV de la loi sur la Banque cantonale du Valais..... 287

Brevets cantonaux de cafetier-restaurateur, d'hôtelier et de gérant de camping. – Ordonnance, du 30 avril 1997, concernant les brevets cantonaux de cafetier-restaurateur, d'hôtelier et de gérant de camping..... 133

Arrêté, du 18 juin 1997, fixant la finance d'inscription aux cours et examens pour l'obtention des brevets cantonaux de cafetier-restaurateur, d'hôtelier et de gérant de camping 337

C

Casernes de Sion. – Décision, 14 novembre 1996, relative à l'assainissement des casernes de Sion..... 78

Cépages et porte-greffe. – Arrêté, du 23 avril 1997, concernant l'assortiment cantonal des cépages et des porte-greffe 321

Chasse. – Avenant, du 21 mai 1997, sur l'exercice de la chasse en Valais 375

Chef d'équipe peintre en bâtiments. – Règlement, du 5 mars 1997, concernant la formation de chef d'équipe peintre en bâtiments ..... r 235

IMTEC-Valais. – Décision, du 12 novembre 1996, relative au financement du centre CIM-CCSO et de son antenne cantonale CIMTEC-Valais 76

Commission de libération conditionnelle. – Règlement, du 26 mars 1997, fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission de libération conditionnelle 245

Commission cantonale de recours en matière d'impôt. – Arrêté, du 15 janvier 1997, fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt 278

Commission de conciliation en matière de bail à loyer. – Arrêté, du 10 juillet 1997, fixant les indemnités dues aux membres de la Commission de conciliation en matière de bail à loyer 350

Commission cantonale de recours en matière de chômage. – Arrêté, du 19 novembre 1997, fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale de recours en matière de chômage 356

Communes de Collombey-Muraz et de Monthey. – Décision, du 14 mai 1997, concernant la modification des limites territoriales entre les communes de Collombey-Muraz et de Monthey 83

Condamnés présentant un risque accru. – Règlement, du 9 avril 1997, concernant l'examen des condamnés présentant un risque accru 251

Conseil d'Etat. – Règlement, du 15 janvier 1997, sur le Conseil d'Etat 239

Arrêté, du 18 mars 1997, proclamant les résultats de l'élection de quatre membres du Conseil d'Etat 290

Conseil de santé. – Règlement, du 26 mars 1997, sur le Conseil de santé 249

Constitution cantonale. – Arrêté, du 22 janvier 1997, fixant l'entrée en vigueur d'articles modifiés de la Constitution cantonale 267

Modification du 21 juin 1995 1

Contrat-type de travail. – Arrêté, modification du 15 janvier 1997, sur le contrat-type de travail pour les ouvriers de cave 282

Arrêté, modification du 15 janvier 1997, sur le contrat-type de travail pour l'agriculture 283

Arrêté, modification du 26 février 1997, sur le contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) 298

Arrêté, du 26 février 1997, sur le contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du canton du Valais 300

Arrêté, du 9 avril 1997, sur le contrat-type pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais 329

Convention collective de travail. – Arrêté, du 11 décembre 1996, étendant le champ d'applicationde la convention collective de travail de la plâtrerie et de la peinture du canton du Valais et de la convention sur les salaires 273

Arrêté, du 11 décembre 1996, étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la menuiserie et la charpenterie du canton du Valais ainsi que pour la convention sur les salaires..... 274

Arrêté, du 18 décembre 1996, étendant le champ d'application de la convention collective de travail des entreprises de chauffage, ventilation et climatisation du canton du Valais et de son avenant concernant le personnel rétribué au mois ainsi que de la convention sur les salaires 288

Arrêté, du 9 avril 1997, étendant le champ d'application de la convention collective de travail du secteur principal de la construction du canton du Valais, de la convention sur les salaires et de la convention sur les chantiers de montagne..... 340

Arrêté, du 30 avril 1997, aux fins de proroger la durée de l'extension du champ d'application de la convention sur les salaires de la branche automobile du canton du Valais 344

Arrêté, du 10 juin 1997, étendant le champ d'application de la convention collective de travail des ferblantiers, couvreurs et installateurs sanitaires du canton du Valais, de son avenant concernant le personnel rétribué au mois ainsi que de la convention sur les salaires 346

Correction du Rhône. – Décision, du 16 mai 1997, concernant les travaux prévus dans les mesures anticipées de la troisième correction du Rhône, sur le territoire de la commune de Fully 84

E

Eaux usées. – Décision, du 18 novembre 1996, concernant l'octroi d'une subvention à l'Association pour le transport des eaux usées de Liddes à la STEP de Martigny pour la construction de collecteurs de transport des eaux usées et de bassins de décantation des eaux pluviales 74

Ecoles. – Décision, du 21 janvier 1997, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour les travaux d'agrandissement et d'assainissement du bâtiment de l'école primaire et du cycle d'orientation à Saas-Grund 81

Décision, du 17 octobre 1997, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une nouvelle école et d'une salle polyvalente à Varone 91

Ecole d'ingénieurs du canton du Valais. – Règlement, modification du 9 juillet 1997, concernant l'Ecole d'ingénieurs du canton du Valais 265

Economie d'énergies déductibles. – Arrêté, du 23 avril 1997, sur les frais et les investissements en matière d'économie d'énergies déductibles 326

Egalité entre femmes et hommes. – Arrêté, du 26 mars 1997, fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant l'application du principe d'égalité entre femmes et hommes 312

Elections. – Arrêté, du 5 mars 1997, proclamant les résultats de l'élection des membres du Conseil d'Etat 284

Arrêté, du 28 mai 1997, concernant l'élection d'un conseiller national pour la législature 1995-1999 332

Estivage. – Arrêté, du 5 mars 1997, concernant l'estivage 1997 293

F

Fonds cantonal de l'hôtellerie et de la restauration. – Ordonnance, du 10 décembre 1997, sur le Fonds cantonal de l'hôtellerie et de la restauration (OFHR) 192

Fonds cantonal pour la famille. – Règlement, modification du 25 juin 1997, sur le fonds cantonal pour la famille 261

Fonds de financement public et privé. – Décision, du 12 novembre 1996, relative à la participation du canton au fonds de financement public et privé, avec capital-risque 71

Fonds général pour l'équipement. – Décision, du 12 novembre 1996, relative à l'augmentation du fonds général pour l'équipement... 77

G

Gestion administrative et financière. – Décision, du 13 mai 1997, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'acquisition et la mise en œuvre à l'Etat du Valais d'un nouveau système de gestion administrative et financière (Projet partiel No 3 du projet de réforme « A2000» / Projet SAP) 82

Grand Conseil. – Règlement, du 18 novembre 1996, du Grand Conseil 196

Arrêté, du 5 mars 1997, convoquant le Grand Conseil 286

Arrêté, du 18 mars 1997, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001 291

Arrêté, du 18 mars 1997, concernant l'élection de deux députés suppléants au Grand Conseil pour la législature 1997-2001 292

Arrêté, du 16 avril 1997, convoquant le Grand Conseil 313

Arrêté, du 23 avril 1997, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001 317

Arrêté, du 30 avril 1997, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001 319

Arrêté, du 28 mai 1997, convoquant le Grand Conseil 331

Arrêté, du 27 août 1997, convoquant le Grand Conseil 350

Arrêté, du 10 septembre 1997, convoquant le Grand Conseil 354

Arrêté, du 15 octobre 1997, convoquant le Grand Conseil 354

Arrêté, du 19 novembre 1997, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001 355

Guides de montagne et professeurs de ski. – Ordonnance, modification du 27 août 1997, relative aux guides de montagne et professeurs de ski 165

Arrêté, du 27 août 1997, sur les émoluments des patentes en matière de guides de montagne et professeurs de ski 353

H

Haute école pédagogique. – Loi, du 4 octobre 1996, concernant la haute école pédagogique (HEP) 52

Arrêté, du 25 juin 1997, fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant la Haute Ecole Pédagogique (HEP) 339

I

Impôt fédéral direct. – Loi, du 24 septembre 1997, d'application de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct 68

Installations recevant du feu ou des fumées – Ordonnance, du 10 septembre 1997, concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées 180

Instruction publique. – Loi, du 17 novembre 1994, modifiant la loi sur l'instruction publique 2

Arrêté, du 25 juin 1997, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'instruction publique 338

J

Jeûne fédéral. – Arrêté, du 3 septembre 1997, concernant le Jeûne fédéral 352

Jeux Olympiques d'hiver 2006. – Décision, du 22 janvier 1997, concernant la participation et la garantie financières du canton à l'organisation en Valais des Jeux Olympiques d'hiver 2006 79

Décision, du 22 janvier 1997, concernant l'octroi, le cas échéant, d'une participation financière aux frais de candidature à l'organisation, en Valais, des Jeux Olympiques d'hiver 2006 80

M

Maladies transmissibles. – Ordonnance, du 26 mars 1997, sur la lutte contre les maladies transmissibles 124

Marais et zones alluviales. – Décision, du 18 décembre 1996, concernant la protection du haut-marais «Flesch» à Goppisberg 358

Décision, du 30 avril 1997, concernant la protection du marais de «Mutt» à Rarogne 363

Décision, du 25 juin 1997, concernant la protection du marais de Champex à Orsières 365

Décision, du 16 avril 1997, concernant la protection des zones alluviales «Zeiterbode» à Biel et Selkingen et «Matte» à Gluringen et Reckingen 360

Décision, du 13 août 1997, concernant la protection de la zone alluviale d'importance nationale «Grund», communes de Ried-Brigue et Brigue-Glis 368

Marchés publics. – Loi, du 20 mai 1996, concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) 41

Ordonnance, du 10 juillet 1997, concernant l'application de l'accord intercantonal sur les marchés publics 153

Arrêté, du 10 juillet 1997, fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) 343

Mesures de contraintes. – Loi, du 15 novembre 1996, d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (LALMC) 60

Décret, du 19 novembre 1996, d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (DALMC).... 71

Ordonnance, du 26 février 1997, d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (OLALMC) 140

Arrêté, du 22 janvier 1997, fixant l'entrée en vigueur du décret d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers 276

Arrêté, du 2 juillet 1997, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (LALMC) 342

N

Notariat. – Règlement, modification du 5 février 1997, d'exécution de la loi sur le notariat 232

Règlement, modification du 15 octobre 1997, d'exécution de la loi sur le notariat 264

Nouveau droit du bail. – Ordonnance, modification du 15 octobre 1997, concernant l'exécution du nouveau droit du bail 179

O

Office régional de placement de Sierre. – Arrêté, du 23 avril 1997, concernant le rattachement de la commune de Saint-Léonard à l'Office régional de placement de Sierre 320

Organisation des conseils. – Loi, du 28 mars 1996, sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs 7

Arrêté, du 22 janvier 1997, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs 266

P

Participation financière du canton aux hospitalisations hors canton. – Directive, du Conseil d'Etat du 17 décembre 1997, fixant les modalités de la participation financière du canton aux hospitalisations hors canton 371

Pêche. – Avenant, du 29 janvier 1997, sur l'exercice de la pêche en Valais 374

Personnel enseignant. – Arrêté, du 12 février 1997, relatif au renouvellement des rapports de service du personnel enseignant nommé par le Conseil d'Etat pour la période administrative 1997-2001.... 279

Plaques de contrôle des véhicules à moteur. – Arrêté, du 14 décembre 1994, concernant le dépôt des plaques de contrôle des véhicules à moteur 334

Police cantonale valaisanne. – Règlement, du 16 avril 1997, de l'école d'aspirants de la police cantonale valaisanne 258

Arrêté, modification du 15 janvier 1997, fixant l'entrée en vigueur de la législation sur la police cantonale 268

Arrêté, du 21 avril 1997, fixant les frais et les émoluments pour les interventions de police 324

Pont sur la Vispe à Saas-Balen. – Décision, du 16 mai 1997, concernant le remplacement du pont sur la Vispe à Saas-Balen 86

Poursuite pour dettes et la faillite. – Ordonnance, modification du 5 février 1997, d'application de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite 113

Prestations complémentaires. – Ordonnance, du 3 décembre 1997, d'application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité 189

Promotion de la culture. – Loi, du 15 novembre 1996, sur la promotion de la culture 93

Arrêté, du 18 juin 1997, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la promotion de la culture 336

R

Reconnaissance et validation d'acquis. – Règlement, du 9 avril 1997, sur la reconnaissance et la validation d'acquis 254

Registre foncier. – Ordonnance, modification du 25 septembre 1996, concernant la tenue du registre foncier cantonal 112

Arrêté, du 12 mars 1997, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Veysonnaz 308

Arrêté, du 28 mai 1997, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune d'Agarn, secteur zone à bâtir et Unnerasp, Oberasp, Schwarzacher (plans 1 à 8) 333

Arrêté, du 19 novembre 1997, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Wiler, lot 1, village de Wiler (plans 1 à 3) 357

S

Santé. – Ordonnance, du 26 mars 1997, sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents 119

Ordonnance, du 26 mars 1997, concernant les structures de santé mentale du canton du Valais 129

Arrêté, du 26 mars 1997, sur les frais et émoluments relatifs à l'application de la loi sur la santé 314

Soins semi-hospitaliers. – Ordonnance, du 10 décembre 1997, sur le subventionnement des soins semi-hospitaliers 193

T

Traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais. – Ordonnance, du 10 juillet 1997, concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais 166

U

Unités pilotes. – Ordonnance, du 15 janvier 1997, concernant la délégation de compétences en matière de gestion et d'organisation du personnel aux unités pilotes 96

Ordonnance, du 15 janvier 1997, sur le controlling des unités pilotes 99

Ordonnance, du 15 janvier 1997, sur la délégation des compétences financières pour les unités pilotes 102

Ordonnance, du 15 janvier 1997, sur la gestion financière des unités pilotes 105

V

Vendanges. – Décision, du 14 novembre 1997, concernant le cautionnement du financement des vendanges valaisannes 1997 92

Vente de divers immeubles. – Décision, du 16 juin 1997, concernant la vente de divers immeubles, propriété de l'Etat du Valais 88

Viaduc de Randa. – Décision, du 16 mai 1997, concernant l'assainissement et le renforcement du viaduc de Randa 87

Votations. – Arrêté, du 30 avril 1997, concernant les votations fédérales du 8 juin 1997 318

Arrêté, du 30 avril 1997, concernant la votation cantonale du 8 juin 1997 318

Arrêté, du 13 août 1997, concernant les votations fédérales du 28 septembre 1997 348

Arrêté, du 13 août 1997, concernant la votation cantonale du 28 septembre 1997 348